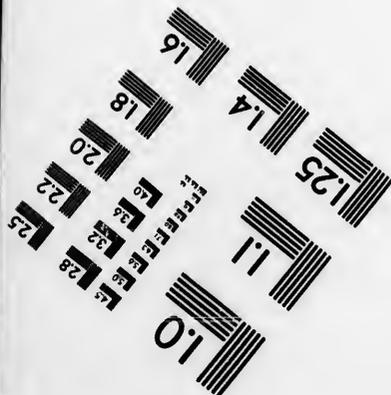
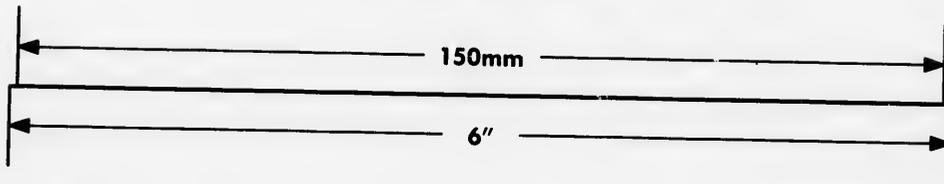
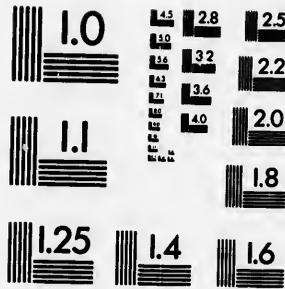
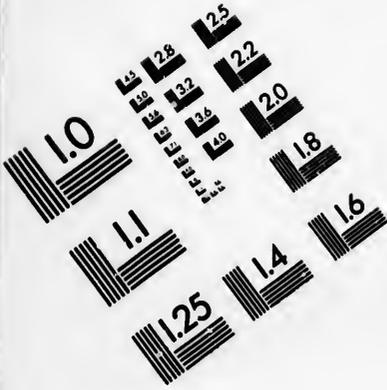
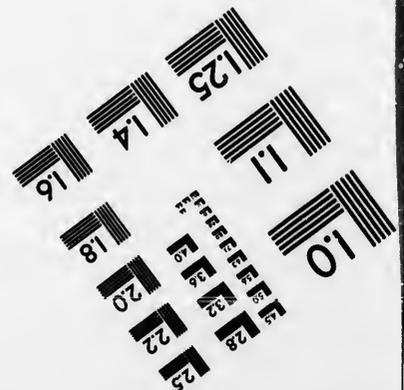


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



APPLIED IMAGE, Inc.
 1653 East Main Street
 Rochester, NY 14609 USA
 Phone: 716/482-0300
 Fax: 716/288-5989

© 1993, Applied Image, Inc., All Rights Reserved





**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques



© 1994

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
Le reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/
Pagination continue
- Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from:
Le titre de l'en-tête provient:

- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
- Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments:
Commentaires supplémentaires: La pagination est comme suit: p. [9]-220.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

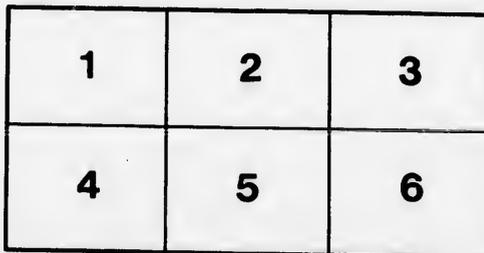
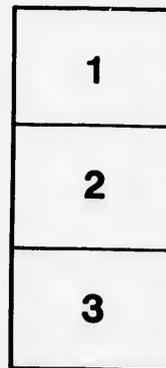
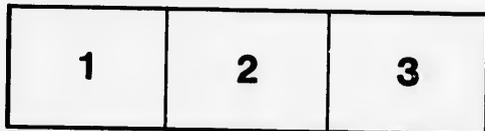
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut repr. Juit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

qu'il
cet
de vue
ge
ation
ués

C

Je su
(1). Je
Je co
non pa
comme
Je cr
parents
D'abor
voyer l
l'éducat
sonnes
des écol
liberté
qui sont
gées par
les écol
qui leur
les en en
Il mé

(1) Plus

TEMOIGNAGE

DEVANT LA

COMMISSION ROYALE.

—:0:—

Je suis engagé dans l'enseignement depuis l'année 1848
(1). Je suis directeur de l'Ecole Normale depuis 1857.

Je connais l'organisation scolaire suivie à Montréal,
non pas dans tous ses détails, mais dans son ensemble,
comme système.

Je crois qu'on y respecte complètement les droits des
parents dans l'éducation et l'instruction de leurs enfants.
D'abord, les parents ne sont pas forcés par la loi d'en-
voyer leurs enfants aux écoles: ils peuvent faire donner
l'éducation à leurs enfants par n'importe quelles per-
sonnes de leur propre choix; ils peuvent les envoyer à
des écoles indépendantes; enfin, dans la ville, ils ont la
liberté de choisir entre les différentes écoles, entre celles
qui sont dirigées par des religieux et celles qui sont diri-
gées par des laïques; et de plus, ils peuvent choisir entre
les écoles des religieux ou entre les écoles laïques, celle
qui leur plaît davantage: je ne vois rien dans la loi qui
les en empêche.

Il me semble que le droit d'un parent ne peut prévaloir

(1) Plus exactement depuis l'automne de 1847.

contre les droits des autres parents. Il faut alors que chacun cède ou abandonne une partie de ses prétentions quant au choix des méthodes et des matières qui forment le programme de l'enseignement d'une école.

Dans ce cas, c'est à l'autorité légitimement constituée de déterminer ce qui peut convenir aux besoins du plus grand nombre.

D'ailleurs, le droit des parents auquel on fait allusion, je crois, comprend principalement l'enseignement religieux et l'éducation morale. Or, sous ce rapport, les droits des parents sont aussi respectés à Montréal qu'ils l'ont été dans les pays catholiques où la liberté la plus grande était laissée aux parents et à l'autorité religieuse.

Par exemple, d'après le code d'enseignement que le Pape Léon XII avait donné aux Etats-Pontificaux en 1826 ou 1827 (1), c'était le conseil municipal, le magistrat, là où il n'y avait que le magistrat, qui choisissait les instituteurs (2). On les choisissait sans doute avec certaines con-

(1) CONSTITUTIO SS. D. N. LEONIS PP. XII DE RECTA ORDINATIONE STUDIO-
RUM IN DITIONE ECCLESIASTICA, *Quod Divina*, 29 août 1824. On en trouvera
une analyse à la suite de ce témoignage. Cette bulle a été publiée avec une
traduction italienne dans *Collectio Legum*, etc., Rome 1828, et elle se trouve
aussi dans le grand bullaire.

(2) 141. Magistratus publicis literis diem concursus edicet pro scholis communibus, quae vacent, ac delectos viros periclitandae doctrinae idoneos adhibeat.

142. Experimentum habeatur coram Magistratu et Episcopi Legato. Post experimentum comitia convocentur, quibus intersit Episcopi Legatus; postquam illi a quibus examen fuit institutum, suam dixerint sententiam, a Magistratu per oeculta suffragia delectus esto qui majorem suffragiorum numerum obtinuerit.
(Bulle *Quod divina sapientia*).

141. Le Magistrat, par des annonces publiques, indiquera le jour du concours pour les écoles communales (le scuole comunali, traduction officielle italienne) vacantes, et, comme examinateurs, il choisira des personnes compétentes.

142. L'examen se fera en présence du Magistrat et du député de l'Evêque. Après l'examen, le conseil municipal se réunira, le délégué de l'Evêque présent, et les examinateurs feront leur rapport. Ensuite le Magistrat choisira celui qui aura obtenu la majorité des suffrages secrets. (*La elezione si farà dal consiglio medesimo a pluralità di voti segreti.*)

dition
Je
que j
quand
parent
Au
offrent
Je n
Dans
a le dro
et d'ex
et cela,
l'enseig
C'est lu
est née
Léon
server t
corde à
examen
réal, l'é
choix d
la comm
torité re
et ce pr
mission.

(1) Ipsi
possunt ab
que spect
christianum
ravit Sacra
tud Aldan,
etc. Ferrari
Episcopi
vatae, sive
habetur, ita
tur quod fid
adversetur.
Inst. jur. p.
nuale juris

ditions qui donnaient des garanties de capacité et de morale.

Je pourrais ajouter, pour répondre à bien des choses que j'ai entendu dire, que sous les yeux de l'évêque, quand il ne réclame pas, qu'il ne trouve pas les droits des parents lésés, on doit être bien difficile pour se plaindre.

Au point de vue religieux, les écoles des commissaires offrent des garanties suffisantes.

Je m'explique :

Dans l'Eglise catholique, d'après le droit canon, l'évêque a le droit d'examiner l'instituteur sur sa science religieuse, et d'exiger les preuves de sa bonne conduite morale (1), et cela, parce que l'évêque est chargé dans son diocèse de l'enseignement religieux et de la surveillance des écoles. C'est lui qui donne à l'instituteur, dans la mesure qui lui est nécessaire, le pouvoir d'enseigner la religion.

Léon XII, dans ce code où il devait naturellement observer toutes les prescriptions de l'Eglise catholique, accorde à l'évêque le droit d'avoir un député qui assiste aux examens prescrits pour le choix de l'instituteur. A Montréal, l'évêque a un député qui non seulement assiste aux choix de l'instituteur, mais qui a voix délibérative dans la commission scolaire. Un autre prêtre représente l'autorité religieuse la plus importante après celle de l'évêque, et ce prêtre a de même voix délibérative dans la commission.

(1) Ipsi tamen magistri examinari possunt ab episcopo in iis dumtaxat quae spectant ad Fidem, Doctrinam christianam et bonos mores, ut declaravit Sacra Congregatio Concilii apud Aldan, in compend. Can. Resol., etc. Ferraris, verbo Magister.

Episcopi est, institutioni sive privatae, sive publicae quae in scholis habetur, ita invigilare ut nihil tradatur quod fidei, moribus et disciplinae adversetur. Ita cardinalis Soglia, Inst. jur. priv. § 5. (Craisson, Manuale juris canonici, n. 955).

Les maîtres peuvent être examinés par l'évêque, mais seulement dans les choses qui regardent la Foi, la doctrine chrétienne et les bonnes mœurs, comme l'a déclaré la Sacre Congrégation du Concile.

C'est le devoir de l'évêque de surveiller l'éducation soit privée soit publique qui se donne dans les écoles, de manière qu'il ne s'y glisse rien de contraire à la foi, aux mœurs et à la discipline. C'est l'opinion du cardinal Soglia.

De plus, dans la ville comme dans tout le pays, les membres du clergé catholique, résidents dans l'endroit, ont le droit de visiter les écoles catholiques aussi souvent qu'ils le veulent, non seulement pour ce qui regarde la discipline et les mœurs, mais encore l'enseignement tout entier (1). Or, dans les Etats-Pontificaux, le député seul de l'évêque avait ce droit de visite administrative, et encore, n'était-ce que pour la religion et les mœurs. Quand l'instituteur, ou quelque élève, se conduisait mal, ou donnait du scandale, le rôle du curé se bornait à prévenir l'évêque du fait (2).

Mais, comme curé, il avait à son confessionnal et dans sa paroisse la même autorité spirituelle sur le maître et les élèves que sur ses autres paroissiens.

Dire que les droits religieux ne sont pas sauvegardés dans les écoles de la ville, dire ou laisser entendre que ces écoles ne répondent pas aux désirs de l'Eglise, c'est insulter directement, il me semble, les prêtres qui font partie de la commission, et indirectement l'évêque du diocèse, puisque c'est lui qui est chargé de veiller à la défense des droits de l'Eglise.

Je suis convaincu que le système actuel donne toutes les garanties nécessaires à la conscience catholique. Je n'exprime ici qu'une opinion individuelle seulement, car c'est à l'évêque qu'il appartient de décider en cette matière.

Non seulement dans la ville de Montréal, mais dans

(1) *Statuts reformulés*, c. 15, s. 120.

(2) 173. Tam Episcopus quam Magistratus jus habeat discipulos expellere ex scholis communitatis ob aliquam gravem culpam commissam.

174. Parochi, cum resciscant aliquem in sua paroesia nimis libere vivere, sive graviore quodam flagitio reum, si Universitati aut scholis sit addictus, de hac re Episcopum aut Rectorem certiores faciant.

173. L'Evêque et le Magistrat auront également le pouvoir d'expulser un élève coupable de faute grave.

174. Quand les curés sauront qu'un élève de l'Université, ou des écoles municipales, tient une mauvaise conduite, ou a commis quelque désordre grave, ils en informeront l'Evêque ou le Recteur.

tout le
sentan
les em
l'Etat
tège p
rempli
dans l
chisme
gieux,
Mém
tuteurs
scolair
Ils s
qu'ils s
religieu
assurer
Dans
enseigne
plus gr
Le sy
qu'il n'
à la vil
Un d
élection
au poin
familles
sir un c
comme
Mais
personn
inconvé
dans les
masse c
pour fai
que l'on
plutôt ir

tout le pays, les instituteurs me paraissent être les représentants des parents et les auxiliaires des curés plus que les employés de l'Etat. En effet, l'Etat ne les nomme pas, l'Etat ne les paye pas, et je puis dire que l'Etat ne les protège pas. L'Etat n'a pas de programme d'études à faire remplir, pas d'influence politique ou autre à faire exercer dans la paroisse, tandis que les instituteurs, pour le catéchisme, la première communion et les autres devoirs religieux, aident le curé et doivent s'entendre avec lui,

Même au point de vue des intérêts personnels, les instituteurs ont plus à attendre des autorités religieuses et scolaires que de l'Etat.

Ils savent qu'en se rendant utiles en dehors des choses qu'ils sont obligés de faire, comme de donner l'enseignement religieux, leurs services seront agréables et pourront leur assurer une protection plus grande.

Dans toutes les écoles de la ville, je crois, les curés font enseigner le catéchisme par des prêtres: c'est là une des plus grandes garanties pour la doctrine, il me semble.

Le système électif fait tant de mal dans les campagnes, qu'il n'y aurait certainement pas d'avantage à l'introduire à la ville.

Un des résultats fâcheux de ce système, c'est que les élections des commissaires d'écoles se font assez souvent au point de vue d'un parti politique. Quelquefois aussi, des familles nombreuses exercent leur influence pour faire choisir un commissaire qui, à son tour, choisira une parente comme institutrice.

Mais le plus grand mal consiste dans le choix des personnes peu ou point instruites. A la ville, ce dernier inconvénient serait évité dans une certaine mesure; mais, dans les villes comme à la campagne, ce n'est pas la masse qui est instruite. On y rencontrerait, je crois, pour faire progresser l'instruction, les mêmes difficultés que l'on trouve, lorsqu'il s'agit de quelque amélioration plutôt intellectuelle que matérielle.

Il me semble difficile de trouver un mode de nommer les commissaires d'écoles meilleur que celui qui existe actuellement. L'autorité religieuse y est représentée, l'opinion et les sentiments des citoyens n'en sont pas exclus, puisque le conseil de ville et le gouvernement, qui doivent exprimer, quoique dans des mesures différentes, les sentiments du peuple de la ville, y sont aussi représentés. Il serait peut-être avantageux d'élire un plus grand nombre de commissaires.

J'ai visité quelques-unes des écoles des Commissaires. Je n'y ai trouvé de luxe ni dans l'installation ni dans l'ameublement : au contraire, tout ce que j'ai vu m'a paru nécessaire.

J'entends par luxe dans les écoles ce qui ne sert qu'à l'ornement et n'est d'aucune utilité ; mais ce qui peut conserver la santé et assurer la durée des édifices, des meubles et des instruments, loin d'être un objet de luxe, doit être regardé comme une chose utile. Par exemple, si l'on avait employé dans les écoles des pavés en pierre, en tuile, ou en marbre, on aurait obtenu un résultat de beaucoup préférable sous le rapport de la salubrité. Les planchers en bois sont, dans un grand nombre d'écoles, une cause d'insalubrité.

Mais je m'attache surtout à ce qui sert à l'enseignement, comme les pupitres, les chaises, les tableaux. Je n'y vois pas de luxe. Et j'ajouterai que quand ces choses sont faites en bois dur, bien poli ou bien verni, les enfants ont plus de respect pour ces objets. Dans les écoles que j'ai visitées, je vois que les meubles sont bien conservés en général. A l'Ecole Normale, les pupitres et les sièges ont pu être conservés pendant vingt ans sans qu'ils fussent détériorés, salis ou même égratignés.

Je viens de faire une nouvelle expérience en améliorant les pupitres employés à l'Ecole Normale, et je vois que les élèves éprouvent un certain sentiment de bien-être

plus
bien
dign
Je
qui
pend
char
tres
mais
direc
ayan
chan
ayan
d'apr
et les
Pou
d'ame
l'Ecol
l'emp
l'em
a été s
il le s
En
Le bo
les éco
le syst
tant q
effets
produ
La d
que j'a
offrir u
dèle q
(1) Je
à nuire
Riticius
accusati

plus grand qu'avec l'ancien système, et non seulement de bien-être, mais je puis affirmer d'ordre, de discipline, de dignité même.

Je rapporterai ce que me disait un vénérable curé qui vit encore, M. Delage, curé de l'Islet. Il avait insisté pendant quelque temps auprès du directeur des Frères chargés de l'école, pour faire donner aux élèves des pupitres et des sièges comme nous en avions à l'Ecole Normale ; mais alors les règles de l'Institut ne permettaient pas au directeur de faire ce changement. Plus tard, les règles ayant été modifiées, les pupitres et les sièges furent changés, et les enfants se trouvant commodément assis, ayant devant eux un pupitre convenable, se montraient, d'après mon curé, à la fois plus tranquilles, plus studieux et les progrès devinrent sensibles (1).

Pour moi, qui connais les avantages qu'offre ce genre d'ameublement pour l'avoir, le premier, introduit à l'Ecole Normale, je crois que les commissaires, en l'employant dans leurs écoles, ont bien mérité, non seulement de la ville, mais de tout le district. Leur exemple a été suivi dans beaucoup d'endroits, et j'espère que bientôt il le sera généralement.

En Belgique, j'ai visité les écoles de la ville de Liège. Le bourgmestre insista pour que je visse ce qu'il appelait les *écoles américaines*. C'étaient des écoles meublées d'après le système adopté ici. Les maîtres étaient unanimes, autant que je puis me rappeler, à reconnaître les heureux effets que l'introduction de ce genre d'ameublement avait produits dans leurs écoles.

La disposition des classes dans les écoles de Montréal que j'ai visitées, surtout dans celle de la rue Roy, me paraît offrir un modèle pour la surveillance et la discipline, modèle que je voudrais voir adopter dans toutes les écoles.

(1) Je ne voyais, et je ne vois encore dans ce fait rien qui soit de nature à nuire à l'Institut des Frères des Ecoles Chrétiennes. Le Cher Frère Riticius a pensé autrement, et il a porté contre moi, dans un journal, une accusation très grave. Voir *Note B*.

Quant à ce qu'on pourrait appeler le luxe des édifices, je vois là encore, malgré tout, un progrès qui profitera, je l'espère, à tout le pays.

Il est dans l'esprit de la Religion, il me semble, que les enfants soient traités convenablement, et que les lieux qui sont destinés, soit à l'enseignement, soit à la vie religieuse, aient un cachet de grandeur.

Et pour les écoles en particulier, je me rappelle que Léon XII exigeait qu'elles fussent grandes, et, suivant son expression, abondantes de lumière et d'air, isolées autant que possible, surtout éloignées des lieux bruyants et trop fréquentés. Elles devaient être fournies de tout ce qui est nécessaire à l'enseignement, instruments, cartes, tableaux, et il en faisait une obligation aux communes et aux villes (1).

Mais, pour ne pas sortir de la ville de Montréal, je dirai que les messieurs du Séminaire ont donné, vers 1840, pour les maisons d'école, un exemple de luxe qui était très grand et qui, certainement, n'était pas déplacé.

Je vois, par leurs comptes fournis au gouvernement, que cette maison' a coûté avec le terrain, au-delà de treize mille louis, même, £17,000, si je comprends bien l'*Etat*

(1) En vérifiant les textes, j'ai constaté que les conditions indiquées plus haut étaient exigées, non par la constitution de Léon XII, mais par la *Congrégation des Etudes*, en vertu de l'article 300 de la constitution.

Voici le texte de l'article auquel j'ai fait allusion :

TITOLO II. *Delle scuole, e materia della istruzione elementare...*

14. Le camere destinate alle scuole dovranno essere ampie, e fornite di panche in proporzione del numero degli scolari, ventilate, abbondanti di luce, lontane dalle bettole e da altri luoghi clamorosi, separate e libere da qualunque uso domestico, e corredate di ogni comodo necessario. Sarà cura de' Maestri il tenere le scuole colla dovuta decenza e pulizia.

TITRE II. *Des écoles et de l'enseignement élémentaire.*

14. Les pièces destinées aux écoles devront être vastes, pourvues de bancs, en proportion du nombre d'enfants : elles seront ventilées, abondantes de lumière, éloignées des auberges et des endroits bruyants, séparées et libres de tout usage domestique. Elles devront être pourvues de toutes les commodités nécessaires. Les maîtres devront veiller à l'ordre et à la propreté des écoles.

de ges
Sémin
Cett
d'être
beaux
core a
Voy
le mor
grégati
Je n
truire
commi
M. l'ab
plus c
comme
quartie
que je
ils s'ap
Je co
côté de
enfants
de sorti
d'école
Je co
la Com
et des i
autres,
tion. Et

(1) £13
considérat
En tran
au sujet de
" trouve ce
" au-dessus
" douze ce
" Reven
luation m

de gestion. Or à cette époque, les revenus annuels du Séminaire n'étaient en moyenne que de £10,000 (1).

Cette école, qui existe encore, qui n'a que le malheur d'être mal placée, mal clôturée, l'emportait sur les plus beaux édifices de cette époque, et, aujourd'hui, elle est encore au nombre des belles maisons de la ville.

Voyez le couvent des dames du Sacré-Cœur, au Sault ; et le monastère qu'érigent actuellement les Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame : ce sont des édifices magnifiques.

Je me rappelle que lorsqu'il fut question de construire des écoles au nom de la ville, le grand désir des commissaires — surtout de M. le juge Baudry et de M. l'abbé Prévost, du Séminaire — était d'avoir des maisons plus convenables que celles qui existaient alors. Ils commencèrent par l'école Montcalm, qui était pour le quartier, et pour l'époque un très bel édifice. Autant que je puis me rappeler, on approuvait leur conduite, et ils s'applaudissaient eux-mêmes de ce commencement.

Je considère qu'il est de première nécessité d'avoir à côté de l'école une cour de récréation [afin d'y réunir les enfants à leur arrivée et à leur départ, et de leur permettre de sortir entre les classes]. Il vaudrait mieux ne pas avoir d'école que de laisser les enfants dans la rue.

Je concours pleinement dans l'opinion exprimée devant la Commission que la concurrence des instituteurs laïques et des instituteurs religieux, enseignant à côté les uns des autres, produit une émulation très avantageuse à l'éducation. Et les faits sont là pour le prouver.

(1) £13,805, sans compter le bois de construction, acheté en quantité considérable pour les églises et les écoles. (*Etat de gestion*, No. 2, 1853)

En transmettant cet *Etat*, le vénérable M. Billande, supérieur, disait au sujet des écoles entretenues par le Séminaire : " Parmi ces écoles, se trouvent celles des Frères . . ., dont l'établissement a coûté au Séminaire " au-dessus de dix-sept mille louis, et dont le soutien coûte annuellement " douze cents louis, année commune, etc. "

" Revenus véritables, année commune £10,746. " Aujourd'hui, l'évaluation municipale donne à cette école une valeur de \$90,000.

J'ajoute que l'existence simultanée de ces écoles laisse une liberté plus grande aux parents. Je suis intimement persuadé qu'en les conservant, nous pourrons éloigner bien plus longtemps de ce pays les malheurs qui affligent aujourd'hui l'ancien monde.

Dans l'intérêt même des sociétés religieuses et de la religion, je crois qu'on ne doit pas chercher à détruire les écoles laïques, établies, bien entendu, avec les garanties qu'il est naturel de supposer. Quand il n'y aura que des écoles dirigées par des religieux, il se fera certainement une réaction, laquelle, comme toutes les réactions, dépassera le but. C'est dans l'ordre des choses humaines.

Mais avant cela, plus d'un parent, forcé d'envoyer ses enfants à une école de religieux plutôt qu'à une école laïque, s'il éprouve quelque mécontentement, confondra le maître avec le système, et la religion avec le religieux.

L'exclusivisme, par lui-même, est toujours un danger. Qu'il n'y ait que des laïques dans l'enseignement, c'est un mal ; qu'il n'y ait que des religieux, je ne crois pas que ce soit un bien.

D'ailleurs, un ordre religieux enseignant est obligé d'avoir des règles dont les membres ne peuvent pas se départir, et par là même, l'ordre religieux pourra bien ne pas convenir dans un endroit où les autorités ont raison de suivre un système particulier d'enseignement, ou veulent apporter quelque modification au programme adopté pour les études (1).

Les écoles laïques, n'étant pas soumises à une pareille obligation, peuvent se prêter plus facilement à tout ce que les autorités désirent.

(1) Presque toujours l'école principale doit être considérée comme une espèce de *Maîtrise*, où le curé trouve les jeunes chantes et les enfants de chœur qui rehaussent l'éclat des offices. Le curé a donc besoin d'avoir les enfants à sa disposition. L'ordre général, qui règle chaque mouvement de la classe, pourra en souffrir, les progrès seront peut-être moins rapides ; mais les enfants dirigés par un maître habile trouveront une large compen-

E
géné
relig
qu'u
celu
U
parfi
qu'il
faire
En
qui a
l'évêc
gious
Rép
Da
méth
réuss
l'ordr
fait c
De n
faible
sonne
Il f
qui so
pour c
nière

sation d
les man
est plus
glise ou
Cepen
tous ces
On ci
chant d
leure vo

(1) L
çons. T
de relig

(2) V

En parlant des ordres religieux, je le fais d'une manière générale, parce qu'il y a un très grand nombre d'ordres religieux enseignants. Ici, je crois qu'il n'y a actuellement qu'un seul ordre (1). Ce que je dis ne s'applique pas plus à celui-ci qu'aux autres.

Un seul ordre admis à enseigner dans un pays, quelque parfait, quelque estimable qu'il soit, quelque expérience qu'il ait pu obtenir dans l'enseignement, ne pourrait pas faire tout le bien possible.

Ensuite, il y aurait à examiner la question des ordres qui sont plus ou moins indépendants de l'autorité de l'évêque, et par suite des inconvénients que l'autorité religieuse peut rencontrer en les employant (2).

Répondant aux questions de M. Perrault :

Dans l'enseignement, il y a deux choses à considérer, la méthode et la personne. Il est possible qu'un religieux ne réussisse pas, sans qu'on puisse dire que la méthode de l'ordre est défectueuse. Le manque de succès sera le fait du religieux ou des religieux chargés de l'école. De même, un laïque, dont la préparation aurait été faible, pourra réussir très bien, à raison d'un talent personnel.

Il faudrait supposer les méthodes les mêmes et ceux qui sont chargés de les appliquer, également bien préparés, pour établir une comparaison, et pour affirmer d'une manière positive que le religieux, par le seul fait qu'il est

sation à ces inconvénients. Au contact du prêtre et à l'ombre de l'autel, les manières et le caractère se formeront, l'esprit se développera, et ce qui est plus important, le curé saura distinguer plus d'une vocation pour l'Église ou pour le monde.

Cependant, on comprend que certains instituts ne puissent se prêter à tous ces dérangements.

On cite des cas où l'on avait recours aux élèves du convent pour le chant des offices. Les supérieures se pliaient aux circonstances avec la meilleure volonté du monde.

(1) La question qu'on m'avait posée concernait l'enseignement des garçons. Tout le monde sait que dans la ville il y a plusieurs communautés de religieuses enseignantes.

(2) Voir *Note B*.

religieux, réussira mieux que le laïque. Je crois que, toutes choses égales d'ailleurs, le religieux réussira également bien.

Il peut y avoir des parties techniques où le religieux et le laïque, chacun de son côté, réussiront mieux l'un que l'autre.

Pour moi, j'ai toujours considéré comme odieuse cette manière d'envisager la question. C'était, il me semble, pour éviter cet inconvénient dans les Etats-Pontificaux, que le pape Léon XII, autant que je puis comprendre son code, exigeait que, pour chaque école et chaque année, on choisît les maîtres au concours (1).

Les examinateurs nommés par l'autorité de l'endroit, faisaient leur rapport, et d'après ce rapport, on élisait, au scrutin secret, le maître le plus capable, laïque ou religieux.

Il n'y avait d'exception que pour les ordres religieux qu'on appelle réguliers, qui dépendent exclusivement de leurs supérieurs (2).

(1) C'est dans ce sens que la S. C. des Etudes a répondu le 22 décembre 1825 :

Questio 15. An quotannis mense augusti publica cujusque loci consilia habenda sint, ut latis suffragiis magistri vel approbentur vel remouventur ?

Declaratio : Affirmative.

Les conseils municipaux doivent-ils se réunir chaque année, au mois d'août, pour décider par voie de suffrage s'ils garderont ou changeront les maîtres ?

Réponse : Affirmativement.

(2) C'est au moins la conclusion qu'on peut tirer de l'article suivant de la Bulle :

293. Educationis ac Institutionis convictus, et publicarum scholarum collegia Regularibus ordinibus tradita, ad normam proprii eorum instituti regi, et regularibus suis superioribus subjeci pergant, quin tamen Sacrae Congregationis auctoritas penitus excludatur.

Les couvents d'éducation et d'instruction et les collèges d'écoles publiques confiés à des Réguliers continueront d'être régis par les règles de leur institut, et dépendront de leurs propres supérieurs, sans exclusion cependant toute autorité de la S. C. des Etudes.

Il est évidemment question ici de l'instruction secondaire ; mais quelques évêques demandèrent à la S. C. des Etudes s'ils pouvaient étendre aux

Le
tacle
Je
scolai
rappel
à com
partie
sembl
s'emp
ver e
avaier
Ils
bilité
remar
augme
sonnes
riches
de rais
leur p
des éd
les con
nable
je ne v
Quan
ont ét
résoud
écoles t
publiques
répondu
sont les
Le réd
liers exem
nique, et
Cette c
écoles, re
a décidé
l'évêque
bliques.

Le caractère religieux du professeur n'est pas un obstacle au succès.

Je ne connais pas la position financière de la Commission scolaire, je ne m'en suis pas occupé. Seulement je me rappelle qu'à l'époque où les commissaires ont commencé à construire leurs écoles, des personnes des différentes parties de la ville exprimaient le désir d'avoir des édifices semblables dans leurs quartiers. Les commissaires, en s'empressant de répondre à ces demandes, ont dû se trouver engagés dans des dépenses plus grandes que s'ils avaient bâti les maisons les unes après les autres.

Ils savaient qu'ils encouraient une certaine responsabilité en construisant des écoles publiques pour une ville remarquable par le luxe de ses édifices, luxe qui allait augmentant [et qui est loin de diminuer. Quelques personnes leur reprochent aujourd'hui d'avoir déployé trop de richesse; mais un plus grand nombre, et avec beaucoup plus de raison, les accuserait de n'avoir pas été à la hauteur de leur position, s'ils n'étaient pas restés dans le ton général des édifices publics de la ville]. C'est ma conviction que les commissaires n'ont pas dépassé les limites du convenable en bâtissant l'Académie Commerciale, dans laquelle je ne vois pas un luxe déplacé.

Quant à la question de savoir si les dépenses générales ont été excessives et non justifiables, je ne puis pas la résoudre, pour la raison que je viens de donner plus haut.

écoles tenues par des Réguliers l'autorité qu'ils exerçaient sur les écoles publiques, en vertu des articles 137, 138 et 139 de la Constitution. Il fut répondu *négativement*, le 22 décembre 1825 D'où il faut conclure que ce sont les supérieurs qui nomment et révoquent les maîtres dans leurs écoles.

Le rédacteur des *Analecta Juris Pontificii*, remarque qu'il s'agit de *Réguliers exempts* et non des autres qui dépendent de l'évêque pour la visite canonique, etc.

Cette exemption de l'autorité religieuse et civile, en ce qui concerne les écoles, rencontre, cependant, une certaine limite : la même Congrégation a décidé que les Réguliers doivent, une fois au moins chaque année, inviter l'évêque et le magistrat aux examens qui se font dans leurs écoles publiques.

J'approuve ce qui a été fait pour l'édifice, les salles et les classes. Je considère qu'on ne pourrait pas sans un grand inconvénient diminuer l'étendue des terrains qui l'environnent. Je ne connais pas la limite du côté de l'ouest.

C'est un avantage inappréciable pour une institution que d'être séparée par une grande distance, des maisons qui pourront être construites à l'avenir dans le voisinage.

Les différents ouvrages publiés par les personnes qui s'occupent d'éducation, à Paris et ailleurs, me font voir qu'on cherche aujourd'hui à rendre les maisons d'école attrayantes pour les enfants.

Répondant aux questions de M. Bourgoïn :

Dans toute administration, il peut se glisser des oublis et des erreurs.

J'ai toujours cru que les commissaires d'école ont créé de l'émulation en mettant des écoles laïques à côté des écoles de religieux.

Il y a près de l'École Normale une école tenue par les Frères et sous le contrôle des commissaires.

Je ne sais pas si, à Montréal, l'éducation donnée par les Frères est moins dispendieuse que celle donnée par les laïques.



Ar

Les
novem
Léon J
aux éc
" Tout
puis les
bulle Q
taurer l'
ages ré
société,
tude apos
.....
" Tout
velles, su
de l'Eglis
comme P
dispositio
un exem
chose que
18e siècle
privées e
besoins d
connues a
qu'il laiss
n'est pas
évitó de p
mœurs l'o

lifice, les salles et
t pas sans un grand
terrains qui l'envi-
côté de l'ouest.
une institution que
e, des maisons qui
ns le voisinage.
les personnes qui
me font voir qu'on
d'école attrayantes

glisser des oublis
s d'école ont créé
laïques à côté des
école tenue par les
saires.
tion donnée par les
lle donnée par les

Analyse de la Constitution

Quod Divina Sapientia.

—:0:—

Les rédacteurs des *Analecta Juris Pontificii* ont publié, novembre 1855, une excellente analyse de la bulle de LÉON XII. Je leur emprunte ce qui se rapporte surtout aux écoles municipales.

“ Toute la constitution de l'Instruction publique dans l'Etat Pontifical, depuis les universités jusqu'aux écoles publiques et privées, repose sur la bulle *Quod Divina Sapientia* publiée par LÉON XII, le 29 août 1824. Restaurer l'étude des lettres et des sciences par de bonnes méthodes et de sages réglemens, afin de les faire servir au bien de la religion et de la société, voilà le but que ce grand Pontife se proposa en portant sa sollicitude apostolique sur la réorganisation des études dans ses Etats temporels.

.....

“ Toutes les dispositions que renferme cette constitution ne sont pas nouvelles, sans doute. La plupart ne font que consacrer les droits inaliénables de l'Eglise sur les différentes parties de l'enseignement. LÉON XII statue comme Pape, plutôt que comme souverain temporel de ses Etats. D'autres dispositions ont été empruntées à la discipline antérieure; pour en donner un exemple, la juridiction des évêques à l'égard des universités est une chose que la plupart des bulles d'érection de ces études prescrivent depuis le 13e siècle... De même, l'autorité des évêques sur les écoles publiques et privées est tout à fait conforme à l'ancienne discipline. Cependant, les besoins de l'époque ont forcé LÉON XII d'établir quelques dispositions inconnues avant lui et que nous aurons soin de faire remarquer. La liberté qu'il laisse aux municipalités dans la direction des écoles communales n'est pas la partie la moins saillante de sa constitution. Il a sagement évité de porter la centralisation plus loin que les intérêts de la foi et des mœurs l'ont exigé. L'attention constante qu'on met à respecter les droits

des municipalités sur les écoles communales, sur le choix des maîtres et l'admission des élèves et autres choses qui font partie de leurs attributions, est particulièrement frappante dans les décrets subséquents de la Congrégation des Etudes.

.....
" A la tête de l'Instruction publique, Léon XII place la Congrégation des Etudes. Elle " est formée exclusivement de cardinaux sans autre mélange... Toutes les universités, les écoles publiques et privées, toute corporation et tout individu qui s'occupe d'instruire la jeunesse sont sous sa dépendance... A l'égard des écoles, elle détermine le nombre des écoles communales ; elle reçoit les relations des évêques sur l'état où elles sont, à la fin de chaque année. Enfin, la nomination et la révocation des maîtres peuvent que... "ois engendrer des questions qui sont référées à son jugement suprême.

.....
" Une pareille constitution n'a pas de précédent dans l'histoire ecclésiastique. Les besoins de l'époque moderne et les innombrables périls dont l'enseignement est rempli ont exigé une plus grande surveillance des établissements scolaires qu'il n'était nécessaire précédemment. Remarquons toutefois que Léon XII s'est gardé d'innover plus que besoin n'était... "

" Léon XII consacre la juridiction des ordinaires sur les écoles et les universités et leur confère des attributions qu'ils n'avaient pas jadis. Il fait de même à l'égard des municipalités dont il se garde de détruire l'influence légitime sur les écoles communales au profit des commissions diocésaines ou provinciales.

" *Ecoles communales.* Le nombre des écoles communales en chaque diocèse, est fixé par décision supérieure de la Congrégation des Etudes. Prenant en considération la population des villes et villages, ainsi que les ressources que chaque endroit peut employer à l'entretien des écoles, les évêques doivent se concerter avec les communes et proposer à la Congrégation le nombre des écoles communales publiques qu'on peut établir. Léon XII ne voulait pas qu'aucun pays de l'Etat Pontifical fût privé d'une école publique, ainsi qu'on peut s'en convaincre dans une circulaire que la Congrégation des Etudes adressait aux évêques, sous la date du 31 décembre 1825. Une autre circulaire, portant la date du 22 septembre 1826, montre aussi que telle était l'intention de Léon XII, " d'établir des écoles communales dans chaque ville et chaque pays de l'Etat ".

L'autorité des évêques sur les écoles communales est exprimée dans l'article 137 de la bulle en ces termes : *Hiscæ scholis episcopi præerunt, atque in singulis communitatibus virum ecclesiasticum diligent, qui per se advigilet in iis omnibus, quæ ad doctrinam et mores spectant : ac dabunt operam, ut præcep-*

tores loc
la paroi
chargé p
scolaire,
quelles s

" Les r
munal p

" L'ex
de l'évêq
examina
choisir q
bles d'en
et refusa
la partie

" Tous
dans les

L'au
més po
décisio
répond
devait
p. 20, r

Si le c
maître d
que, qui p
suspense,
à lui co
municipa
Mais il p
jouissent

Jattire

" Une c
paux de r
sans avoi
grave dét
sant du d
qu'ils con
esprit d'op
pas être e
dont la co

tores doceant suos discipulos rudimenta fidei, et religionis dogmata. Le curé de la paroisse n'a donc pas la surveillance des écoles, quoiqu'il puisse en être chargé par délégation de l'évêque. Le député épiscopal, à la fin de l'année scolaire, représente à l'évêque l'état des écoles. Nous allons dire bientôt quelles sont les autres attributions des évêques sur les écoles communales.

“ Les maîtres d'école sont choisis dans un concours, dont le magistrat communal publie l'édit.

“ L'examen des candidats a lieu en présence du magistrat et du député de l'évêque. Après cet examen, le conseil municipal s'assemble, entend les examinateurs, et fait son choix, à la majorité des votes secrets. Il peut choisir qui il veut parmi les candidats que les examinateurs ont jugés capables d'enseigner. Le choix du maître d'école doit être confirmé par l'évêque ; et refusant cette confirmation il n'est pas tenu d'en dire les raisons ” (mais la partie qui se croit lésée peut recourir à la Congrégation des Etudes).

“ Tous les maîtres d'école sont tenus de faire la profession de foi de Pie IV dans les mains de l'évêque ou de son délégué ”.

L'auteur de cette analyse dit que les maîtres sont nommés pour deux ans : c'est probablement en vertu d'une décision postérieure de la S. C. des Etudes. Car elle avait répondu, le 22 décembre 1825, que l'élection des maîtres devait se faire tous les ans, au mois d'août (Voir le texte p. 20, notes).

Si le conseil municipal croit “ avoir de bonnes raisons de révoquer le maître d'école avant l'expiration de ces deux ans, il doit s'adresser à l'évêque, qui prend en ce cas les informations qu'il faut, et peut prononcer la suspension, la jugeant nécessaire. L'évêque peut aussi, pour de graves raisons, à lui connues, procéder à la suspension d'un maître public, et le conseil municipal n'a pas le droit de l'empêcher, ni de la mettre en délibération. Mais il peut recourir à la Congrégation des Etudes et les maîtres d'école jouissent de la même faculté ”.

J'attire l'attention des lecteurs sur ce qui suit :

“ Une circulaire du 12 décembre 1835 recommande aux conseils municipaux de ne pas révoquer les maîtres d'école à l'expiration des deux ans sans avoir de bonnes raisons de ne pas les confirmer. On les avertit du grave détriment qu'ils causeraient à leurs pays et à leurs familles, si, abusant du droit que les lois leur accordent, ils se privaient de bons maîtres qu'ils connaissent déjà pour s'exposer à en prendre d'inconnus par pur esprit d'opposition et de parti. Les maîtres connus et éprouvés ne doivent pas être exclus pour des raisons frivoles, afin de prendre des jeunes gens dont la conduite ne donne pas les mêmes garanties

On ne peut changer souvent les maîtres sans de graves inconvénients : c'est un fait que l'autorité ne doit pas oublier. La Congrégation des Etudes, après quelques années d'expérience exige que l'engagement se fasse pour deux ans, et l'on voit comme elle insiste pour qu'il dure plus longtemps, quand il n'y a pas de raisons très fortes de le rompre. Le gouvernement du Pape ne laisse pas aux municipalités la liberté de choisir des maîtres aux rabais, et de réaliser de mesquines économies aux dépens du progrès intellectuel des enfants.

C'est aussi ce que nos Surintendants de l'Instruction ont taché d'obtenir dans la province de Québec ; malheureusement on n'a pas toujours compris que leur conduite était conforme aux principes d'une administration équitable et sage.

L'admission des enfants dans les écoles communales appartient au magistrat municipal.

Tout enfant de cinq ans, né dans la commune ou ailleurs, doit être reçu dans l'école ; ainsi l'a décidé la Congrégation des Etudes par une déclaration du 14 février 1827, dont la quatrième question est conçue en ces termes : *An adolescentes omnes, non exceptis qui non sunt convenae, modo annos quumque compleverint, et sint bonis moribus, quo infici condiscipuli possint, in eas scholas recipiendi sint ?* Affirmative. La troisième question concerne le droit qu'à l'évêque d'empêcher d'admettre les écoliers sur lesquels on a de mauvais renseignements : *An unius magistratus sit adolescentem in scholas communitalis recipere. Declaratio. Affirmative. salvo episcopi jure impediendi quominus ii recipiantur discipuli quorum doctrinam aut mores suspectos habeat.* Sauf ces cas exceptionnels tous les jeunes gens domiciliés dans la commune doivent être admis gratuitement à l'école publique. L'évêque ou son délégué et le magistrat ont le pouvoir de les en expulser, chacun de son côté, pour quelque faute grave. C'est au magistrat qu'appartient le pouvoir de faire exécuter les réglemens disciplinaires. Le conseil municipal est libre de députer quelques personnes de son choix afin qu'elles remplacent, dans le soin des écoles publiques, le chef de la magistrature communale, que d'autres occupations empêchent d'y vaquer. Outre le pouvoir qu'ont les évêques de veiller sur la conduite et la doctrine des maîtres et des écoliers, et de faire les réglemens qu'ils jugent utiles relativement aux devoirs de religion et de piété, ils peuvent faire aussi des réglemens sco-

laïres
faut l

Da
vêque
réunir
plus h
évêqu
petits
faire e
et qu'il
discern

Les
magist
et acco
des mo

Un r
l'année
d'une e
rieure.

D'apr
cembre
viter au

D'apr
sans le
direction
Congrèg
immédia
que les n

A lui

Le cor
de choisi
des école

Je ra
pour ce
le Jour
de M. F

lares sur les choses dont la constitution de Léon XII ne parle pas, mais il faut l'approbation de la Congrégation des Etudes.

Dans toutes les écoles publiques, si la ville et le pays sont peuplés, l'évêque désigne une église ou chapelle, dans laquelle les écoliers doivent se réunir pour les actes de religion : ce sont les mêmes que nous avons dits plus haut, en parlant des étudiants des universités. C'est à la prudence des évêques et à leur zèle d'adapter ces dispositions aux divers pays. Dans les petits endroits où il y a une ou plusieurs écoles élémentaires, ils doivent faire en sorte que les écoliers entendent la messe tous les jours de classe et qu'ils s'approchent fréquemment des sacrements dont leur âge et leur discernement les rendent capables.

Les examens doivent se faire à la fin de chaque année, en présence du magistrat et du député de l'évêque et le premier nomme les examinateurs et accorde aux élèves les plus méritants des prix, dont la valeur dépend des moyens de la municipalité.

Un autre examen a lieu de la même manière, au commencement de l'année scolaire pour déterminer quels sont les élèves qui peuvent passer d'une classe, ou d'une école, inférieure à une classe ou à une école supérieure.

D'après une décision de la Congrégation des Etudes, rendue le 22 décembre 1825, les religieux réguliers exempts, eux-mêmes, sont obligés d'inviter aux examens des écoles publiques, le magistrat et le député de l'évêque.

D'après une autre décision, 16 février 1827, l'évêque n'a pas le droit, sans le concours du magistrat de faire de nouveaux règlements pour la direction et la discipline des écoles, et il lui faut aussi l'approbation de la Congrégation des Etudes. De même c'était au magistrat qu'il appartenait immédiatement de veiller à ce que les règlements fussent observés et à ce que les maîtres et élèves s'acquittassent de leurs obligations.

A lui appartenait également d'admettre les élèves à l'école.

Le conseil communal ayant à s'occuper de l'administration avait le droit de choisir, à son gré, des personnes de confiance pour leur confier le soin des écoles.

— 0 —

Je rapproche de cette analyse si claire, et si complète pour ce qui concerne les écoles primaires, les paroles que le Journal des Trois-Rivières, 23 avril, met dans la bouche de M. Bourgois.

Il ne faudrait point, cependant, juger de la dignité qui règne au Barreau de Montréal par le ton de ce morceau.

“ En m'arrêtant ici, je désire faire savoir à la Commission Royale que je ne puis aujourd'hui, à mon grand regret, donner une appréciation complète du témoignage de M. l'abbé Verreau. Je sais que certaines personnes attachent une grande valeur à ce témoignage, ne voyant pas apparemment tout ce que M. le principal de l'école normale a dit, devant cette commission, de compromettant pour lui-même et pour le bureau scolaire. M. l'abbé Verreau a parlé, dans sa déposition, d'un document du pape Léon XII. Or je sais de source certaine aujourd'hui que M. l'abbé Verreau a affirmé, au sujet de cette grave autorité, des choses inexactes, des faussetés même et que ses dires, comme me l'écrit un avocat éclairé qui a eu le texte de Léon XII sous les yeux encore ces jours derniers, renferment quelques-unes de ces ruses familières aux plats adulateurs du pouvoir civil et aux abbés de cour. Le document, en question est dans un volume d'une bibliothèque de Québec : je ne l'ai pas trouvé ici et on n'a pu me le transcrire pour aujourd'hui. Mais je l'aurai prochainement, assez tôt j'espère, pour que je puisse rédiger mes observations sur la déposition de M. Verreau et les adresser à la Commission Royale avant qu'elle commence l'examen des pièces pour son rapport ”.



L'
systèm
com
deva
crut
“ M.
“ de s
“ duc
“ pays
Et
les p
“ Pe
“ incor
“ que
“ M. P
J'a
en la
de m
coup
adres

Prêtre,
P

Notr
la lettr
Je

le la dignité qui
de ce morceau.

Commission Royale que je
appréciation complète
certaines personnes attan-
t pas apparemment
devant cette commis-
sion scolaire. M. l'abbé
du pape Léon XII. Or
Verreau a affirmé, au
des faussetés même et
a eu le texte de Léon
ent quelques-unes de
civil et aux abbés de
l'une bibliothèque de
transcrire pour aujour-
d'hui, pour que je puisse
Verreau et les adresser à
mon des pièces pour

Lettres à l'Etendard.

—:0:—

L'*Etendard*, du 13 avril, publia un article intitulé *Leur système et le nôtre*, pour discuter le mode de nommer les commissaires d'écoles que M. Archambault avait suggéré devant la Commission Royale. Au cours de ses critiques, il crut opportun de me prendre à partie en ces termes :

“ M. l'abbé Verreau, dans son long témoignage, a soigneusement évité
“ de s'aventurer sur le terrain des droits du père de famille en matière d'é-
“ ducation sur le terrain des principes en un mot : il s'y serait trouvé dé-
“ paysé ”.

Et plus loin, parlant du mode actuellement suivi dans les paroisses de la campagne, l'*Etendard* ajoutait :

“ Pourquoi nous enlever, à nous pères de famille de Montréal, ce droit
“ incontestable, pourquoi cet acharnement sans pareil à nous refuser ce
“ que l'on reconnaît aux autres. Répondez, M. Archambault ; répondez,
“ M. l'abbé Verreau ”.

J'ai répondu par la lettre qu'on va lire ; mais l'*Etendard*, en la publiant, l'a fait précéder—sans doute par une erreur de mise en page—du titre suivant, en sorte qu'au premier coup d'œil, le lecteur pouvait croire que ma lettre était adressée à moi-même.

A M. L'ABBÉ HOSPICE ANTHELME VERREAU

*Prêtre, Principal de l'École Normale Jacques-Cartier, Officier de l'Instruction
Publique décoré par Jules Ferry, etc.*

Notre article du 13 avril, intitulé : *Leur système et le nôtre* nous attire
la lettre suivante de M. l'Abbé Verreau :

Je fis remarquer à l'*Etendard* dans une de mes réponses

que ce n'était pas tout l'article de l'*Etendard*, comme on le donnait à entendre ici, qui lui avait "attiré ma lettre", mais le passage où j'étais en mis cause : attaqué, je m'étais défendu et j'avais réfuté l'accusation portée contre moi.

PREMIÈRE LETTRE.

A L'HON. F. X. A. TRUDEL, C. R., membre du Sénat canadien et de la société des avocats de St. Pierre, Directeur de L'ETENDARD, etc. (1)

Monsieur le Rédacteur,

Un ami m'a fait parvenir l'*Etendard*, numéro d'hier. J'y vois que vous m'accusez et que vous me sommez de répondre.

Je veux bien le faire, non pour me soumettre à la sommation, mais pour reconnaître l'attention dont vous m'avez honoré en publiant mon témoignage.

I

" M. Verreau, dites-vous, dans son long témoignage, a soigneusement évité de s'aventurer sur (1o) le terrain des droits du père de famille en matière d'éducation, (2o) sur le terrain des principes en un mot : il s'y serait trouvé *dépaysé* ".

Je me permets ce que vous feriez au Sénat : j'ai souligné deux mots par respect pour votre journal et pour vos lecteurs.

A la première partie de votre accusation, je réponds :

(1) L'*Etendard* a vu dans l'énumération de ces titres une injure à l'adresse de M. Trudel, injure qui était loin de ma pensée. Ayant connu, par le numéro du 20 avril, cette fausse interprétation, je fis disparaître et en-tête des lettres suivantes.

1o La Commission Royale ne m'a pas appelé comme avocat ; mais comme témoin ;

2o En cette qualité, mon rôle devait se borner à répondre aux questions, telles qu'elles étaient posées ;

3o D'ailleurs, le droit des parents sur leurs enfants étant admis par tous, une excursion sur ce terrain aurait été une véritable *aventure* :

4o Enfin, j'ai constaté les deux faits évidents : 1o que les parents peuvent faire l'éducation de leurs enfants de la manière qu'ils l'entendent ; 2o que dans les écoles publiques, ils ont une grande liberté de choix.

Voici mes paroles, que vos nombreuses occupations vous auront empêché de lire ;

“ Je crois que (dans cette ville) on respecte complètement les droits des parents dans l'éducation et l'instruction de leurs enfants. D'abord, les parents ne sont pas forcés par la loi d'envoyer leurs enfants aux écoles ; ils peuvent faire donner l'éducation à leurs enfants par n'importe quelles personnes de leur propre choix ; ils peuvent les envoyer à des écoles indépendantes ; enfin, dans la ville, ils ont la liberté de choisir entre les différentes écoles, entre celles qui sont dirigées par des religieux et celles qui sont dirigées par des laïques ; et de plus, ils peuvent choisir, entre les écoles des religieux ou entre les écoles laïques, celle qui leur plaît davantage ; je ne vois rien dans la loi qui les en empêche.

“ Il me semble que le droit d'un parent ne peut prévaloir contre les droits des autres parents. Il faut alors que chacun cède ou abandonne une partie de ses prétentions quant au choix des méthodes et des matières qui forment le programme de l'enseignement d'une école.

“ Dans ce cas, c'est à l'autorité légitimement constituée de déterminer ce qui peut convenir aux besoins du plus grand nombre.

“ D'ailleurs, le droit des parents auquel on fait allusion,

je crois, comprend principalement l'enseignement religieux et l'éducation morale. Or, sous ce rapport, les droits des parents, sont aussi respectés à Montréal qu'ils l'ont été dans les pays catholiques où la liberté la plus grande était laissée aux parents et à l'autorité religieuse.

“ Par exemple, d'après le code de l'enseignement que le Pape Léon XII avait donné aux Etats-Pontificaux en 1826 ou 1827, c'était le conseil municipal, ou le magistrat là où il n'y avait que le magistrat, qui choisissait les instituteurs. On les choisissait, sans doute, avec certaines conditions qui donnaient des garanties de capacité et de morale. Je pourrais ajouter, pour répondre à bien des choses que j'ai entendu dire, que sous les yeux de l'évêque, quand il ne réclame pas, qu'il ne trouve pas les droits des parents lésés, on doit être bien difficile pour se plaindre ”.

Il y a des droits plus augustes que ceux des parents : ce sont ceux de l'Eglise. J'ai constaté aussi qu'elle les exerce librement.

“ Au point de vue religieux, les écoles des commissaires offrent des garanties suffisantes.

“ Je m'explique :

“ Dans l'Eglise catholique, d'après le droit canon, l'évêque a le droit d'examiner l'instituteur sur sa science religieuse, et d'exiger les preuves de sa bonne conduite morale, et cela, parce que l'évêque est chargé, dans son diocèse, de l'enseignement religieux et de la surveillance des mœurs. C'est lui qui donne le pouvoir d'enseigner la religion à l'instituteur dans la mesure qui est nécessaire.

“ Léon XII, dans ce code, où il devait naturellement observer toutes les prescriptions de l'Eglise catholique, accorde à l'évêque le droit d'avoir un député, qui assiste aux examens prescrits pour le choix de l'instituteur.

“ A Montréal, l'évêque a un député qui non-seulement assiste au choix de l'instituteur, mais qui a voix délibé-

relative
prêtre
après
bérati
“ D

memb
ont le
qu'ils
discip
entier.
l'évêq
n'était
tituteu
scanda

Je v
ces dru
connu
commi

Pass
Ces
S'ag

cipe en
En c
peut in
nature
rale ca
civil ;

Mais
pète, il
voquer

Aura
grands

Si je

native dans la commission scolaire. Je vois qu'un autre prêtre représente l'autorité religieuse la plus importante après celle de l'évêque, et ce prêtre a de même voix délibérative dans la commission.

“ De plus, dans la ville comme dans tout le pays, les membres du clergé catholique, résidants dans l'endroit, ont le droit de visiter les écoles catholiques, aussi souvent qu'ils le veulent, non-seulement pour ce qui regarde la discipline et les mœurs, mais pour l'enseignement tout entier. Or, dans les États du Pape, le député seul de l'évêque avait ce droit de visite administrative, et encore, n'était-ce que pour la religion et les mœurs. Quand l'instituteur, ou quelque élève se conduisait mal, ou donnait du scandale, le rôle du curé se bornait à prévenir l'évêque ”.

Je vous assure, M. le Directeur, qu'en parlant de tous ces droits, je me suis trouvé sur un terrain parfaitement connu, parce que j'y ai acquis une certaine expérience comme prêtre et comme instituteur.

II

Passons “ sur le terrain des principes ”.

Ces *principes*, quels sont-ils, M. le Directeur ?

S'agit-il des *principes en général* ? ou de quelque principe en particulier ?

En ce qui concerne le droit du père sur ses enfants, on peut invoquer les *principes* du droit naturel et de la morale naturelle, les *principes* du dogme catholique et de la morale catholique ; ceux du droit canon et ceux du droit civil ; ceux de la justice et ceux de la charité, etc.

Mais les droits du père n'étant pas contestés, je le répète, il était parfaitement inutile d'établir et même d'invoquer quelques-uns de ces principes.

Aurais-je dû m'occuper des *principes en général* ? des *grands principes* ?

Si je n'ai pas été mis en mesure de le faire devant la

Commission Royale, je pourrai peut-être en rappeler quelques-uns dans votre journal.

Il y a un principe qui tient à l'ordre surnaturel, d'où découle pour le prêtre le droit de n'être pas jugé par les tribunaux laïques, ni par ceux qui sont régulièrement établis dans les palais de justice, ni par ceux qui siègent dans les bureaux d'un journal.

Il y a des principes d'un ordre très inférieur sans doute, mais encore très respectable, qui font le charme de la société, ou plutôt qui font la bonne société, en nous imposant le respect de nous-même et le respect des autres (1).

III

Les principes ! les principes ! !

Voilà, M. le Directeur, des mots bien vagues, qui ne signifient rien, parce qu'ils ouvrent la porte à toutes les accusations, à toutes les erreurs et à tous les schismes. L'Eglise parle et agit d'une tout autre manière : elle préconise toujours les principes sur lesquels elle s'appuie.

Ainsi quand le grand Pie IX accorde à notre pays l'honneur de l'élever au nombre des peuples qui ont droit d'enseigner, il le fait en vertu de sa *charge apostolique* qui lui impose " la sollicitude de fournir en tout lieu, aux intelligences désireuses de se livrer à l'étude des lettres, l'occasion et l'opportunité de s'en rendre facilement maîtres ; afin de détruire entièrement, si c'est possible, les erreurs qui naissent le plus souvent de l'ignorance des lettres, et qui défigurent la doctrine sacrée de la République chrétienne ".

Quand Léon XIII veut arrêter la guerre injuste qu'on fait à notre université, il commande " à tous les fidèles ainsi qu'aux ecclésiastiques de quelque degré et dignité que ce soit en Canada " en vertu du principe *de la sainte*

(1) On verra par les réponses de l'*Etendard* comment ce journal comprend et applique ces principes.

obéissa
les qu
Vou
quelqu
pu en
qu'il fa
les dro
d'en ti
Dans
les dro
comme
article,
commis
mille de
Selon
tient le
Sans
ce prin
de famili
cation
nable à
des imp
du pauv
Le co
l'emplo
pour les

(1) Il n
que renferm
1o Le cl
2o Si qu
saires, il n'y
traire, cette
au sentimen
3o Quan
ques, on ne
4o Les m
nistres les d

rappeler quel-
naturel, d'où
s jugé par les
régulièrement
x qui siègent
ur sans doute,
charme de la
en nous impo-
des autres (1).

agues, qui ne
à toutes les
les schismes.
rière : elle pré-
l'appuie.
re pays l'hon-
ont droit d'en-
ologique qui lui
eu, aux intel-
es lettres, l'oc-
ilement maî-
est possible,
e l'ignorance
crée de la ré-

njuste qu'on
as les fidèles
ré et dignité
de de la sainte
ce journal com-

obéissance que tous les catholiques doivent au Pape dans les questions de doctrine, de morale, de discipline, etc.

Vous-même, M. le Directeur, vous avez pu voir de près quelques-uns des grands tribunaux de l'Eglise ; vous avez pu en admirer la science et la sagesse. C'est à leur école qu'il faut apprendre la manière d'invoquer les principes, les droits et les devoirs, de les distinguer exactement et d'en tirer toutes les conséquences rigoureuses.

Dans ces tribunaux, par exemple, on ne confondrait pas les droits du père de famille et ceux du contribuable, comme l'*Etendard* le fait plus d'une fois au cours de son article, mais surtout dans le passage suivant : " Le clergé, commissaire d'école, disposant à la place du père de famille de l'argent des contribuables, c'est une anomalie " (1).

Selon l'*Etendard*, c'est donc au père de famille qu'appartient le droit de disposer de l'argent des contribuables.

Sans même aller à Rome, un élève de logique dira que ce principe est inexact. Le droit et l'obligation du père de famille, comme tel, est de donner à ses enfants une éducation morale et chrétienne, et une instruction convenable à son état. Si le père de famille est riche et paye des impôts, son droit n'est pas plus grand que celui du pauvre qui ne paye rien.

Le contribuable, lui, peut avoir le droit de veiller à l'emploi des deniers qu'il fournit pour l'instruction, comme pour les autres impôts : il n'a pas besoin d'être père de

(1) Il n'était pas nécessaire d'énumérer toutes les autres inexactitudes que renferme cette proposition :

- 1o Le clergé n'est pas commissaire d'école ;
- 2o Si quelques membres du clergé peuvent être nommés ou élus commissaires, il n'y a là absolument rien d'anormal ni en fait ni en droit. Au contraire, cette disposition de la loi semble conforme au droit de l'Eglise et au sentiment catholique de la population ;
- 3o Quand un prêtre forme partie d'une commission avec plusieurs laïques, on ne peut dire que c'est le clergé qui agit par cette commission ;
- 4o Les membres du clergé, en vertu de certaines charges, peuvent administrer les deniers publics, etc.

famille pour cela ; de fait, parmi les contribuables, il se rencontre des prêtres et des laïques non mariés (1) ; ils ont tous un égal droit de surveillance quand ce droit existe.

Ne confondez pas deux droits, si différents par leurs origines et par leurs fins.

Le premier vient du ciel, le second tient à la terre. Le premier n'est pas du tout menacé, le second est invoqué en ce moment pour détruire des écoles qui sont l'honneur de Montréal.

IV

Si, malgré tout,—pour remplacer la question de l'Université-Laval,—on veut agiter la question de l'éducation et celle de l'instruction publique, faisons-le avec amour pour l'Eglise, et suivons les prescriptions qu'elle nous donne par la bouche des Pontifes ; étudions, réfléchissons, et consultons, consultons surtout nos évêques. “ Comme en effet, ” dit Léon XIII, écrivant au président de la *Société d'éducation et d'enseignement* en France, “ comme le zèle pastoral des évêques pour le salut des âmes qui leur sont confiées ne doit pas être moins loué que leur haute sagesse, vous ne pouvez vous écarter du droit chemin en suivant fidèlement, dans ces questions d'éducation, la ligne de conduite qu'ils auront jugée, devant Dieu, la mieux appropriée à la gravité des temps et des circonstances. Nul, d'ailleurs, ne peut douter qu'obéir aux conseils et aux prescriptions de ceux que Dieu et le Saint-Siège ont établis juges en Israël, c'est répondre aux vœux du Chef suprême de l'Eglise. ”

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Directeur,

Votre serviteur,

H. A. VERREAU, Ptre

Montréal, 14 avril 1883.

(1) Sans compter les sociétés, les institutions commerciales, les corporations religieuses, etc.

Je d
l'exact
ment q
que j'a
n'avais
ment h

“ M. le
journal p
directeur
tion. Te
signalons
des allus
vont se
but... et

Ou c
S'il r

leur bu

M. le
mes pa
tement

Au s
ment u
d'aboré

que so

Par c
mortels

(1) Et

attribuables, il se
ariés (1); ils ont
d ce droit existe.
érents par leurs

nt à la terre. Le
ond est invoqué
ni sont l'honneur

uestion de l'Uni-
de l'éducation et
avec amour pour
elle nous donne
réfléchissons, et
ues. " Comme en
dent de la *Société*
" comme le zèle
es âmes qui leur
é que leur haute
du droit chemin
ions d'éducation.
ée, devant Dieu,
emps et des cir-
uter qu'obéir aux
k que Dieu et le
él, c'est répondre
e."

A. VERREAU, Ptre

mmerciales, les corpo

REPONSE DE L'ETENDARD.

— 30 —

Je donne la réponse de l'*Etendard* : on pourra juger de l'exactitude et de la force de ses arguments comme du sentiment qu'il a de sa dignité. Il y a des phrases et des mots que j'aurais certainement remplacés par un blanc, si je n'avais craint de voir attribuer ces coupures à un sentiment bien différent de celui que j'ai.

" M. le Principal de l'Ecole Jacques-Cartier s'en prend au directeur du journal personnellement. C'est son droit, strictement parlant. Mais notre directeur n'écrit pas tout, et, en particulier, n'a pas écrit l'article en question. Toutefois, cela ne change rien à la chose. Si nous signalons le fait, c'est seulement pour montrer qu'il arrive, quelquefois, que des allusions que l'on juge mordantes, que des traits que l'on croit mortels, vont se perdre dans le vide, sans avoir d'autre chance que d'effleurer le but... et encore ? "

Ou ce fait change quelque chose, ou il ne change rien. S'il ne change rien, mes intentions perverses atteignent leur but.

M. le Directeur de l'*Etendard* a vu des allusions dans mes paroles ; pour moi, je crois avoir parlé très explicitement.

Au sujet de la paternité de ces articles, il règne évidemment un certain embarras à l'*Etendard*. On n'en veut pas d'abord, puis on l'accepte (1), puis on ne veut l'accepter que sous bénéfice de non responsabilité.

Par ce moyen ingénieux, mes traits, qui devaient être mortels, versent le baume dans les plaies du Directeur,

(1) *Etendard*, 13, 14 avril, etc.

parce qu'il n'est pas l'auteur, et dans celles de l'auteur, parce qu'il n'est pas le Directeur.

J'ai continué, toutefois, à considérer M. le Directeur comme seul responsable d'opinions qu'il faisait siennes. L'*Etendard* du 18 avril se plaint du procédé. Est-ce que la paternité de ces articles paraîtrait peu glorieuse à l'honorable sénateur ? Est-ce que l'auteur se croirait volé ?

“ Il semble demander qu'on ne parle pas de choses personnelles. Nous sommes prêt. Mais quel est celui qui, malgré nos déclarations continue à s'en prendre personnellement à notre directeur qui est à Ottawa, à notre directeur qui n'a pas écrit une seule ligne de ces articles ?

Nous ne nous en plaignons pas, remarquons-le bien. Nous voulons simplement montrer combien peu M. l'abbé Verreau a droit et a raison de se plaindre.”

A cela, je me suis contenté de répondre :

“ M. le Directeur, je me suis adressé à vous personnellement, parce que vous êtes l'autorité responsable. Directeur d'un journal, vous en dirigez le fond et la forme. Je suis obligé d'accepter comme venant de vous, comme engageant votre honorabilité et votre religion, les articles *éditoriaux*. Tout cela est élémentaire : acceptation et refus de responsabilité sont ici parfaitement inutiles ”.

L'*Etendard* du 20 avril s'exécute enfin :

“ Il n'est nullement question de refus de responsabilité de la part du directeur du journal. Qu'il relise ce que nous avons dit et il finira peut-être par comprendre. ”

Il est facile, en effet, de comprendre que si le directeur publie dans son journal un article *éditorial*, le lecteur n'a pas à chercher qui l'a écrit. Que ce soit un haut personnage ou un des protes de l'établissement, le lecteur ne le connaît pas et il n'a pas le droit de le connaître : il n'a devant lui que la seule personne de l'éditeur ou du directeur. Je crois qu'il y a même un axiome de droit que M. Trudel connaît très bien : *Qui per alium facit, per se ipsum facit*.

Cet incident réglé, je laisse parler l'*Etendard* du 17 avril :
Mais passons. M. l'abbé était à la recherche d'arguments

cont
loir
avait
Il fal
sant da
M. l'a
avons in
s'étonne
ait été j
Mais
bonne v
un peu c

Pour é
immédia
qui sont

Le mo
n'aime pa

Pour p
moins
casse
dire qu'un
servir de

Pour pr
Montréal,
et surtout
père de fa

Les droi
pratique, é
reste à d
famille et

Ou ces
alors il n
tendard

Ou ces
certains p
vérités rec

contre notre article: il ne faut pas trop lui en vouloir de ce que ceux-là lui aient paru forts; il en avait si peu d'autres.

Il fallait parler de l'Université-Laval, n'est-ce pas? Quel argument écrasant dans la question des écoles!

M. l'abbé s'est même laissé aller à chicaner (*sic*) sur une voyelle! Nous avons imprimé *aventurer* au lieu d'*avanturer*. Quel crime! Il y a lieu de s'étonner qu'un tel article contenant une telle offense contre la grammaire, ait été jugé digne d'une réponse de la part d'un Principal d'école normale!

Mais n'insistons pas davantage sur ces petites misères. Malgré notre bonne volonté, nous ne pouvons voir que la question soit là! Examinons un peu en détail la lettre de M. l'abbé.

I

Pour éviter perte de temps et perte d'espace, nous allons faire justice immédiate des second et troisième paragraphes de la lettre de M. Verreau, qui sont complètement en dehors de la question.

Le mot *principe* l'a agacé. C'est un mot, et même c'est une chose qu'il n'aime pas. Il trouve cela si vague!

Pour produire un peu de précision — sinon dans son esprit du moins dans l'esprit de ceux qui veulent faire un bruit de grosse caisse avec son témoignage et ses opinions — nous allons dire qu'un principe n'est rien autre chose qu'une *vérité reconnue* qui doit servir de base à l'argumentation dans un ordre d'idées.

Pour préciser davantage, nous dirons que dans la question des écoles de Montréal, les *vérités reconnues* qui doivent servir de base à l'argumentation, et surtout de base au système, ce sont les droits respectifs et distincts du père de famille, de l'Eglise et de l'Etat.

Les droits de l'Eglise étant admis non seulement en théorie, mais en pratique, étant exercés par l'évêque ou ses délégués et par les curés, il reste à déterminer et à appliquer les droits respectifs du père de famille et de l'Etat.

Ou ces droits sont des *principes*, des *vérités reconnues*, et alors il n'est pas nécessaire de les *déterminer*, comme l'*Etendard* le demande, par une singulière contradiction;

Ou ces droits doivent être *déterminés*, et cela en vertu de *certains principes*; mais alors ils ne sont pas eux-mêmes des *vérités reconnues*, des principes.

Si ces droits sont des *vérités reconnues* parmi nous, il suffit d'en constater l'application ou la non-application dans l'organisation des écoles de Montréal.

C'est ce que j'ai fait.

La lutte est entre l'Etat et le père de famille !

Vous, vous voulez placer l'exercice de certains de nos droits entre les mains du gouvernement, et nous, nous résistons, et nous voulons les exercer nous mêmes.

Comprenez-vous, maintenant, sur quels *principes* porte la lutte ?

La lutte porte sur un fait : l'*Etendard* vient de le dire quatre lignes plus haut.

Et qu'était-il besoin d'écrire un long paragraphe et même deux sur les *principes* en général, sinon pour essayer à vous dérober, et pour donner le change aux lecteurs !

Et qu'était-il besoin, au commencement du premier paragraphe de votre lettre, de fausser l'une des phrases de notre article, d'en changer la ponctuation et d'y ajouter,—tout en laissant les guillemets pour faire voir que c'était une citation fidèle—d'y ajouter disons-nous—un *premièrement* et un *secondement*, en chiffres ; pourquoi séparer ce qui devait rester unis, sinon pour vous permettre de faire cette sortie intempestive sur les principes en général ?

Nous avons écrit : " M. Verreau, dans son long témoignage, a soigneusement évité de s'aventurer (*sic*) sur le terrain des droits du père de famille en matière d'éducation sur le terrain des principes en un mot. "

M. l'abbé, qui cite cette phrase entre guillemets, trouve honnête d'y introduire deux changements. Il écrit : " 1o sur le terrain des droits du père de famille, 2o sur le terrain des principes en un mot. " Il en fait une phrase absurde puisque les mots *secondement* et *en un mot* ne peuvent aller ensemble et se trouvent contradictoires.

Et cela pour faire croire que les mots : " sur le terrain des principes en un mot " ne se rapportaient pas aux droits du père de famille.

Comment qualifier ce procédé ? Ne faut-il pas se trouver dépourvu de tous moyens raisonnables pour y avoir recours ?

Quel est le lecteur qui a compris que ces deux membres d'une même phrase devaient être séparés ?

M. Verreau l'a moins compris que tout autre. Mais il avait une sortie à faire contre les *principes* ; il lui fallait un chemin, un trou que le onque.

Seulement, plus malheureux que Don Quichotte, le pauvre abbé n'atteint pas même des moulins à vent ; il frappe dans le vide.

Laisson

M. l'abbé

1o Qu' n'avait, e

2o Que d'en parle sauegar

M. le F

Mais il a

tème act

toujours s

les argum

mais il n'

traires.

Il en de

On y li

" rais peu

" dire, qu

" trouve p

" plaindre

Voilà u

d'une lieu

Mais pa

l'abbé Ver

Les dro

dit : Les

de Montré

Mais on

droits,

tenait le la

Le lec

considér

abstraite

pelé ce

Précéd

occupé

été au-d

Laissons-le faire, et revenons au premier paragraphe de sa lettre.

M. l'abbé Verreau répond en quatre points qui se réduisent à deux :

1o Qu'il a été appelé comme témoin et non comme avocat, et qu'il n'avait, en conséquence, qu'à répondre aux questions telles que posées.

2o Que les droits des parents étant admis par tous, il n'avait pas besoin d'en parler, et qu'il n'a fait que constater que ces droits sont suffisamment sauvegardés dans le système actuel.

M. le Principal de l'École Normale a été appelé comme témoin. Oui. Mais il a témoigné en avocat pour ce qui regarde ses opinions sur le système actuel de commission scolaire. Car les questions ne portaient pas toujours sur des faits, et les réponses non plus. M. l'abbé Verreau a donné les arguments et a développé les considérations favorables à ses opinions ; mais il n'a pas donné les arguments ni développé les considérations contraires.

Il en donne la preuve dans la partie de son témoignage qu'il nous cite.

On y lit, par exemple, la phrase qui suit à la fin d'un alinéa : " Je pourrais peut-être ajouter, pour répondre à bien des choses que j'ai entendues dire, que sous les yeux de l'évêque, quand il ne réclame pas, qu'il ne trouve pas les droits des parents lésés, on doit être bien difficile pour se plaindre. "

Voilà un " *ajouté* pour répondre à bien des choses " qui sent son avocat d'une lieue.

Mais passons au second point qui est le seul important et le seul que M. l'abbé Verreau eut dû citer, s'il eut voulu rester dans les limites du débat.

Les droits des parents sont admis par tous ! Plus loin, M. l'abbé Verreau dit : Les droits du père n'étant pas contestés, etc. Ainsi, pères de famille de Montréal, on *admet* vos droits ; on ne vous les *conteste pas*.

Mais on vous en enlève l'exercice. Admis en théorie, vos droits, niés en pratique. Que diriez-vous si quelqu'un vous tenait le langage suivant : " Cette maison vous appartient, mais je la garde ? "

Le lecteur peut voir, pp. 9, 10, 11 et 12, que je n'ai point considéré les droits des parents seulement d'une manière *abstraite*, ou *théorique*, mais d'une manière *concrète* ; j'ai rappelé ce qu'ils sont *en fait*.

Précédemment, l'*Etendard* m'accusait de ne m'être pas occupé des *principes*. Ici, il me reproche de n'avoir pas été au-delà.

Comment goûteriez-vous cette reconnaissance de votre droit ?

M. Verreau et toute l'école centralisatrice qui veut faire de nous la chose du gouvernement, nous tiennent un langage semblable. Si nous osons affirmer nos droits : " Admis, disent-ils, admis ! pourquoi parler de cela ? — Alors si nos droits sont admis laissez-nous tout ce qui est essentiel, tout ce qui est nécessaire à l'exercice de ces droits. Laissez-nous choisir nous-mêmes ou par nos délégués les instituteurs qui seront chargés de nos enfants ; laissez-nous la liberté de déterminer le genre d'éducation que nous voulons donner à nos fils et à nos filles.— Oh ! non ; c'est le gouvernement qui doit voir à cela. "

Je ne sais comment qualifier cette affirmation.

Elle ne peut être excusée que par une ignorance bien regrettable de notre système de l'instruction publique.

Quant à l'épithète de *fonctionnaire du gouvernement*, on la jette ou comme une injure, ou comme un argument *ad hominem*.

Je crois qu'on peut accepter une fonction publique, même la plus humble, sans encourir aucune honte.

Celui qui a été nommé à une charge quelconque par l'autorité constituée, ne devient pas, par là même, fonctionnaire de cette autorité. Autrement, les conseillers législatifs et les sénateurs seraient des fonctionnaires du gouvernement.

Est-il nécessaire de le dire ? Les commissaires d'écoles ne sont pas *fonctionnaires du gouvernement* : le Principal de l'Ecole Normale non plus.

L'argument *ad hominem* me paraît un peu faible, et il se retourne facilement.

Si des hommes défendent les mesures du gouvernement seulement parce qu'ils y trouvent le morceau de pain qui les nourrit, est-il bien certain que ceux qui les attaquent ne le font pas dans le but d'obtenir ce morceau de pain ?

Croyez-vous, vous tous centralisateurs, fonctionnaires du gouvernement, croyez-vous que nous allons nous laisser prendre à un pareil langage ! Croyez-vous que nous allons nous contenter du droit purement théorique que vous nous admettez ? Nous croyez-vous assez

aveugle
refuse l
Qu'es
droit de

Je c
lorsqu
il ne p

Les d
" les par
" cole ",
n'importe
écoles in
différente

Et c'es
pays qui
pays où l

Oui,
soit ob
pour fat

Comme
ment priv
soires pou
famille da

L'Éta
pauvres
sauve d'
toire.

La me
tice, tan
toujours

Vous c
fait pas t
L'État

Si la p
soit l'édu
si elle vo
de votre

aveugles pour ne pas comprendre qu'un droit n'est rien quand on nous en refuse la reconnaissance pratique et l'exercice effectif ?

Qu'est-ce qu'un droit sans la liberté de l'exercer ? Autant vaudrait un droit de propriété dans la lune.

Je crois qu'Esau se faisait un raisonnement analogue lorsqu'il vendait, pour un plat de lentilles, un droit dont il ne pouvait se servir.

Les droits des parents à Montréal sont respectés, dites-vous, parce que " les parents ne sont pas forcés par la loi d'envoyer leurs enfants à l'école ", parce qu'ils " peuvent faire faire l'éducation de leurs enfants par n'importe quelles personnes, " parce qu'ils " peuvent les envoyer à des écoles indépendantes, " et enfin, parce qu'ils " peuvent choisir entre les différentes écoles, soit religieuses, soit laïques. "

Et c'est là tout ! et vous trouvez que c'est suffisant ! Vous trouvez qu'un pays qui laisse aux citoyens les facultés que vous avez énumérées, est un pays où les droits des parents sont " complètement respectés ! "

Oui, certainement, à moins de prétendre que le pays ne soit obligé de fournir à chaque père l'argent nécessaire pour faire instruire ses enfants comme il l'entend.

Comment ne voyez-vous pas que les facultés de recourir à l'enseignement privé et aux écoles indépendantes sont des facultés tout à fait illusoires pour les parents pauvres, comme sont les trois-quarts des pères de famille dans les villes ?

L'Etat, en reconnaissant le droit des parents, riches ou pauvres, n'a peut-être pas un grand mérite ; mais il vous sauve d'une des plus tristes tyrannies du système obligatoire.

La moindre violation d'un droit est toujours une injustice, tandis que l'exercice habituel de ce droit n'est ni toujours possible, ni toujours nécessaire.

Vous donnez à entendre que l'Etat ne fait pas assez, ne fait pas tout ce qu'il doit en laissant ce droit aux parents.

L'Etat fait plus.

Si la pauvreté vous empêche de donner à vos enfants, soit l'éducation religieuse, soit l'instruction élémentaire, si elle vous empêche de la faire donner par les personnes de votre choix, et de la manière que vous désirez, l'Etat

vient à votre secours : il vous offre des écoles approuvées par l'autorité religieuse, dirigées par d'excellents maîtres, et placées sous une haute surveillance.

Que peut-on lui demander de plus, si l'on ne veut tomber dans la prétention absurde—que je viens de formuler plus haut—que l'Etat doit fournir à chaque père l'argent nécessaire pour faire instruire ses enfants ?

Comment ne voyez-vous pas, d'ailleurs, que vous portez atteinte à ma liberté en me forçant à payer, pour des écoles dont je ne veux pas, tout l'argent, que je puis dépenser pour l'éducation de mes enfants ? Ne me privez-vous pas virtuellement, par là, du droit de faire instruire mes enfants comme je l'entends ? Ainsi, le droit du père de famille pauvre se réduirait au droit de payer !

Quand on discute sur un droit, il faut aller jusqu'aux dernières conséquences. On ne peut s'arrêter à mi-chemin, aux moyen-termes. Ce n'est pas une question d'opportunité.

Je prie le lecteur de ne pas oublier ce principe.

Mais, dites-vous, vous pouvez choisir entre les écoles de Frères et les écoles de laïques.

Où, nous le pouvons aujourd'hui ; mais le pourrons-nous demain, dans un an, dans dix ans ?—surtout avec des tendances actuelles ? S'il plaît à l'Etat de ne point nous donner des écoles comme nous en voulons à Montréal, où sera mon droit ? où sera ma liberté ? Qui nous garantit que l'Etat, une fois que, par une imprudence coupable, nous lui aurons laissé le contrôle entier de l'éducation dans notre ville, qui nous garantit qu'il ne nous imposera pas des écoles dont nous ne voudrions pas ?

Pères de familles de Montréal, c'est de nos droits qu'il s'agit ; la meilleure garantie que ces droits seront exercés selon nos vues, c'est de les exercer nous-mêmes. Il n'y en a pas d'autres.

L'éducation de l'enfant fait partie des droits et des obligations de la société domestique ; la société civile n'a rien autre chose à faire qu'à protéger l'exercice de ces droits. C'est pourquoi, il faut que la décentralisation soit, sous ce rapport, la plus complète possible ; il faut que chaque groupe de famille ayant des besoins particuliers, des vues particulières, que chaque paroisse, puisque la paroisse est l'organisation qui se rapproche le plus de la famille, puissent exercer sans entrave leur influence et leur contrôle. Ce n'est que par ce moyen que le droit d'un père de famille peut se trouver le moins souvent possible en conflit avec le droit des autres pères de famille.

Toute l'ordre n

D'où par pa

Il y a du contr dus—Ma question plus la e le père d qui déce père de à ses enf peut lég

Le se On p

Le p

Montré tout co

Le se

sion q est, por

des cor de veil

Le fe à point

Il étai pourquoi rean v notre

Quoi

cette di

peut ar

ture loc

De m

essentiell

L'Ete

Toute théorie contraire est attentatoire à la liberté et est contraire à l'ordre naturel des choses.

D'où il faut conclure que pour les écoles, l'organisation par paroisses est de DROIT NATUREL !!

Il y a une différence à faire entre les droits du père de famille et ceux du contribuable, comme le dit M. Verreau—Nous ne les avons pas confondus—Mais cette distinction n'a pratiquement aucune importance dans la question puisque les laïques non mariés et les religieux forment tout au plus la centième partie des contribuables. En sa qualité de contribuable, le père de famille a droit de voir à l'emploi de son argent ; c'est un droit qui découle du mode de prélever la taxe d'école. Et, en sa qualité de père de famille, il a droit de contrôler *lui-même* le genre d'éducation donnée à ses enfants ; ce droit il le tient de Dieu et nulle autorité sur terre ne peut légitimement lui enlever même l'exercice.

Le sophisme est évident.

On peut même dire qu'il y a ici un double sophisme.

Le premier consiste à faire croire que, dans la ville de Montréal, tout père de famille est contribuable, et que tout contribuable est père de famille.

Le second laisse le lecteur inexpérimenté sous l'impression que le droit de "voir à l'emploi de son argent" est, pour le père, un droit essentiel, emportant avec lui des conséquences aussi graves que le droit et l'obligation de veiller à l'éducation morale et religieuse de ses enfants.

Le feu et les apostrophes du chapitre suivant viennent à point pour fortifier cette impression.

Il était inutile, dans le débat présent, de faire ces distinctions ; c'est pourquoi nous les avons passées sous silence. Mais M. l'abbé Verreau voulait trouver quelque chose à reprendre dans notre article, et il n'avait pas le choix !

Quoi qu'en dise l'*Etendard*, il était nécessaire de faire cette distinction entre un *droit naturel*, que la loi civile ne peut anéantir, et un *droit civil*, qui dépend de la législation locale, et qui peut être modifié d'un jour à l'autre.

De même le droit de choisir les commissaires n'est pas *essentiel* ; il n'est qu'*accidentel*.

L'*Etendard*, rompant avec les notions usuelles et la

valeur des mots, confond toutes ces choses dans *le droit du père de famille* ; mais cela lui permet de se livrer à certains mouvements pathétiques, qui ont dû produire leur effet.

III

Nous voici rendus à l'idée la plus étonnante et la plus fautive de tout le témoignage de M. l'abbé Verreau.

Il faut être bien difficile, dit-il, pour se plaindre quand l'évêque ne réclame pas, quand il ne trouve pas que les droits des parents sont lésés.

Vraiment !

Est-ce à l'évêque à trouver que les droits des parents sont lésés ?

Quelle confusion dans vos idées ! M. l'abbé.

L'évêque a mission de voir à ce que les droits de l'Eglise ne soient pas lésés ; mais il n'a rien à voir à ce que les nôtres le soient ou ne le soient pas. Du moment qu'on laisse à l'Eglise le contrôle et la surveillance qu'elle a droit d'exercer, l'évêque et le curé n'ont rien à dire ; et ils n'ont jamais demandé plus ! Ils n'ont aucune autorité pour venir dire : « Non-seulement nous réclamons la part de l'Eglise, mais nous réclamons même celle des parents. »

C'est à nous, pères de famille, et à nous seuls qu'il appartient de réclamer à ce sujet. Et c'est pourquoi nous réclamons et nous réclamons énergiquement.

Chacun son rôle et chacun ses droits.

C'est une lutte entre l'Etat représenté par la commission scolaire actuelle, et les pères de famille de Montréal. Dans cette lutte, le Principal de l'Ecole Normale, école de l'Etat est contre nous. Nous nous y attendions ; mais nous voulons que le public le sache bien.

Notre évêque et notre clergé, réclameront les droits de l'Eglise s'il y a lieu ; il les exerceront par eux-mêmes ou par des délégués selon qu'ils le jugeront à propos ; ces délégués seront des délégués de l'évêque, du pouvoir religieux, comme l'étaient les magistrats d'après le code de Léon XII, et non pas les délégués de l'Etat ! non pas les délégués du pouvoir civil ! C'est ici qu'il importe de ne pas confondre, comme l'a fait notre contradicteur dans son témoignage (1).

En résumé, M. l'abbé Verreau s'efforce d'échapper par des subtilités à l'argument écrasant des droits du père de famille ; il cherche à nous attirer en dehors de ce terrain. Mais si nous avons appelé nos adversaires sur ce

(1) Voir le texte page 10.

terrain,
et doit é

Notre
dans no

« Nou
mission
gouverne
tice ; vo
cice à qu

Il n'
ce pass

« Ce q
droit de
l'argent
mêmes o
de donne

« Ce q
ped que

Et dan

« Père
Nous ne
Or nous
gués, et

« Ce d

« L'Eta
qu'en se f
vidus et

« Dans
le droit d
enfants.

« Pourc
incontesté
que l'on r

« Répon

« Voilà
de ce poin

« Répon

C'est à
Verreau à

Et c'est

p on du.

terrain, ce n'est pas pour nous laisser entraîner en dehors. La lutte est ici et doit être ici.

Notre article reste non réfuté. Nous avons résumé le débat comme suit dans notre article du 13 avril :

“ Nous ne serions pas même satisfaits si vous nous proposiez une commission scolaire composée en entier de membres du clergé *choisis par le gouvernement*. Nous vous dirions de même façon : Vous nous faites injustice ; vous volez l'un de nos droits les plus sacrés pour en conférer l'exercice à quelqu'un qui n'y a aucun titre.

Il n'est point nécessaire d'insister sur l'exagération de ce passage.

“ Ce que nous demandons, c'est la reconnaissance pleine et entière du droit de choisir nous-même nos commissaires, de contrôler l'emploi de l'argent payé par nous pour le soutien des écoles, et de voir par nous-mêmes ou par nos propres délégués au genre d'éducation qu'il convient de donner à nos enfants.

“ Ce que nous voulons, en un mot, c'est d'être replacés sur le même pied que les autres pères de famille.

Et dans un autre endroit :

“ Pères de famille de Montréal, nous entendons faire valoir nos droits. Nous ne voulons pas endurer plus longtemps un système qui nous en prive. Or nous avons le droit de voir par nous-mêmes ou par nos propres délégués, et non par les délégués de l'Etat, à l'éducation de nos enfants.

“ Ce droit, nous le revendiquons dans toute sa plénitude.

“ L'Etat ne peut nous l'enlever qu'en commettant un acte arbitraire, qu'en se faisant tyran. Car l'Etat a mission de protéger les droits des individus et non de les absorber ”.

“ Dans toute la province, d'ailleurs, on reconnaît aux pères de famille le droit de nommer leurs commissaires et de régler l'éducation de leurs enfants.

“ Pourquoi nous enlever, à nous pères de famille de Montréal, ce droit incontestable ? pourquoi cet acharnement sans pareil à nous refuser ce que l'on reconnaît aux autres ?

“ Répondez M. Archambault ; répondez M. l'abbé Verreau.

“ Voilà la lutte placée sur sa base véritable. Inutile d'ergoter en dehors de ce point : ce serait se débattre dans le vide.

“ Répondez ”.

C'est à cette partie de notre article que nous avons appelé M. l'abbé Verreau à répondre.

Et c'est précisément à cette partie qu'il n'a pas répondu.

DEUXIÈME LETTRE.

Monsieur le Directeur,

Dans votre réponse, il y a de la colère et des injures.

La colère est une mauvaise conseillère. Les injures indiquent toujours des habitudes et une impuissance regrettables. Les injures adressées à un prêtre sont toujours une chose grave ; elles contristent les bons catholiques, et sont un scandale pour les autres.

Si vous pouviez vous défendre sans avoir recours à cette arme, pourquoi l'employer ?

Si vous ne pouviez vous défendre, le silence aurait été plus digne.

C'est mon droit comme mon devoir de vous pardonner les insultes répandues dans les trois colonnes de l'*Eten-dard* ; je veux en user sincèrement.

Je veux aussi m'efforcer de vous estimer, comme j'ai toujours fait jusqu'à présent, pour vous-même et pour la haute position sociale que vous occupez.

Mais j'ai une grâce à vous demander.

Les questions que nous discutons sont assez graves par elles-mêmes : elles sont très grandes. Ne les rapetissons pas. Nos personnes ne sont rien : elles passeront bien vite. Ce qui restera, ce seront les vérités que nous aurons dégagées des erreurs, ce sera la paix que nous aurons ramenée parmi nos concitoyens.

I

Ce matin, je ne répondrai qu'à un petit nombre de points de votre article.

Je n'ai pas voulu vous chicaner sur une simple lettre, ni sur un *a*, ni sur un *e*. Vous vous calomniez en disant que vous auriez dû écrire *avanturer* au lieu de *d'aventurer*.

Je n'insiste pas.

Croy
qui n'h
ne suis
Trava
tions n
dales et

Je do
erreur g
par une

" M. V
" ment e
" du pèr
" des pr

J'ai to
une omis
elle ne c
mier me

principes,
nels déco
sens dan
choses bi
parément
gent rien
le premie

Si vous
votre cau
suit-il de

Ni les d

pas besoin

Je nie e
testés, am

Je ne po
vous caus

Croyez-moi, M. le Directeur ; laissons là ces moyens qui n'honorent personne : vous savez l'orthographe, et je ne suis pas aussi noir que vous voulez bien me faire.

Travaillons tous ensemble à ramener aux bonnes traditions notre auditoire canadien, trop habitué aux scandales et aux discussions grossières.

II

Je dois cependant vous prévenir que vous faites une erreur grammaticale en disant qu'il ne faut pas séparer par une virgule les deux membres de phrases qui suivent :

“ M. Verreau, dans son long témoignage, a soigneusement évité de s'aventurer (*sic*) sur le terrain des droits du père de famille en matière d'éducation sur le terrain des principes en un mot ”.

J'ai tout simplement remplacé ce que je croyais être une omission involontaire. La virgule est nécessaire, mais elle ne change pas le sens de la phrase entière. Le premier membre parle des *droits* des pères, le second des *principes*, — ou *principes immédiats* d'où ces *droits paternels* découlent, ou *principes en général*. — Même avec le sens dans lequel vous vous renfermez, il y a ici deux choses bien distinctes. J'étais justifiable d'y répondre séparément, et pour cela j'ai mis les chiffres, qui ne changent rien absolument à votre pensée. Consultez là-dessus le premier professeur de grammaire que vous rencontrerez.

Si vous l'aimez mieux, admettons pour les besoins de votre cause, que *droits* et *principes* sont synonymes. Que suit-il de là ?

Ni les *droits* ni les *principes* n'étant contestés, je n'avais pas besoin de défendre les uns plus que les autres.

Je nie emphatiquement que ces droits soient violés, contestés, amoindris par l'état de choses actuel.

Je ne pouvais croire que le nom de l'Université-Laval vous causât quelque chagrin. Si j'ai cité les premières

paroles de la Bulle *Inter varias sollicitudines*, c'était pour donner un exemple connu de tous vos lecteurs, et non pour un autre but. Ici encore, M. le Directeur, vous vous calomniez en laissant paraître de la mauvaise humeur. Votre cœur catholique et patriote se réjouit doublement de ce qui vient d'arriver, j'en suis certain.

III

Je n'ai que le temps de vous signaler les phrases suivantes de votre réponse :

“ Est-ce à l'évêque à trouver que les droits des parents “ sont lésés ? ”

Ce n'est pas à l'évêque *exclusivement*. Le père, l'évêque, le Pape ont le droit et le devoir de réclamer, chacun dans la mesure de son autorité : le père en ce qui le concerne personnellement ; l'évêque, pour son diocèse ; le Pape comme gardien suprême de la discipline, de la morale et de la doctrine, pour tout l'univers.

(1) “ L'évêque a mission de voir à ce que les droits de “ l'Eglise ne soient pas lésés ” ; (2) “ mais il n'a rien à “ voir à ce que les nôtres le soient ou ne le soient pas ”.

La première proposition, entendue dans le sens exclusif, qu'elle tire de la seconde, n'est pas exacte au point de vue de la saine doctrine.

La seconde proposition, énoncée d'une manière absolue, est inexacte en elle-même et mal sonnante pour une oreille catholique.

Je vous engage à soumettre ces propositions à l'autorité légitime.

Vous me direz peut-être que, pour vous, les droits que vous réclamez ne sont que des droits administratifs de certains deniers payés par vous comme contribuable.

Il ne s'agit plus alors d'un *droit paternel*, mais d'un *droit administratif*.

Si tel est le cas, veuillez le dire simplement et clairement, et ne me reprochez plus de ne m'être pas placé sur le terrain des *droits du père et des principes qui l'établissent*.

Demain, M. le Directeur, je reviendrai sur l'ensemble de votre réponse.

J'ai l'honneur d'être.

Monsieur le Directeur.

Votre serviteur,

H. A. VERREAU, Ptre.

Montréal, 17 avril 1883.



REPONSE DE L'ETENDARD.

—:0:—

Les phrases qui suivent ne sont pas une réponse ; mais je me reprocherais d'en priver le lecteur.

NOTE EDITORIALE.—M. l'abbé Verreau ne voit dans nos articles que ce qui n'y est pas.

Lui prouver qu'il a tort, c'est une insulte !

Le lui prouver d'une manière évidente, tangible, irréfutable, c'est une triple injure !

Il n'y a que lui qui ait vu de ces choses-là dans nos colonnes d'hier, il n'y a que lui.

Il veut évidemment se poser en victime—pour s'attirer par ce moyen des sympathies qui font défaut à la cause qu'il défend. Mais le public saisit le subterfuge et ne goûte pas ce genre d'arguments.

Renoncez-y, monsieur l'abbé.

Notre contradicteur a une autre prétention qui manque tout autant de fondement. Il vient dire publiquement dans un journal, sur la question *des droits du père de famille* dans l'éducation,—car qu'on le remarque bien, les droits de l'église ne sont pas du tout en cause,—il vient dire : “ Voici mes arguments ; mais n'y répondez pas, car je suis prêtre ; ce que je dis, ce sont des oracles ”.

M. l'abbé veut rire. Lui qui aime tant les distinctions doit trouver ici matière à en faire une qui n'est pas du tout subtile. Et il restera dans le vrai, ce qui ne lui arrive pas toujours. La distinction saute aux yeux.

Ses proverbes comme : “ la colère est mauvaise conseillère ” ne sont pas ce qu'il y a de moins plaisant. Ils nous font penser involontairement aux grandes vérités qui sortent intempestivement et à tout propos de la bouche de M. Prud'homme. Il ne sont d'aucune application. Nous discutons avec le plus grand calme. Si nos arguments arrivent tranchants sur la tête de M. l'abbé, il ne doit s'en prendre qu'à leur force intrinsèque et non à “ notre colère ”.

Il y a des maximes que M. l'abbé aime à émettre, mais qu'il ne paraît méditer qu'en tant qu'elles peuvent s'appliquer aux autres.

Il a connu
Nous lui avons
en a mis lui-
Il semble

Je crois
tant soit p
s'en assur
autre côté

Nous sommes
continue à s'
à notre direc

Nous ne r
simplement
de se plaind

Nos propos
prouvé, nous
sonne.

Dans un ar
plume ne so
connait bien
positions s'in

Les véri
doivent être

Quand o
doit au m
nier un d
quand on
aller jusqu'

Il n'y a qu'
sition de ses
n'a pas voulu

Nous atten

(1) Ces deu
place pour ne

Il a commencé par employer le sarcasme et le persiflage. Nous lui avons rendu son point avec, au moins, autant de courtoisie qu'il en a mis lui-même.

Il semble demander qu'on ne parle pas de choses personnelles.

Je crois n'avoir rien dit de personnel ; rien qui sente tant soit peu le sarcasme et le persiflage, le lecteur peut s'en assurer en relisant les lettres précédentes ; mais, d'un autre côté, je n'ai demandé aucune grâce.

Nous sommes prêt. Mais quel est celui qui, malgré nos déclarations, continue à s'en prendre personnellement à notre directeur qui est à Ottawa, à notre directeur qui n'a pas écrit une seule ligne de ces articles ?

Nous ne nous en plaignons pas, remarquons-le bien. Nous voulons simplement montrer combien peu M. l'abbé Verrean a droit et a raison de se plaindre (1).

Nos propositions sont inexactes, dit-il. Qu'il le prouve. Nous avons bien prouvé, nous, que les siennes l'étaient. Son affirmation ne convainc personne.

Dans un article de journal les vérités exprimées au courant de la plume ne sont pas des définitions dans le sens absolu. M. l'abbé connaît bien cela. On n'écrit pas un article avec des définitions. Les propositions s'interprètent les unes par les autres.

Les vérités ne sont pas des définitions ; soit ; mais elles doivent être vraies.

Quand on insiste tant sur la nécessité des principes, on doit au moins en connaître la valeur ; pour admettre ou nier un droit, il faut savoir en quoi il consiste, surtout quand on prétend que dans la discussion d'un droit, il faut aller jusqu'aux dernières conséquences (p. 44).

Il n'y a qu'un adversaire déloyal qui puisse séparer une proposition de ses voisines, et la critiquer en lui prêtant un sens que son auteur n'a pas voulu lui donner.

Nous attendons les arguments de M. l'abbé Verrean.

(1) Ces deux alinéas ont déjà été cités, p. 38. Je les reproduis à leur place pour ne pas couper arbitrairement la réponse de l'*Etendard*.

TROISIÈME LETTRE.

Monsieur le Directeur,

Vous avez reconnu que les droits de l'Eglise sont sauvegardés dans la question qui nous occupe.

Comme ces droits sont les plus augustes et les plus importants ; comme ils renferment les conséquences morales qui découlent des autres, nos consciences peuvent se rassurer.

C'est là un très grand point d'acquis.

“ Il ne reste plus, ” dites-vous, “ qu'à déterminer et à appliquer les droits respectifs du père de famille et de l'Etat ”.

Je cherche comment vous déterminez les droits du père, je ne trouve que ceci :

1o “ Laissez-nous choisir, par nous-mêmes ou par nos délégués, les instituteurs qui seront chargés de nos enfants ; 2o laissez-nous la liberté de déterminer le genre d'éducation que nous voulons donner à nos fils et à nos filles. ”

J'ai dit et je répète :

1o Que les pères ont la plus grande liberté dans le choix des instituteurs privés. .

2o Que dans le choix des écoles publiques, ils ont une très grande liberté, puisqu'ils peuvent choisir parmi celles qui sont dirigées par les Religieux et les Religieuses, et parmi celles qui sont dirigées par des laïques.

Accorder une plus grande liberté est une chose impossible : le choix fait par un père, ou par son député, viendra nécessairement en conflit avec le choix fait par un autre père. Si leur droit de choisir est absolu, comme vous le prétendez, ils ne peuvent céder ni l'un ni l'autre.

C'est-à-dire, que vous tombez nécessairement dans l'enseignement privé.

Deva
des éco

“ Il n
loir con
chacun
quant a
le progr

“ Dar
de déter
grand n

“ D'ai
je erois,
gieux et
droits d
dans les
été accor
gieuse.

“ Par
Pape Léo
ou 1827,
n'y avait
On les e
qui donn
pourrais
entendu c
réclame p
lésés, on c

Il me
d'après vo
sant repos
tions, la n

Si la lo
comme le
avait lieu

Devant la Commission Royale, j'ai répondu, en parlant des écoles communes :

“ Il me semble que le droit d'un parent ne peut prévaloir contre les droits des autres parents. Il faut alors que chacun cède ou abandonne une partie de ses prétentions quant au choix des méthodes et des matières qui forment le programme de l'enseignement d'une école.

“ Dans ce cas, c'est à l'autorité légitimement constituée de déterminer ce qui peut convenir aux besoins du plus grand nombre.

“ D'ailleurs, le droit des parents auquel on fait allusion, je crois, comprend principalement l'enseignement religieux et l'éducation morale. Or, sous ce rapport, les droits des parents sont aussi respectés à Montréal que dans les pays catholiques où la liberté la plus grande a été accordée à la religion, aux parents et à l'autorité religieuse.

“ Par exemple, d'après le code d'enseignement que le Pape Léon XII avait donné aux Etats-Pontificaux en 1826 ou 1827, c'était le conseil municipal, le magistrat, là où il n'y avait que le magistrat, qui choisissait les instituteurs. On les choisissait, sans doute, avec certaines conditions qui donnaient des garanties de capacité et de morale. Je pourrais ajouter, pour répondre à bien des choses que j'ai entendu dire, que sous les yeux de l'évêque, quand il ne réclame pas, qu'il ne trouve pas les droits des parents lésés, on doit être bien difficile pour se plaindre. ”

Il me semble impossible de sortir de là. Léon XII, d'après vous, aurait violé les droits des parents en ne faisant reposer le choix des instituteurs que sur deux conditions, la moralité et la capacité.

Si la loi civile abandonnait le choix de l'instituteur, comme le choix de votre curé, à l'évêque diocésain,—cela avait lieu en France, au moins dans plusieurs diocèses,

avant la Révolution,—cette loi violerait-elle les droits des parents ?

Vous ajoutez :

“ Comment ne voyez-vous pas que les facultés de recourir à l'enseignement privé et aux écoles indépendantes sont des facultés tout à fait illusoires pour les parents pauvres, comme sont les trois-quarts des pères de familles dans les villes. ”

J'admets, pour les besoins de votre cause, que ce dernier fait, celui de la pauvreté, soit exact.

Supposez la pauvreté des parents encore plus grande qu'elle n'est.

Si elle empêche les parents d'avoir recours à l'enseignement privé, les empêchera-t-elle de choisir entre les écoles publiques reconnues bonnes par l'autorité légitime ? de choisir, par exemple, parmi toutes les écoles des Frères, celle qui leur convient le mieux ?

Je trouve “ que c'est suffisant ; ” suffisant pour la conscience, suffisant pour les besoins raisonnables d'un père.

Léon XIII, parlant naguères des écoles des pauvres (1), dit que c'est le droit et le devoir des évêques d'y pourvoir.

Croyez-vous que si l'évêque y a pourvu, même sans consulter les parents, il ne puisse contraindre ceux-ci à accepter l'école et le maître établis par lui ?

Il ne suffit pas que le père ne veuille plus d'une école pour qu'il soit justifiable de lui faire de l'opposition : il faut que sa volonté soit éclairée, dirigée au moins par des motifs légitimes.

Or, quand des écoles offrent des garanties certaines pour la religion et pour les mœurs, quand l'enseignement est bon, utile au plus grand nombre, adapté aux besoins de la classe à laquelle le père appartient, l'opposition de celui-ci cesse d'être raisonnable, ou elle ne repose que sur

(1) Constitution : *Romanos Pontifices*.

des motifs
tenu de
Enfin
Que l
l'Etat, l
Qu'ils
tions, av
Qu'ils
garantie
Croyez
la loi con
exercer
tuteurs,
des com

“ Com
“ portez
“ des éco
“ dépens
“ vous pr
“ mes er
“ père de
Préciso
Qu'est-
de payer
de payer
tion de vos
a) Dans
dont vous
torité reli
Oui, on p
le cas pou
S'il s'ap
que l'auto

des motifs tout à fait personnels, qu'aucun législateur n'est tenu de prévoir.

Enfin, pour ces parents pauvres, que prétendez-vous ?

Que leur droit de choisir l'instituteur implique pour l'Etat, l'obligation de payer la personne désignée par eux ?

Qu'ils pourront faire ce choix dans de meilleures conditions, avec plus de discernement que les commissaires ?

Qu'ils sont plus intéressés que ceux-ci à obtenir des garanties de science et de moralité ?

Croyez-vous que ces pauvres, si vous obtenez de suivre la loi commune des paroisses, croyez-vous qu'ils pourront exercer une influence bien grande dans le choix des instituteurs, quand ils n'en exerceront aucune dans l'élection des commissaires ?

II

“ Comment ne voyez-vous pas, d'ailleurs, que vous portez atteinte à ma liberté en me forçant à payer, pour des écoles dont je ne veux pas, tout l'argent que je puis dépenser pour l'éducation de mes enfants ? Ne me privez-vous pas virtuellement, par là, du droit de faire instruire mes enfants comme je l'entends ? Ainsi, le droit du père de famille pauvre se réduirait au droit de payer ! ”

Précisons un peu.

Qu'est-ce qui porte atteinte à votre liberté ? a) Est-ce de payer pour une école dont vous ne voulez pas ? b) Est-ce de payer tout l'argent que vous pouvez dépenser pour l'éducation de vos enfants ?

a) Dans le premier cas, je distingue. S'il s'agit d'une école dont vous ne pouvez et ne devez pas vouloir parce que l'autorité religieuse la condamne, je réponds sans hésiter : Oui, on porte atteinte à votre liberté ; mais tel n'est pas le cas pour les écoles des commissaires.

S'il s'agit d'une école qui ne vous plaît pas, mais que l'autorité religieuse approuve et qui répond aux be-

soins du plus grand nombre, je nie formellement votre proposition, et je dis qu'on ne porte pas atteinte à votre liberté.

b) S'il arrive que les taxes scolaires absorbent tellement vos ressources pécuniaires, que vous ne pouvez plus faire aucune dépense pour l'éducation de vos enfants, le cas est tellement rare qu'il doit être considéré comme une exception. Le législateur n'a pas à s'en occuper.

Mais je puis répondre d'une manière plus générale.

Votre liberté, M. le Directeur, on y porte atteinte, hélas ! chaque fois qu'on vous force à payer des impôts pour une entreprise dont vous ne voulez pas, et qui pourra même vous être nuisible : ouverture de rue, construction de chemin de fer, etc.

C'est un principe largement mis à contribution—QUE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL PRIME LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE. Ce principe est la base de toute société ; c'est celui que le socialisme moderne cherche à saper, en proclamant que la liberté individuelle doit être inviolable.

Craignons, M. le Directeur, de nous associer, même de loin, à une œuvre aussi dangereuse.

III

“ Quand on discute sur un droit ” dites-vous, “ il faut aller jusqu'aux dernières conséquences ”.

Eh bien ! allons-y, et voyons où mène la liberté, que vous réclamez, de ne pas payer pour les écoles dont vous ne voulez pas.

Cette liberté devra s'étendre nécessairement à ceux qui préfèrent les établissements privés, ou les collèges, ou les écoles situées à la campagne : à ceux dont les enfants sont trop jeunes ou trop vieux pour fréquenter l'école ; à ceux qui n'ont pas d'enfants : aux institutions publiques, telles que les banques, les congrégations religieuses d'hommes et de femmes, les évêchés, etc. Ces institutions payent, ou

ont pu
vées p

Ne e
du pri

“ droi

“ ne p

Le c

écoles

Mont

Rien

“ Voici

“ suis p

J'ai c

c'est m

Et j'a

prêtre.

J'acce

Vous

et le per

Veuille

sûre. Je

sifler.

(1) Publ

ont payé à une certaine époque, les sommes les plus élevées pour les écoles.

Ne dites pas que j'exagère : les dernières conséquences du principe ne sont pas épuisées : " Quand on discute un droit, il faut aller jusqu'aux dernières conséquences. On ne peut s'arrêter à demi chemin aux moyens termes ".

Le dernier terme ici, c'est la destruction complète des écoles communes et publiques.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Directeur,

Votre serviteur,

H. A. VERREAU, Ptre.

Montréal, 18 avril 1883 (1).

Rien dans ma lettre d'hier ne comporte le sens suivant :
" Voici mes arguments ; mais n'y répondez pas, car je suis prêtre ".

J'ai écrit : " Dans votre réponse, il y a... des injures... c'est mon droit de vous les pardonner... "

Et j'ajoute aujourd'hui : Ne m'insultez pas, car je suis prêtre.

J'accepte vos arguments, et je les discute.

Vous dites : " Il a commencé par employer le sarcasme et le persiflage... "

Veillez m'indiquer les endroits qui méritent cette censure. Je vous proteste que je ne veux ni insulter ni persifler.

H. A. V.

(1) Publiée le 20.

REPONSE DE L'ETENDARD.

—:0:—

NOTE EDITORIALE.—Comme nous ne voulons pas que cette discussion s'éternise, nous allons laisser nos contradicteurs exposer leurs arguments. Nous répondrons ensuite.

M. U. E. Archambault vient de dire son mot, et M. l'abbé Verreau est à dire le sien—avec digression.

Nous disons avec digression, parce que M. l'abbé Verreau ne peut s'empêcher encore aujourd'hui d'en faire.

Il n'est nullement question de refus de responsabilité de la part du directeur du journal. Qu'il relise ce que nous avons dit, et il finira par comprendre. C'est une digression inutile.

Une autre digression inutile, c'est son postscriptum. Mais il tient à son rôle de victime ! Seulement, c'est une illusion qui disparaîtrait s'il relisait nos articles avec un peu de sang-froid. Il est seul, seul, à se croire victime.

Il ne fait pas usage de sarcasme ni de persiflage. Oh non ! Mais qu'il relise donc les entêtes de chacune de ses correspondances, et les *finés* allusions qu'il fait à des questions dont on ne doit plus parler dans la presse.

Il voudrait bien nous entraîner là ! Mais, Dieu merci, nous avons plus que lui le respect des choses qu'il feint tant de respecter. Nous pourrions lui rappeler bien des faits à ce sujet.

Comme il s'agit ici de la question de l'Université-Laval, —question que j'ai mentionnée bien explicitement,—je dois faire observer qu'il n'est pas défendu d'en parler dans la presse. Ce qui est défendu " en vertu de la sainte obéissance " c'est d'oser l'attaquer.

" Mais il est ordonné " toujours en vertu de la sainte obéissance que tous s'appliquent suivant leurs forces à favoriser la dite Institution, et à lui prêter secours et protection, etc.... " (Mandement de Mgr de Montréal).

L'Etendard a, par conséquent, toute la liberté possible de favoriser l'Université-Laval et d'en parler, ou d'en

lai
cat
ma
T
pou
c'est

Mon

L
la v
Vo

les C
pour

Ta
puiss

Ma
" éco

" dro

" une

" aur

" vill

" écol

Ces
vous e
pas or
est plu
A la
ment
parce

laisser parler. Il serait même—comme tous les journaux catholiques—obligé de le faire, si je comprends bien le mandement de Mgr de Montréal.

Trêve de digression. Nous avons établi la question assez clairement pour que nos contradicteurs ne puissent se méprendre. S'ils s'en éloignent c'est qu'ils ne veulent pas répondre.

QUATRIÈME LETTRE.

Monsieur le Directeur,

L'action future de l'Etat dans la question des écoles de la ville vous préoccupe beaucoup.

Voyons jusqu'à quel point vos craintes sont fondées.

“ Nous pouvons aujourd'hui, dites-vous, choisir entre les écoles de Frères et les écoles de laïques ; mais le pourrions-nous demain, dans un an, dans dix ans ? ”

Tant que la loi ne sera pas changée, je ne vois pas qu'on puisse vous enlever cette liberté.

Mais “ s'il plaît à l'Etat de ne point nous donner des écoles comme nous en voulions à Montréal, où sera mon droit ! où sera ma liberté ! Qui nous garantit que l'Etat, une fois que, par une imprudence coupable, nous lui aurons laissé le contrôle entier de l'éducation dans notre ville, qui nous garantit qu'il ne nous imposera pas des écoles dont nous ne voudrions pas ? ”

Ces deux phrases : *Ne point donner des écoles comme vous en voulez, et Imposer des écoles dont vous ne voulez pas* ont, je suppose, le même sens, c'est-à-dire celui qui est plus clairement exprimé en dernier lieu.

A la première question, je répons que si le gouvernement vous impose des écoles dont vous ne voulez pas, parce qu'elles sont mauvaises au point de vue de la

religion, de la morale, et même de l'instruction, il blesse non-seulement votre liberté, mais encore vos droits de père.

Mais, dans le cas actuel, le gouvernement n'impose aucune école, et toutes les écoles sont excellentes au triple point de vue indiqué plus haut.

Dans l'ordre actuel de choses, le gouvernement n'a pas plus le contrôle de l'éducation dans les villes que dans les campagnes. Le fait est trop évident pour que personne ose le révoquer en doute.

“ Mais, dira quelqu'un, si vous conservez l'ordre actuel de choses, n'arriverez-vous pas, par une imprudence coupable à donner au gouvernement un contrôle absolu ? ”

Je réponds : En conservant l'ordre actuel, ou l'organisation des écoles, on ne confèrera aucun pouvoir nouveau au gouvernement.

Deuxième question : Qui nous garantirait si l'Etat voulait s'emparer du contrôle entier de nos écoles pour nous imposer des écoles réellement mauvaises ?

Qui vous garantirait ?

D'abord la loi. En second lieu vous-mêmes, c'est-à-dire tous les parents vraiment catholiques.

Pour changer l'ordre actuel de choses, il faudra changer la loi, et ce changement ne se peut effectuer que par vos députés, qui sont censés exprimer vos sentiments. Ce sera le devoir des catholiques, des amis de la justice, de tous les parents, d'empêcher qu'on ne change de loi.

Mais, ne l'oubliez pas. Quand la disposition générale des esprits permet à un gouvernement ces actes odieux, elle les permettra, quelle que soit l'organisation des écoles : avec celle que vous proposez, aussi bien qu'avec celle que M. Archambault a soumise à la Commission Royale.

On trouve des exemples de cette tyrannie dans l'histoire des peuples ; je l'avoue. Mais observez à quelles époques,

et c
l'or
en
C
gisl
veni
Il
et b
de l'
sans
vain
plus
Pa
recte
la so
carac
sacri
même
Par
nous
Les
résist
Les
venu
chose
assez f
depuis
“ Il
“ plus
“ famil
“ culièr
“ l'orga

et dans quelles circonstances ils se sont produits. Voyez si l'organisation de l'enseignement en France, en Espagne et en Italie, a hâté ou retardé la grande révolution.

Ce sont des cas extrêmes, contre lesquels on ne peut législater, et que la sagesse humaine est impuissante à prévenir.

Il n'y a qu'un moyen efficace d'empêcher tous ces maux et bien d'autres ; moyens que le Souverain Rédempteur de l'humanité a bien voulu nous laisser : c'est la charité, sans laquelle la langue des anges mêmes ne serait qu'un vain son. Or, la charité se refroidit partout, en Canada plus rapidement peut-être qu'ailleurs.

Par nos paroles et surtout par nos exemples, M. le Directeur, enseignons la charité au peuple : enseignons-lui la soumission à l'autorité, le respect des personnes et du caractère dont elles sont revêtues. Apprenons-lui à savoir sacrifier quelques intérêts temporels pour faire triompher même les simples désirs du Souverain Pontife.

Par là, plus efficacement que par des articles de journal, nous retarderons l'envahissement des mauvaises doctrines.

Les premiers chrétiens agissaient simplement : rien n'a résisté à l'ardeur de leur charité.

Les Grecs du Bas-Empire dissertaient beaucoup, et il est venu un moment où ils n'ont plus su guère faire autre chose que se disputer avec passion. Le schisme a pénétré assez facilement dans les esprits, parce que les cœurs étaient depuis longtemps formés à la charité.

II

“ Il faut que la décentralisation soit, sous ce rapport, la plus complète possible ; il faut que chaque groupe de familles ayant des besoins particuliers, des vues particulières, que chaque paroisse, puisque la paroisse est l'organisation qui se rapproche le plus de la famille,

“ puissent exercer sans entrave leur influence et leur contrôle. ”

Que, pour les écoles, la *décentralisation* doive être la plus complète possible, c'est un principe que je ne puis admettre d'une manière absolue. Je le laisse passer cependant, pour ne pas m'écarter du sujet principal.

Il faut distinguer cette autre proposition : *la paroisse est l'organisation qui se rapproche le plus de la famille.*

La paroisse, établie par l'autorité civile, pour le bien civil et politique des citoyens qui sont tous considérés comme égaux, etc., je le nie.

Cette organisation, dans la province de Québec, tient beaucoup plus de la république que de la famille.

La paroisse, établie et réglée par l'Eglise, pour le bien surnaturel des fidèles, etc. Je l'accorde. En effet, le curé institué par l'évêque, a autorité pour veiller, diriger et commander ; les fidèles doivent lui obéir avec empressement, respect et amour.

Mais l'*Etendard* ne peut invoquer ici ni l'organisation religieuse de la paroisse, ni l'autorité du curé, ni le pouvoir de l'évêque : “ Du moment, dit-il, que l'on laisse à l'Eglise le contrôle et la surveillance qu'elle a droit d'exercer, l'évêque et le curé n'ont rien à dire ”. C'est affirmer, en d'autres termes, qu'on n'a pas besoin de l'organisation paternelle de la paroisse. Cette proposition est rendue encore plus évidente par celle qui la suit : “ C'est à nous, pères de famille et à nous seuls qu'il appartient de réclamer à ce sujet ”.

Vous ne pouvez plus le faire qu'en qualité de membre de la société civile, réclamant contre des torts que la société civile est capable de redresser, et employant, pour arriver à votre fin, les moyens que *l'organisation politique* du pays met à votre disposition.

Maintenant, je dis :

Si par les paroles citées plus haut, vous entendez, M. le Directeur, qu'il faut, autant que possible, accorder aux différentes classes de notre population des écoles qui correspondent à leurs besoins religieux et sociaux, je partage votre opinion. En effet, il y a des enfants qui ne reçoivent d'autre instruction religieuse que celle de l'école : elle devra être plus soignée et, selon le désir de Léon XIII, aussi complète que leur âge et les circonstances le permettent ; d'autres devront recevoir une instruction élémentaire qui leur permette d'entrer en situation au plus tôt ; d'autres, enfin, grâce aux ressources de leurs parents, peuvent prétendre à un enseignement plus relevé.

Si telles sont vos idées, je les crois très justes, et j'y concours de tout mon cœur, sans accorder, cependant, que le groupement territorial de la paroisse, soit l'unique moyen d'atteindre ce but.

Je suis persuadé du contraire.

D'après votre principe, chaque paroisse, le plus grand nombre du moins, serait obligée d'entretenir plusieurs espèces d'écoles. Les paroisses riches pourront toujours le faire, il est vrai ; mais les paroisses pauvres ?

L'organisation scolaire, telle que vous la désirez, et les principes émis plus haut, et que j'ai réfutés hier, conduisent nécessairement à la division territoriale des taxes. Heureuses les paroisses où la propriété a une valeur considérable, où se trouvent les grands propriétaires, les sociétés, les institutions commerciales !

Ailleurs, ces taxes tomberont sur les locataires, c'est-à-dire le plus souvent sur les pauvres.

L'organisation actuelle me paraît plus simple, et aussi plus rationnelle pour une grande ville où les extrêmes de la richesse et de la pauvreté se touchent.

“ Toute théorie contraire est attentatoire à la liberté et
“ est contraire à l'ordre naturel des choses ”.

Ne trouvez-vous pas, M. le Directeur, que *l'Etendard* va
un peu trop *jusqu'aux dernières conséquences* ?

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Directeur,

Votre serviteur,

H. A. VERREAU, Ptre.

Montréal, 20 avril 1883 (1).



(1) Publiée le 25.

Mon
Je
genc
artic
de l
point
l'ine
dève
la ré
D'u
l'autr
propo
D'u
ce qu
lésés
De
“ le p
genre
le tien
peut l
Il s
nières
ceux o
scéléra
Mais
il peut
lo P
que le
contrai
vicius
Evid

liberté et
tendard va

CINQUIÈME LETTRE.

Monsieur le Directeur,

Je puis vous assurer que je suis disposé à user d'indulgence ; et je reconnais volontiers avec vous que, dans un article de journal, les propositions exprimées au courant de la plume peuvent quelquefois n'être pas exactes au point de vue de la doctrine. Néanmoins, en cette matière, l'inexactitude est toujours grave, surtout quand elle est développée comme une thèse. Or, tel paraît être le cas dans la réponse que l'*Etendard* a faite à ma lettre du 14 avril.

D'un côté, on y exagère les droits des parents, et de l'autre, on y diminue les droits de l'Eglise dans la même proportion.

D'un côté, vous affirmez que l'évêque n'a rien à voir à ce que les droits du père de famille soient ou ne soient pas lésés ;

De l'autre, vous affirmez avec plus d'énergie encore que " le père de famille a le droit de contrôler *lui-même* le genre d'éducation donné à ses enfants, " que " ce droit, il le tient de Dieu, " et que " nulle autorité sur la terre ne peut lui en enlever même l'exercice, "

Il serait facile de faire voir, sans aller jusqu'aux dernières conséquences, que vous justifiez par ce principe, ceux qui ont voté, dans les Chambres Françaises, la loi scélérate des écoles.

Mais il vaut mieux signaler les autres erreurs auxquelles il peut conduire.

1o Par exemple, en vertu de ce principe, prétendez-vous que le père de famille puisse inoculer à son fils des notions contraires à la morale, ou lui donner une éducation vicieuse ?

Evidemment non.

EAU, Ptre.

Mais si le père s'oublie jusqu'à ce point, le pouvoir civil ne peut-il pas *légitimement* lui enlever même l'exercice d'un pouvoir dont il abuse ?

Le pouvoir civil ne devra-t-il pas le faire dans une foule de circonstances ?

2o Le droit que vous réclamez pour le père comprend-il celui de négliger complètement l'instruction de ses enfants, et de les laisser dans l'ignorance ?

Et si, par suite de l'ignorance, les enfants doivent être à la charge de la société, le pouvoir civil *ne pourra-t-il pas, ne devra-t-il pas* forcer le père négligent à remplir ses devoirs ?

3o Ce droit du père de "contrôler lui-même le genre d'éducation donnée à ses enfants" s'étend-il jusqu'au droit de contrôler l'emploi des deniers fournis par un nombre relativement très restreint des propriétaires ?

Prétendez-vous que ce dernier droit soit *divin*, et que "nulle autorité sur la terre ne puisse légitimement lui en enlever l'exercice" au père ?

4o Le droit de choisir entre les maîtres, entre les méthodes, entre les livres, quand ils offrent tous des garanties suffisantes pour la doctrine, la morale et la science, ce droit aussi est-il *divin*, en sorte "que nulle autorité sur la terre" ne puisse en enlever légitimement l'exercice au père ?

Dans tout ce qui précède, ne m'accusez pas d'exagération, car vous avez dit : "Quand on discute sur un droit, il faut aller jusqu'aux dernières conséquences. On ne peut s'arrêter à mi-chemin aux moyens termes".

5o Quand au droit que le père possède de donner à son enfant une éducation chrétienne et morale, en même temps qu'une instruction conforme à son état, tout le monde admet que ce droit est absolu et inviolable.

Mais prétendez-vous que ce droit paternel échappe au contrôle de l'évêque ?

Et si vous mettez ce contrôle en doute, si vous demandez : “ Est-ce à l'évêque à trouver que les droits des parents sont lésés ”, je répondrai, comme je l'ai déjà fait, et comme je vais le faire plus bas : “ Oui, l'évêque a très certainement ce droit ”.

II

“ Nous voici, dites-vous, rendus à l'idée la plus étonnante et la plus fausse de tout le témoignage de M. l'abbé Verreau.

“ Il faut être bien difficile, dit-il, pour se plaindre quand l'évêque ne réclame pas, quand il ne trouve pas que les droits des parents sont lésés.

“ Vraiment !

“ Est-ce à l'évêque à trouver que les droits des parents sont lésés ?

“ Quelle confusion dans vos idées, M. l'abbé ”.

Voyons où se trouve la confusion des idées.

D'abord, remarquez que l'évêque ici représente l'Eglise.

Refuser ce droit à l'Eglise, c'est jouer le rôle de *laïciseur*. Au fond, ceux qui veulent séparer l'Eglise de l'Ecole, prétendent bien aussi que l'Evêque n'a pas à voir si les droits des parents sont violés.

Devant la Commission, j'ai précisé le point sur lequel je répondais : c'était, autant que je comprenais la question posée, le droit paternel *dans l'enseignement religieux et moral*. J'ai affirmé que ce droit est respecté à Montréal, qu'il l'est autant que dans les pays où la liberté la plus grande en cette matière devait être accordée aux parents. J'en ai donné la preuve, et j'ai ajouté : “ que sous les yeux de l'évêque, quand il ne réclame pas, qu'il ne trouve pas les droits des parents lésés, on doit être bien difficile pour se plaindre ”.

Tout s'enchaîne, et le mot *droits des parents* employés en dernier lieu, concerve le sens que j'ai eu le soin de déterminer au commencement du paragraphe.

L'évêque a donc le *droit* de réclamer, et comme il s'agit d'une matière grave, il a le *devoir* de réclamer, en le faisant, toutefois, de la manière que sa prudence jugera la plus convenable. " C'est sous la *dépendance* et la *direction* de l'épiscopat et NON AUTREMENT que les pères de famille *enseignent* et pratiquent la religion ". (*Liberatore, l'Eglise et l'Etat*, Paris 1877, p. 436.)

D'ailleurs, si dans ma réponse, j'avais voulu faire allusion au droit des contribuables, qui est en soi un *droit civil*, et qui *accidentellement* se trouve réuni dans la même personne que le *droit paternel*, j'en aurais établi la différence pour éviter toute confusion.

Mais je suppose que ma réponse puisse s'entendre du *droit des contribuables*.

" Est-ce à l'évêque, " dites-vous, " à trouver que les *droits des parents* sont lésés ?

La violation d'un droit est une injustice : toutes les questions de justice, en tant qu'elles lient la conscience, sont du domaine de l'Eglise. Ceci est de foi.

Donc, dans ce cas, l'évêque peut intervenir pour *trouver*, c'est-à-dire pour déclarer que les droits des parents sont lésés.

Dire que l'évêque n'a rien à voir à ce que vos droits soient ou ne soient pas lésés, c'est formuler une proposition pour le moins inexacte. Il est vrai que vous la corrigez par la phrase suivante : " Du moment qu'on laisse à l'Eglise le contrôle et la surveillance qu'elle a droit d'exercer, l'évêque et le curé n'ont rien à dire ".

Si vous accordez ce contrôle à l'Eglise, il faut qu'en même temps vous reconnaissiez à l'évêque le droit que vous venez de lui refuser.

S'il n'y a pas ici confusion, il y a contradiction.

III

Il y a encore confusion ou contradiction dans le passage dont nous venons d'examiner les conséquences :

" Le
" contr
" enfan
Ne s'
de l'édu
un droi
l'Eglise
clamer,
culières
elle voit
Et, ce
le père t
" Et n
" enleve
Ce rais
mates le
IX, dans
y a sur la
que vous
Et, pou
gistrat ne
malheure
torité qui
trôler par
enfants :
Et s'il
d'après la
nait part à
" pouvoir
Que dan
était repré
religieux,
Que rien
que les con
payer ?

“ Le père, en sa qualité de père de famille, a le droit de contrôler *lui-même* le genre d'éducation donnée à ses enfants ; ce droit, il le tient de Dieu.... ”

Ne s'agit-il pas ici du droit le plus sacré du père, celui de l'éducation morale et religieuse de ses enfants ? C'est un droit, par conséquent, que l'Eglise peut réclamer, que l'Eglise peut régler, que l'Eglise, enfin, peut exercer : réclamer, s'il est violé, régler dans des circonstances particulières ; exercer par elle-même ou par un autre, quand elle voit l'utilité ou la nécessité de le faire.

Et, cependant, l'*Etendard* dit aussitôt de ce droit que le père tient de Dieu :

“ Et nulle autorité sur la terre ne peut légitimement en enlever l'exercice. ”

Ce raisonnement, l'aristocratie juive et plusieurs diplomates le répétèrent sur bien des tons aux oreilles de Pie IX, dans une circonstance célèbre, et Pie IX fit voir qu'il y a sur la terre une autorité légitime au-dessus de ce droit que vous élevez si haut.

Et, pour ne pas sortir de Montréal, l'autorité d'un magistrat ne vient-elle pas quelquefois rappeler à des parents malheureux qu'il y a sur la terre, et à côté d'eux, une autorité qui peut légitimement leur enlever le droit de contrôler *par eux-mêmes* le genre d'éducation reçue par leurs enfants :

Et s'il était vrai, comme l'*Etendard* le prétend, que, d'après la constitution de Léon XII, le magistrat ne prenait part à l'organisation scolaire que pour représenter le “ pouvoir religieux ”, que faudrait-il conclure ?

Que dans les écoles des Etats du Pape, un seul intérêt était représenté, un seul élément du pouvoir, l'élément religieux, réglait toute chose ?

Que rien ne restait pour protéger les intérêts civils, et que les communes ne possédaient qu'un *seul droit, celui de payer* ?

Que le droit que " le père de famille a de contrôler lui-même le genre d'éducation donnée à ses enfants, " et " dont " nulle autorité sur la terre ne peut légitimement " lui enlever l'exercice, " avait été complètement absorbé par l'autorité religieuse ?

Si votre affirmation était vraie, ne faudrait-il pas admettre, d'après les principes de l'*Etendard*, qu'on agissait avec beaucoup plus de tyrannie à Rome qu'à Montréal ?

Mais non, grâce à Dieu : l'Eglise a un esprit plus large, et comme elle représente la souveraine justice, elle tâche de protéger tous les droits légitimes. C'est ce qu'ont fait les Papes dans leurs Etats, avec une plus grande intelligence des besoins du peuple que la plupart des autres gouvernements. Dans l'organisation des écoles, opérée ou perfectionnée par Léon XII, les droits du " pouvoir religieux, " c'est-à-dire de l'Eglise, étaient représentés par l'évêque ; les *droits civils* des parents, par le magistrat, ou par le conseil communal, suivant les lieux.

Vous pouvez vous en convaincre en lisant la constitution de Léon XII. Si vous ne l'avez pas, je me ferai un plaisir de la mettre ici à votre disposition.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Directeur,

Votre serviteur,

H. A. VERREAU, Ptre.

Montréal, 23 avril 1883 (1).

(1) Publiée le 1er mai.

Monsi

J'ai
le père

" Le

" est

" chré

" le pé

" n'est

" rien.

" Le

" l'em

" pour

" fami

" renc

" tous

" Ne

" origin

" Le

" prem

" pour

A cel

" Il y

" de fa

" Verre

" distin

" la qu

" gieux

" tribua

Et plu

" Il é

SIXIÈME LETTRE.

Monsieur le Directeur.

J'ai besoin de rappeler la distinction que j'ai faite entre le père de famille et le contribuable. Je disais :

“ Le droit et l'obligation du *père de famille* comme tel, est de donner à ses enfants une éducation morale et chrétienne, et une instruction convenable à son état. Si le père de famille est riche et paye des impôts, son droit n'est pas plus grand que celui du pauvre qui ne paye rien.

“ Le *contribuable* peut avoir le droit de veiller à l'emploi des deniers qu'il paye pour l'instruction, comme pour les autres impôts : il n'a pas besoin d'être père de famille pour cela ; de fait, parmi les contribuables, il se rencontre des prêtres et des laïques non mariés ; ils ont tous un égal droit de surveillance quand ce droit existe.

“ Ne confondons pas deux droits, si différents par leurs origines et par leurs fins.

“ Le premier vient du ciel, le second tient à la terre. Le premier n'est pas du tout menacé, le second est invoqué pour détruire des écoles qui sont l'honneur de Montréal.”

A cela, l'*Etendard* a répondu :

“ Il y a une différence à faire entre les droits du père de famille et ceux du contribuable, comme le dit M. Verreau—Nous ne les avons pas confondus—Mais cette distinction n'a pratiquement aucune importance dans la question puisque les laïques non mariés et les religieux forment tout au plus la centième partie des contribuables ”.

Et plus loin :

“ Il était inutile, dans le débat présent, de faire ces dis-

“ tinction ; c'est pourquoi nous les avons passées sous “ silence ”.

Je crois, au contraire, et je maintiens qu'il est non seulement utile, mais encore nécessaire, d'établir cette distinction en *principe*, et très important de voir si elle existe en *fait*.

Autrement, on reste dans le vague ; et, ce qui est plus regrettable, on court le danger de soulever les préjugés et les prétentions injustes du peuple. Le peuple ici, ce sont les pères de famille qui bénéficient de l'organisation actuelle des écoles, parce qu'elle a été établie précisément afin de suppléer à leur pauvreté.

Si vous vous étiez contenté de passer *sous silence* cette distinction, il n'y aurait peut-être eu qu'un demi-mal. Mais vous avez laissé croire que les deux droits sont égaux, qu'ils ont une même origine, et qu'en violant l'un ou l'autre, on commet un crime égal.

Là se trouve l'erreur.

Le premier droit, celui du *père*, je le répète, vient du Ciel ; il est inviolable. L'Etat ne peut vous en refuser l'exercice sans commettre un acte de tyrannie. Le second, celui de *contribuable*, vous est accordé par la *loi*. Il peut être modifié à chaque instant, sans que la Religion, la morale, ou la justice soit aucunement blessée.

Voilà pour le *principe*.

Venons au *fait*.

J'avais cité l'exemple des religieux et des laïques non mariés pour rendre plus frappante la différence qui existe en principe entre les droits du père et ceux des contribuables. Mais cet exemple ne peut être invoqué comme réglant la question de fait. Cette question doit être étudiée, dans le fait lui-même. Il importe de connaître le rapport qui existe aujourd'hui à Montréal, entre le nombre des pères de famille et le nombre de ceux qui sont obligés par la loi de payer la taxe des écoles.

C
réal
7,87
dan
des
en s
affir
des
tern
prop
De
tent
cons
ceper
Do
droit
Do
droit
école
Do
séque
de di

Qu
quels
avec s
Que
réclan
ceux c
Ave

—
(1) P
mier sur
Venaien
commun

Or, au dernier recensement, 1881, il y avait dans Montréal, 28,381 familles, et l'on ne compte en ce moment que 7,872 contribuables, d'après un rapport officiel publié dans le *Star* par M. l'échevin Donovan. Comme le nombre des familles a dû augmenter dans l'espace de deux ans, en suivant la proportion des années précédentes, on peut affirmer, avec assez d'exactitude, que ce nombre est à celui des propriétaires dans le rapport de 4 à 1. En d'autres termes, il y a quatre fois plus de pères de famille que de propriétaires.

De plus, les corporations, les sociétés, les banques comptent parmi les propriétaires les plus riches, et payent, par conséquent, des sommes considérables pour les écoles ; cependant, elles n'exercent aucun droit paternel (1).

Donc, il faut distinguer, *même dans la pratique*, entre les droits du père et ceux du contribuable.

Donc, c'est commettre une erreur que de réclamer le droit de contrôler à la fois, et au même titre, les taxes des écoles et le genre d'éducation donnée à vos enfants.

Donc, on ne peut admettre une proposition dont la conséquence serait que les pères de familles seuls ont le droit de disposer de l'argent des contribuables.

II

Quand il s'agit de revenus publics—taxes ou impôts—quels sont ceux qui ont le plus d'intérêt à les voir employer avec sagesse et économie ?

Quels sont ceux qui ont un droit plus grand pour en réclamer l'administration ? Ceux qui les fournissent ou ceux qui ne font qu'en profiter ?

Avec les conditions, qui se présentent dans toutes les

(1) Pendant plusieurs années, le Séminaire de Montréal a été le premier sur la liste des contribuables, à raison du montant élevé qu'il payait. Venaient ensuite, à des distances assez rapprochées, l'évêché et les autres communautés.

grandes villes, livrer aux pères de famille l'administration des taxes scolaires, ne serait-ce pas abandonner à une majorité trop considérable, trop intéressée et souvent peu compétente, la propriété du prochain ?

D'un autre côté, il y aurait des inconvénients à laisser les propriétaires, toujours peu nombreux, seuls maîtres de l'organisation financière et pédagogique des écoles primaires. Leur intérêt matériel pourrait se trouver en conflit avec l'intérêt intellectuel et moral de la communauté.

Dans notre histoire de l'instruction publique, il y a des exemples de ces conflits, qui n'ont profité qu'à l'ignorance et au désordre.

Aujourd'hui, les propriétaires les plus riches et, partant, les plus intéressés et les plus influents, acceptent ce qui a été fait pour donner à la ville d'excellentes écoles : les nombreux appels de ceux qui se sont constitués leurs représentants ont à peine soulevé quelques plaintes isolées (1).

Mais en sera-t-il toujours ainsi ?

Dans les villes où le commerce et l'industrie se développent, la propriété se concentre peu à peu en quelques mains, les sociétés tendent à remplacer les individus, et les princes du commerce s'en vont dépenser leurs revenus à l'étranger. Les familles riches sont ordinairement peu nombreuses, et elles recherchent une instruction plus brillante ou plus complète dans les collèges, les couvents et les autres institutions de première classe. Toutes ces causes diminuent le nombre des personnes qui auraient intérêt au développement des écoles primaires.

(1) Ce fait n'aura pas échappé, sans doute, à la Commission Royale. Il est étonnant de voir, d'un côté, quels appels passionnés on a faits au peuple, et dans les assemblées publiques, et dans les journaux, contre les commissaires et contre M. le Principal de l'Académie du Plateau, et de l'autre, l'indifférence très marquée de la masse de la population, surtout des contribuables. C'est un point que l'enquête a pris un caractère particulier, et qu'on s'est rabattu sur les *Principes*.

Du
soit é
nomi
qui le
peu o
payer
grès o
ment
Je l
convé
La
siste à
morau
cunia
Evic
Est-
Je n
La l
Je n
Ceux
dans u
traire,
raissen
la relig

Voici
teurs de
Le no
sujets a
il devai
des pro
s'élevait
ques, \$3
tager en
Je ne cr

Du moment qu'on sera libre de repousser le fardeau, soit en refusant de payer, soit en ne payant qu'une taxe nominale, ce fardeau retombera sur les pères de famille, à qui les charges publiques sont plus dures, parce qu'ils ont peu ou point de revenus, sur ceux qui sont obligés de tout payer plus cher, loyer et denrées, à mesure que les progrès du commerce et les embellissements de la ville augmentent la fortune des propriétaires.

Je le répète, il se produirait, dans ce cas, de graves inconvénients.

La plus grande sagesse, comme la simple équité, consiste à protéger les intérêts des uns et des autres, intérêts moraux du peuple, qui est le grand nombre ; intérêts pécuniaires des riches, qui forment une petite minorité.

Evidemment, c'est ce que la loi actuelle avait en vue.

Est-elle parfaite ?

Je ne l'ai point affirmé.

La loi que l'*Etendard* propose est-elle meilleure ?

Je ne le crois pas.

Ceux qui hésitent à demander un changement radical dans un sens ou dans un autre, et qui veulent, au contraire, qu'on étudie la question avec maturité, ne me paraissent ni les adversaires de la justice, ni les ennemis de la religion.

III

Voici des chiffres sur lesquels j'attire l'attention des lecteurs de l'*Etendard*.

Le nombre des propriétaires, catholiques et protestants, sujets aux cotisations est aujourd'hui de 7,872. En 1881, il devait être moins élevé. A cette époque, la valeur totale des propriétés taxables pour les écoles (listes 1, 2 et 3) s'élevait à \$64,985,200, dont \$26,101,400 pour les catholiques, \$31,341,600 pour les protestants, et \$6,542,200 à partager entre les uns et les autres, d'après la loi (liste 3e). Je ne crois pas m'écarter beaucoup de la vérité en disant

que, parmi les propriétaires, les non-catholiques doivent compter pour un tiers, quoiqu'ils ne soient que le quart de la population totale. Dans ce cas, je puis affirmer que la taxe des écoles catholiques, — en 1881, elle était de \$54,202, liste 1,—est payée par 5,248 personnes,—parmi lesquelles il faut compter les corporations et les sociétés,—tandis que 22,000 familles au moins peuvent en bénéficier.

IV

Dans ma lettre du 20 avril, j'ai exprimé l'opinion que l'organisation des écoles d'après la division territoriale de la paroisse serait peu avantageuse à plusieurs paroisses. Cela est évident *a priori*, il me semble. Il y a des quartiers où la propriété a moins de valeur, et, par une conséquence naturelle, ces quartiers renferment une population moins riche et en même temps plus dense, c'est-à-dire comptant plus d'enfants.

Mais le fait devient plus évident encore par l'étude des statistiques de chaque quartier.

La division de Montréal par quartiers et celle par paroisses ne correspondent pas exactement, il est vrai : par suite, il est impossible d'établir des statistiques d'une rigueur absolue. Cependant, les comparaisons peuvent se faire dans des limites suffisamment rapprochées pour que les conséquences frappent tous les esprits.

Je prends les chiffres du recensement de 1881.

LES CINQ QUARTIERS, ouest, centre, est, St-Laurent et St-Louis, comprennent assez exactement la paroisse Notre-Dame :

Population catholique,.....	26,514
Montant des taxes scolaires,	\$28,228 (1).
Rapport par tête : plus de.....	\$1,06

(1) Cette somme est formée, 1o du montant de la liste No 1, 2o des $\frac{3}{4}$ de la liste No 3, en supposant que les catholiques forment les $\frac{3}{4}$ de la population totale de la ville.

QUARTIER STE-MARIE, qui renferme la paroisse de St-Vincent et une partie de celles du Sacré-Cœur, de Ste-Brigide, etc.

Population catholique,.....	21,000
Montant des taxes scolaires,	\$5,148
Rapport par tête : un peu moins de.....	\$0.25

Comme le quartier Ste-Marie, commençant aux limites est de la ville, s'arrête à la rue Visitation, et que les deux paroisses de Ste-Brigide et du Sacré-Cœur s'étendent plus loin vers l'ouest jusqu'à la rue Amherst, on peut objecter avec raison que les taxes scolaires donneront une somme plus élevée que \$5,147. C'est vrai ; mais la population augmentant aussi, le rapport de \$0.25 par tête ne peut varier beaucoup. Toutefois, j'irai jusqu'à supposer que les trois paroisses, conservant la population donnée plus haut, payent environ \$10,000 pour les écoles, ce ne sera toujours que \$0.50 par tête, et encore ce rapport est très exagéré.

D'un autre côté, avec l'organisation scolaire actuelle, les trois paroisses de Ste-Brigide, du Sacré-Cœur, de St-Vincent, ont reçu ensemble, en 1881, au-delà de \$20,000, peut-être \$25,000, c'est-à-dire 4 ou 5 fois plus que les paroissiens ne peuvent fournir.

Il suffira de donner les statistiques des autres quartiers, sans aucun commentaire.

QUARTIER ST-JACQUES.

Population catholique,.....	23,822
Taxes des écoles,.....	\$9,219
Rapport par tête : un peu moins de...	\$0.40

QUARTIER STE-ANNE.

Population catholique,.....	14,633
Taxes des écoles,.....	\$7,477
Rapport par tête : un peu plus de.....	\$0.50

QUARTIER ST-ANTOINE.

Population catholique,.....	17,610
Taxes des écoles,.....	\$14,119
Rapport par tête : un peu plus de....	\$0.80

De ces chiffres, il ressort :

Qu'avec le système paroissial, on serait exposé à voir, dans les quartiers pauvres, les revenus des écoles diminuer, ou les taxes augmenter, tandis que l'inverse se produirait dans les quartiers les plus riches, qui sont aussi les moins peuplés (1) ;

Que la partie centrale de la ville—les cinq quartiers—fournit à elle seule près de la moitié de la taxe scolaire ;

Que cette partie aurait beaucoup plus d'intérêt que les autres à demander la division paroissiale des écoles ;

Mais que ce serait au détriment des quartiers plus pauvres ;

Que, toutefois, en se séparant, la paroisse Notre-Dame serait en mesure de se donner des écoles plus nombreuses, mieux installées encore que celles qui existent en ce moment ;

Qu'elle pourrait attirer dans ces écoles les professeurs et les élèves les plus distingués, et par là imprimer à l'industrie commerciale un développement qui rendrait la concurrence des autres paroisses impossible.

Il semble donc assez juste que, tout en déversant sur des quartiers moins fortunés l'excès de ses revenus, cette partie de la ville qui, je le répète, est la plus importante par l'activité du commerce et par la présence des grandes administrations, possède des écoles supérieures et plus dispendieuses que les autres. Elle peut se payer le luxe bien légitime d'avoir des institutions où les professeurs et les méthodes soient à la hauteur de ses besoins, où la splendeur des bâtiments soit en harmonie avec celle des

(1) Eventualité qu'il ne faut pas perdre de vue.

édific
emple
abrite
Il n
ligion
on n'e
corpor
située
d'être
Que
priétés
totale

Mon

(1) Il
compte d
(2) Vo
clergé, co
(3) Pul

édifices publics et particuliers, tenant le milieu, par exemple, entre les jolis hôtels des pompiers et les palais qui abritent la farine et les épices (1).

Il me semble aussi qu'en dehors des questions de la religion et des convenances, pour les seuls intérêts temporels, on n'excède pas les règles de la justice en accordant aux corporations religieuses, dont les propriétés se trouvent situées dans les deux quartiers les plus riches, le droit d'être représentées dans la commission scolaire ;

Que ce n'est pas trop demander, si la valeur de ces propriétés atteint, par exemple, le douzième de la valeur totale des propriétés catholiques (2).

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Directeur,

Votre serviteur,

H. A. VERREAU, Ptre.

Montréal, 26 avril 1883 (3).

(1) Il me semble impossible que la Commission Royale n'ait pas tenu compte de cette particularité.

(2) Voir, p. 35, la proposition de l'*Étendard* au sujet des membres du clergé, commissaires d'école.

(3) Publiée le 9 mai.

SEPTIÈME LETTRE.

Monsieur le Directeur,

L'*Etendard*, a résumé sa thèse en ces termes :

“ C'est une lutte entre l'Etat représenté par la commission scolaire actuelle et les pères de famille de Montréal. ”

Il y a dans ce passage quelque confusion.

Si vous prétendez que l'organisation scolaire de Montréal, qui est aussi l'organisation scolaire de Québec, est telle qu'elle établit un antagonisme continuel entre les prétentions de l'Etat, d'un côté, et les droits des parents, de l'autre, je nie cette proposition d'une manière absolue. Si vous faites allusion au procès qui est pendant devant la Commission Royale, vous avouerez que l'Etat n'y apparaît pas comme partie intéressée, mais comme juge. Vous avez réclamé son appui, reconnaissant par là sa compétence et son autorité, vous soumettant d'avance à sa décision.

“ Dans cette lutte, le Principal de l'Ecole Normale, école de l'Etat, est contre nous. Nous nous y attendions ; mais nous voulons que le public le sache bien. ”

Est-ce un *argument personnel* ? est-ce une menace ?

Si vous voulez insinuer que je soutiens cette discussion par *intérêt personnel*, je réponds : Peu importe le motif, si les arguments sont bons. Réfutez mes arguments, Dieu jugera les motifs.

D'ailleurs, qu'est-ce qu'un prêtre peut attendre de l'Etat ?

Ce n'est certainement pas une situation inamovible dans un haut tribunal, ni le portefeuille tant envié de ministre. Et si je pouvais espérer quelque avantage, ne pensez-vous

pas que le meilleur moyen de l'obtenir serait de faire la guerre au gouvernement, de l'attaquer sans cesse, en un mot de tâcher de me rendre redoutable ?

Si je n'ai aucun motif personnel de me rendre agréable ou désagréable au gouvernement, j'en ai un, très grave, de ne pas considérer l'Etat comme une sorte de pouvoir diabolique qu'il faut dénoncer sans relâche. Il n'est pas nécessaire d'être prêtre pour savoir que l'Etat, *dans les choses qui sont de son domaine*, est le représentant de l'autorité divine. Tant qu'il ne sort pas de ses attributions, nous lui devons notre respect et notre obéissance, et tant que les évêques ne réclament pas, j'ai lieu de croire que l'Etat ne sort pas de ses attributions pour empiéter sur les droits de l'Eglise.

Si, dans une discussion de ce genre, on devait admettre des *arguments personnels*, je pourrais en faire valoir un d'une bien plus grande force contre votre thèse. Je dirais au public : " Voici une école qui a soulevé mainte question au nom de la Religion : question du libéralisme, question de l'influence indue, question de l'Université.

" Or, toutes les fois que Rome a parlé, elle s'est prononcée pour l'opinion combattue par cette école. Qui nous assure que cette école ne se trompe pas dans la nouvelle question qu'elle agite, comme elle s'est trompée dans les autres ? "

D'ailleurs, quand ses nombreuses accusations de libéralisme et de gallicanisme, appuyées par les personnages les plus autorisés du parti, n'ont pu diminuer en rien l'estime et la confiance que la cour de Rome porte aux accusés, comme il appert par une foule de faits et par une déclaration solennelle, pourquoi s'occuper davantage de ces nouvelles accusations de laïcisme ?

Mais vous avouerez avec moi, je crois, qu'il vaut mieux laisser de côté l'*argument personnel*.

Si votre appel au public renferme une menace, je vous

déclare, sans prétendre à un mérite extraordinaire, que je saurai en subir les conséquences.

Maintenant, Monsieur le Directeur, je vais résumer en peu de mots l'enseignement qui ressort de mes lettres et de vos remarques.

II

Dans mon témoignage, j'avais donné comme un fait constant que les droits de l'Eglise dans l'éducation des enfants sont respectés par notre législation scolaire et, en particulier, par l'organisation des écoles de Montréal.

Vous avez admis ce fait.

“ Les droits de l'Eglise, dites-vous dans le numéro du 17 avril, étant admis non-seulement en théorie, mais en pratique, étant exercés par l'Evêque ou ses délégués et par les curés, il reste à déterminer et à appliquer les droits respectifs du père de famille et de l'Etat. ”

Et dans le numéro du 18 avril : “ Qu'on le remarque bien, les droits de l'Eglise ne sont pas du tout en cause. ”

III

Partant de là, l'*Etendard* a déclaré que dans le débat actuel il s'agit simplement des droits du père de famille, et il a affirmé :

- 1o Que ces droits sont inviolables et de droit divin ;
- 2o Que ce n'est pas aux Evêques qu'il appartient de réclamer ces droits ;
- 3o Que dans l'organisation scolaire de Montréal, l'Etat viole ces droits.

Reprenons chacun de ces points

1o J'ai distingué dans les lettres qui précèdent, comme je l'avais fait dans mon témoignage, les droits du père en ce qui concerne (a) l'enseignement religieux et moral, (b) l'enseignement civil, c'est-à-dire le choix des maîtres, des programmes et des méthodes.

(a)
éduca
solu e
plisse
Ma
glise.
Il n
soient
sont s
l'éduc
sauveg
Or,
pas vi
que les
(b)
Si l'
père e
est un
de Ang
“ Relig
“ contr
“ REGA
“ sous
“ la cor
“ nion
“ laire
“ Donc
l'enseig
droits d
droit in
2o J'a
qui pré
(1) 2o
spargantur
et quandoq
fert consu

(a) J'ai admis que le père a le devoir de donner une éducation chrétienne à son enfant, et qu'il a un droit absolu et inviolable à ce qu'on ne le gêne pas dans l'accomplissement de ce devoir.

Mais j'affirme que ce droit fait partie des droits de l'Eglise.

Il ne peut être sauvegardé ou violé sans que ceux-ci le soient par là même, et, *vice versa*, si les droits de l'Eglise sont sauvegardés, celui des parents, en ce qui concerne l'éducation religieuse et morale des enfants, est aussi sauvegardé.

Or, vous avez admis que les droits de l'Eglise ne sont pas violés. Donc, pour être logique, vous devez admettre que les droits du père ne le sont pas non plus.

(b) Reste l'enseignement civil.

Si l'Etat prétendait qu'en cette matière, le droit du père est tellement absolu que toute intervention de l'Etat est un crime, je pourrais lui répondre par la bouche du Dr de Angelis : " Pour les sciences (autres que celles de la Religion), l'Eglise veille à ce qu'il ne s'y glisse rien de contraire, soit à la religion, soit aux mœurs. LE RESTE REGARDE L'ETAT, quelquefois même des particuliers, sous la dépendance plus ou moins grande de l'Etat, suivant la coutume et la pratique raisonnable des lieux " (*Opinion de Mgr de Angelis sur notre loi d'éducation*, Circulaire de l'Archevêque de Québec, 31 mai 1870) (1).

Donc, d'après ce canoniste distingué, l'Etat peut régler l'enseignement dans les écoles, pourvu qu'il respecte les droits de l'Eglise. Donc l'enseignement civil n'est pas un droit inviolable et divin.

2o J'ai affirmé et j'affirme, comme conséquence de ce qui précède, que si l'Etat osait intervenir pour em-

(1) 2o Quod pertinet autem ad alias scientias, Ecclesia invigilat, ne errores spargantur circa religionem vel circa moralitatem. Reliquum pertinet ad statum, et quandoque etiam ad privatos cum minori vel majori a statu dependentia, prout fert consuetudo et praxis rationalis locorum.

pécher le père de famille d'accomplir son devoir, l'Evêque a le droit et l'obligation de protester et de réclamer la liberté nécessaire au père et à l'Eglise.

3o Enfin, à Montréal et à Québec, non seulement l'Etat respecte les droits de l'Eglise, mais encore il n'impose ni méthode, ni programme ; l'Etat n'oblige pas le père d'envoyer son enfant à une école particulière, ni à aucune école que ce soit. En un mot, il laisse le père absolument libre de donner à son enfant le genre d'instruction qu'il désire, et il vient à son secours en établissant différentes espèces d'écoles qui offrent toujours des garanties.

“ Mais, avez-vous dit, ce droit est illusoire pour la plupart des parents, trop pauvres pour faire eux-mêmes l'éducation de leurs enfants ou pour choisir l'école qui leur convient le mieux. ”

La pauvreté, qui empêche un citoyen d'exercer un de ses droits ou de profiter d'un avantage offert par l'Etat, ne constitue, de la part de l'Etat, ni injustice, ni violation de droits.

Pour la démonstration de sa thèse, l'*Etendard* aurait dû prouver que l'Etat est obligé de fournir à chaque père de famille, condamné à l'indigence, un instituteur qui convienne à ses goûts, ou même à ses besoins.

Personne ne soutiendra une pareille proposition.

L'Etat, et pour une plus grande précision, le gouvernement de la Province de Québec, en ouvrant à Montréal, des écoles où les droits de l'Eglise sont sauvegardés,—vous l'admettez vous-même,—aide à l'accomplissement du plus important de tous les devoirs dans l'éducation, celui de donner aux enfants l'enseignement moral et religieux.

Notre gouvernement, en ouvrant à Montréal, des écoles où l'on donne une instruction utile et solide, bien loin de violer les droits des parents dans l'*enseignement civil*, leur fournit, au contraire, le moyen de remplir une de leurs grandes obligations.

R
taxe
Q
derr
ni d
siast
form
une
—sa
par l
En
adm
qu'au
lier l
pécun
le cas
de pè
Si l
est pr
grand
(a)
près l
(b)
pour
exemp
de \$20
scolai

Je c
L'E
déclar
on n'a

III

Restent encore deux autres points, l'administration des taxes et l'élection des commissaires.

Quant à l'administration des taxes scolaires, il est de la dernière évidence qu'elle n'appartient au père de famille ni de droit naturel, ni de droit divin, ni de droit ecclésiastique. Elle est déterminée par la loi, et, avec certaines formes de gouvernement, elle peut être concentrée dans une seule main,—comme toutes les autres administrations,—sans que le père de famille puisse l'exercer directement par lui-même, ni indirectement par son député.

En dehors d'une législation spéciale, il semble que cette administration doive appartenir au contribuable plutôt qu'au père de famille ; mais le grand point est de concilier les intérêts domestiques de celui-ci avec les intérêts pécuniaires de celui-là, surtout quand il y a,—comme c'est le cas à Montréal,—beaucoup moins de contribuables que de pères de famille.

Si l'organisation des écoles par divisions de paroisses est préférable aux yeux de quelques-uns, elle a aussi de grands désavantages :

(a) Désavantages pour la classification des écoles d'après les besoins de différentes classes d'enfants ;

(b) Désavantages au point de vue pécuniaire, du moins pour quelques paroisses. Celles du Quartier Ste-Marie, par exemple, ne recevraient plus que \$7,000 environ, au lieu de \$20,000, ou bien elles seraient obligées d'élever la taxe scolaire, qu'on trouve déjà trop lourde.

IV

Je crois n'avoir négligé aucun de vos arguments.

L'Etendard, avec plus de franchise que de bon goût, a déclaré, il est vrai, que dans plusieurs de ses arguments on n'atteint pas même des moulins à vent, on ne trouve que

la vide. Pour moi, j'ai tâché d'y trouver ce qu'il y a de plus favorable à sa cause.

Je me suis efforcé, en même temps, de discuter d'une manière digne du caractère sacerdotal, digne des personnalités distinguées que vous comptez, dites-vous, M. le Directeur, parmi vos souscripteurs : j'ai voulu aussi respecter la position sociale que vous occupez parmi nous.

Mais, je dois vous déclarer, qu'en discutant devant le public, je n'entends pas reconnaître la compétence de son tribunal dans ces questions. J'ai vu dans l'accusation que vous portiez contre moi et dans l'appel que vous me faisiez une occasion de détruire les erreurs et les préjugés qu'on cherchait à répandre. J'en ai profité ; mais c'est à l'autorité diocésaine, à l'Evêque de Montréal de déclarer si, dans le cas actuel, les droits de l'Eglise et des pères de famille sont violés, et dans quelle mesure ils le sont.

C'est à NN. SS. les Evêques de la province,—qui ont, dans le Conseil de l'Instruction publique, un pouvoir efficace,—de trouver un moyen de rémédier au mal, s'il existe. Pour nous, prêtres et laïques, nous ne pourrions nous "écarter du droit chemin en suivant fidèlement, "dans ces questions d'éducation, la ligne de conduite "qu'ils auront jugée, devant Dieu, la mieux appropriée à "la gravité des temps et des circonstances " (Bref de Léon XIII, déjà cité).

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Directeur,

Votre serviteur,

H. A. VERREAU, Ptre.

Montréal, 18 mai 1883 (1).

(1) Une partie de cette lettre fut publiée le 31 mai et l'autre, le 1er juin.

REPONSE DE L'ETENDARD.

—:0:—

Le 3 juillet, plus d'un mois après la publication de ma dernière lettre, qu'il avait retenue plusieurs jours dans ses bureaux, l'*Etendard* commença sa réponse et la publia dans une suite d'articles que je tiens à reproduire, malgré leur étendue. Comme ils se réfutent en grande partie d'eux-mêmes, je me contenterai de répondre à quelques-uns des principaux arguments à mesure qu'ils se présenteront. Toutes les pièces du débat se trouveront ainsi sous les yeux du lecteur.

Je pourrais bien me plaindre un peu du long retard qui a fait perdre de vue au lecteur plusieurs points importants de la polémique ; mais il est difficile de résister à une raison aussi convaincante que celle donnée par M. le Directeur : il n'a pas eu le temps de lire mes lettres. Le temps est une des nombreuses choses qui manquent à l'*Etendard*. Il est évident qu'on y procède, trop souvent, avec légèreté et précipitation ; le lecteur verra plus loin qu'on ne peut faire mieux, faute de temps.

Je n'écrivais pas pour M. le Directeur seul : plusieurs de ses amis ont pu lire ce qu'il ne lisait pas ; il s'en est aperçu. C'est pour cela, probablement, qu'il nous donne aujourd'hui deux colonnes, au risque de ne pouvoir mûrir sa pensée et peser ses expressions, au risque de ne pouvoir se relire avant de se faire imprimer, car il n'a commencé qu'hier et il a dû se hâter. J'aurais mieux aimé qu'il se fût relu toute la journée, demain et après demain ; je l'aurais voulu pour l'honneur de la presse canadienne, par respect pour les hauts personnages de France et de Rome, auprès

il y a de

ter d'une
es person-
M. le Di-
aussi res-
rmi nous.
devant le
ce de son
ation que
me faisiez
rés qu'on
à l'auto-
clarer si,
pères de
ont.

qui ont,
pouvoir
mal, s'il
pourrons
élément,
conduite
ropriée à
de Léon

u, Ptre.

1er juin.

desquels il a la prétention de pénétrer : pour m'épargner enfin le chagrin de constater qu'il ne connaît absolument rien du sujet qu'il veut traiter.

Deux ou trois jours, quand on a pu attendre un long mois, c'est bien peu de choses.

NOTRE SYSTÈME D'ÉCOLES.

Réponse à M. l'abbé Verreau.

Ce n'est qu'hier que nous avons pu lire rapidement les dissertations de M. l'abbé Verreau sur les droits en matière d'éducation, dissertations qui commencent dans nos colonnes le 18 avril, se sont terminées le 1er juin.

Une multitude de raisons nous ont forcé de remettre jusqu'à ce jour la lecture et la réfutation de ces correspondances écrites en réponse à l'un de nos articles du 17 avril.

Cet article du 17 avril est la réplique qu'on a lue, p. 37.

Nous avons promis une réponse, nous avons promis de clore le débat.

Nous tenons parole.

Nous allons pour aujourd'hui nous tenir dans les strictes limites du débat. Nous allons résumer la discussion et montrer que notre article du 17 avril reste intact et non réfuté, malgré les efforts de notre contradicteur,—efforts répétés dans une dizaine de colonnes petit texte.

Je prie le lecteur de ne pas oublier cette promesse.

Nous reviendrons plus tard sur nos pas et nous étudierons un peu en détail les principes... pardon, M. l'abbé Verreau n'aime pas ce mot... les idées un peu singulières de notre contradicteur dans la matière.

La lecture que nous venons de faire nous montre qu'il y a, dans ces correspondances, une mine d'idées incorrectes et de sophismes,—mine que nous tenons à explorer.

Mais avant d'aller plus loin, nous croyons devoir appeler spécialement l'attention de nos lecteurs sur la position qu'a entendu nous faire M. l'abbé Verreau.

Tout le monde comprend facilement que celui qui écrit au jour le jour pour un journal quotidien, n'a pas la prétention de faire un traité de théologie ou de Droit Canon.

Non, sans doute ; mais quand cet écrivain veut parler

de Thé
connais

Est-i
parler
sur ar

Encore
les distin
sources d
portée de

Il me
étranger
comme
parlée,
leur acc
les noir

St Th
qui tâch
concise

D'aille
a été cor

—et exa

L'Éten
plus loir
prétions
principe
pement.

Quand
pères de
dulgence
journaux
à la Fran
employer

de Théologie ou de Droit Canon, on doit exiger qu'il en connaisse la langue et qu'il sache ce qu'il veut dire :

Avant que d'écrire apprenez à penser.

Est-il nécessaire de l'ajouter ? Cet écrivain ne doit parler que de choses qu'il a étudiées et ne pas s'avancer sur un terrain inconnu.

Encore moins peut-il, dans les étroites limites d'un article, faire toutes les distinctions,—donner toutes les explications, user de toutes les ressources du langage, pour empêcher qu'on ne puisse se méprendre sur la portée de ses expressions.

Il me semble, M. le Directeur, que c'est là se méprendre étrangement sur la nature de l'exactitude et de la vérité, comme si ces deux qualités de toute parole, écrite ou parlée, dépendaient de l'espace et du temps qu'on leur accorde ; comme si les orateurs les plus longs étaient les moins exposés à tomber dans l'erreur.

St Thomas' paraît avoir été d'une opinion contraire, lui qui tâchait de renfermer sa pensée dans la phrase la plus concise possible.

D'ailleurs, la maxime du Maître, fondée sur le bon sens, a été consacrée par l'expérience :

Ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement

—et exactement.

L'Etendard, parlant de la *portée des expressions* et un peu plus loin d'une *expression pouvant prêter à de fausses interprétations*, fait voir qu'il ne distingue pas entre un *principe* et une *expression*, entre une thèse et son développement.

Quand il nous dit qu'à Montréal, *la lutte est entre l'Etat et les pères de famille*, j'accorderai volontiers à l'Etendard l'indulgence qu'il réclame ; ses expressions, empruntées aux journaux européens, peuvent être exactes si on les applique à la France ; mais elles côtoient le ridicule, si on veut les employer pour caractériser les écoles établies par nos con-

nissaires dans les conditions et avec les garanties que tout le monde connaît.

Mais quand l'*Etendard* déclare, page 41, qu'on enlève aux parents l'exercice de leurs droits ; que toute théorie contraire à la décentralisation par paroisse est attentatoire à la liberté et est contraire à l'ordre naturel des choses, p. 45 ; que les évêques n'ont rien à voir à ce que les droits des parents soient ou ne soient pas lésés, p. 46 ; quand il insiste et qu'il développe sa théorie, comme il le fait surtout pour ce dernier principe, dont il n'a peut-être pas aperçu les conséquences, il ne peut prétendre que la vérité ou l'erreur dépende de la justesse d'une expression, ni de l'interprétation d'un mot.

Cela dit, bien entendu, nullement dans le but d'excuser nos paroles ou de diminuer nos responsabilités, mais pour faire bien apprécier la tactique de M. l'abbé Verreau qui consacre un mois et demi de travaux et des dizaines de colonnes de savantes dissertations, pour tâcher d'arriver à incriminer une colonne d'article nécessaire pour les besoins immédiats de la discussion, pour tirer parti d'une expression pouvant prêter à de fausses interprétations et lorsque son auteur n'avait eu ni le temps de mûrir son écrit durant une heure, ni l'espace de faire toutes les distinctions que M. l'abbé semble nous accuser de n'avoir pas faites ; bien plus ! lorsque quelques fois l'auteur n'a pas eu le temps de relire son manuscrit avant de le livrer à l'imprimeur.

Oronte est plus modeste et plus franc quand il dit, à propos de son fameux sonnet :

Je ne sais si le style
Pourra vous en paraître assez net et facile
Et si du choix des mots vous vous contenterez.
..... Au reste, vous saurez
Que je n'ai demeuré qu'un quart d'heure à le faire.

On a toujours le temps de savoir ce qu'on fait et de comprendre ce qu'on dit.

Si vous êtes trop occupés pour continuer la lutte, ne la provoquez pas, ne lancez ni appel ni défi, comme vous avez fait.

Quand on a l'avantage de tenir une plume, c'est comme si l'on portait une épée : il faut pouvoir s'en servir

avec honneur pour soi et avec profit pour la cause de la vérité. Il faut toujours être armé, et si vous provoquez au combat, il sera trop tard de dire que le temps vous a manqué pour mettre votre gant ou ajuster votre visière.

Des amis zélés de la cause que nous avons défendue ont trouvé mauvais que nous eussions donné à M. Verreau tant de latitude, surtout tant de temps et d'espace dans notre propre journal, pour lui permettre de déprécier notre œuvre et d'en faire suspecter la doctrine, lorsque nous même, pour ménager nos colonnes à tant de matières d'un haut intérêt public, nous ne consacrons pas la dixième partie de l'espace que nous lui avons accordée.

Il est assez singulier que, pour M. le Directeur de l'*Etendard*, la défense de la vérité paraisse quelque chose de long, de très long, comme une étoffe qui doit se dérouler sans fin.

Quant au zèle de ses amis, il ressemble un peu trop à celui de certains tribunaux de la révolution française : ils supprimaient la défense des accusés, trouvant, eux aussi, qu'elle dépréciait leur œuvre et qu'elle pouvait en faire suspecter la doctrine.

Toutefois, je prends acte de l'aveu.

Nous avons préféré encourir ces reproches, plutôt que de donner à M. l'abbé le moindre prétexte de se plaindre d'avoir été gêné dans l'exposition de ses idées, ou de laisser croire à quelqu'un que ceux qui discutent contre nous n'ont pas toute latitude pour faire valoir leurs arguments.

Cette remarque s'applique également à M. le Principal Archambault.

Je ne sache pas que M. Archambault ait pris beaucoup d'espace dans l'*Etendard* pour se défendre ; mais chaque fois qu'il l'a fait, ses arguments ont été irréfutables.

I

Quelle est la question ? Quel est le débat ?

Il importe de bien préciser. C'est le point de départ.

Le 13 avril, nous écrivions un article qui peut se résumer par l'extrait suivant :

« Pères de famille, de Montréal, nous entendons faire valoir nos droits. Nous ne voulons pas endurer plus longtemps un système qui nous en

prive. Or, nous avons le droit de voir par nous-mêmes ou par nos propres délégués, et non par les délégués de l'Etat, à l'éducation de nos enfants.

"Ce droit nous le revendiquons dans toute sa plénitude.

"L'Etat ne peut nous l'enlever qu'en commettant un acte arbitraire, qu'en se faisant tyran. Car l'Etat a mission de protéger les droits des individus et non de les absorber."

"Dans toute la province, d'ailleurs, on reconnaît aux pères de famille le droit de nommer leurs commissaires et de régler l'éducation de leurs enfants.

"Pourquoi nous enlever, à nous pères de familles de Montréal, ce droit incontestable ?

"Répondez M. Archambault ; répondez M. l'abbé Verrean.

"Voilà la lutte placée sur sa base véritable. Inutile d'ergoter en dehors de ce point : ce serait se débattre dans le vide.

"Répondez."

M. l'abbé Verrean répondit à cet article par une correspondance de deux colonnes (brevier) publiée dans notre numéro du 17 avril.

Le lecteur a vu, p. 30, à quelle partie de l'article de l'*Etendard*, j'ai voulu répondre directement : c'est à une accusation personnelle.

Nous avons répliqué le même jour, réfutant ses arguments et surtout le ramenant à la question dont il s'était presque tout le long de son écrit complaisamment écarté. En terminant, nous lui posions de nouveau la question par l'extrait de notre article du 13 avril que nous venons de reproduire ; puis, nous ajoutions à la suite du dit extrait, et pour finir :

C'est à cette partie de notre article que nous avons appelé M. l'abbé Verrean à répondre.

Et c'est précisément à cette partie qu'il n'a pas répondu.

Aujourd'hui, après avoir lu ses longues correspondances, nous sommes encore forcé de dire :

"Il n'a pas répondu !"

Il n'a pas même tenté une réponse tant soit peu directe à la question telle que posée.

En réfutant l'accusation portée contre moi, je réfutais le principe fondamental de votre article, à savoir que "l'organisation des écoles à Montréal viole le droit imprescriptible des parents de veiller à l'éducation morale et religieuse de leurs enfants". Tout le reste n'est qu'une déclamation dont il était parfaitement inutile de relever les contradictions et les nombreuses erreurs.

Je me suis contenté de signaler la principale qui vou-

drait
saires,
patern
l'Etat

Et c'é
A pei
nients—
sont pas
Il ne
avons la
s'écartai

Trève
pour que
c'est qu'il
Notre
Eh bie

Au lieu
la provin
au moins
plaçant
chercher
mauvais.

Si je
assez vi
qui est,
tyranniq

C'est de
Si le sys
intéressés
toute la pr
Si elles
famille de

Le dilem
M. l'abbé
J'aura
Les de
bien men

draît faire croire que “ le droit de nommer les commissaires, de veiller à l'emploi des taxes scolaires est un *droit paternel*, droit naturel, inaliénable, dont la violation par l'Etat est une odieuse tyrannie. ”

Et c'était pourtant pour cela—ostensiblement du moins—qu'il intervenait.

A peine a-t-il opposé à un changement de système, un ou deux inconvénients—possibles—inconvenients qui sont discutables et qui d'ailleurs ne sont pas probants.

Il ne peut cependant se plaindre que l'espace lui ait manqué. Nous lui avons laissé toute la latitude possible. De plus, le 20 avril, voyant qu'il s'écartait de la véritable question, nous avons écrit de nouveau :

Trêve de digression. Nous avons établi la question assez clairement pour que nos contradicteurs ne puissent se méprendre. S'ils s'en éloignent c'est qu'ils ne veulent pas répondre.

Notre contradicteur était bien averti, n'est-ce pas ?

Eh bien ! ce n'était pas encore assez.

Au lieu de chercher à démontrer que le système qui est bon dans toute la province est mauvais pour Montréal ; au lieu de chercher à justifier ou au moins à expliquer l'exception injuste que l'on fait pour nous en nous plaçant hors du droit commun, il se contente d'argumenter pour chercher à prouver que le système particulier imposé à Montréal n'est pas mauvais.

Si je m'en étais tenu à ce point, j'aurais encore réfuté assez victorieusement vos accusations contre ce système qui est, selon vous, non seulement *mauvais*, mais encore *tyrannique*.

C'est déplacer assez lestement la question.

Si le système paroissial et si l'élection des commissaires d'écoles par les intéressés sont choses mauvaises, pourquoi les laisse-t-on subsister dans toute la province ?

Si elles sont bonnes, pourquoi ne pas nous les donner à nous, pères de famille de Montréal, comme aux autres pères de famille ?

Le dilemme est embarrassant.

M. l'abbé Verreau a décidé... de ne pas s'y heurter.

J'aurais tort, M. le Directeur.

Les deux cornes..... que vous me présentez ne sont pas bien menaçantes.

Un élève de philosophie répondrait au dilemme :

Le mode prescrit pour la nomination des commissaires d'écoles, n'est, *en soi*, ni bon ni mauvais : il est indifférent, comme presque toutes les organisations administratives. De ce qu'il est bon à la campagne, il ne suit pas *nécessairement* qu'il serait bon, appliqué aux grandes villes.

Si, à l'*Etendard*, on étudiait nos lois de l'instruction publique, et en particulier les articles auxquels on fait allusion, on verrait que ces derniers, inspirés par un grand esprit de justice et de prudence, ont pour but de protéger également le propriétaire qui paie l'école et le père de famille qui a besoin de l'école ; on comprendrait qu'on veut obtenir ce résultat, à la ville comme à la campagne, mais qu'on ne peut y parvenir en suivant absolument la même voie.

C'est la propriété qui soutient l'école.

A la campagne, presque tout le monde est propriétaire ; les non-propriétaires forment toujours une très faible minorité. A la ville, nous voyons le contraire. Les non-propriétaires sont l'immense majorité, les propriétaires, une très faible minorité. Je l'ai prouvé, p. 75.

A la campagne, presque tous les propriétaires ont de nombreuses familles : à la ville, c'est le contraire.

A la campagne, les propriétaires, qui ont de nombreuses familles, n'ont pas besoin de procurer à leurs enfants une instruction relevée, même quand ils peuvent se donner un pareil luxe : à la ville, c'est ordinairement le contraire.

A la campagne, les propriétaires sont donc intéressés à se donner des écoles et de bonnes écoles, et en cherchant leur intérêt, ils procurent celui des non-propriétaires et des pauvres.

A la ville, les propriétaires, surtout les plus influents, ont des intérêts différents : ils ne veulent pas, avec raison, que toutes les catégories d'enfants se confondent dans les écoles : pour les leurs, il faut aussi une instruction plus

rele
coll
tenc
néce
Et
miss
le m
école
mém
que
nom
Je
logiq
sont
taires
de ta
cherc
ont d
écoles
il a fa
souscr
sonne
une r
termin
avec l

Suivo
Il a v
ne fat-ce
10 Il
droits de
des prop
Je l'a
20 De
Le sec

relevée dans l'académie, le couvent, le *high school* et le collège, c'est-à-dire dans des institutions qui ont une existence personnelle et aux besoins de laquelle il n'est pas nécessaire de pourvoir.

Etant donnés les pouvoirs que la loi accorde au commissaire d'écoles, il suit, en règle générale, qu'avec le mode actuel on peut, à la campagne, avoir de bonnes écoles pour tout le monde, tandis qu'à la ville, avec le même mode, on serait exposé à n'avoir de bonnes écoles que pour une classe de la société, celle qui est la moins nombreuse.

Je parle, en thèse générale et je montre les conséquences logiques ; mais, dans la pratique, certains inconvénients se sont produits, même à la campagne. On a vu les propriétaires de toute une paroisse s'entendre pour ne pas payer de taxes, ou n'en payer que de nominales, et, par suite, chercher des écoles au rabais. Ailleurs, de gros villages ont dû se séparer du reste de la paroisse afin d'avoir des écoles utiles au plus grand nombre d'enfants, et, pour cela, il a fallu taxer davantage la propriété et provoquer des souscriptions. Cela s'est rencontré surtout quand des personnes influentes, mais peu riches, voulaient faire instruire une nombreuse famille. Les classes du dernier enfant terminées, ce beau zèle tombait, et assez souvent l'école avec lui.

II

Suivons-le donc dans le cours de ses correspondances.

Il a voulu d'abord nous trouver en défaut, ne fut-ce que sur un détail, ne fut-ce que sur une phrase incidente.

10 Il a prétendu que nous allions jusqu'à nier et mettre de côté les droits de l'Eglise, en exagérant les droits des parents,—que nous écrivions des propositions « malsonnantes pour les oreilles catholiques. »

Je l'ai dit en effet, p. 50, et je le maintiens.

20 De plus, il s'est dit insulté en sa qualité sacerdotale !

Le second point, il l'a abandonné et c'est ce qu'il pouvait faire de mieux.

Il avait évidemment mal lu. Il ne pouvait trouver l'ombre d'une raison pour appuyer son dire.

Je renvoie le lecteur aux trois réponses de l'*Etendard* (1). Les injures n'ont cessé qu'avec la dernière, tant elles paraissent dans la nature du journal.

D'ailleurs, j'ai pardonné.

Les explications que l'*Etendard* donne plus bas sont évidemment à l'adresse des lecteurs et des amis qui ont été frappés, comme moi, de son étrange doctrine.

Vous ne voulez pas toucher aux droits de l'Eglise en matière d'éducation, soit : mais vous devez les admettre dans toute leur étendue et, suivant votre principe, jusque dans leurs dernières conséquences : alors toute votre thèse, soulevée avec beaucoup de bruit, s'écroule. Vous avez admis les droits de l'Eglise en termes explicites, il est vrai ; mais vous auriez dû éviter de formuler, en termes non moins explicites, des propositions qui nient une grande partie de ces droits.

De vives protestations rassurent vos amis, s'il est nécessaire, sur la pureté de votre foi, que je n'ai pas mise en doute ; mais les propositions inexactes et malsonnantes que vous n'avez pas désavouées doivent toujours les inquiéter sur la sûreté de votre science, la lucidité de vos idées et la trempe logique de votre esprit.

Pour moi, je prends acte de vos déclarations : elles prouvent combien j'ai frappé juste.

Quant au premier point, il y est revenu plusieurs fois et avec l'intention évidente de faire croire que *c'était vrai*.

Et cependant, après avoir relu nos articles et ses correspondances, nous sommes à nous demander comment un homme qui s'y entend tant soit peu dans la matière, pouvait tirer une semblable déduction — un homme de bonne foi s'entend.

Les droits de l'Eglise, nous les avons placés en premier lieu. C'est leur

(1) Pages 37, 52 et 60.

place l'é
serait p

L'Egl
et ceux

Cette
ne cesser

En ma
tion relig
connu, q
atteinte :

C'en'es

Et ce n
b'es plai
Canada.

Dans la
position.

avous fait
taient pas

Dans n

Les dro
pratique, é
reste à dé
de l'Etat.

La lutte

Vous, v
mains du
exercer no

Compre

Et vers

Notre év
lieu ; il les
jugeront à

Es-tce là

Commen
et à la fin

attaqué cet

D'un côté
les droits de

D'un côté

du père de
De l'autre

place légitime, et si l'on tentait jamais de la leur enlever, notre journal ne serait pas le dernier rendu sur la brèche pour les défendre.

L'Eglise est une société supérieure : les droits de la société domestique et ceux de la société civile doivent céder devant les siens.

Cette vérité, nous l'avons toujours comprise ; nous n'avons cessé et ne cesserons de la proclamer.

En matière d'éducation, l'Eglise a droit à la surveillance et à la direction religieuses et morales des enfants. Que ce droit lui soit partout reconnu, qu'il soit librement exercé et que personne n'ose jamais y porter atteinte : nous ne désirons rien de plus ardemment.

Ce n'est pas nous, parents catholiques de Montréal, qui nous en plaindrons.

Et ce n'est pas dans nos colonnes que l'on trouverait l'écho de semblables plaintes, si jamais,—ce qu'à Dieu ne plaise,—il s'en produisait au Canada.

Dans la première discussion, nous avons pris le soin de bien définir la position. Nous avons placé la lutte entre l'Etat et le père de famille. Nous avons fait toutes les réserves voulues pour les droits de l'église qui n'étaient pas en cause.

Dans notre article du 17 avril, nous disions dans notre paragraphe I :

Les droits de l'Eglise étant admis non-seulement en théorie, mais en pratique, étant exercés par l'évêque ou ses délégués et par les curés, il reste à déterminer et à appliquer les droits respectifs du père de famille et de l'Etat.

La lutte est entre l'Etat et le père de famille !

Vous, vous voulez placer l'exercice de certains de nos droits entre les mains du gouvernement ; et nous, nous résistons, et nous voulons les exercer nous-mêmes.

Comprenez-vous, maintenant, sur quels principes porte la lutte ?

Et vers la fin de notre article, nous disions :

Notre évêque et notre clergé réclameront les droits de l'Eglise s'il y a lieu ; il les exerceront par eux-mêmes ou par des délégués selon qu'ils le jugeront à propos.

Es-tee là nier les droits de l'église, est-ce là les restreindre ?

Comment expliquer, après de pareilles réserves, faites au commencement et à la fin de notre article, comment expliquer que M. l'abbé Verreau ait attaqué cet article, en disant dans sa correspondance publiée le 1er mai :

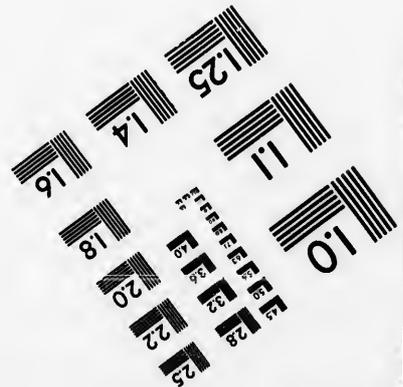
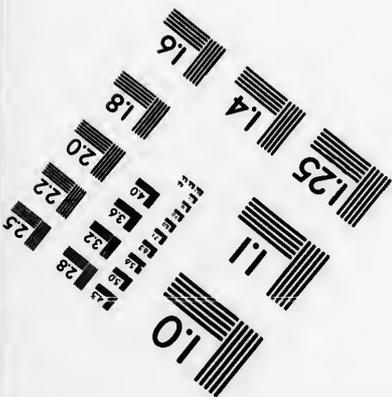
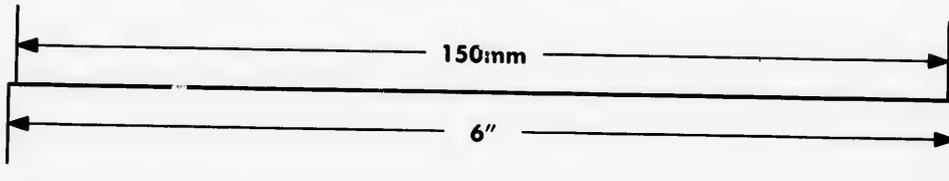
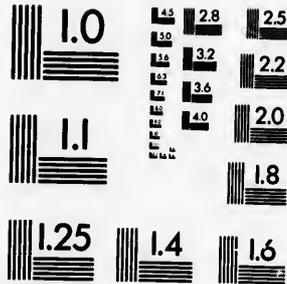
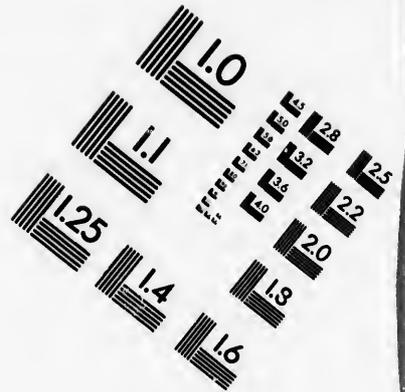
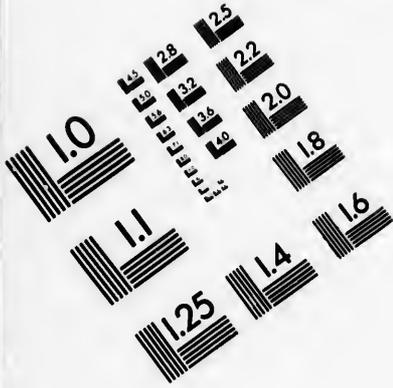
D'un côté, on y exagère les droits des parents, et de l'autre, on y diminue les droits de l'Eglise dans la même proportion.

D'un côté, vous affirmez que l'évêque n'a rien à voir à ce que les droits du père de famille soient ou ne soient pas lésés :

De l'autre, vous affirmez avec plus d'énergie encore que " le père de fa-



IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



APPLIED IMAGE, Inc
1653 East Main Street
Rochester, NY 14609 USA
Phone: 716/482-0300
Fax: 716/288-5989

© 1993, Applied Image, Inc., All Rights Reserved

0
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99

0
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99

mille a le droit de contrôler *lui-même* le genre d'éducation donné à ses enfants," que " ce droit, il le tient de Dieu," et que " nulle autorité sur la terre ne peut lui enlever même l'exercice " ?

Comment expliquer qu'il ait répété cette grave accusation dans deux ou trois autres endroits de ses correspondances ?

Une pareille interprétation ne pouvait se soutenir un seul instant. Cependant, quelques personnes qui partagent les vues de notre contradicteur se sont plu à répéter cette accusation comme un puissant argument ?

Hélas !

Ce qu'il y a de plus étonnant, c'est que notre contradicteur lui-même s'est chargé de détruire cette fausse interprétation qu'il donnait à notre article. Ainsi dans sa lettre publiée le 20 avril, il fait l'aven suivant :

Il est reconnu que les droits de l'Eglise sont sauvegardés dans la question qui nous occupe.

Comme ces droits sont les plus augustes et les plus importants, et qu'ils renferment les conséquences morales qui découlent des autres, nos consciences peuvent se rassurer.

C'est là un très grand point d'acquis.

" Il ne me reste plus," dites-vous, " qu'à déterminer et à appliquer les droits respectifs du père de famille et de l'Etat. "

Je cherche comment vous déterminez les droits du père, je ne trouve que ceci etc., etc....

" Les consciences peuvent se rassurer " et pourquoi alors avoir essayé de les troubler en nous faisant dire ce que nous n'avons pas dit et ce que nous n'avons jamais voulu dire ?

Plus tard, M. l'abbé Verreau résumant ses correspondances (lettre publiée le 31 mai), a écrit ce qui suit :

Maintenant, Monsieur le Directeur, je vais résumer en peu de mots ce qui ressort de mes lettres et de vos remarques.

1o Dans mon témoignage, j'avais donné comme un fait constant que les droits de l'Eglise, dans l'éducation des enfants, sont respectés par notre législation scolaire et en particulier, par l'organisation des écoles de Montréal.

Vous avez admis ce fait.

" Les droits de l'Eglise, dites-vous dans le numéro du 17 avril, étant admis non seulement en théorie, mais en pratique, étant exercés par l'Evêque ou ses délégués et par les curés, il reste à déterminer et à appliquer les droits respectifs du père de famille et de l'Etat. "

Et dans le numéro du 18 avril : " Qu'on le remarque bien, les droits de l'Eglise ne sont pas du tout en cause. "

Partant de là, l'*Etendard* a déclaré que, dans le débat actuel, il s'agit simplement des droits du père de famille, et il a affirmé :

Oui, il s'agissait " simplement des droits du père de famille " ; oui, nous avions fait, au sujet des droits supérieurs de l'Eglise, d'importantes ré-

servies ; il était donc inutile—pour ne pas dire davantage—de chercher à faire croire, ne fut-ce que pour un instant, que nous avions méconnu et *diminué* ces droits sacrés.

En lisant cette tirade, on pourrait croire que la discussion entre l'*Etendard* et moi roule uniquement sur une question de doctrine, et que, tour à tour, j'admets et je nie l'orthodoxie des opinions de mon contradicteur.

Cependant, on se tromperait grandement, vous devez le savoir, Monsieur le Directeur.

Quand vous avez dit que les droits de l'Eglise sont admis, vous avez reconnu et constaté un *fait*, fait particulier dont nous sommes tous témoins à Montréal : il n'était pas question de votre *doctrine*.

Vous avez été forcé d'admettre qu'à Montréal,—et c'est le cas pour tout le pays,—ce que vous appelez l'Etat, notre gouvernement a si bien organisé les écoles que les droits de l'Eglise sont parfaitement sauvegardés.

Voilà le *fait* : j'en ai pris acte.

Quand je vous ai prévenu de faire attention à certaines propositions énoncées par vous, vous priant de les soumettre à un théologien, parce qu'elles sont malsonnantes aux oreilles catholiques, il s'agissait d'un principe que vous veniez d'émettre, principe qui dénote une ignorance déplorable de la véritable doctrine.

Je l'ai constaté aussi, sans trop insister.

Ces deux constatations ne sont pas contradictoires, c'est de la dernière évidence.

Dans l'une, il s'agit du *fait* de nos législateurs.

Dans la seconde, il s'agit d'une *doctrine* de l'*Etendard*.

Que vous désiriez conserver à l'Eglise tous ses droits, je l'espère ; mais je n'ai pas à m'en occuper : ce n'est pas ce qui est en cause. Toutefois, si vous avez de bonnes intentions, elles ne sont pas servies par une science également bonne.

Ai-je besoin d'ajouter qu'une proposition peut être con-

damnable sans que l'auteur le soupçonne ? Sans vouloir comparer les grandes choses aux petites, je rappellerai l'exemple de Fénelon.

Nos consciences peuvent se rassurer, je l'ai dit et je le répète : elles peuvent se rassurer, non parce que *l'Etendard* est encore orthodoxe, ce qui importe peu ; mais parce qu'on a cherché à nous alarmer en disant que nous subissions, que nous favorisons, que nous cherchions à maintenir une loi tyrannique, une loi qui nie au père un droit qu'*aucune autorité sur la terre ne peut lui enlever*.

Oui, en dépit de beaucoup de bruit, *l'Etendard* a dû reconnaître la vérité. L'Eglise, par ses évêques, par ses prêtres, par d'excellents maîtres, peut exercer et, de fait, elle exerce son action bienfaisante sur l'intelligence et sur l'âme de la jeunesse montréalaise. Cette liberté était due à l'Eglise, sans doute ; mais ce sera la gloire, bien méritée, de nos législateurs de ne l'avoir point méconnue,

Ce point admis par *l'Etendard*, le reste de sa réponse, je le répète, est secondaire et mérite à peine qu'on s'y arrête.

III (1)

Les accusations dont nous avons parlé dans notre dernier article ont eu un résultat—elles nous ont fait voir, toucher, airions, d'une manière tangible la tactique des monopolisateurs au Canada—tactique habile et astucieuse.

Se sentant trop faible pour s'attaquer directement à l'Eglise comme en France et dans les autres pays gangrenés de libéralisme, l'erreur feint un grand respect pour ce pouvoir si puissant au Canada. Elle lui laisse pour le moment les droits qu'il exerce depuis longtemps en matière d'éducation, puis elle s'attaque avec une astuce et une énergie extraordinaires aux droits de la société domestique. Elle veut, pour ainsi dire, qu'on nous permette cette expression—désintéresser l'Eglise en lui laissant, avec force protestations, ce qu'elle a droit d'avoir ; et pendant ce temps, elle fait main basse sur les droits des parents.

(1) *L'Etendard* du 4 juillet.

Quand la centralisation sera complète sous ce rapport ; quand tous les pouvoirs et tous les droits scolaires seront entre les mains de l'Etat—moins le contrôle religieux et moral—c'est alors que l'erreur se démasquera. Il faudra, à l'Etat, en vertu du grand principe, de M. l'abbé Verreau, QUE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL PRIME LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE (lettre du 20 avril) ; il faudra à l'Etat l'universalité des pouvoirs qu'il consent présentement à partager, il lui faudra l'OMNIPOTENCE dans les écoles publiques.

C'est là le véritable caractère de la lutte commencée au Canada.

Faut-il attendre que nous en soyions rendus là pour protester, pour revendiquer ce qui nous appartient ?

Voilà un ballon destiné à détourner l'attention du lecteur. Quelques coups d'épingle pourraient le dégonfler ; mais ce serait encore perdre un temps précieux : il suffit d'appliquer, avec les réserves faites plus haut, le mot attribué à Pie VII : *Tragediante*.

Nous distinguons entre les droits de l'Eglise et les droits du père de famille, et il faut en effet distinguer, il le faut absolument parce que cette distinction existe dans l'ordre naturel des choses et que l'Eglise elle-même le veut ainsi.

Nous établirions plus tard par quelle habile confusion, M. l'abbé Verreau veut effacer cette distinction, afin d'enlever de fait au père de famille l'exercice de certains de ces droits.

Nous avons placé cette distinction comme base de notre argumentation.

La mettre de côté c'était dénaturer complètement notre pensée.

Nous avons écrit le 17 avril :

Pour préciser davantage, nous dirons que, dans la question des écoles de Montréal, les *vérités reconnues* qui doivent servir de base à l'argumentation, et surtout servir de base au système, ce sont les droits respectifs et distincts du père de famille, de l'Eglise et de l'Etat.

Puis nous plaçons hors de cause, pour le moment, les droits de l'Eglise.

Nous disions "les *droits distincts* du père de famille, etc." Sans même avoir été à Rome,—pour nous servir de l'expression et de l'allusion de notre contradicteur,—un élève de logique peut comprendre qu'il s'agissait des droits du père de famille autres que les droits de l'Eglise et autres que les droits de l'Etat. Les droits que le père de famille possède conjointement avec l'Eglise sont des droits *conjointes*, et non des droits *distincts*. Cela saute aux yeux, n'est-ce pas ?

Il ne s'agissait donc pas de ces droits conjoints.

Votre théorie de *droits conjoints* est pour le moins étrange : elle renferme des conséquences que vous ne paraissez pas soupçonner.

Tous les droits du père concernant l'éducation de ses enfants sont *subordonnés* à ceux de l'Eglise. Voilà la véritable doctrine.

C'est pourquoi, nous disions que l'idée émise par M. l'abbé Verseau qu' " il faut être bien difficile pour se plaindre quand l'évêque ne réclame pas, " quand il ne trouve pas que les droits des parents sont lésés " est " l'idée la plus étonnante et la plus fausse de son témoignage. "

C'est pourquoi nous disions :

Est-ce à l'évêque à trouver que les droits des parents sont lésés ?

Quelle confusion dans vos idées ! M. l'abbé.

L'évêque a mission de voir à ce que les droits de l'Eglise ne soient pas lésés ; mais il n'a rien à voir à ce que les nôtres le soient ou ne le soient pas. Du moment que l'on laisse à l'église le contrôle et la surveillance qu'elle a droit d'exercer, l'évêque et le curé n'ont rien à dire ; et ils n'ont jamais demandé plus ! Ils n'ont aucune autorité pour venir dire : " Non seulement nous réclamons la part de l'Eglise, mais nous réclamons même celle des parents. "

Quel est le lecteur non préjugé qui n'a pas compris que l'idée exprimée par là est celle-ci :

Nous, pères de famille, nous ne pouvons attendre raisonnablement de l'Eglise qu'elle réclamera, pour nous rendre service, plus que le contrôle moral et religieux. Le reste nous regarde. Nous ne devons pas nous croiser les bras et laisser à l'Eglise une tâche qu'elle n'accepte pas et qu'elle ne peut accomplir.

L'évêque, en tant qu'évêque, et le curé en tant que curé, n'ont pas l'habitude d'intervenir dans les luttes qui se livrent, au sujet de la délimitation de leurs droits respectifs, l'Etat et la société domestique—quand ces luttes, quelqu'en soit l'issue, ne doivent affecter en rien l'Eglise.

M. l'abbé Verseau, pour dénaturer notre pensée, s'est mis à disséquer ce paragraphe.

Telle proposition, a-t-il dit, prise dans le sens absolu, n'est pas exacte, etc., etc.

Nous lui avons répondu le jour même, le 18 avril :

Dans un article de journal, les vérités exprimées au courant de la plume ne sont pas des définitions dans le sens absolu. M. l'abbé connaît bien cela. On n'écrit pas un article avec des définitions. Les propositions s'interprètent les unes par les autres.

Il n'y a qu'un adversaire d'éloyal qui puisse séparer une proposition de ses voisines, et la critiquer en lui prêtant un sens que son auteur n'a pas voulu lui donner.

Nous maintenons cette réponse.

Je me sens au-dessus de cette insulte réitérée.

Il y a des esprits qui s'obstinent à défendre une erreur quand on leur montre la vérité contraire, et chez qui la grossièreté augmente avec les ménagements qu'on leur témoigne.

« La violation d'un droit », dit M. l'abbé Verreau se raccrochant à une dernière branche, « est une injustice ; toutes les questions de justice, en tant qu'elles lient la conscience, sont du domaine de l'Église, etc. » Donc etc.

Ceci est une vérité, mais une vérité d'une application générale qui n'a rien à faire dans le débat. Cet intérêt que l'ordre naturel ne soit pas troublé, que personne n'écrapare les droits d'autrui, ne prime pas l'intérêt personnel et plus immédiat du père de famille. Tout individu a un intérêt général d'un genre à peu près identique sur les propriétés de ses voisins les plus éloignés, de ses semblables des steppes de l'Asie, des déserts de l'Afrique, ou des îles perdues de les mers océaniques.

Mais cela n'a rien à faire avec l'exercice du droit même de propriété.

Nous continuerons notre argument dans un prochain numéro.

Je prie le lecteur de voir, à la page 70, la question de justice, telle que je l'ai présentée : cela suffit.

Mais la réponse qu'on vient de lire est si étrange qu'elle mérite d'être examinée en elle-même, comme exercice de dialectique.

Je la reprends et je distingue : *Ceci est une vérité..... d'une application générale, c'est-à-dire vague, très éloignée,* comme l'exemple de nos voisins d'Afrique, cité plus bas, le fait comprendre :

Je nie que ce soit là le sens de ma proposition.

Ceci est une vérité d'une application générale, c'est-à-dire qui s'applique à un très grand de cas, je l'accorde.

C'est ordinairement la qualité des axiomes d'être d'une application générale, et il paraît que c'est pour cela qu'on les emploie dans la démonstration.

Ainsi, à l'aide du principe que j'ai invoqué, on peut dire :
Telle loi sur l'intérêt consacre une injustice.
Donc l'Eglise a le droit de réclamer ;

Telle autre loi d'expropriation consacre une injustice à
l'égard des propriétaires,
Donc l'Eglise a le droit de réclamer ;

Telle loi scolaire consacre une injustice à l'égard des
parents,
Donc l'Eglise a le droit de réclamer.

Ainsi de suite, et toujours en vertu du principe général
que j'ai posé.

Plus le droit violé est évident et les conséquences de
cette violation désastreuses, plus le devoir de réclamer est
pressant.

*Mais cet intérêt que l'ordre naturel ne soit pas troublé, que
personne n'accapare les droits d'autrui, ne prime pas l'intérêt
personnel et plus immédiat du père de famille.*

Si votre phrase offre un sens, ce que je n'oserais affirmer,
ce ne peut être que celui-ci :

a) Que l'ordre naturel soit violé, c'est un mal.

b) Mais c'est un mal plus grand, que les droits du père
soient violés.

Vous ne pouvez opposer la seconde proposition à la
première, qui énonce un principe général : elle en est sim-
plement un cas particulier, parce que les droits du père,
dans l'éducation morale et religieuse de ses enfants, dé-
coulent de l'ordre naturel.

C'est ce que vous avez proclamé, en disant, p. 44 : " L'é-
ducation de l'enfant fait partie des droits et des obliga-
tions de la société domestique ".

..... " Toute théorie contraire est attentatoire à la liberté
et est contraire à l'ordre naturel des choses ".

Plusieurs droits découlent de l'ordre naturel : vous
pouvez les comparer les uns aux autres pour en connaître
le plus important ; mais il serait absurde de chercher à

déc
nati
est n
mép
M
des
je r
"
enfu
cette
glise
ou c
théor
contr
turel

M. l
choses
tient à
le rest
ressort
Le d
trouve
Et c'
tion
ce mo
C'est

Ils
Ainsi
par acci
Evid
Du
propri
père d

(1) L

déclarer qu'un de ces droits est plus important que l'ordre naturel lui-même, comme il serait absurde de dire : *le vice est méprisable ; mais l'hypocrisie, qui est un des vices, est plus méprisable encore.*

Maintenant, je prends, dans son ensemble, cette théorie des droits *distincts* de l'Eglise et du père de famille, et je réponds :

“ Tous les droits du père concernant l'éducation de ses enfants constituent une matière de doctrine morale, et cette matière est du domaine de l'enseignement de l'Eglise : elle est donc *subordonnée* à l'autorité de l'épiscopat, ou de l'Eglise enseignante, qui doit réclamer lorsqu'en *théorie*, ou en *pratique*, il se commet quelque erreur grave contre cette doctrine ou quelque violation des droits naturels des parents dans l'éducation de leurs enfants ”.

IV (1)

M. l'abbé Verreau tient à distinguer, même dans l'état pratique des choses, les intérêts du contribuable des intérêts du père de famille. Il tient à nous nier tous autres droits que ceux qui sont exercés par l'Eglise : le reste appartiendrait à l'Etat ! Et il croit arriver à son but en faisant ressortir cette distinction et en y revenant fortement.

Le droit des contribuables, a-t-il dit dans sa lettre publiée le 10 mai, se trouve *accidentellement* réuni dans la même personne que le droit paternel.

Et c'est lui qui a souligné *accidentellement*, afin d'attirer l'attention et afin de montrer qu'il appuyait beaucoup sur ce mot.

C'est un *accidentellement* assez étrange pour surprendre bien des lecteurs.

Ils ont trop d'intelligence pour cela, vous les calomniez.

Ainsi ce serait *par accident* que le père de famille est contribuable, ou *par accident* que le contribuable est père de famille.

Evidemment j'ai tort.

Du moment que vous donnerez à votre jeune fils une propriété sujette aux contributions, il sera *nécessairement* père de famille.

(1) *L'Eclair*, 5 juillet.

Ces choses-là n'arrivent pas dans le cours ordinaire des choses ! Ce n'est pas là l'ordre naturel !

Elles arrivent *accidentellement*, conséquemment par exception ! a-t-il voulu faire entendre.

J'ai donné au mot *accidentellement* la signification qu'il doit avoir.

Ces MM. de l'*Etendard* n'en paraissent rien soupçonner. ils ont si peu de temps. Il est vrai qu'il leur en faudrait beaucoup pour apprendre ce qu'ils ignorent, depuis les principes de la ponctuation,—je ne parle pas de l'orthographe,— depuis les simples principes de la logique —jusqu'aux principes les plus élémentaires qui règlent les rapports de l'Église, de la société domestique et de l'État.

Voilà, certes, une exception passablement fréquente. L'exception doit avoir depuis longtemps conquis la position de règle générale.

Pour prouver que c'est l'exception — car notre contradicteur entend prouver cela—M. l'abbé Verreau entre en frais de statistique :

Au dernier recensement, 1881, dit-il, il y avait dans Montréal, 28,381 familles, et il n'y a en ce moment que 7,872 contribuables, d'après un rapport officiel publié dans le *Star* par M. l'évêque Donovan. Comme le nombre des familles a dû augmenter dans l'espace de deux ans, en suivant la proportion des années précédentes, on peut affirmer, avec assez d'exactitude, que ce nombre est à celui des propriétaires dans le rapport de 4 à 1 : en d'autres termes, il y a quatre fois plus de pères de famille que de propriétaires.

Ainsi vous voyez que, sous la main de notre contradicteur, les chiffres font bien la besogne et que l'exception est établie !

Seulement, c'est dans les chiffres même que se trouve le vice.

Ces chiffres sont trompeurs et ne sont pas du tout exacts dans le sens que leur donne M. l'abbé Verreau.

Que sert-il d'employer de pareilles armes ?

M. l'abbé ne sait-il pas que le mot " famille " employé dans les colonnes du recensement n'a pas la signification exclusive qu'il lui donne pour le bénéfice de son argumentation ? Ne sait-il pas que " familles " dans le recensement signifient " feux " ou " endroits d'habitation " plutôt que toute autre chose ? Ainsi une personne vivant seule dans une maison constitue une famille selon les exigences de la loi du recensement. Ainsi deux ou trois femmes célibataires qui ont loué un appartement et qui y vivent forment une famille dans le sens du recensement, mais non dans le sens donné à ce mot en matière d'éducation. Ainsi, M. le principal de l'École

Nom
être
Et il
nous

Cet

et c'

est l'

de l'

Su

ciers

père

autre

dans

il y a

Vo

tion

des n

la m

5. 6 p

doit n

ajou

D'u

Montr

prises

trouv

famill

de le

J'au

Je n

homm

des ve

(1) R

En 18

mariés ;

et 17,42

D'après

pères de

Normale Jacques-Cartier, somptueusement logé sur la rue Sherbrooke, a dû être compté pour "une famille" par l'officier faisant le dénombrement. Et il entre lui-même pour une unité dans le chiffre de 28,381 familles, qu'il nous cite et qu'il trouve si péremptoire.

Cette signification du mot *famille* ne m'était pas inconnue, et c'est pour cela que je maintiens le chiffre de 28,381. Il est le plus exact et, en même temps, il favorise plus la thèse de l'*Etendard* que tout autre.

Sans doute, comme l'expliquent les *Instructions aux officiers* du recensement, le *chef de famille* n'est pas toujours *père de famille*, c'est-à-dire personne mariée. Mais d'un autre côté, plusieurs pères de famille se trouvent rangés dans un même *ménage*, ou sous un même *chef de famille* : il y a compensation.

Voilà pourquoi les statisticiens comptent que la proportion des personnes par *ménage* est égale à la proportion des membres de chaque *famille*, composée du père, de la mère et des enfants. En 1871, cette proportion était de 5. 6 pour toute la province de Québec; dans les villes, elle doit naturellement être moindre : on admet qu'elle est aujourd'hui de 5 tout au plus.

D'un autre côté, en divisant la population totale de Montréal en 1881 par le nombre de familles—telles que prises au recensement,— savoir 140,747 par 28,381, on trouve 4. 9591, soit 5. Ce dernier nombre représente une famille composée du père et de la mère, comme je viens de le dire, et de trois enfants.

J'aurais pu baser mes calculs sur d'autres chiffres.

Je n'aurais eu qu'à ajouter la somme moyenne des hommes et des femmes mariés et la somme des veufs et des veuves, savoir 23,240 et 7,543 (1). Le total 30,783 au-

(1) Recensement de 1881, v. 1, p. 53, n. 90.

En 1881, on comptait à Montréal 23,250 hommes et 23,231 femmes mariés; 1,753 veufs et 5,790 veuves. En 1871, il y avait 17,454 hommes et 17,426 femmes mariés; 1,154 veufs et 4,117 veuves, total 22,711. D'après cette progression, on devrait compter, au mois d'avril dernier, 32,931 pères de famille.

rait représenté le nombre de ceux qui peuvent réclamer les droits de pères de famille, quoique probablement plusieurs n'aient pas d'enfants.

Mais je n'ai aucun intérêt à prendre les chiffres les plus élevés. Ceux qui indiquent le nombre des familles complètes—parents et enfants—me paraissent mieux convenir à la question que j'étudie et en même temps diminuer les chances d'erreur. Il s'agit, en effet, de connaître combien de personnes peuvent avoir *un intérêt réel et actuel* dans la question des écoles, à cause de leurs enfants, plutôt que le nombre de celles qui ont *un intérêt probable*, parce qu'elles ont contracté mariage.

Que l'*Étendard* s'en tienne aux derniers chiffres, s'il l'aime mieux ; mais il faut qu'il choisisse les uns ou les autres.

De plus, M. l'abbé Verreau doit savoir que le recensement a donné la population *de droit* et non la population *de fait*, et que, par conséquent, des familles entières passées aux États-Unis avec l'intention de revenir ont été comptées comme se trouvant au pays.

Si vous alliez, Monsieur le Directeur, consulter l'épiciier du coin,—qui se sera chargé, par patriotisme, de faire enregistrer, en leur absence, ces *familles entières*,—vous apprendriez peut-être qu'elles sont déjà de retour. Elles viendront certainement réclamer l'exercice de leurs droits quand vous aurez fait triompher votre thèse.

Ainsi il faut absolument ne rien changer.

Et comme les officiers censeurs recevaient un pourcentage par tant de familles, ils ne manquaient pas de les multiplier dès lors qu'ils croyaient avoir pour cela une raison plausible.

Voilà qui diminue la valeur de votre chiffre de 28,381, n'est-ce pas ?

Voyons l'autre chiffre maintenant : 7,872 contribuables ou propriétaires. Celui-ci est de beaucoup le plus faux et le plus trompeur des deux. Dans ce chiffre sont comptées, chacune comme *un seul propriétaire ou contribuable* : les banques, les corporations commerciales, les sociétés industrielles, les compagnies d'assurance, de navigation, etc., etc., si nombreuses à Montréal.

Je prends acte de cet aveu.

Je vous l'avais dit, Monsieur le Directeur, elles sont nombreuses ces sociétés : elles payent beaucoup pour les écoles, et elles n'ont pas d'enfants.

Mais les actionnaires, les membres de ces sociétés, de ces corporations, de ces compagnies, de ces banques, ne sont-ils pas les véritables propriétaires des vastes immeubles possédés par ces corps publics ? Et ne sont-ils pas, règle générale, des pères de famille ?

Il est évident que ces actionnaires sont pères de famille : il est encore plus évident que chacun d'eux se trouve propriétaire de tous les biens,—meubles, immeubles,—que possède la société dont il a l'avantage d'être membre.

Propriétaire et père de famille, cet heureux citoyen pourrai, à la promenade du dimanche, montrer à ses enfants la Banque de Montréal et leur dire, en se gorgeant : " Voyez cette belle maison ; j'en suis le propriétaire ; vous en êtes propriétaires ; nous en sommes tous propriétaires. Aux mauvais jours, nous la vendrons... quand votre instruction sera finie. J'en ai besoin jusque-là. "

Pends-toi, sergent Guilbolland. Tu manges des truffes par coïncidence, parce que ton cousin était l'ami du frotteur du capitaine, qui, lui, ne s'en faisait pas défaut. Pends-toi, tu es dépassé.

Une seule banque au capital de douze millions divisé en parts de deux cents piastres (la banque de Montréal) peut avoir soixante mille actionnaires. Nos banques canadiennes-françaises avec un capital de près de quatre millions divisé en parts plus minimes, peuvent avoir un nombre équivalent de membres. Nos compagnies de navigation, nos compagnies de chemin de fer, nos compagnies manufacturières, nos sociétés de construction, etc., etc., peuvent avoir, et ont de fait, chacune d'elles, un nombre considérable d'actionnaires.

Voilà qui augmente considérablement votre chiffre de 7,872. Et voilà qui détruit complètement la force apparente de votre raisonnement.

Cela augmente-t-il considérablement le revenu de la commission scolaire ?

Les données étant fausses, la déduction est nulle.

L'un de vos chiffres étant diminué et l'autre augmenté, le rapproche-

ment fait disparaître le surprenant écart que vous signaliez et sur lequel vous aviez assis l'échaffaudage de votre argumentation.

Et la rétribution mensuelle n'est-elle pas aussi une rétribution aidant au soutien des écoles. Qui la paie celle-là ?

Ainsi donc " l'exception " ne se trouve pas prouvée, et la distinction à laquelle vous vous accrochez doit être reléguée parmi les excellentes choses qui existent en théorie, mais qui n'ont pas d'effet dans la vie pratique.

Votre mot *accidentellement* doit donc disparaître. Nous vous proposons de le remplacer par le mot *pratiquement* ; et votre phrase se lirait comme suit :

" Le droit des contribuables se trouve *pratiquement* réuni dans la même personne que le droit paternel. "

Vous diriez là une grande vérité.

Mais vous le diriez malgré vous !

Il est impossible de résister. Voilà une suite de démonstrations qui confondent :

Contribuables !

Propriétaires !

Accidentellement !

Et le Pirée a part aussi

A l'honneur de votre présence ?

Il doit être de vos amis.

Vous méritez largement le châtimement de *l'autre*, pour compromettre ainsi l'honneur de votre pays aux yeux de ceux qui vous lisent à l'étranger.

V (1)

Nous avons dit dans notre article du 17 avril :

L'éducation de l'enfant fait partie des droits et des obligations de la société domestique ; la société n'a rien autre chose à faire qu'à protéger l'exercice de ces droits. C'est pourquoi il faut que la décentralisation soit, sous ce rapport, la plus complète possible ; il faut que chaque groupe de familles ayant des besoins particuliers, des vues particulières, que chaque paroisse, puisque la paroisse est l'organisation qui se rapproche le plus de la famille, puissent exercer sans entrave leur influence et leur contrôle.

(1) *Etendard* du 9 juillet.

M.
le 25
parti
M
raison
des c
autre
No
catio
l'Éta
V
sair
être
J
nous
En
sérieu
Ca
n'app
Je
Co
à nier
l'éduc
Je
devr
Not
afin d
J'ai
ce qui
c'est-à
lo (C
tienne
gène p
fait pa
Il ne
même,
rents,
aussi s

(1)

M. l'abbé Verreau cite une partie de ce paragraphe dans sa lettre publiée le 25 avril (1), et il paraît admettre l'opinion qui est énoncée dans cette partie.

Mais dans sa citation, il a retranché la première phrase, base de notre raisonnement, qui dit que "l'éducation de l'enfant fait partie des droits et des obligations de la société domestique et que la société civile n'a rien autre chose à faire qu'à protéger l'exercice de ces droits."

Nous en devons conclure que notre contradicteur n'admet pas que l'éducation de l'enfant fasse partie des droits de la société domestique et que l'Etat soit obligé de protéger ces droits.

Voici une règle nouvelle en dialectique : *ce que l'adversaire passe sous silence d'un article ou d'une proposition doit être regardé comme nié par lui.*

Jadis, on ne procédait pas ainsi ; mais l'*Etendard* veut nous faire voir qu'il a changé tout cela.

En effet, reconnaître les droits de la société domestique, c'est mettre sérieusement en danger les prétentions de l'Etat !

Car, d'après M. l'abbé Verreau, l'Etat a droit de réclamer tout ce qui n'appartient pas à l'Eglise ! C'est le sens évident de ses correspondances.

Je n'ai rien dit qui comporte ce sens.

Comment arrive-t-il à cette fin ? Par quel tour de raisonnement arrive-t-il à nier à la société domestique, aux parents, l'exercice effectif de tout droit dans l'éducation commune à Montréal.

Je prie le lecteur de bien remarquer l'accusation,—je devrais dire la calomnie—que je souligne.

Nous avons besoin de citer les propres paroles de notre contradicteur, afin de bien montrer que nous ne dénaturons en rien sa pensée. Il dit :

J'ai distingué, je l'avais fait dans mon témoignage, les droits du père en ce qui concerne (a) l'enseignement religieux et moral : (b) l'enseignement civil, c'est-à-dire le choix des maîtres, des programmes et des méthodes.

1o (a) J'ai admis que le père a le devoir de donner une éducation chrétienne à son enfant et qu'il a un droit absolu et inviolable à ce qu'on ne le gêne pas dans l'accomplissement de ce devoir. Mais j'affirme que ce droit fait partie des droits de l'Eglise.

Il ne peut être sauvegardé ou violé sans que ceux-ci le soient par lui-même, et, *vice versa*, si les droits de l'Eglise sont sauvegardés, celui des parents, en ce qui concerne l'éducation religieuse et morale des enfants, est aussi sauvegardé.

(1) Page 63.

Or, vous avez admis que les droits de l'Eglise ne sont pas violés. Donc, dans cette matière, qui est la plus importante, qui est la seule importante, les droits du père ne le sont pas non plus.

(b) Reste le droit du père dans l'enseignement civil (1).

(Ici M. l'abbé Verreau cite une opinion du Dr de Angelis, dont nous dirons un mot plus loin.)

L'opinion du Dr de Angelis est sans doute un peu gênante pour l'*Etendard* : il l'a supprimée, ce qui est plus facile que d'y répondre. Je tiens cependant à la reproduire ici : plus loin, je citerai d'autres autorités.

Je disais dans ma septième lettre, p. 85 :

b) " Reste l'enseignement civil.

" Si l'*Etendard* prétendait qu'en cette matière, le droit du père est tellement absolu que toute intervention de l'Etat est un crime, je pourrais lui répondre par la bouche du Dr de Angelis : " Pour les sciences (autres que celles de la Religion) l'Eglise veille à ce qu'il ne s'y glisse rien de contraire, soit à la Religion, soit aux mœurs. LE " RESTE REGARDE L'ETAT, quelquefois même des particuliers, sous la dépendance plus ou moins grande de l'Etat, " suivant la coutume et la pratique raisonnable des lieux."

Puis, je concluais :

" Donc, d'après ce canoniste distingué, l'Etat peut régler l'enseignement dans les écoles, pourvu qu'il respecte les droits de l'Eglise. Donc l'enseignement civil n'est pas un droit inviolable et divin "

L'*Etendard* cite cette conclusion, et il s'écrie :

Voilà donc le secret ! Notre contradicteur veut réduire les droits du père de famille au droit de donner à ses enfants une éducation morale et religieuse.

Si je reconnais aux parents ce droit, qui a bien une certaine importance, vous l'avouerez, il n'est donc pas vrai

(1) J'ai emprunté cette expression à l'abbé Moulart, comme distinction de l'enseignement moral et religieux : c'est ce que Taparelli appelle *instruction spéciale*. L'*instruction civile*, pour cet écrivain distingué, correspondrait à l'économie politique des publicistes modernes : elle ferait connaître les intérêts, droits et rapports des membres de la société.

que
de T
vou
Le
Je
du I
J'
pour
école
peut
seul,
moîn
recon
Da
des E
de fix

(1)
gationi
ae priv
Pontifi
collegi
lescent
nibus c
nent.
300.
scholis
terum n
diorum.
Const
3. So
ubi nih
subsequ
16. In
haec tra
1. Do
gendi et
italicae,
tinac, 5
et prima
historiae
Regule
praescrip
Quod Di

que je nie à la société domestique, ou aux parents, l'exercice effectif de TOUT DROIT dans l'éducation commune à Montréal, comme vous venez de l'affirmer un peu plus haut.

Le reste serait à l'Etat !

Je n'ai pas tiré une conclusion aussi absolue des paroles du Dr de Angelis.

J'ai voulu faire voir que le droit que vous réclamez pour les parents de régler l'enseignement civil, dans les écoles publiques, n'est ni divin ni inaliénable. L'exercice peut être modifié par la société civile, — soit par l'Etat tout seul, soit par des particuliers sous la dépendance plus ou moins grande de l'Etat, — ainsi que le Dr de Angelis le reconnaît.

Dans ses Etats, Léon XII avait chargé la Congrégation des Etudes de déterminer cet enseignement civil, c'est-à-dire de fixer le programme des écoles publiques et privées (1).

(1) 4. Sacrae hujusmodi Congregationi Universitates omnes, publicae ac privatae scholae Urbis ac totius Pontificiae Ditionis, quodvis etiam collegium, caeterique erudiendis adolescentibus addicti parento in iis omnibus quae ad institutionem pertinent.

300. Leges pueris ac puellis in scholis observandas condendi in posterum munus erit Congregationis Studiorum.

Constitutio Quod Divina Sapientia.

3. Scholae elementariae censentur ubi nihil docetur praeter ea quae subsequenti art. 16 praescripta sunt.

16. In privatis scholis elementariis haec tradantur :

1. Doctrina Christiana, 2 Ratio legendi et scribendi, 3 Elementa linguae italicae, 4 Prima rudimenta linguae latinae, 5 Arithmetica, 6 Calligraphia et prima elementa geographiae et historiae, cum sacrae tum profanae.

Regulae scholarum privatarum ex praescripto articulo 300 Constitutionis Quod Divina, etc.

4. A cette Sacrée Congrégation devront obéir toutes les universités, les écoles publiques et privées de Rome et des Etats du Pape, toutes les corporations et personnes quelconques (e quasivoglia corporazione o individuo, traduction italienne officielle) qui s'occupent de l'instruction de la jeunesse.

300. A l'avenir, la Congrégation des Etudes fera les règlements qui devront être observés dans les écoles de garçons et de filles.

3. Seront considérées écoles élémentaires celles où l'on n'enseigne que les choses prescrites à l'art. 16.

16. Voici ce qui sera enseigné dans les écoles privées élémentaires : 1 la doctrine chrétienne, 2 la lecture et l'écriture, 3 les éléments de la langue italienne, 4 les premiers rudiments de la grammaire latine, 5 l'arithmétique, 6 la calligraphie, les principes de la géographie et l'histoire sacrée et profane.

pendant qu'il laissait aux magistrats le choix des maîtres et le règlement de la discipline.

Dans la Province de Québec,—à Montréal, par exemple,—ce sont les commissaires qui déterminent le cours d'études, qui choisissent les maîtres et qui administrent les deniers scolaires : chaque bureau scolaire forme un corps indépendant des autres, et, dans une très grande mesure, indépendant de l'Etat.

Dans la Constitution *Quod Divina Sapientia*, la forme autoritaire se fait plus sentir : c'est la monarchie absolue qui gouverne.

Dans nos lois scolaires, la forme populaire, ou plus exactement, le privilège municipal domine : nous sommes sous un régime constitutionnel.

Entre ces deux formes, bien des modifications peuvent se produire. Mais cela suffit pour nous faire comprendre la sagesse et la profondeur du canoniste romain. Il a su renfermer tous les cas possibles dans une proposition claire et concise : *Le reste regarde l'Etat, QUELQUEFOIS DES PARTICULIERS, SOUS LA DÉPENDANCE PLUS OU MOINS GRANDE DE L'ÉTAT, suivant la coutume et la pratique raisonnable des lieux.*

Je laisse maintenant passer l'argumentation et les citations de l'*Etendard*.

Je répondrai ensuite.

Or ce droit, qui est incontestable — fait partie des droits de l'Eglise — ajoute-t-il.

Ainsi les parents n'auraient d'autres droits que les droits de l'Eglise. Et voilà pourquoi M. l'abbé Verreau dit que " quand l'évêque ne réclame pas, il faut être bien difficile pour se plaindre. "

Nous, pères de familles, nous n'avons d'autres droits que ceux que l'Eglise possède en vertu d'un pouvoir d'un ordre supérieur ; donc nous n'avons rien à dire et nous devons nous taire quand l'Etat laisse à l'Eglise le contrôle de l'éducation religieuse et morale.

C'est par cet habile sophisme que les centralisateurs veulent justifier l'absorption de nos droits !

Confondre l'universalité de nos droits avec les droits augustes

de l'E
nière,
Ma
vole p
Cre
aurait
en ma
la thé
Le
ses et
droits
les dés
la part
Le
C'es
s a l i t
Cett
tons e
l'Eglise
revend
fait à M
entre le
Nous
père de
Nous
M. l'abb
le droit
nos enf
dans le
Et ne
car nou
question
notre d
allons e
pour fai
Le R.
toire, "
page 60
Quels
sieurs, q
appartie

de l'Eglise et nous nier tous autres droits que ceux exercés par cette dernière, n'est-ce pas que c'est ingénieux, que c'est bien trouvé ?

Mais nous croyez-vous assez aveugles pour ne pas voir que l'on nous vole par là une partie notable de nos droits ?

Croyez-vous que nous allons accepter une théorie d'après laquelle il n'y aurait que l'Eglise et l'Etat qui auraient des droits à exercer, à Montréal, en matière d'éducation ?—conséquence logique qui montre l'absurdité de la théorie.

Le père de famille a non-seulement le droit avec l'Eglise de donner à ses enfants une éducation morale et religieuse, mais il a aussi d'autres droits *distincts* de celui-là. Or, ces droits *distincts* (qu'on nous permette de les désigner ainsi), M. l'abbé Verreau les ignore totalement, quand il fait la part du père de famille.

Le droit paternel, dit-il, c'est « le droit d'éducation morale et religieuse ». C'est une partie des droits paternels, mais ce n'en est pas l'universalité.

Cette partie, nous avons admis pour les besoins du débat et nous admettons encore qu'il n'y a pas lieu pour nous de la revendiquer au nom de l'Eglise. Mais c'est l'autre partie des droits du père de famille que nous revendiquons ; c'est la partie que l'Etat veut absorber et absorbe déjà de fait à Montréal ; c'est la partie que M. l'abbé Verreau place si lestement entre les mains du gouvernement sous le nom d'*enseignement civil*.

Nous l'avons dit et nous le répétons ; c'est une lutte entre l'Etat et le père de famille.

Nous nions et nierons toujours à l'Etat le droit de s'emparer de ce que M. l'abbé Verreau désigne sous le nom d'*enseignement civil*. Nous lui nions le droit de « choisir les maîtres » qui doivent nous remplacer auprès de nos enfants ; nous lui nions le droit d'enseigner à nos enfants les sciences dans leur partie intellectuelle—dans leur partie morale encore plus.

Et nous sommes à l'aise pour dire à l'Etat : « Ces droits sont à nous » ; car nous avons avec nous les plus savants auteurs qui aient écrit sur la question. Nous allons faire quelques citations, en regrettant que l'espace à notre disposition ne nous permette pas d'en faire d'avantage. Mais nous allons en donner assez pour résoudre la question aux yeux des lecteurs et pour faire incliner même notre contradicteur, s'il n'y a pas chez lui parti pris.

Le R. P. Paquin, O.M.I., dans ses « conférences sur l'instruction obligatoire, » données à Québec, croyons-nous, et publiées en opuscule dit, à la page 60 :

Quels sont les droits de l'Etat sur l'éducation ? J'ai prouvé, messieurs, que l'éducation, revêtue de son double caractère naturel et religieux, appartient de droit naturel à l'autorité du père de famille, et dans un ordre

supérieur de choses, tombe de droit divin sous la surveillance directrice et magistrale de l'autorité religieuse. J'ai prouvé en outre, que tous les droits dévolus à l'Etat par la loi naturelle ne peuvent commencer par là où finissent ceux de la famille, et *doivent se résoudre en un droit de protection*, inhérent à son devoir fondamental de protéger les intérêts des familles et des individus, droit de protection *essentiellement exclusif de toute immixtion, de toute ingérence, de toute intervention.*

Voilà une autorité qui est bien claire et qui ébranle fortement la théorie, chère à M. l'abbé Verreau, de *l'enseignement civil* donné par l'Etat.

Mais poursuivons. Continuons à mettre l'autorité de savants auteurs en regard de l'autorité de l'abbé Verreau. Et de sa théorie il ne restera pas vestige.

Le R. P. Petitalot, de l'ordre des Maristes, dans son remarquable ouvrage intitulé : *« Le Syllabus, base de l'union catholique »*, p. 146, dit :

Que de gens parmi nous ont des idées peu exactes sur ces importantes questions ! La responsabilité retombe sur les gouvernements qui sans aucun droit, ont accaparé le monopole de l'enseignement. Dans les discussions parlementaires qui ont eu lieu en 1874 et 1875 au sujet de la liberté de l'enseignement supérieur, les ennemis de la liberté, faute de meilleur argument, n'ont cessé d'invoquer le droit de l'Etat. Or, ils savent comme nous que le droit de l'Etat est une *pure fiction. L'enseignement n'est pas une attribution de l'Etat.*

Ici le droit de l'Etat, ou plutôt le devoir des chefs du gouvernement, c'est de sauvegarder les droits qui sont en cause, savoir le droit de l'Eglise qui est divin, le droit des parents qui est naturel, le droit des contribuables qui est civil et politique.

Voilà précisément ce que fait notre gouvernement dans les villes de Montréal et de Québec.

Le droit divin de l'Eglise est sauvegardé : vous l'avez admis.

Le droit naturel des parents est sauvegardé : je l'ai prouvé, pp. 9 et 10, et en maint endroit.

Le droit des contribuables est aussi sauvegardé : la conduite du conseil de ville dans la questions des taxes scolaires, le fait assez voir.

Mais l'*Etendard*, toujours pressé, oublie de faire remarquer que le P. Petitalot contredit sa thèse en disant que les droits des contribuables sont CIVILS et POLITIQUES. Ils dépendent donc de l'organisation politique et des lois civiles, et non de l'ordre naturel.

Au sujet du droit des parents, le R. Père s'exprime ainsi :

ter
qu
I
plé
ou
E
l'Et
I
auz
de
—
—
dist
clar
—
—
lié
sans
L
ver
droi
mie
rien
Je
M.
au co
lequel
« M
s'occup
il faut
Pui
« L
riel ».
...
(1)
op. cit
qui ne

“ L'enseignement de l'enfance et de la jeunesse est une charge de la paternité et de la maternité ; les instituteurs, autres que les parents, ne sont que les suppléants des parents. ”

Les instituteurs sont “ les suppléants des parents, ” et non pas les suppléants de l'Etat, n'est-ce pas, M l'abbé ? Qui donc doit les choisir, l'Etat ou les parents ?

Et votre théorie sur le “ choix des maîtres ” choix que vous attribuez à l'Etat comme faisant partie de l'enseignement civil ?

Et la constitution *Quod Divina Sapientia* qui donnait aux Magistrats—maire, gonfalonier ou prieur,—le droit de choisir les maîtres ?

—Léon XII agissait comme Pape, au nom de l'Eglise.

—Si l'Eglise a ce pouvoir, où est votre théorie de *droits distincts* ? Je puis donc affirmer : Quand l'Evêque ne réclame pas, etc., etc. ?

—Léon XII agissait comme souverain. .

—Que devient alors votre théorie du droit divin, inaliénable, qu'aucune autorité sur la terre ne peut enlever sans tyrannie ?

Léon XII agissait à la fois comme Pape et comme souverain temporel : en conservant aux magistrats, certains droits, parce qu'ils représentaient l'ordre temporel, ou mieux le gouvernement municipal (1), il ne diminuait en rien la plénitude des privilèges de l'Eglise.

Je reviendrai plus loin sur ce fait.

M. l'abbé Pillet, professeur à l'université catholique de Lille, a présenté au congrès des juriscultes catholiques de Lyon (1881) un rapport dans lequel il a étudié les droits en matière d'éducation. Il pose cette question :

“ Mais quels sont-ils donc ceux à qui appartient ce droit et ce devoir sacré de s'occuper de l'instruction et de l'éducation ? Pour répondre à cette question, il faut remonter à de plus hauts principes. ”

Puis il argumente ainsi :

“ L'aliment intellectuel peut être comparé à juste titre, à l'aliment matériel ”. . . .

. . . . Or, en continuant la comparaison qui sert à nous guider, à qui donc

(1) Voir ce que Tarapelli dit des communes et de leur administration, op. cit. t. 2, p. 531. Cette étude pourra donner quelques lumières à ceux qui ne voient que l'Etat dans notre organisation scolaire.

incombent le devoir et le droit de donner à l'enfant le pain du corps, la nourriture matérielle ? Aux parents, tout d'abord ; ensuite, à leur défaut, à l'Eglise qui a reçu la maternelle mission de s'occuper des petits et des pauvres, et à qui l'on ne peut enlever la liberté de la bienfaisance et la direction des œuvres de charité, sans commettre la plus criante des injustices. Enfin, si l'Eglise elle-même est impuissante, le devoir de secourir l'indigence incombera aux différentes sociétés civiles, à celles tout d'abord qui se rapprocheront le plus de la famille, comme la commune ou la province. Enfin, en dernière ligne, à défaut de tout autre, ce sera l'Etat qui viendra exercer son action et faire ce que tous les autres seront incapables de faire, tant que cette incapacité durera.

“ Le même raisonnement peut s'appliquer à l'alimentation intellectuelle, à l'enseignement qui doit procurer la vie à l'âme de l'enfant, tout comme le pain matériel doit soutenir la vie de son corps. Supposant toujours le droit absolu et exclusif de l'Eglise sur l'enseignement religieux, son droit indirect de vigilance et de direction sur l'enseignement de la science et de la philosophie en particulier, comme nous l'avons établi dans les premières propositions, C'EST AUX PARENTS, qui ont donné l'existence à l'enfant, qu'APPARTIENNT DE METTRE A SA PORTÉE avec la nourriture corporelle, *nutrimentum, cette chose multiple, qui comprend à la fois l'enseignement et l'éducation*, et qui est si bien exprimée par la locution latine employée par l'Ange de l'Ecole, *disciplinam*.

Puis, ajoute l'abbé Pillet, si les parents ne peuvent remplir leur devoir l'Eglise intervient. Et si l'Eglise elle-même ne peut remplir cet office alors interviennent “ les différentes sociétés laïques, dans l'ordre énuméré plus haut.” Et enfin, dit-il, “ l'Etat aura le droit et le devoir de procurer des moyens d'enseignement et de développer ces moyens sans pour cela être ETAT ENSEIGNANT.

Le titre importe peu.

Ce qui est très important, c'est la chose, c'est l'admission du droit et des devoirs de l'Etat, obligé dans certains cas, de procurer l'enseignement et d'en développer les moyens ; c'est l'admission que l'Etat peut remplir ce devoir sans devenir pour cela *Etat enseignant*, sans qu'on puisse, par conséquent, l'accuser d'usurper un rôle qui ne lui appartient pas : tel est au moins le sens grammatical de la citation.

“ Cette place est grande encore, ajoute-t-il, et l'Etat peut rendre à l'enseignement d'immenses services, car il est des circonstances où les forces font défaut aux individus, aux sociétés inférieures et à l'Eglise elle-même. Il est, par exemple, des établissements d'enseignement supérieur, exigeant une dépense si considérable, que l'intervention de l'Etat sera au moins très utile pour aider aux initiatives privées ou collectives. MAIS LA ESCORE, L'ETAT N'EST PAS ENSEIGNANT et ne fait qu' procurer les sources d'enseignement.

Les conditions indiquées par l'abbé Pillet sont exactement celles où le gouvernement se trouve à Montréal.

L'Eglise seule ne peut soutenir les écoles primaires nécessaires à l'instruction des enfants de toute la ville.

Le Séminaire de Montréal,—avec le sentiment de ses devoirs qui l'a toujours distingué, avec le zèle qu'il a montré pour l'instruction, depuis son origine—le Séminaire, dis-je, a essayé de le faire ; mais un moment est venu où il a été débordé par la population, où tous ses revenus,—reclamés, d'ailleurs, par les œuvres fondamentales,—n'auraient pu suffire à la tâche.

Il en est de même des Sœurs de la Congrégation.

L'Evêché, de création récente, n'a pas même eu les moyens d'établir une maîtrise pour la cathédrale.

Les RR. PP. Oblats, frappés des besoins de la population dans leur quartier, avaient ouvert une école, mais elle est devenue à la fin un très lourd fardeau.

Dans les paroisses de la ville, quel est le curé qui peut entretenir les écoles nécessaires, les plus nécessaires, même en y consacrant ses revenus et les revenus de son église ?

Dans les campagnes, avant 1842, la plus grande partie du fardeau de l'instruction retombait sur l'Eglise. Les paroisses les plus riches avaient des écoles de fabrique ; mais combien n'en avaient d'aucune espèce ?

Le gouvernement est intervenu, comme c'était son devoir,—nous le verrons tout à l'heure ; — mais il n'est intervenu que pour améliorer, favoriser et protéger, et nullement dans un but d'ambition ou de tyrannie.

Se bornant à tracer les grandes lignes de notre système scolaire, il a créé des administrations locales et indépendantes ; il les a chargées d'étudier les besoins de chaque localité ; mais il n'a pas voulu devenir état enseignant. Il s'est efforcé de ne blesser aucun droit, et il nous a laissé une liberté aussi grande que possible, tout en prenant les moyens de rendre son intervention efficace.

Les remarques de l'abbé Pillet tendent plutôt à justifier notre gouvernement qu'à le blâmer.

Si je voulais sortir de la question de l'instruction primaire circonscrite à la ville de Montréal, je pourrais dire combien, à toutes les époques notre gouvernement a montré de hauteur de vues, d'esprit de libéralité et de sentiments chrétiens en favorisant et en protégeant les nombreuses maisons d'éducation. Non, il ne s'est pas montré éclairé et généreux en haut pendant qu'il était préjugé et tyran en bas : partout il a été conséquent avec lui-même.

L'abbé Pillet parlant de cette centralisation à outrance que l'on prône de nos jours, fait la réflexion suivante dont M. l'abbé Verreau et son collègue M. U. E. Archambault, peuvent faire leur profit :

Et s'il ne faut pas que l'Etat vienne inspecter le repas qui se prépare à chaque foyer, il ne faut pas davantage qu'il vienne surveiller la grammaire qu'étudie chaque écolier.

Son compère !

Ah ! qu'en termes galants ces choses-là sont mises !

Ce qui me venge et ce qui peut consoler M. Archambault, c'est que dans la presse, à la tribune, comme dans l'intimité de la vie domestique, ce monsieur saura toujours conserver le ton et la dignité d'un homme bien élevé.

En parcourant l'*Etendard*, le lecteur a pu se convaincre, plus d'une fois, combien il est nécessaire d'établir de bonnes écoles pour corriger la mauvaise éducation que de pauvres enfants peuvent recevoir dans leurs familles.

Au congrès des juriconsultes catholiques tenu à Reims en 1882, M. l'abbé Chère, docteur en théologie, dans un rapport, a étudié les diverses manières dont une loi peut être injuste. Il classe cette matière sous deux chefs principaux. Une loi peut être injuste : 1o par défaut d'autorité dans le législateur ; 2o par excès de pouvoir.

Et il dit :

Seraient injustes, au 2ième chef :

«—Les lois qui impliqueraient la négation ou qui seraient la destruction des droits de l'individu ou de la famille : celles par exemple, par lesquelles l'Etat se substituerait plus ou moins au père de famille, pour l'éducation de l'enfant.

C'en est assez, n'est-ce pas ? pour convaincre tout homme qui ne ferme pas systématiquement les yeux.

N
que
Rein
D
liqu
C
droi
C
fami
pour
mori
en p
quell
On
au m
« E
prin
cette
proté
ce qu
érés
siècle
homm
Voi
« Su
discipl
Thom
kendo.
indiqu
rale, e
« Me
« Pe
enfant
Cousin
praticq
en réf
serait
morale.
Et m
Tous
naissen
ment de
l'intelle
Le dr
possède
et mora

Nous allons cependant, pour terminer ces citations, donner encore quelques autorités que nous trouvons dans les délibérations du congrès de Reims :

Dans une déclaration adoptée à l'unanimité par les juristes catholiques, ou remarque les *considérants* suivants :

Considérant que l'autorité paternelle, fondement de la famille, est de droit naturel et divin :

Considérant que l'attribut essentiel de cette autorité est, pour le père de famille, la charge d'élever ses enfants ; que le devoir qui lui incombe de pourvoir à la subsistance matérielle et au développement intellectuel et moral de son enfant implique nécessairement le droit corrélatif de juger, en pleine liberté de conscience et de raison, par quels moyens et dans quelles conditions il peut le faire, etc."

On lit dans le rapport de M. Auguste Roussel, rédacteur de *l'Univers*, au même congrès :

" De droit naturel, on nous l'a dit, l'autorité du père de famille s'exerce principalement pour tout ce qui concerne l'éducation de l'enfant. C'est en cette matière, surtout qu'il est maître : et *l'Etat n'a d'autre mission que de protéger, s'il y a lieu, un droit confié par Dieu au père*, en vue de maintenir ce qui est le lien essentiel de la famille pour laquelle nous sommes tous créés. Cela est si vrai, que, dans l'histoire du monde jusqu'au dernier siècle, on ne cite que comme des exceptions vouées à l'exécration de tout homme digne de ce nom, les entreprises de l'Etat contre cette autorité. "

Voici un extrait du rapport de Mgr de Kernaëret, au même congrès :

" St Paul (Eph. VI, 4) ordonne aux parents d'élever leurs enfants *in disciplina et correptione Domini*, c'est-à-dire selon le commentaire de saint Thomas, *in disciplina, eos ad bonum in lucendo—et correptione, a malis retrahendo*. En l'absence même de la Révélation, ce devoir resterait clairement indiqué par le Droit naturel. L'éducation des enfants, dans sa partie morale, est donc évidemment du ressort du père de famille.

" Mais en est-il de même de *l'éducation intellectuelle* ?

" Pour préciser, l'Etat a-t-il le droit d'imposer aux parents pour leurs enfants des maîtres de son choix ? Oui, sans doute, si nous en croyons Cousin et l'école universitaire ; oui encore, si nous prenons pour règle la pratique de la plupart des Etats modernes. Non, évidemment non, si nous en référons à la maxime rationnelle ci-dessus énoncée. . . . En effet, ce serait une erreur grossière de séparer *l'éducation intellectuelle de l'éducation morale*. "

Et maintenant, M. l'abbé Verreau n'a plus qu'à rengainer sa théorie.

Tous ces auteurs — et nous pourrions en citer nombre d'autres — reconnaissent les droits des parents. Et remarquons qu'ils ne parlent pas seulement de l'enseignement religieux et moral, mais aussi de l'enseignement intellectuel que M. l'abbé Verreau a la condescendance d'attribuer à l'Etat.

Le droit à l'enseignement intellectuel est l'un des droits que les parents possèdent en outre du droit de voir, avec l'Eglise, à l'éducation religieuse et morale de leurs enfants.

Car, dans l'enseignement des sciences, l'Eglise n'exerce pas un contrôle aussi direct qu' dans l'enseignement religieux et moral. Elle n'intervient que pour voir à ce que les sciences ne soient pas enseignées de manière à affecter la foi et la morale.

« En ce qui concerne l'enseignement des sciences » dit l'abbé Pillet, « et en particulier de la philosophie, l'Eglise possède un pouvoir indirect de vigilance et de direction. »

Je ne m'arrêterai pas à examiner chaque citation séparément, et à chercher comment elle appuie ou contredit la théorie de *l'Etendard* : cela m'entraînerait trop loin.

Mais je ne puis m'empêcher de faire remarquer que beaucoup de gens, sans doute, admireront les principes de l'abbé Pillet sur l'obligation de la charité. Comme ce serait commode de renvoyer à l'évêque les pauvres qui viennent vous importuner de leurs demandes ! Comme on serait aise, pour leur faire l'aumône, d'attendre la preuve authentique que le curé a donné sa dernière obole !

M. l'abbé Pillet sera peut-être très surpris de l'apprendre : il y a un endroit où de braves citoyens accepteraient d'une manière absolue sa comparaison, ses principes et les conséquences : non seulement ils laisseraient volontiers à l'Eglise le fardeau de l'enseignement comme celui de l'aumône ; mais ils seraient prêts à la forcer, par la rigueur des lois et des tribunaux, à s'en charger seule... afin de n'avoir rien à payer.

Mais il est temps de revenir à *l'Etendard*.

Son argumentation repose sur une équivoque, ou plutôt sur une ignorance presque absolue des faits.

Dans les citations qu'il vient d'accumuler sous nos yeux, les écrivains veulent opposer les principes généraux aux prétentions vraiment exorbitantes, et aux lois plus ou moins tyranniques, de l'Etat en France.

Notre gouvernement, au contraire, a su tellement modérer son intervention dans cette question délicate de l'éducation,

qu'on
qu'il
Droit

L'A
dome
public

Il f
de cl
obsen

I D

Il s
traite
qui n'
plus d
parce
ments

Je p
parce
préoc

M. B
nissait
" l'ense
" qu'il

Lors
" cières
" fluenc
" sur l
" d'im
" rempl
" et son
" l'auto
" ment

qu'on pourrait croire, si l'on ne savait pas le contraire, qu'il a été inspiré par les études du R. P. Taparelli sur le *Droit Naturel*.

L'*Etendard* a aussi confondu certains droits de la société domestique avec ceux de la société civile, l'enseignement public avec l'éducation domestique.

Il faut apporter dans tout cela un peu de précision et de clarté, jeter un rayon de lumière sur cette lanterne obscure qu'on agite aux yeux d'un public étonné.

I D'abord, qu'est-ce que l'Etat enseignant ?

Il serait assez facile d'en donner une définition abstraite : mais elle correspondrait à un idéal de tyrannie qui n'existe pas encore, grâce à Dieu. La définition est plus difficile quand on veut rester dans la réalité des faits, parce que ceux-ci varient avec l'ambition des gouvernements et les situations politiques.

Je prendrai la France comme point de comparaison, parce que les personnes dont on a invoqué l'autorité, se préoccupaient avant tout de leur pays.

M. Beugnot, rapporteur de la loi du 25 mars 1850, définissait l'*Etat enseignant* quand il disait : " L'Etat distribue l'enseignement par des agents qu'il prépare à cet effet et qu'il dirige ".

Lorsque l'Etat, " avec toutes ses ressources financières et politiques, tous ses moyens d'action et d'influence, répand partout l'enseignement ; lorsqu'il étend sur le pays un vaste réseau d'établissements dotés d'immunités et de concession de bourses, lorsqu'il remplit ces établissements de professeurs élevés par lui et soumis à sa hiérarchie et à sa dépendance ; lorsque l'autorité qui administre ce vaste corps de l'enseignement public est aussi celui qui surveille l'enseignement

“ libre (1) ”, on peut, à coup sûr, considérer cet Etat comme enseignant.

Interrogeons les lois.

D'abord le décret du 17 mars 1808 (2), qui a consacré le monopole universitaire, et que l'on peut considérer comme la cause première de tous les maux dont se plaignent MM. Pillet, Petitalot, etc.

On y reconnaît l'esprit d'absolutisme de Napoléon I.

“ 1. L'enseignement public dans tout l'empire est confié exclusivement à l'Université.

2. Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction ne peut être fondé hors l'Université impériale, et sans l'autorisation de son chef. ”

Cet article s'appliquait aux *petits séminaires* comme aux autres écoles. Un décret spécial, du 9 avril 1809, fit même du baccalauréat ès-lettres une des conditions de l'admission de *tout élève* dans les grands séminaires.

“ 3. Nul ne peut avoir d'école, ni enseigner publiquement, sans être membre de l'Université impériale et gradué par l'une de ses facultés, etc. ”

Ainsi, un simple maître d'étude devait être bachelier ès-lettres.

Par un décret postérieur, 17 septembre 1808, il était déclaré que : “ *tout établissement quelconque* d'instruction qui, au 10 janvier 1809, ne serait pas muni d'un diplôme “ exprès du Grand-Maître cessera d'exister. ”

“ 4. L'Université impériale sera composée d'autant d'académies qu'il y a de cours d'appel. ”

(1) V. Nicolet, *De l'Etat enseignant*, Revue catholique des Institutions de Droit, 1873.

(2) La création de l'Université avait été décidée par la loi du 10 mai 1806 ; mais l'organisation n'en devait être réglée qu'en 1810, par une autre loi du Corps législatif. Napoléon se dispensa de cette formalité, et arrêta toute l'organisation par un simple décret, celui qu'on va lire, deux ans avant l'époque fixée. C'était juste au moment où il méditait de dépouiller l'Eglise de son domaine temporel et où il chassait les cardinaux de Rome.

5. Les écoles appartenant à chaque académie seront placées dans l'ordre suivant :

- a) Les facultés pour les sciences approfondies.
- b) Les lycées pour les langues anciennes, l'histoire, la rhétorique, etc. ;
- c) Les collèges, écoles secondaires communales, pour les éléments des langues anciennes et les premiers principes de l'histoire et des sciences ;
- d) Les institutions, écoles tenues par des instituteurs particuliers, où l'enseignement se rapproche de celui des collèges ;
- e) Les pensions, pensionnats appartenant à des maîtres particuliers, consacrés à des études moins fortes que celles des institutions ;
- f) Les petites écoles, écoles primaires, où l'on apprend à lire, à écrire et les premières notions du calcul.

30. Toutes les écoles de l'Université impériale prennent pour base de leur enseignement :

- a) Les préceptes de la religion catholique ;
- b) La fidélité à l'empereur, à la monarchie impériale dépositrice du bonheur des peuples, et à la dynastie napoléonienne, conservatrice de la France et de toutes les idées libérales proclamées par les constitutions ;
- c) L'obéissance aux statuts du corps enseignant qui ont pour objet l'insuffisance de leur instruction, et qui tendent à former pour l'Etat des citoyens attachés à leur religion, à leur prince, à leur patrie et à leur famille.

39. Les membres de l'Université lors de leur installation, contracteront, *par serment* les obligations civiles, spéciales et temporaires qui devront les lier au corps enseignant (1). "

Ils ne pouvaient être déliés de leur serment que sur lettre d'*exeat* accordée par le Grand-Maître.

(1) M. Thiers nous dit (*Hist. du Consulat et de l'Empire*, liv. 34) que ces mots étaient employés pour exclure l'idée des vœux monastiques. Je suis porté à croire que leur signification nous est donnée par l'article 101, lequel portait que les proviseurs, censeurs, principaux régents et maîtres d'étude " après l'organisation complète de l'Université " seraient astreints au célibat et à la vie commune. Ce règlement était une exagération de la règle des anciennes universités, laquelle obligeait au célibat les professeurs laïques de droit et de médecine.

.....
" 59. Les grades, les titres, les fonctions, les chaires et en général tous les emplois de l'Université impériale seront conférés aux membres de ce corps par des diplômes donnés par le Grand-Maitre, etc.

60. L'Université sera régie et gouvernée par le Grand-Maitre, qui sera nommé et révocable par nous.

.....
76. Le Grand-Maitre proposera à la discussion du Conseil tous les projets de règlements et de statuts qui pourront être faits pour les écoles de divers degrés.

.....
103. Les chefs d'institutions et les maîtres de pensions ne pourront exercer sans avoir reçu du Grand-Maitre de l'Université un brevet portant pouvoir de tenir leur établissement. Ce brevet sera de dix années, et pourra être renouvelé. Ils se conformeront, les uns et les autres, aux réglemens que le Grand-Maitre leur adressera, après les avoir fait délibérer et arrêter en Conseil de l'Université.

104. Il ne sera rien imprimé ni publié pour annoncer les études, la discipline, les conditions des pensions, ni sur les exercices des élèves dans les écoles, sans que les divers prospectus et programmes aient été soumis aux Recteurs et au Conseil des Académies, et sans en avoir obtenu l'approbation (1). "

Tous ces articles—le 60e excepté,—sont encore en vigueur, et c'est en vertu du dernier qu'en 1870 on rappelait aux instituteurs de Paris l'obligation de faire approuver leurs programmes et prospectus avant de les publier.

Les seuls adoucissements qu'on trouve dans cette loi en faveur de l'Eglise sont : 1o l'obligation d'enseigner la religion catholique (art. 30) ; 2o la permission accordée aux Frères des écoles chrétiennes de faire partie de l'Université ; mais ils devaient être brevetés, et le Grand-Maitre était chargé préalablement de viser leurs statuts intérieurs, — qu'il modifia quelque peu, — de leur prescrire un habit particulier et de faire surveiller leurs écoles.

(1) *La Législation de l'Instruction primaire*, Paris, 1874, t. 1, p. 52.

E
cida
prov
droi
les
cela
tout
posit
A
sa si
l'org
et le
" M
" seig
" mo
" cet
" me
Il r
même
fusion
La
comm
diciai
Les
préfet
pour
.....
(1) *Le*
Bullaire
brorum,
Universit
maîtres c
dium, ger
que l'Évê
dignités
toute la c
(2) G

Enfin, Napoléon, agissant toujours dictatorialement, décida la création des facultés de théologie, une dans chaque province ecclésiastique. Il accorda au Grand-Maître le droit assez étrange d'en instituer les professeurs, de donner les diplômes et les grades théologiques. Comme si tout cela n'avait pas suffi, il imposait à tout professeur et à tout gradué en théologie l'obligation d'adhérer aux propositions de 1682 et aux maximes gallicanes.

A partir du décret du 17 mars, le mot *université* perdait sa signification universelle (1) : il commençait à indiquer l'organisation des forces intellectuelles de tout un peuple et leur concentration dans une seule main.

“ Mon but principal dans l'établissement d'un corps enseignant, — disait le nouveau César, — est d'avoir un moyen de diriger les opinions politiques et morales : cette institution est une garantie contre le rétablissement des moines (2). ”

Il ne prévoyait pas, malheureusement, qu'elle serait en même temps une garantie pour le rétablissement et la diffusion du socialisme.

La France fut partagée en gouvernements intellectuels, comme elle l'était en gouvernements administratifs, judiciaires et maritimes.

Les recteurs devinrent pour l'enseignement, ce que le préfet était pour l'administration, le premier président pour la cour d'appel : chacun d'eux exerçait son action

(1) Le mot latin *universitas* signifie *corporation*. Ainsi dans le grand Bullaire on voit les expressions *Universitas barbitonsorum*, *Universitas fabricorum, ferrariorum*, *Corporation des barbiers*, *Corporation des ouvriers en fer* ; *Universitas studii generalis*, *Corporation de l'école générale*, formée entre les maîtres et les élèves, ou la *Corporation* par excellence, *l'Université*. Le *studium generale* ne désignait pas l'ensemble des sciences, mais il indiquait que *l'École* recevait, outre les nationaux, des élèves étrangers, et que les dignités scientifiques obtenues dans son sein devaient être reconnues dans toute la chrétienté.

(2) Gabourd, *Hist. de France*, t. 20, p. 141.

dans une circonscription territoriale particulière : le recteur dans l'académie, le préfet dans le département, etc.

Le recteur devait s'occuper de tout ce qui concerne l'enseignement aux différents degrés indiqués dans l'article 4 : examen pour brevet de capacité, organisation des écoles ; méthodes, locaux, capacité et conduite des instituteurs et des professeurs. Rien ne devait échapper à sa surveillance. Afin de la rendre plus effective, il était assisté de plusieurs inspecteurs d'académie qui se rendaient sur les lieux et lui faisaient rapport. Il était encore assisté d'un conseil, — conseil académique, — qui occupait, par rapport au conseil universitaire, le degré de première instance.

Les recteurs dépendaient immédiatement du Grand-Maitre.

Celui-ci était l'âme de tout le système et recevait une dotation princière. Toutes les affaires, à peu près, de l'organisation et du contentieux venaient devant lui. Ainsi, disent les décrets en résumé : il nomme et institue tous les fonctionnaires de l'instruction publique : conseillers et inspecteurs de différents degrés, recteurs, doyens, professeurs, maîtres d'étude, maîtres d'école. Il prononce sur leur enseignement, accorde et retire les permissions d'enseigner ; inflige à ses inférieurs les différentes punitions, depuis les arrêts jusqu'à la réprimande. Il est assisté d'un conseil qui administre et *juge* le corps enseignant, et de plusieurs inspecteurs généraux, placés au-dessus des recteurs et pouvant visiter leurs académies.

L'organisation était à la fois simple et puissante : elle rendait facile la surveillance de l'enseignement. — celle des idées surtout ; mais Napoléon, craignant encore de ne pas trouver dans l'Université la dépendance aveugle dont il avait besoin, décida que la surveillance devait être combinée " avec l'autorité que les préfets, les sous-préfets et les maires " doivent exercer sur les maîtres et les instituteurs. " Ajoutons que ces pauvres instituteurs, observés comme

des
de
I
tion
pre
pré
rec
tru
s'é
emp
"
eccl
pen
gra
com
de
élè
règl
C
dai
célè
P
fau
exé
les
que
un
les
écol
prof
tiné
cial
de l
ouv

des gens suspects, étaient en outre considérés comme de simples *agents de l'Université*.

Pour mieux faire comprendre la portée de cette législation draconienne et la manière dont l'Université savait presque toujours l'interpréter, je citerai un fait. Quelques prêtres, dans le but de recruter des séminaristes, avaient recueilli de pauvres enfants et commençaient à les instruire sans avoir demandé la permission; l'Université s'émut et voulut, par la décision suivante, arrêter un empiètement aussi dangereux :

“ Les curés, les desservants, les pasteurs ou tous autres ecclésiastiques qui admettent chez eux des élèves comme pensionnaires ou externes, pour y recevoir de leçons de grammaire, d'histoire et de géographie..... sont tenus comme les instituteurs et les maîtres de pension laïques de demander l'autorisation du Grand-Maitre. Eux et leurs élèves sont soumis à la juridiction de l'Université et aux règles établies par le décret (1), etc. ”

C'est en voulant lutter contre ce monopole que Lacordaire et Montalembert eurent, en 1830, un procès rendu célèbre par leurs éloquents plaidoyers.

Pour mieux faire voir ce qu'est un État enseignant, il faudrait raconter comment la loi napoléonienne fut mise à exécution. Les faits appartiennent à l'histoire où l'on peut les étudier. Il suffira d'indiquer quelques mesures auxquelles la restauration dut avoir recours pour accorder un peu de liberté à l'Église. Louis XVIII autorisa les évêques à entretenir, dans chaque département, une école ecclésiastique dont ils nommeraient les chefs et les professeurs, pour élever et instruire les jeunes gens destinés au ministère sacerdotal. Il fallut une disposition spéciale de l'ordonnance pour affranchir ces établissements de la juridiction et des redevances universitaires. Le roi ouvrit aussi, en faveur du clergé, avec une sorte d'immu-

(1) *Loi Législation de l'Instruction primaire*, t. 1, etc., p. 78.

nité spéciale, sous le nom d'*écoles secondaires ecclésiastiques*, ou de *petits séminaires*, de véritables écoles littéraires. Jusque-là les futurs séminaristes devaient passer par les lycées impériaux.

Par la charte de 1830, le gouvernement avait promis la liberté de l'enseignement ; mais il ne commença à remplir sa promesse qu'en 1833, et encore s'arrêta-t-il à l'enseignement primaire. La loi organique du 28 juin, n'accordait pas la liberté complète ; mais elle était un grand pas dans la voie de la conciliation, et si elle avait été exécutée avec un esprit franchement libéral, on l'aurait acceptée avec satisfaction, sinon avec reconnaissance.

Par l'article 4e, " *Tout individu*, âgé de 18 ans, pouvait " exercer la profession d'instituteur primaire et diriger " un établissement quelconque d'enseignement primaire, " à la condition de présenter au maire de la commune où " il voulait tenir école : 1o un brevet de capacité, *obtenu* " *après examen*. 2o un certificat de moralité. " Cet article ouvrait la porte à toutes les communautés enseignantes d'hommes et de femmes ; leur qualité de *congréganistes* n'était pas un motif d'exclusion. Mais tous ceux qui enseignaient dans une école, depuis le supérieur jusqu'au maître de la plus petite classe, devaient subir le même examen et obtenir le même brevet. Il n'y eut d'exception que pour les sœurs institutrices auxquelles on délivrait un brevet sur la présentation de lettres d'obédience, et encore cette faveur n'était accordée que pour les écoles *primaires élémentaires*, et non pour les écoles *primaires supérieures*.

L'enseignement *privé* se trouvait débarrassé des entraves les plus odieuses.

L'organisation des écoles *publiques* ou communales devenait aussi, — mais non dans une mesure aussi large, — indépendante du gouvernement.

Il devait y avoir : dans chaque commune une école *pri-*

ma
6,0
ou
me
mu
tout
d'a
ins
ma
au
L
éta
con
faire
d'ar
il é
teur
com
brev
teur,
truet
seule
ment
Qu
quan
geme
conve
souve
prouv
Ces
sociét
gieux
—
(1) L
sions pa
(2) L

mairie élémentaire ; dans celles dont la population excédait 6,000 âmes et dans les chefs-lieux de département, en outre, une école *primaire supérieure*, et dans tout département une école normale primaire. Les écoles d'une commune étaient surveillées par un *comité local ou communal* ; toutes les écoles d'un arrondissement (1), par un *comité d'arrondissement*, et, plus tard, par les inspecteurs et les sous-inspecteurs, sans compter le préfet, les sous-préfets, les maires et les adjoints, qui agissaient plus immédiatement au nom du gouvernement.

La nomination et l'installation de l'instituteur public étaient chose assez compliquée. Le conseil municipal devait consulter le *comité local de surveillance* sur le choix à faire, et présenter ensuite la personne choisie au *comité d'arrondissement*. Ce comité nommait l'instituteur ; mais il était obligé de transmettre immédiatement au recteur de l'académie l'arrêté de la nomination, avec l'avis du comité local, la délibération du conseil municipal, la date du brevet, la copie du certificat de moralité, etc., etc. Le recteur, à son tour, adressait ces papiers au Ministre de l'Instruction qui donnait l'institution *s'il y avait lieu* (2). Alors seulement, le candidat pouvait se considérer comme dûment instituteur.

Que ces formalités paraissent longues et ennuyeuses quand on les compare à celles qui président aux engagements de nos maîtres d'école ! Il suffit d'une simple convention entre ceux-ci et les commissaires, qui agissent souverainement, sans que l'État intervienne pour approuver, *s'il y a lieu*, ou pour imposer ses préférences.

Cependant, je le répète, la loi de 1833 faisait entrer la société dans la voie de la liberté. Si l'enseignement religieux n'était plus exclusivement catholique, comme au

(1) Division du département qui a une certaine analogie avec nos divisions par comtés.

(2) *Législation, etc.*, t. 1, p. 241-43.

temps de Napoléon, une certaine surveillance de l'Église était admise dans l'école. Le curé faisait, de droit, partie des comités de surveillance ; mais il n'avait d'action dans l'école qu'avec le comité.

Il paraît qu'on regretta bientôt le mouvement généreux qui avait inspiré la loi, et l'on mit à la faire observer une certaine jalousie de concurrent, repoussant l'enseignement libre comme une industrie coupable. En 1835, le conseil universitaire décidait que, dans *toutes les écoles*, — par conséquent dans les écoles privées, — l'inspecteur porterait son attention : 1^o sur la tenue générale de l'établissement ; 2^o sur le caractère moral de l'école ; 3^o sur l'enseignement et les méthodes ; qu'il assisterait aux leçons et interrogerait les élèves. En 1842, le même conseil publiait un règlement, — en vigueur l'année dernière encore, — qui soumettait à l'examen du comité d'arrondissement les règles particulières des écoles privées pour être approuvées, modifiées ou rejetées par le recteur.

Les inspecteurs et les sous-inspecteurs, les membres des comités locaux, les membres et les délégués des comités d'arrondissement avaient ordre de s'assurer " par de fréquentes visites " de l'observation de ces règlements (1).

L'exagération fut portée si loin, qu'il fallut un arrêt de la cour de cassation pour assurer aux parents une entière indépendance dans le choix d'un instituteur domestique et dans l'exemption des formalités exigées pour l'ouverture d'une école.

Quant à l'enseignement secondaire et supérieur, il était demeuré dans les conditions où l'avait placé le décret de 1808. L'Université seule avait encore le droit d'enseigner. Aucune institution privée ne pouvait exister à côté de ses établissements qu'avec son agrément, sous son autorité et aux conditions qu'il lui plaisait d'imposer. On allait jusqu'à

(1) *La Législation*, etc., t. 1, pp. 593-95.

défe
sous

Pe

cessa

pare.

fluen

" g

depu

titre

faveu

limit

leurs

rence

limit

ecclési

du ba

avoir

établi

plus g

trée

Bient

fruits

libert

maier

enseig

étrang

par de

Beuv

" L'é

criait

" l'éco

—

(1) F

(2) I

(3) J

défendre au père de famille de faire élever son enfant sous le toit et avec le fils d'un ami (1).

Pour le moindre prétexte, on refusait l'autorisation nécessaire, ou bien, l'on supprimait les écoles privées où les parents envoyaient leurs enfants pour les soustraire à l'influence malsaine de l'Université.

Seuls, les petits séminaires lui échappaient, placés, depuis 1814, sous la dépendance des évêques, au même titre que les grands séminaires. Encore n'était-ce qu'une faveur précaire, accordée par ordonnance, et pouvant être limitée ou retirée de même. Tout y était combiné d'ailleurs pour empêcher ces établissements de faire concurrence aux collèges (de l'Etat) ; le nombre des élèves était limité (2). Ceux-ci étaient obligés de porter le costume ecclésiastique, et ne pouvaient se présenter aux examens du baccalauréat qu'en justifiant, — *par le certificat d'études*, avoir fait leur rhétorique et leur philosophie dans un établissement de l'Etat ; dernière condition, chaque jour plus gênante, en présence du nombre de carrières à l'entrée desquelles on exigeait le diplôme de bachelier. Bientôt la liberté de conscience commença à porter ses fruits : elle avait conduit les esprits universitaires à une liberté d'enseignement bien différente de celle que réclamaient le clergé et les pères de famille : on avait bientôt enseigné les opinions philosophiques et morales les plus étranges. Parmi ces opinions, une entre autres avait fini par dominer et par former, suivant l'expression de Sainte-Beuve : " une sorte de religion philosophique officielle ". " L'école éclectique, pour l'appeler par son nom " s'écriait un jour le *Journal des Débats* (3), éveillé brusquement, " l'école éclectique est aujourd'hui maîtresse, et maîtresse

(1) Rapport de M. Ladières sur le projet de loi de 1847.

(2) Il ne pouvait dépasser 20,000 pour toute la France.

(3) *Journal des Débats*, 6 novembre 1842.

absolue des générations actuelles. Elle occupe toutes les chaires de l'enseignement ; elle en a fermé les carrières à toutes les écoles rivales ; elle s'est fait la part du lion ; elle a tout pris pour elle, ce qui est assez politique ; mais ce qui est un peu moins philosophique ”.

L'Etat donnait, non seulement l'enseignement secondaire, mais encore l'enseignement supérieur dans les facultés de droit, de médecine, etc., et tout cela était exclusivement surveillé et jugé par l'Etat, d'après ses programmes, suivant ses méthodes et par ses agents. Son action s'étendait encore plus loin, au-delà des facultés et des collèges. On avait réuni à l'administration de l'enseignement, comme dans un vaste réseau, et sous la surveillance du Ministre de l'Instruction, toutes les institutions qui pouvaient contribuer au développement intellectuel : l'Institut de France, le Museum d'histoire naturelle, les bibliothèques publiques, les observatoires, l'Ecole des chartes ; un peu plus tard, les salles d'asile, les crèches, les ouvriers, les écoles d'adultes, les conservatoires des arts et métiers. Chez un peuple moins indépendant de caractère que le peuple français, on aurait pu dire à ce moment qu'un seul homme était chargé de penser pour toute la nation, et qu'au gré de sa volonté, il pouvait incliner toutes les intelligences vers la vérité ou vers l'erreur :

*Spiritus intus alit, totamque infusa per actus
Mens agitat molem.*

Ce monopole intellectuel s'est continué jusqu'en 1850. Si quelques modifications ont été amenées par la force des choses, elles n'étaient pas inscrites dans la loi, ainsi que M. J. Simon le faisait remarquer dans son rapport sur la loi de 1850 : “ Suivant la loi, telle qu'elle existe aujourd'hui, il dépendrait de l'Université de ne plus accorder d'autorisation, de supprimer toute concurrence et de mettre les pères dans l'alternative ou de ne pas donner

“ d'éducation à leurs enfants ou de les faire élever par
“ elle ”.

La loi du 15 mars 1850, marqua un grand progrès en faveur de la liberté et de la religion. Grâce à ses dispositions, un plus grand nombre de communautés purent se livrer à l'enseignement, et l'on mit moins d'obstacles à l'instruction religieuse dans les écoles.

Le curé, qui, jusque-là, ne tenait que de la bienveillance du comité la permission d'interroger sur le catéchisme, vit son influence et son autorité reconnues par l'article 44 de la loi de mars. Avec le maire, il avait la surveillance de l'enseignement primaire et la direction morale de l'école, et en sus, comme ministre du culte, par lui-même, ou par un autre prêtre, la surveillance particulière de l'enseignement religieux. Malgré ces concessions, et bien d'autres, la France était encore loin de la liberté complète dont nous jouissons en Canada.

Le conseil supérieur, présidé par le Ministre de l'Instruction, conservait la direction suprême de l'enseignement public et la surveillance des écoles libres ; mais, pour diminuer l'omnipotence de l'Etat et le monopole de l'Université, on avait, dans sa composition, introduit le principe électif, et donné accès à l'influence plus indépendante des premiers corps de la société. Ainsi, il y avait quatre évêques, choisis par les autres évêques, un ministre nommé par chacun des consistoires, trois conseillers d'Etat, trois juges de la cour de cassation, trois membres de l'Institut, élus respectivement par leurs collègues.

Les académies étaient circonscrites dans un territoire plus restreint, — celui du département, — mais en même temps, par une conséquence naturelle, — le nombre s'en trouvait augmenté, ce qui rendait leur action plus facile et plus efficace. Le recteur était assisté du conseil académique, composé d'après le même principe que le conseil supérieur ; y entraient le préfet, l'évêque, un

prêtre désigné par l'évêque, des membres des cours de justice, désignés par leurs charges, d'autres choisis par élection. Ce conseil, dans son ressort, avait à peu près le même champ d'action que le conseil supérieur dans toute la république : suivant le cas, il donnait son avis, ou portait une sentence en première instance.

L'inspection de l'enseignement et des établissements se faisait : 1^o par les inspecteurs généraux pour toute la France ; 2^o dans chaque académie, par les inspecteurs d'académie ; 3^o par les inspecteurs de l'enseignement primaire, et 4^o, enfin, dans chaque canton, par les délégués cantonaux, le maire, le curé. Les écoles privées étaient encore soumises à l'inspection, mais seulement pour l'hygiène et la moralité : " L'inspection ne peut se porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la constitution et aux lois (art. 21) ".

Voici les dispositions les plus importantes de la loi :

" Art. 25. Tout français âgé de vingt-et-un ans accomplis peut exercer dans toute la France la profession d'instituteur public ou libre s'il est muni d'un brevet de capacité. "

Les religieux étaient soumis à cette condition comme les laïques, mais le brevet pouvait être suppléé par un certificat de stage, par le diplôme de bachelier, par le titre de Ministre d'un culte reconnu, par exemple, de prêtre, de rabin, etc.

Art. 31. Les instituteurs communaux sont nommés par le conseil municipal de chaque commune et choisis soit sur une liste..... dressée par le conseil académique du département, soit sur la présentation faite par le supérieur, pour les associations religieuses..... autorisées par la loi.....

" L'institution est donnée par le Ministre. "

Cet article était d'une certaine importance pour les associations religieuses : il reconnaissait aux supérieurs le droit de traiter avec les communes pour la nomination

des
Frère
comm
Cons
de fu
sieur
tence
dépar
pronc
Les
oppos
voir
par l
libert
tage
éclair
Le
muni

(1) I
(2) A
Pour
berté d'
à quell
religieu
Ordinaï
ou dépa
connue
pouvait
de s'éte
mars 18
(3) A
Commis
qu'il fall
temps q
leurs, pl
battit f
" Ren
le pens
pire sera
la nom
raient co

des religieux à la charge d'instituteurs : jusque-là, les Frères ne paraissent avoir été acceptés individuellement comme les simples particuliers (1). D'après l'opinion du Conseil de l'Instruction, cet article aurait même eu pour effet de faire disparaître l'espèce d'incapacité qui pesait sur plusieurs congrégations, et d'étendre à toute la France l'existence légale qui ne leur était accordée que pour quelques départements. Malheureusement, le Conseil d'Etat se prononça dans un sens contraire (2).

Les défenseurs de la liberté d'enseignement s'étaient opposés à la nomination des instituteurs par le pouvoir municipal aussi fortement qu'à leur nomination par l'Etat ; si le premier mode paraissait favoriser la liberté plus que le second, en revanche, il exposait davantage aux mesquines tracasseries d'un pouvoir rarement éclairé (3).

Les partisans de la nomination par le conseil municipal l'emportèrent un moment ; mais le décret

(1) Lois du 28 juin 1833, art. 4.

(2) *La Législation*, etc., t. 2, pp. 314-21.

Pour donner une idée complète de toutes les restrictions dont la liberté d'enseignement était couronné, il serait nécessaire de faire connaître à quelles conditions on accordait l'existence légale aux associations religieuses enseignantes ; mais les détails m'entraîneraient trop loin. Ordinairement, on bornait leur action à un lieu déterminé—canton, ville ou département. — Ainsi, la congrégation des Frères de Saint-Viateur, reconnue comme établissement d'utilité publique, le 10 janvier 1830, ne pouvait enseigner que dans l'académie de Lyon, et elle n'eut la permission de s'étendre dans toute la France qu'en 1851, par suite de la loi du 15 mars 1850.

(3) A ce sujet, on ne lira pas sans profit les opinions énoncées devant la Commission qui prépara cette loi de 1850. Un des membres avait conclu qu'il fallait accorder la liberté d'enseignement complète, mais en même temps qu'il fallait rendre l'action de l'Etat, dans la nomination des instituteurs, plus efficace en la concentrant plus fortement. M. Cousin combattit fortement cette conclusion :

« Rendre l'instruction primaire entièrement chose municipale, dit-il, comme le pensent certains esprits, est une erreur radicale ; mais une doctrine encore pire serait de centraliser entre les mains de l'Etat toute autorité quant à la nomination des maîtres d'école et à la répression des délits qu'ils pourraient commettre. Il faut, dans cette matière si délicate, savoir se garder

organique de l'enseignement primaire de 1852 décida que " les recteurs *par délégation du Ministre*, nomment les instituteurs communaux, les conseils municipaux entendus".

Un nouveau changement se produisit en 1854 dans l'organisation de l'enseignement public, par la loi du 11 juin. La France fut divisée, en seize académies, avec recteur et conseil académique. Mais le préfet dans chaque département fut chargé, en ce qui concerne l'enseignement primaire, d'une partie des attributions déléguées aux recteurs par la loi du 15 mars 1850. Ce fut lui qui nomma et révoqua les instituteurs, sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

Ainsi, le pouvoir cherchait de nouveau dans l'école une influence politique, et, comme en 1833, il tâchait de reprendre peu à peu les franchises qu'il avait accordées.

Cette pensée ressort des explications données par les ministres en 1852, 1854 et 1862. Ils disent, en résumé, que " par les mots le *conseil entendu*, il faut comprendre que le

de l'un et de l'autre de ces systèmes exagérés. Mettre l'instruction primaire au pouvoir absolu de l'autorité municipale, c'est ce que la Hollande, pays cependant où tout est municipal, n'a jamais songé à faire ; et que sentit-ce donc chez nous, que de la livrer à ce maire de village qu'une élection amène, et qu'une autre renverse, tyran d'autant plus aveugle dans l'exercice de son autorité passagère que le suffrage de la majorité aura été le chercher dans certains rangs quelquefois peu dignes de sympathie ? Comment voudrait-on en ce cas que l'instruction primaire fût morale et religieuse ? Et cependant, d'un autre côté, on ne saurait se séparer de l'autorité municipale ; car c'est elle qui paye, qui indique quels sont les enfants pauvres à recevoir gratuitement à l'école ; il lui faut donc reconnaître un pouvoir, mais seulement le limiter pour en prescrire l'abus."

Plus tard, le Frère Philippe, supérieur général des Frères des écoles chrétiennes, appelé devant la commission, ayant manifesté le désir que l'instituteur fût choisi par le conseil municipal, M. l'abbé Daniel prit la parole :

Il faut, dit-il, prendre garde en favorisant ainsi le conseil municipal pour un bon choix, de laisser en même temps à ce conseil la liberté d'en faire un mauvais. J'ai l'expérience de ces choses ; j'ai été souvent témoin de faits déplorables ; et même une fois, n'ai-je pas vu une commune où, à l'exception du curé seul, on voulait confier la direction de l'école au mari d'une prostituée, et comme cet homme était redouté de tout le pays, tout

con
dési
tute
gieu
liste
sup
par
long
jou
de 1
mar
pas
Le d
La l
jusq

le mo
conci
ou ce
de no
du en
comit
démic
LE
tuge
munic
que t
qu'ils
M.
recon
munic
qu'on
être e
sent à
M.
aurait
trense
tion c
vondr
(Pr
Corres

conseil est seulement mis en demeure de déclarer s'il désire que la direction de l'école soit confiée à un instituteur laïque, ou à un membre d'une association religieuse. Le recteur choisit ensuite l'instituteur, soit sur la liste d'admissibilité, soit sur les présentations faites par les supérieurs des associations religieuses. Qu'on pèse bien les paroles suivantes ; elles feront comprendre, mieux qu'un long raisonnement, l'étendue de la liberté dont nous jouissons en Canada pour nos écoles : " Avec la loi de 1850, disait le ministre, les conseils municipaux, nommant les instituteurs, *étaient souverains*, et l'Etat n'avait pas même *la faculté légale de conseil et de représentation*..... Le décret-loi de 1852 est sorti d'une pensée sage et nationale. La liberté de l'enseignement pour les citoyens ne va pas jusqu'à forcer l'Etat à livrer entièrement les écoles publi-

le monde pétitionnait pour lui. Il y aurait, ce me semble, moyen de tout concilier pour arriver à un bon résultat : que le comité d'arrondissement ou cantonal, mieux composé qu'il ne l'est aujourd'hui, conserve le droit de nommer l'instituteur, mais après avoir pris l'avis du conseil municipal, du curé, du maire et de l'inspecteur primaire, et que, de la décision du comité d'arrondissement, il puisse être formé appel devant le conseil académique, mieux composé aussi qu'il ne l'est aujourd'hui.

LE R. P. ETIENNE, supérieur général des Filles de Charité. — Je partage entièrement cet avis ; comment en effet s'en rapporter aux conseils municipaux dont l'esprit surtout dans certains rayons de Paris, ne se montre que trop ordinairement tellement hostile à toute sorte d'enseignement, qu'ils vont jusqu'à refuser des fondations à cet effet.

M. MAGEX, inspecteur général de l'instruction. — Je n'hésite pas aussi à reconnaître les dangers de la nomination laissée à l'arbitraire du conseil municipal : cette mesure serait surtout désastreuse pour les écoles de filles qu'on a tant de peine à former, parce que le plus souvent elles ne peuvent être confiées qu'à des religieuses, et que les autorités communales se refusent à les recevoir.

M. RITT, inspecteur de l'instruction primaire. — Combien de danger aurait ce genre de nomination si l'on songe à l'influence souvent si désastreuse des intérêts de la localité : j'irai même jusqu'à dire que la nomination de l'instituteur ou de l'institutrice, est chose tellement grave que je voudrais la réserver au conseil académique.

(*Procès-verbaux inédits de la Commission de l'enseignement, etc.* 1849. Le Correspondant, 10 et 25 mars 1879.)

ques qu'il crée, qu'il entretient et qu'il surveille, à telle ou telle catégorie d'instituteurs " (1).

On limita les circonstances où les conseils pouvaient se faire entendre aux cas de démission, révocation ou décès de l'instituteur. Dans les autres cas—lorsque l'instituteur était promu, par exemple,—le recteur n'avait pas à consulter le conseil : c'était autant d'enlevé à l'ennemi.

La loi du 15 mars 1850, comme toutes les transactions, sur le moment, ne put satisfaire les partis extrêmes ; mais, peu à peu, on finit par comprendre quels avantages réels on en pouvait tirer pour la religion, d'un côté, comme pour l'Université, de l'autre. Des anciennes luttes soutenues à la tribune et dans la presse, il ne resta bientôt plus de trace, et la paix, cimentée en 1875, par la création des universités libres, a duré jusqu'au moment où le gouvernement est venu surprendre tout le monde par un retour subit vers le despotisme.

Quoiqu'il fût possible, après la loi de 1875 qui couronnait la liberté d'enseignement, de soustraire les enfants aux influences malsaines de l'impiété, sinon de l'indifférence, cependant, je le répète, la France était bien loin de la liberté que nous avons : l'idée absolutiste de Napoléon, — d'assurer au gouvernement la direction de l'enseignement, — cette idée se retrouve dans toutes les lois, depuis 1808.

Au fond, étant données les habitudes et les traditions d'un peuple, étant données les mauvaises doctrines qui le travaillent sourdement, une liberté complète ne serait-elle pas de la licence ? et les ennemis de l'ordre ne seraient-ils pas les premiers à s'en emparer pour tout détruire ? Aussi, il n'est pas nécessaire d'aller jusque-là : il suffit de garantir les droits de l'Église et ceux de la famille.

Voici les principales dispositions de la loi du 12 juillet

(1) *La Législation*, etc., t. 2, pp. 274-78, note.

1875, laquelle fit disparaître, un instant, le monopole qui pesait sur l'enseignement universitaire depuis soixante ans (1).

1 L'enseignement supérieur est libre.

2. Tout français âgé de vingt-cinq ans, n'ayant encouru aucune des incapacités prévues par l'article 8 de la présente loi ; les associations formées légalement dans un dessein d'enseignement supérieur, pourront ouvrir librement des cours et des établissements d'enseignement supérieur aux seules conditions prescrites par les articles suivants.

3 L'ouverture de chaque cours devra être précédée d'une déclaration par l'auteur de ce cours. Cette déclaration indiquera les noms, qualités, domicile du déclarant, le local... l'objet de l'enseignement qui y sera donné.

Cette déclaration était remise au recteur ou à l'inspecteur d'académie, selon que la faculté s'établissait au chef-lieu de l'académie, ou dans un département de sa circonscription. On devait fournir en même temps la liste des professeurs, le programme des cours, etc. ; cette dernière formalité se renouvelait chaque année.

5 Les établissements d'enseignement supérieur... comprenant, au moins, le même nombre de professeurs pourvus du grade de docteur que les facultés de l'Etat qui comptent le moins de chaires, pourront prendre le nom de *faculté libre de lettres, de droit, etc.* Quand ils réuniront trois facultés, ils pourront prendre le nom d'*universités libres*.

Il fallait déclarer, cependant, qu'on avait : 1^o des salles de cours, de conférences et de travail capables de contenir cent élèves ; 2^o une bibliothèque spéciale ; 3^o pour les facultés des sciences, des laboratoires, des cabinets de physique et de chimie, etc. Pour l'enseignement de la médecine et de la chirurgie, la loi était particulièrement exigeante en fait de collections, d'instruments, de laboratoires et de cabinets.

(1) *Recueil des lois et actes de l'Instruction publique*, année 1875.

7 Les cours ou établissements libres d'enseignement supérieur seront toujours ouverts et accessibles aux délégués du ministre de l'instruction publique. La surveillance ne pourra porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la constitution et aux lois.

Liberté d'association pour enseigner et faculté de posséder, accordées aux sociétés, — religieuses et autres ; — mais à condition d'être reconnues par l'Etat, et de faire des déclarations détaillées et multiples.

Pour obtenir les grades inférieurs, tels que ceux du baccalauréat, il *fallait* se présenter devant les facultés de l'Etat ; mais, pour les grades supérieurs, les élèves avaient le choix entre les facultés de l'Etat, et un jury spécial.

14. Le jury spécial sera formé de professeurs ou agrégés des facultés de l'Etat et des professeurs des universités libres pourvus du titre de docteur. Ils seront désignés pour chaque session par le Ministre de l'instruction publique.

La présidence pour chaque commission appartiendra à un membre de l'enseignement public. Le lieu, les époques des examens seront fixés chaque année par un arrêté du Ministre.

Quant au nombre d'épreuves et aux conditions d'âge, de grade, d'inscription, de stage, les universités libres devaient observer les règles des facultés de l'Etat.

Voilà quelle a été, en France, la limite extrême de liberté accordée à l'enseignement supérieur. Cette liberté, sans doute, a été poussée plus loin qu'on n'osait l'espérer : elle pourra sembler même très grande si l'on se rappelle l'état de choses antérieur ; mais si l'on songe à ce qui existe en Angleterre, aux Etats-Unis et au Canada, toutes ces concessions paraîtront encore bien mesquines.

Cependant, comme en 1833, comme en 1850, le gouvernement sembla regretter sa condescendance. La loi était du mois de mars, et dès le commencement d'octobre, le Ministre, dans une circulaire adressée aux recteurs

tra
fav
I
fit l
des
est
pér
seig
lisn
l'on
titu
P
loi e
nièr
de l
l'un
men
gato
(
ome
(
tant
peut
teur
l'am
La
de l
se p
banr
L'
gieu

(1)
1875,

trahissait ses préoccupations : bien loin d'étendre les faveurs, il cherchait à les restreindre (1).

La guerre commença bientôt : sourde d'abord, elle se fit bientôt au grand jour, surtout quand on vit le succès des facultés libres de Paris, de Lille et d'Angers. La lutte est presque d'hier, et je n'ai pas besoin d'en rappeler les pérépéties, que tous connaissent, d'ailleurs. La liberté d'enseignement a fini par être confisquée au profit du socialisme, et elle achève de disparaître dans le gouffre où l'on jette, les unes après les autres, les libertés qui constituent une société.

Pour en finir, arrêtons-nous à la loi du 28 mars 1882, loi que l'indignation des catholiques a qualifiée de la manière la plus énergique. Elle n'est cependant qu'un anneau de la chaîne qui va asservir tout l'enseignement, depuis l'université jusqu'à la plus humble école : pour le moment, il n'est question que de l'*instruction primaire obligatoire*.

Cette loi est encore plus odieuse par les choses qu'elle omet que par les obligations qu'elle impose.

Ce silence, combiné avec la persécution avouée et constante, dirigée contre tout ce qui tient à la religion, peut faire comprendre quelle était la pensée des législateurs. D'ailleurs, les faits qui se sont produits depuis l'année dernière parlent assez clairement.

La religion, l'idée même de Dieu se trouve exclue de l'école publique, sous n'importe quelle forme elle se présente : instructions, prières, emblèmes, tout a été banni, et, plus d'une fois, avec une brutalité de bas étage.

L'article second, il est vrai, laisse l'enseignement religieux *facultatif* dans les écoles *privées* ; mais, pour les écoles

(1) Voir cette lettre au *Recueil des lois et actes de l'Instruction publique*, 1875, p. 409.

publiques, il ne permet pas qu'on le donne dans les édifices scolaires. Si les parents tiennent à le faire recevoir par leurs enfants, ils devront profiter, pour cela, du jour de congé et du dimanche.

Par l'article 3e aucune autorité religieuse — aucun ministre du culte — n'a " le droit d'inspection, de surveillance et de direction dans les écoles primaires et privées, " ni dans les *salles d'asile* ".

La faible part que la loi de 1850 avait faite à l'Eglise se trouve ainsi supprimée dans l'enseignement primaire, comme elle l'a été, par d'autres mesures, dans l'enseignement secondaire.

Art. 5. Une commission municipale scolaire est instituée dans chaque commune pour surveiller et encourager la fréquentation des écoles.

Cette commission n'a rien à voir de ce qui se passe dans l'école. Elle exerce dans la commune un rôle de police, surveillant les enfants et les parents : elle a contre ceux-ci certains pouvoirs disciplinaires assez odieux qui sont indiqués plus loin.

Mais on peut dire que toute la pensée de la loi se trouve dans l'article quatrième :

" L'instruction primaire est OBLIGATOIRE pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus ; elle peut être donnée dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles par le père de famille lui-même ou par toute autre personne qu'il aura choisie. "

L'apparente liberté laissée au père de famille n'est qu'une manière indirecte d'affirmer la suprématie de l'Etat dans l'enseignement domestique : il autorise l'enseignement privé, comme il autorise l'enseignement public, ou plutôt il l'impose au même titre.

Ceci paraît encore plus évident quand on rapproche de cet article celui qui est en tête de la loi,

Art. 1. L'enseignement primaire comprend :

L'instruction morale et civique ;

La lecture et l'écriture ;

La langue et les éléments de la littérature française ;

La géographie, particulièrement celle de la France ;

Quelques notions usuelles de droit et d'économie ;

Les éléments des sciences naturelles, physiques et mathématiques ; leurs applications à l'agriculture, à l'hygiène, aux arts industriels, travaux manuels et usage des outils des principaux métiers ;

Les éléments du dessin, du modelage et de la musique ;

La gymnastique ;

Pour les garçons, les exercices militaires ;

Pour les filles, les travaux à l'aiguille ;

N'importe le lieu où il est instruit, — au foyer paternel comme à l'école publique, — l'enfant doit étudier ces matières, l'Etat en fait un commandement exprès. Ainsi, tous ceux qui ne pourront se payer le luxe d'un maître privé ou d'une école libre, auront à choisir ou d'envoyer leurs enfants à l'école qui répugne à leur conscience, ou d'enseigner eux-mêmes la grammaire et les éléments de la littérature, de faire du dessin, du modelage et de la musique. Tandis qu'un père dirigera les travaux à l'aiguille de sa fille, une pauvre veuve sera obligée d'enseigner à son fils la danse pyrrhique ou les voltiges sur le trapèze.

Et puis cette *instruction morale et civique*, assez embarrassante déjà pour son auteur, quel père va l'inculquer à ses enfants quand il sait d'avance qu'elle ne plaira à ceux qui l'imposent qu'autant qu'elle sera irrégulière ?

—Mais, dira-t-on, le gouvernement ne fait, après tout, qu'user du droit de déterminer le programme de *l'enseignement civil*.

—Pardon : il ne *détermine* pas simplement les matières de *l'enseignement civil*, puisqu'il *impose l'instruction morale et civique* : il ne *détermine* pas simplement le programme des *écoles publiques*, dans l'intérêt des parents et des mai-

tres, comme fait la loi de quelques autres pays ; il n'indique pas simplement les matières qui devront être enseignées dans les écoles privées, comme a fait la S. C. des Etudes établie par Léon XII, afin de protéger les familles contre les ignorants et les gens à système : l'Etat va plus loin : il pénètre au foyer domestique pour imposer les matières de l'enseignement, pour imposer en même temps une sanction directe, personnelle, atteignant à la fois le père et l'enfant. En effet, dans un grand nombre de cas, celui-ci sera enlevé à la famille pour être jeté dans une école publique " sans Dieu ". Evidemment MM. l'abbé Chère, A. Roussel et de Kernaëret avaient cet article de la loi en vue quand ils parlaient au congrès de Reims (1).

—Le père, pourra facilement éluder la loi.

—Ecoutez.

" Art. 16. Les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille doivent chaque année, à partir de la deuxième année d'instruction obligatoire, subir un examen qui portera sur les matières correspondantes à leur âge dans les écoles publiques, dans les formes et suivant les programmes qui seront déterminés par arrêtés ministériels rendus au conseil supérieur. Le jury sera composé de l'inspecteur primaire ou son délégué président ; un délégué cantonal, une personne munie d'un diplôme universitaire ou d'un brevet de capacité. Les juges seront choisis par l'inspecteur d'académie. Pour l'examen des filles, la personne brevetée sera une femme."

Si l'examen est jugé insuffisant, ainsi que les excuses, les parents seront mis en demeure d'envoyer, dans la huitaine, leur enfant à une école privée ou à une école publique. Si le père ne fait aucune démarche, l'enfant est inscrit d'office parmi ceux qui fréquentent l'école publique, et, s'il n'assiste pas aux classes, commence pour le père une série de peines qui se terminent par l'emprisonnement.

(1) Voir pp. 122, 123.

Ah ! vous pensiez que la sollicitude paternelle vous dispensait (de donner à votre enfant un enseignement qui semble absurde ; vous vouliez développer son intelligence et former son cœur suivant les besoins de son âge et les nécessités de votre position sociale ! Détrompez-vous : la République

... A des rigueurs à nulle autre pareilles.

Pour elle, le foyer domestique n'est pas inviolable, les bras dans lesquels vous pressez votre fils ne peuvent être un asile de liberté : ou vous irez en prison, ou il ira à l'école sans Dieu.

On comprend maintenant que cette inquisition faite au foyer domestique par l'Etat puisse inspirer à M. l'abbé Pillet la comparaison qu'on a lue à la page 122, comparaison qui n'a plus de sens quand on veut l'appliquer à la province de Québec.

Pour que l'Etat puisse conduire ses investigations plus facilement, le père est obligé, par l'article 7, de "faire savoir au maire de la commune, quinze jours au moins avant la rentrée des classes, s'il entend faire donner à l'enfant l'instruction dans la famille ou dans une école publique ou privée : dans ces deux derniers cas, il indiquera l'école choisie."

S'il n'y a pas de déclaration, l'enfant est inscrit d'office à l'une des écoles publiques, et si l'enfant ne fréquente pas cette école, la commission procède comme l'on va voir.

Les maîtres des *écoles publiques et privées* doivent noter les absences et les raisons qui en sont données, art. 10, ce qui est très juste : tous les mois, ils doivent transmettre une copie de ces notes respectivement au maire et à l'inspecteur primaire, ce qui peut encore être bien. Le maire soumet à la commission scolaire les motifs d'absence.

Mais "les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, décès d'un membre de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des

communications. Les autres circonstances exceptionnellement invoquées seront appréciées par la commission (art. 10) ”.

Voici la sanction imposée par la loi :

Quand le père ne fait aucune déclaration ou que l'enfant ne fréquente pas l'école où il est inscrit ; quand l'enseignement paternel est jugé insuffisant, quand l'enfant, inscrit à une école publique ou privée, s'est absenté quatre fois dans le mois, — si les excuses n'ont pas été acceptées par la commission (art. 12), — le père sera prié de se rendre à la mairie pour être admonesté. S'il fait la sourde oreille, si l'enfant récidive, etc., le nom du père est affiché à la porte de la mairie pendant quinze jours ou un mois. Si l'enfant continue à s'absenter, la commission scolaire, ou, à son défaut, l'inspecteur primaire, dénoncera le père au juge de paix. Celui-ci procédera comme dans les contraventions à la loi (art. 14) : il pourra appliquer les articles 479 et 480 du code pénal, c'est-à-dire que le juge imposera l'amende de 11 à 15 francs et l'emprisonnement jusqu'à 5 jours. Si l'accusé est dans l'impossibilité de payer l'amende, il peut être condamné à 15 jours de prison (*Code pénal, art. 467*).

L'instituteur est particulièrement visé dans l'article 11 : s'il ne dénonce pas les enfants absents, il sera lui-même dénoncé au conseil départemental par la commission scolaire.

On le voit, celle-ci est une espèce de comité de salut public, chargé spécialement de veiller d'un oeil jaloux à ce que personne n'échappe au joug détesté de la loi. On peut donc s'attendre à des actes arbitraires, comme ceux que les journaux signalent trop souvent : une pauvre veuve a été jetée en prison pour expier les absences très légitimes de son enfant, et, comme la loi ne lui accordait pas la faveur de partager son cachot avec sa jeune famille, elle a dû la laisser à la garde de Dieu, et à la cha-

rité
par
gne

T

plus

qui

28 r

fata

ense

facu

lège

ense

d'en

A

régi

seig

part

veni

Si

tions

mais

trom

vine

II.

pas

uns

o

No

cour

puiss

l'écla

gloire

autor

mais

et

sujet.

rité des voisins. Un père est aussi condamné à la prison, parce qu'il a retenu à la maison sa petite fille pour soigner la mère malade.

Tirons le voile sur des violences qui attristent d'autant plus qu'elles sont commises au nom de la liberté. Mais ce qui doit attrister davantage, c'est de savoir que la loi du 28 mars n'est, je le répète, qu'un jalon planté dans la voie fatale par laquelle on espère arriver à l'idéal de l'Etat enseignant. Cet idéal, c'est l'Etat enseignant seul dans les facultés et les cours supérieurs, dans les lycées et les collèges, dans les écoles primaires, jusqu'au foyer domestique, enseignant les filles comme les garçons, se faisant bonne d'enfants à l'asile et dorlotant les poupons à la crèche.

Après cela, il est inutile de faire connaître les lois qui régissent actuellement l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur; elles ont supprimé la plus grande partie des libertés accordées en 1875 et en 1850, sans en venir cependant au monopole du premier empire.

Si le lecteur veut bien maintenant se reporter aux citations qu'il a vues plus haut, il en saisira mieux le sens; mais en même temps, il comprendra comme *l'Etendard* se trompe étrangement quand il veut les appliquer à la province de Québec et en particulier à la ville de Montréal.

II. L'erreur sautera davantage aux yeux si, des faits, nous passons aux principes, et si nous interrogeons quelques-uns des écrivains qui font autorité.

Nous voici en présence d'un enfant dont l'esprit et le cœur s'ouvrent aux premières aspirations de la vie. Trois puissances, les plus augustes de la terre, se présentent pour l'éclairer, le former aux vertus sociales et le préparer aux gloires éternelles: l'Eglise, le père et la société. Ces trois autorités sont distinctes; chacune a sa sphère d'action, mais elles exercent concurremment cette action sur le même sujet. Aucune n'a le droit de se substituer aux autres.

quoique les deux dernières soient subordonnées à la première.

Il n'est pas nécessaire d'insister sur les droits de l'Eglise.

Dans notre province de Québec, l'*Etendard* en convient, ils sont admis en *théorie* et en *fait*. C'est à l'Eglise qu'on demande le principe vivifiant de l'éducation et de l'instruction, sous quelque forme et à quelque degré qu'on la donne, sur les bancs de l'école primaire, comme dans le collège et l'université où l'Etat n'intervient pas : la religion est l'arome qui embaume et conserve notre société.

Voilà déjà ce qui constitue une différence énorme en notre faveur. Si la loi de l'instruction obligatoire en France admettait les droits de l'Eglise en *théorie* et en *fait*, elle ne serait plus une loi de malheur, parce que les écoles sans Dieu disparaîtraient. Qu'on y prenne, comme sous le premier empire, " pour base de l'enseignement les préceptes de la religion catholique " , que tout dans l'école respire le respect de Dieu, la loi cessera d'être odieuse, parce qu'elle cessera d'être persécutrice. L'Eglise rentrant dans l'école, à côté de l'Etat, apportera la paix, en apportant les garanties morales.

Pour ce point, qui est très important, qui est seul important,—comme je l'ai dit, — chez nous c'est l'Eglise qui *enseigne* et non l'Etat.

Cette première question réglée, passons à la seconde, les droits de la société domestique.

La société domestique (1) impose au père des devoirs très graves envers ses enfants, devoirs qui découlent du droit naturel et qui sont supérieurs, par conséquent, aux obligations imposées par la société civile.

" Le père est le principe et de la génération, et de l'éducation, et de l'instruction, et de tout ce qui touche à la

(1) Il serait plus exact de dire la *société paternelle*. La société domestique est le *genre* qui comprend les *espèces* : *société conjugale*, *société paternelle*, *société filiale*, etc.

“ perfection de la vie humaine ” dit St Thomas dans sa *Somme* (1), et ailleurs : “ Autre est le domaine du père sur son fils, et autre le domaine du maître sur le serviteur ; le maître se sert du serviteur pour sa propre utilité ; mais le père se sert de son fils pour l'utilité du fils. Il est donc nécessaire que les pères instruisent leurs enfants pour l'utilité de ceux-ci (2). ”

L'éducation *domestique*,—dont je ne sépare pas l'enseignement domestique,—est celle qui se donne au sein de la famille ou qui ne dépasse pas les bornes de la famille (3). Elle est censée, aussi, ne pas dépasser un certain âge chez les enfants. Taparelli l'appelle encore éducation ou enseignement *privé* (4). Le foyer domestique est un sanctuaire où l'autorité civile n'a pas plus le droit de pénétrer pour régler l'instruction que pour examiner les aliments, comme le fait remarquer l'abbé Pillet.

Dans ce sanctuaire, vous pourrez former l'intelligence et les mœurs de votre fils, comme vous le désirez, d'après la méthode que vous préférez.

Écoutez Taparelli qui parle avec autant de lumière que de calme : “ L'éducation *privée* ”—que le lecteur remarque bien, il ne s'agit pas encore de l'école—“ l'éducation privée est tout entière du ressort de l'autorité domestique, étant elle-même un des motifs de la perpétuité du mariage. Si l'autorité civile et politique avait le droit de s'immiscer dans l'éducation privée, ce ne pourrait être que pour la rapporter au bien public, ou

(1) *Pater est principium et generationis et educationis et disciplinae et omnium quae ad perfectionem humanae vitae pertinent.* 2a 2ae, q. cii, a. 1.

(2) *Notandum est quod alius est principatus patris ad filium et alius domini ad servum, quia dominus utitur servo suo ad utilitatem propriam, sed pater utitur filio ad utilitatem filii. Et ideo est necesse quod patres instruant filios propter utilitatem suam.* Lec. 1 in c. XII. II ad Corinth.

(3) Taparelli, *Essai théorique du Droit Naturel*, t. 2, p. 502, note. Edit. de Casterman.

(4) *Ibid.*

“ pour réprimer ses désordres. La première raison ne peut
“ exister puisque toute éducation moralement donnée
“ tend d'elle-même au bien commun, à l'ordre : l'ordre
“ lui-même veut que l'on sauvegarde en cette matière le
“ droit des parents, qui est inaliénable, parce qu'il est en
“ même temps un droit et un devoir. L'exercice de ce
“ droit ne peut être mieux confié qu'à la tendresse des
“ parents : il se trouve d'ailleurs aidé par la *communauté*
“ *d'habitation et par la dépendance totale et spontanée de*
“ *l'enfant*. La société politique, dans l'état normal des
“ choses ne peut donc *s'arroger* le droit de diriger l'édu-
“ cation privée ” (1).

Le P. Paquin et d'autres écrivains cités par l'*Étendard* n'ont fait que répéter, avec moins de clarté, ce que Taparelli explique si bien.

Mais il n'y a rien, absolument rien, dans nos lois scolaires ou autres, qui puisse empêcher le père de faire lui-même l'éducation de ses enfants.

Si l'État, dans quelques autres pays, manifeste à ce sujet, des prétentions injustes, il ne s'en suit pas que tel soit le cas dans la province de Québec.

Voyons maintenant les modifications qui peuvent se produire dans l'exercice des droits de la société domestique, à mesure que l'on passe de l'enseignement *privé* pour arriver à l'enseignement *public*.

Si le père n'a pas le temps ou les lumières nécessaires pour s'acquitter convenablement de ses obligations, il a la liberté de chercher quelqu'un qui l'aide, et de l'introduire dans sa famille. Quoique le nouvel arrivé fasse partie de la société domestique, ses rapports avec le père et l'enfant sont réglés d'après des conventions particulières. C'est une première modification apportée dans la société paternelle ; mais ce n'est pas la seule.

(1) Taparelli, *op. cit.* p. 172.

Pa
meu
est n
peut

Ma
loin
deux
forme
adres

Dan

a)

le pro
vous
soume
cun, u
plus
engag
en ex
pourr

Dan
dirigé
gnant

a)

plus o
le prop
et si le
l'enfan

b) V
gnie e
choisir
enfant

(1) Tr

(2) Je

Par la démarche du père, la société civile est mise en demeure d'intervenir en certains cas : si le maître choisi est notoirement mauvais ou suspect, l'autorité civile peut le faire expulser (1).

Mais si vous êtes obligé d'envoyer votre enfant chercher, loin de la maison paternelle, l'instruction dont il a besoin, deux cas se présentent. Pour choisir un maître, ou vous formerez une société avec d'autres parents, ou vous adresserez à une école déjà établie.

Dans le premier cas, vous avez trois alternatives :

a) On pourra vous laisser choisir le maître, la méthode, le programme, alors les autres parents se soumettront à vous ; *b)* ou vous accepterez leurs conditions et vous vous soumettez à eux ; *c)* ou, enfin, vous sacrifierez, chacun, une partie de vos prétentions, afin de procurer le plus grand bien commun de vos enfants. Une fois les engagements pris, quels qu'ils soient (2), si vos associés en exigent rigoureusement l'observation exacte, vous ne pourrez plus les accuser de tyrannie.

Dans le second cas, vous vous adressez *a)* à une école dirigée par un seul maître ; ou *b)* à une association enseignante ; ou *c)* enfin aux écoles communes et publiques.

a) Le maître doit avoir sa méthode et un programme plus ou moins déterminé pour le bon ordre de l'école et le progrès des enfants. Si cet ordre ne vous convient pas et si le maître ne consent pas à le modifier en faveur de l'enfant, vous ne pouvez l'accuser de violer vos droits.

b) Vous pouvez confier votre enfant à une compagnie enseignante, et s'il y en a plusieurs, vous pouvez choisir celle qui convient le mieux aux besoins de votre enfant. Mais elle ne l'acceptera qu'à la condition de rester

(1) Taparelli, *op. cit.* p. 502.

(2) Je suppose qu'ils ne violent ni la religion, ni la morale, ni la justice.

libre de choisir le professeur et de suivre son programme et ses méthodes. C'est ce que font les communautés enseignantes, depuis le Frère des écoles chrétiennes jusqu'aux Séminaires de Québec et de Montréal.

La loi du pays, l'organisation scolaire de Montréal leur laissent-elles cette liberté ?

—Très certainement. A Montréal, les Jésuites et les Sulpiciens, les nombreuses écoles indépendantes, les professeurs privés enseignent ce qu'ils veulent et comme ils l'entendent.

—Vous laissent-elles la liberté de choisir entre tous les maîtres, entre toutes les communautés ?

—Très certainement, encore : je l'ai constaté dans mon témoignage.

Toutefois, il ne faut pas l'oublier, vous êtes sorti de l'éducation domestique et de l'enseignement privé pour entrer dans l'enseignement *semi-public* (1). Cette modification dans la position de votre enfant apporte une modification dans l'exercice de vos droits.

D'abord, ce droit inaliénable de choisir les maîtres, les méthodes, les programmes, vous cessez de l'exercer vous-même : vous consentez à l'aliéner en faveur d'autres personnes, pour procurer à votre fils un avantage réel.

Ensuite, la société, suivant Tarapelli, "acquiert, en conséquence de la *publicité matérielle* (2), le droit de surveillance, puisque l'action de l'enseignement ne se renferme

(1) " Pour plus de clarté, on pourrait donner le nom... de *semi-public* à l'enseignement du maître privé qui s'adresse en son propre nom aux membres de plusieurs familles ; le nom de *domestique* à l'enseignement qui ne dépasse pas les bornes de la famille ". Tarapelli, t. 2, p. 503, note.

(2) " Ici se présente la question de savoir ce qu'il faut entendre par enseignement public. Sans entrer dans des questions superflues relativement à la notion de la *publicité*, rappelons l'idée qui en a été donnée dans la question du progrès matériel de la société. Le premier degré de société publique, disons-nous, est la réunion d'un certain nombre de familles, et

“ plus, sous l'influence de l'autorité domestique dans l'en-
“ ceinte du foyer de la famille ; mais elle ne contracte pas
“ l'obligation de garantir les doctrines par sa propre autorité
“ comme elle les garantit dans l'enseignement social ; par
“ suite, elle n'a pas de droit résultant de cette obligation
“ de dresser pour les leçons du professeur un formulaire
“ doctrinal :.....la publicité *matérielle* des classes ne
“ lui donnera d'autre droit que celui qu'elle a à l'égard
“ de toute réunion nombreuse où la diversité des familles
“ réunies produit une publicité matérielle de même na-
“ ture”. C'est-à-dire que la société ou l'Etat n'a pas le
droit de dire à ceux qui donnent l'enseignement *semi-*
public : — C'est moi qui choisirai le maître que vous em-
ploierez ; c'est moi qui déterminerai les méthodes et les
programmes des études, etc., etc.

L'Etat n'a pas ce droit, et en Canada, l'Etat ne le revendique pas. A Montréal, les commissaires n'ont absolument rien fait qui ait l'air d'une ingérence dans l'enseignement semi-public.

Mais si l'Etat n'y intervient pas directement, il peut le faire indirectement.

Il peut exiger, comme Léon XII à Rome, qu'une école privée ou semi-publique soit à une distance déterminée de toute autre école. Il peut exiger qu'on y enseigne certaines matières, comme la S. C. des Études a fait à Rome pour la protection des parents.

S'il accorde un secours pécuniaire, il a le droit d'y mettre

par conséquent l'enseignement deviendra *public*, d'une publicité au moins matérielle, dès que, s'adressant à plusieurs familles, il sortira des limites de la parenté proprement dite. Cet enseignement *matériellement public* revêt des caractères de l'enseignement privé non moins que de celui que nous avons appelé *secours social* offert à ceux qui veulent en profiter. Il diffère de l'enseignement *privé*, parce qu'il a une influence publique, parce qu'il s'offre lui-même à former l'esprit public, à régler sur ses doctrines les pensées d'un grand nombre de familles et même de toutes si elles acceptaient ses leçons ; il diffère de l'enseignement social parce qu'il est un *secours permis* plutôt qu'*offert* par la société.” *Tarapelli*, t. 2, p. 503.

certaines conditions, comme de n'employer que des professeurs qui ont pris leurs degrés, comme d'enseigner le français, l'arithmétique.

L'Etat peut encore intervenir d'une autre manière. Il a le droit d'exiger, par exemple, que ceux qui veulent embrasser les professions libérales ou arriver aux charges publiques, sachent la langue maternelle et d'autres, vivantes ou mortes; qu'ils connaissent l'arithmétique, l'histoire nationale, etc. C'est pour lui non seulement un droit, mais encore un devoir (1).

Les maîtres qui, ancrés dans la routine, n'enseignent pas ces matières ou qui les enseignent mal, seront forcés de modifier leurs programmes et les méthodes, sous peine de voir les élèves désertir leurs classes; mais ils ne pourront crier à l'injustice ni accuser l'Etat de vouloir intervenir dans l'enseignement semi-public, et de violer, par là, les droits de l'éducation domestique.

En résumé, dans la province de Québec, le père de famille jouit donc, en *théorie* et en *fait* de toute la liberté que le droit naturel lui reconnaît pour le choix des écoles semi-publiques.

—Oui, très certainement, puisqu'il peut choisir, d'un côté, parmi les écoles privées, et de l'autre, parmi les écoles publiques, celle qui lui plaît davantage.

Nous voici rendus au dernier cas que j'ai supposé plus haut celui où le père s'adressera aux écoles *communes* ou *publiques*.

(1) La société publique... a essentiellement pour but le bien temporel : elle ne peut déterminer les circonstances dans lesquelles chacun doit se trouver ; mais par le fait de la multitude des associés divers, elle est en état de pourvoir aux besoins divers que créeront les circonstances différentes dans lesquelles chacun des associés pourra se trouver un jour. Elle devra faire en sorte que toutes les professions utiles soient exercées afin de venir en aide à tous les individus, et que chacune de ces professions acquière un degré de perfection toujours croissant, afin de pouvoir apporter ainsi un concours de plus en plus efficace pour le but qu'elle se propose. Tarapelli, *op. cit.* t. 1, p. 400.

c) U
à leur
les e
bliques

—Q

Les

—L

au pè

breux

infort

après

Res

1. P

pour e

tenue

L'E

tous, s

manqu

favoris

ment

religie

d'une

qui for

Qua

diffère

néglige

sur les

C'est

tenu e

évêque

(1) V

suivants.

(2) L

du 8 mai

c) Un très grand nombre de personnes ne peuvent donner à leurs enfants l'instruction *civile*, au foyer domestique, ni les envoyer dans des institutions privées ou semi-publiques.

— Qui doit leur venir en aide ?

Les autres membres de la société, individuellement ?

— Les autres membres de la société qui peuvent aider au père de famille ne sont pas nombreux ; moins nombreux encore ceux qui se laisseront toucher par son infortune plus ou moins grande, et leurs secours ne seront, après tout, qu'une aumône et une aumône passagère.

Restent 1° l'Eglise et 2° l'Etat.

1. Pouvons-nous exiger que l'Eglise ouvre des écoles pour enseigner à nos enfants l'écriture, la couture et la tenue des livres ?

L'Eglise est tenue d'enseigner les vérités éternelles à tous, selon leur âge et leurs aptitudes. Certes, elle ne manque pas à sa mission divine. De plus, elle a toujours favorisé l'enseignement des lettres humaines (1), non seulement d'une manière indirecte en protégeant les ordres religieux qui se vouent à l'instruction, mais encore d'une manière directe, par des ordonnances spéciales, qui font partie du droit canon (2).

Quand les sciences, par suite des guerres et de l'indifférence des autorités temporelles, commençaient à être négligées, les conciles obligeaient les évêques à prendre sur les revenus des églises pour entretenir des maîtres.

C'est ainsi que le 3^e concile général de Latran, tenu en 1179 sous Alexandre III, ordonna à chaque évêque d'ouvrir une école auprès de sa cathédrale pour

(1) Voir Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline*, 2^e p., l. 1, cc. 92 et suivants.

(2) Léon XIII les a résumées dans la constitution *Romanos Pontifices* du 8 mai 1881.

l'instruction des clercs et des pauvres (1). Le 4e concile de Latran, en 1215, par un nouveau décret, insiste sur l'observation du précédent, qui n'était pas assez observé au gré des Pères ; et il en étend les dispositions à toutes les églises qui ont des revenus suffisants. Les églises métropolitaines doivent, en outre, établir un professeur de théologie pour les prêtres (2).

A l'époque du concile de Trente, l'instruction était répandue et par suite, les esprits se trouvaient plus accessibles qu'autrefois aux questions controversées entre les savants ou entre les théologiens. Voilà pourquoi le Con-

(1) Je ne puis résister au désir de citer l'admirable considérant de ce décret :

Quoniam Ecclesia Dei, sicut pater mater providere tenetur ne pauperibus, qui parentum opibus juvari non possunt, legendi et proficiendi opportunitas subtrahatur, per unamquamque cathedralem ecclesiam, magistro qui Clericos ejusdem et scholares pauperes gratis doceat, competens aliquod beneficium praebatur. *Fagnan, in 5 lib. Décret. De Magistris.*

(2) Verum quoniam in multis ecclesiis id minime observatur, nos praedictum roborantes statutum, adjuicimus, ut non solum in qualibet cathedrali ecclesia, sed etiam in aliis quarum sufficere poterunt facultates, constituitur magister idoneus a Praelato... qui Clericos ecclesiarum ipsarum gratis in grammatica facultate ac alios instruat juxta posse. Sane metropolis ecclesia Theologum nihilominus habeat qui sacerdotes et alios in sacra pagina doceat. *Fagnan, ibid.*

Givaldi fait remarquer (p. 1, l. v. *Décret, t. 5. De Magistris*) qu'il faut lire ac alios, comme Harduin, au lieu de ac alios, ...enseignera la grammaire et les autres sciences.

Puisque l'Eglise de Dieu, comme une mère tendre, est tenue de pourvoir à ce que les pauvres, qui ne peuvent être secourus par leurs parents, ne soient pas privés de la facilité d'apprendre à lire et de s'instruire, (nous ordonnons) que dans chaque église cathédrale on accorde un bénéfice suffisant à un maître pour qu'il instruisse gratuitement les clercs et les écoliers pauvres.

Mais, comme dans beaucoup d'églises ce décret n'est pas observé, nous le renouvelons et ajoutons que, non seulement dans chaque église cathédrale, mais encore dans toutes celles qui ont les revenus suffisants, le Prélat... établisse un maître d'une capacité reconnue, lequel enseignera autant qu'il le pourra, la grammaire aux clercs de ces églises et aux autres personnes. L'église métropolitaine aura, en outre, un théologal qui enseignera la sainte écriture aux prêtres et aux autres.

cile de
lecteur
conser
aux éc

Des
posée
Latran
l'ensei
aujourd
sent qu
ces ob
par l'é
minair
l'autor
blic (3)

Ains
même
sont ac
l'autor
cet acte
obligat

(1) Se
(2) L'E
on a vo
de Tren
les étud
command
nous dev
idées, et
heur de l
se le diss
sur le ter
se prépar

(3) On
transcript
Tridentin
bus fere le
tratum, c
Juris Pon

cile de Trente ordonne (1) qu'auprès de chaque église le lecteur en théologie expliquerait les saintes écritures (2), conservant cependant l'enseignement de la grammaire aux écoles les plus pauvres.

Des canonistes distingués, parlant de l'obligation imposée aux évêques, soit par les décrets des conciles de Latran, soit par celui du concile de Trente, au sujet de l'enseignement de la grammaire,—ou, comme on dirait aujourd'hui, de la langue maternelle et des lettres,—pensent que les évêques se trouvent aujourd'hui déchargés de ces obligations ; les vues des conciles seraient remplies par l'établissement, non seulement des collèges et des séminaires ; mais encore des écoles ou gymnases fondés par l'autorité civile et entretenus aux dépens du trésor public (3).

Ainsi, les efforts de l'Etat pour répandre l'instruction, même secondaire, quand il conserve les droits de l'Eglise, sont acceptés par celle-ci comme un bienfait qui soulage l'autorité ecclésiastique. Les canonistes ne voient dans cet acte de l'Etat aucun empiètement sur les droits et les obligations de l'Eglise.

(1) *Sess. quinta, c. 1. De reformatione.*

(2) L'Eglise s'est toujours mise au courant des sciences surtout quand on a voulu employer celles-ci contre la Religion. Ce que le concile de Trente faisait autrefois. Léon XIII vient de le faire en restaurant les études philosophiques, et, s'il faut croire certains journaux, en recommandant l'étude des sciences physiques. Le temps n'est pas éloigné, nous devons l'espérer, où l'on reviendra à l'étude du fond et des idées, et où l'on cessera de sacrifier à la forme, comme ça été le malheur de la France depuis le 18e siècle. Dans tous les cas, on ne peut plus se le dissimuler, le grand combat entre l'impïété et la Religion va se livrer sur le terrain des sciences. Que ceux qui veulent le triomphe de la vérité se préparent en conséquence.

(3) *Onus deputandi magistrum grammaticae, ut praecipitur tam in transcriptis Decretalibus Quoniam et Quia nonnullis quam, in cit. cap. 1 Tridentini, hodie satisfieri per clericorum seminaria, et gymnasia in omnibus fere locis erecta, cura nedom Episcoporum, sed etiam civilium Magistratuum, quorum magistri publico aerario conducuntur. Giraldi, Espositio Juris Pontificii, Tit. v. sect. 786, nota.*

Dans tous les cas, les fidèles ne peuvent accuser leur curé au tribunal de l'évêque, ni l'évêque au tribunal supérieur, parce que ceux-ci négligent d'établir des écoles, quand l'autorité civile y a pourvu suffisamment.

Cependant Léon XIII déclare que l'éducation des enfants pauvres fait partie des devoirs de l'évêque, et que les écoles ouvertes à ces enfants dans les plus petits villages comme dans les plus grandes villes, doivent être comptées au nombre des œuvres diocésaines (1).

Donc, dans les endroits où l'autorité ecclésiastique n'entretient pas d'écoles, nous devons conclure, ou qu'elle n'a pas les moyens de le faire,—ce qui semble le cas pour la ville de Montréal, comme je l'ai dit, p. 121, — ou qu'elle se décharge de ce soin sur l'autorité civile, comme elle a le droit de le faire suivant l'opinion de Giraldi.

Mais si l'Eglise ouvre des écoles publiques, à qui revient le choix des maîtres et des programmes ? Si elle impose une contribution aux fidèles, qui aura le droit de surveiller l'administration des deniers ? Est-ce le représentant de l'Eglise, le père de famille, ou le contribuable ?

Le premier sans aucun doute.

Si la théorie proclamée par l'*Etendard*, pp. 45 et 47 était vraie, les pères diraient à l'Eglise : “ Vous nous volez un “ de nos droits les plus sacrés pour en conférer l'exercice “ à quelqu'un qui n'y a aucun droit. Ce que nous deman- “ dons, c'est la reconnaissance pleine et entière du droit “ de choisir nous-mêmes nos commissaires, de contrôler “ l'argent payé par nous pour le soutien des écoles et de “ voir par nous-mêmes ou par nos délégués au genre d'é- “ ducation qu'il convient de donner à nos enfants ”.

(1) Nemo exhinc non entelligit istam puerorum institutionem in episco-
rum officiis esse ponedam et scholas de quibus agitur, tam in urbibus fre-
quentissimis quam in pagis exiguis inter opera contineri quae ad diocesa-
num maxime pertinent. *Constitution Romanos Pontifices.*

Il
voir
L
je v
gne
gran
voie
de l
2.
en r
et ex
ses
O
riser
telle
“ ci
“ pr
pell
quel
tion
avec
char
tion
littér
tion
indi
main
tion
sont
il aj
men
“ na
“ ex

Il suffit d'énoncer de pareilles prétentions pour en faire voir le côté ridicule et exagéré.

L'Eglise n'aurait qu'à répondre : " J'ouvre des écoles où je vous donne la vraie doctrine de la religion et un enseignement scientifique proportionné aux besoins du plus grand nombre. Exiger davantage, c'est entrer dans une voie dangereuse, qui arrive fatalement à chasser l'Eglise de l'école. "

2. Mais si l'Eglise n'ouvre pas d'écoles, ou n'en ouvre pas en nombre suffisant, le père peut-il s'adresser à la société et exiger qu'elle lui procure les moyens de faire instruire ses enfants ?

Oui, si la société est obligée, de droit naturel, de favoriser le perfectionnement intellectuel de la société. Or, telle est son obligation : " Le perfectionnement de la société exige qu'on favorise, sous certaines conditions le progrès de toutes les facultés humaines " (1). Tarapelli, qu'on vient d'entendre, cherchait à déterminer dans quelle mesure la société est obligée de procurer le perfectionnement de l'intelligence chez ses membres. Procédant avec une méthode toujours sûre, il établit que la société est chargée de certaines obligations en ce qui concerne l'instruction : instruction des *devoirs et rapports sociaux*, instruction *littéraire et scientifique*. Il se demande ensuite si les obligations de la société vont jusqu'à faire participer tous les individus au développement progressif des facultés humaines, et il répond négativement, s'il s'agit de l'instruction supérieure, des notions difficiles et abstraites qui ne sont accessibles qu'à un petit nombre d'intelligences. Mais il ajoute qu'il y a obligation de faire participer tous les membres de la société aux " notions élémentaires, qui de leur nature sont accessibles et utiles à tous, comme sont, par exemple, la lecture, l'écriture, l'orthographe, les élé-

(1) Tarapelli, *op. cit.*, t. 1, p. 400.

ments du calcul. Il peut se faire que les hommes abusent même de ces notions ; mais ce n'est pas là un motif suffisant pour priver le grand nombre d'un avantage aussi évident (1). Une société sera d'autant plus parfaite que l'instruction élémentaire y sera plus répandue, et la haute instruction plus accessible aux intelligences d'élite et plus inabordable aux esprits vulgaires " (2).

Plus loin, traitant des droits du père dans l'éducation, Tarapelli est encore plus explicite :

" L'Etat peut, lui aussi, ouvrir à la jeunesse les sources pures du vrai et du bien : il peut, en offrant des garanties aux parents, leur venir en aide dans l'éducation, pourvu toutefois qu'il n'use pas de violence à cet égard. Ce n'est pas là s'arroger un droit, c'est offrir un secours, et c'est une institution louable dans une société qui veut progresser " (3).

L'abbé Moulart, (4) dans son bel ouvrage *L'Eglise et l'Etat*, considère l'enseignement comme une *matière mixte*, qui intéresse à la fois les deux puissances. " *L'Instruction civile*, dit-il, est, après l'instruction religieuse, le premier moyen de civilisation d'un peuple : la favoriser et la propager est le premier devoir des pouvoirs publics. " Mais ce publiciste distingué ajoute que l'Etat ne peut se faire le Professeur de la nation, accaparer l'enseignement ou en garder le monopole. Or, ce n'est pas se faire le professeur de la nation, ni accaparer l'enseignement, ni en garder le monopole que d'autoriser les citoyens à se constituer en municipalités spéciales, — les *municipalités scolaires*, — lesquelles ont leur autonomie propre.

(1) Taparelli, *op. cit.* t. 1, p. 400.

(2) *Ibidem*, p. 401.

(3) Taparelli, *op. cit.*, t. 2, p. 172.

(4) Professeur de Théologie à l'Université catholique de Louvain.

En
degré
la je
mon
ni su
simp
" p
" ni l
" car
" et
" doi
" les
" mi
" cip
Si l'
il le
dans
de le
libre
Qu
quel
gardi
dans
L'a
la pl
c'est
sauve
tière

(1)
(2)
l'Etat
princip
aurier
raient

En fait, notre gouvernement, ne s'est constitué, à aucun degré, le professeur du peuple canadien en général, ni de la jeunesse de Montréal en particulier ; il n'exerce de monopole ni sur l'enseignement supérieur des universités, ni sur l'enseignement secondaire des collèges, ni sur le simple enseignement primaire.

“ L'Etat, dit encore l'abbé Moulart, n'a ni la mission, ni l'aptitude nécessaires pour organiser à LUI SEUL L'ÉDUCATION COMPLÈTE de l'enfance et de la jeunesse de l'un et de l'autre sexe. L'enseignement est une matière qui doit être réglée à l'amiable, c'est un objet sur lequel les rapports de l'Eglise et de l'Etat doivent être déterminés par un concordat auquel servent de base les principes que nous venons d'exposer ” (1).

Si l'Etat ne peut à lui seul organiser tout l'enseignement, il le peut uni à l'Eglise, et si l'Eglise s'unit à lui, est-ce dans le but de déterminer les programmes et les méthodes de lecture, de jardinage, etc. ? ou dans le but de pourvoir librement à l'enseignement moral et religieux ?

Quand l'Eglise a pourvu à cette partie d'une manière qu'elle juge satisfaisante, n'est-il pas vrai que *le reste regarde l'Etat ?* que l'Etat peut organiser l'enseignement, même dans sa partie intellectuelle, quoi qu'en dise l'*Etendard* (2) ?

L'abbé Moulart, après avoir donné la théorie qu'il croit la plus exacte, venant à l'application, cite un modèle—c'est son expression,—du tempérament à adopter pour sauvegarder les droits de l'Eglise et de l'Etat dans une matière aussi délicate. Ce modèle, c'est l'organisation des

(1) *Op. cit.*, p. 410.

(2) Voir plus haut page 117. D'après l'étrange prétention de l'*Etendard*, l'Etat n'aurait le droit d'enseigner ni la géométrie, ni l'algèbre, ni les principes de la physique et de la chimie. L'Eglise et le père de famille auraient seuls ce privilège et ce devoir : eux seuls, par conséquent seraient chargés de faire progresser les sciences !

écoles primaires en Belgique à l'époque où il écrivait (1), et il exprime le regret qu'une législation analogue n'ait pas été adoptée pour l'enseignement supérieur (2).

Or, dans cette organisation de l'enseignement élémentaire, si le gouvernement belge accorde à l'Eglise des garanties jugées suffisantes par les évêques (3), il ne paraît pas s'être beaucoup préoccupé des parents, et, sous tous les rapports, l'Etat a une action bien plus directe dans l'instruction qu'en Canada (4).

Interrogeons maintenant un professeur distingué de

(1) Il n'a publié son ouvrage qu'en 1878 ; mais il avait commencé en 1870 à écrire sur ce sujet dans la *Revue catholique* de Louvain.

(2) La loi du 23 septembre 1842 prescrivait à chaque ville de soutenir une école élémentaire supérieure, et à chaque commune d'avoir au moins une école élémentaire publique, à moins qu'elle ne prouvât à la satisfaction du gouvernement, qu'il y avait déjà des écoles suffisantes, entretenues par des particuliers ou par des fondations suffisantes. La loi règle aussi qu'on enseignera dans les écoles primaires la religion, l'écriture, la langue maternelle et l'arithmétique. Les écoles sont administrées par le conseil municipal, leurs dépenses couvertes par les taxes locales. Les instituteurs doivent avoir fréquenté, au moins pendant deux ans, une des écoles normales. Pour les écoles primaires, le gouvernement a ses inspecteurs, les évêques ont aussi les leurs ; mais ces derniers ne s'occupent que de l'enseignement religieux. Au-dessus de ces inspecteurs, le roi en nomme d'autres, un par chaque canton, et au-dessus de ceux-ci, un inspecteur provincial par chaque province.

Le gouvernement publie chaque année une liste des livres qui peuvent être suivis dans les écoles. La loi fixe aussi le minimum du salaire des maîtres d'école.

(3) Et réclamés vigoureusement, à la fin de l'année 1878, par le Cardinal Deschamps et les autres évêques de la Belgique. Voir leur lettre collective.

(4) Je pourrais citer à la suite de l'abbé Moulart un de ses compatriotes qui est encore plus explicite que lui, l'abbé Onclair. Quoique cet auteur, dans son ouvrage *De la Révolution et de la restauration des vrais principes sociaux*, s'appuie généralement sur Taparelli, Liberatore et sur les articles de la *Civiltà Cattolica*, j'ai pensé qu'il n'apporterait pas un poids nouveau à l'opinion du professeur de Louvain, parce qu'il vivait dans les mêmes conditions sociales que celui-ci, et que son livre n'a pas été soumis à un examen aussi sévère que celui de l'abbé Moulart.

philosophie, aujourd'hui honoré de la pourpre romaine, à cause de son enseignement, le cardinal Zigliara.

Dans son cours de morale, il parle naturellement au nom des principes, et quoiqu'il ait été témoin des excès commis de nos jours au nom de l'Etat enseignant, il ne craint pas de dire :

“ Certainement, personne ne conteste que l'Etat a le droit, et en même temps le devoir, de procurer les moyens les plus convenables pour l'éducation morale et intellectuelle. Puisque les familles se réunissent en société pour obtenir de la communauté les secours qu'elles n'auraient pas, ou qu'elles n'auraient qu'imparfaitement si elles demeuraient isolées, il est nécessairement du droit et du devoir de l'autorité sociale de fournir ces moyens (1).

Mais l'auteur a bien soin de déclarer que ce droit de l'Etat ne va pas jusqu'à celui d'empêcher les parents de choisir les écoles qu'ils préfèrent, jusqu'à *user de violence* pour les forcer à n'envoyer les enfants que dans les écoles établies et dirigées par le gouvernement (2).

Après le professeur de philosophie, écoutons le professeur de droit canon.

Quoique j'aie cité déjà l'opinion du Dr de Angelis, je répéterai ici ses paroles :

“ Le droit de l'Eglise relativement à l'instruction d'après sa mission divine consiste en deux choses : 1o Il

(1) Statui jus simul et officium inesse procurandi media aptiora ad educationem tum intellectualem cum moralem, negat profecto nemo. Cum enim in societatem formandam familiae conveniant ut auxilia a communitate habeant, quae solae aut nullo modo aut non nisi imperfecte in promptu habere possunt ; necesse est ut de jure et officio socialis auctoritatis sit illa media aptiora suppeditare. *Statuta Philosophica*, v. 3, p. 176, Romae 1876.

(2) Laeduntur (jura parentum) quoties societas civilis *vi imponit* suis scholas, suosque magistros, arcendo eos in quos patresfamilias fiduciam habent. *Ibi tem.*

appartient exclusivement à l'Eglise de donner la doctrine religieuse, depuis la première instruction jusqu'au sommet de la science théologique. Cette fonction, l'évêque *évangeliste du diocèse*, l'exerce soit par lui-même, soit par ses substituts, ou d'autres la remplissent en recevant de lui la doctrine. 2o Pour ce qui regarde les autres sciences, l'Eglise veille à ce qu'il ne se répande pas d'erreurs, soit au sujet de la religion, soit au sujet de la moralité : le reste appartient à l'Etat, et quelquefois aussi à des particuliers avec plus ou moins de dépendance de l'Etat, suivant la coutume et la pratique raisonnable des lieux (1) ”.

On sait que le Dr de Angelis occupait une position importante à Rome, comme consultant et comme professeur : son opinion tire un nouveau poids des circonstances dans lesquelles elle a été donnée. Plusieurs de nos vénérables évêques présents à Rome pour le concile du Vatican, apprenant “ avec chagrin les discussions qui avaient lieu “ dans les journaux de ce pays sur la matière importante “ et délicate de l'instruction publique (2) ”, lui avaient expressément demandé son avis sur les droits de l'Eglise dans l'enseignement. Ils lui avaient, en même temps, remis notre loi de l'instruction avec une série d'articles où elle était fortement critiquée. Les principes, sans doute, ne varient pas ; mais dans la circonstance présente, ils ont dû être examinés, pesés et exprimés avec plus de soin, puisque

(1) Jus Ecclesiae quoad instructionem, ex divina sua missione in duobus consistit : 1o Doctrinam religiosam tradere a prima instructione usque ad culmen theologiae scientiae ad Ecclesiam *exclusive* pertinet ; quod munus episcopatus, Diocesis Evangelista, sive per se, sive per suos substitutos praestat, vel alii ab eo suscepta doctrina ; 2o Quod pertinet autem ad alias scientias, Ecclesia invigilat, ne errores spargantur vel circa religionem, vel circa moralitatem. Reliquum pertinet ad Statum, et quandoque etiam ad privatos cum minori aut majori a Statu dependentia, prout fert consuetudo et praxis locorum.

(2) Lettre de Mgr Baillargeon au clergé du diocèse de Québec, 31 mai 1870.

Mgr
pour

C
dioc
diri
larg
leur
ble
par
aux
corp

“
“ do
“ Et
“ gn
“ me
“ de
“ dr
“ de
“ éc
“ sés
“ av
“ tra
“ Po
“ no
“ div
“ et
“ dan
“ en
“ mu
“ sac
“ jeu
“ vin
“ éco

(1)
du 19
1er jui

Mgr de Angelis savait que son opinion était demandée pour décider une question controversée.

Cette opinion, en effet, a été communiquée au clergé du diocèse de Québec pour faire cesser certaines attaques dirigées contre l'organisation de l'enseignement. Mgr Bailargeon l'a fait précéder des réflexions suivantes, qui ont leur poids à raison de la science et de la position du vénérable prélat, et surtout parce qu'elles ont été acceptées depuis par les autres évêques, et communiquées assez récemment aux instituteurs comme l'expression des sentiments du corps épiscopal de notre province (1).

“ Jésus-Christ a dit à l'Eglise : *Docete omnes gentes.....*
“ *docentes eos servare omnia quaecumque mandavi vobis* (S.
“ *Eat. XXVIII)*... A elle seule donc a été confié l'ensei-
“ *gnement de la doctrine de Jésus-Christ*, depuis les élé-
“ *ments du catéchisme jusqu'aux plus sublimes vérités*
“ *de la théologie*. Par sa constitution divine, elle a le
“ *droit et le devoir de veiller à ce que la foi et les mœurs*
“ *de la jeunesse chrétienne soient sauvegardées dans les*
“ *écoles et que ces biens précieux n'y soient point expo-*
“ *sés au danger de se perdre*. Et comme il ne saurait y
“ *avoir de droit contre le droit*, l'Etat ne peut jamais en-
“ *traver l'Eglise, quand il s'agit de la foi et des mœurs*.
“ *Pour cet objet, l'Eglise doit avoir entrée dans les écoles,*
“ *non par simple tolérance, mais en vertu de sa mission*
“ *divine... Partir de la condamnation des propositions 45*
“ *et 47 du *Syllabus* pour refuser à l'Etat toute intervention*
“ *dans l'instruction littéraire et scientifique de la jeunesse,*
“ *en tant que la fin légitime de la société et le bien com-*
“ *mun le demandent ; pour stigmatiser comme usurpation*
“ *sacrilège toute loi civile concernant l'éducation de la*
“ *jeunesse ; pour dire, enfin, que, par sa constitution di-*
“ *vine, l'Eglise doit avoir seule la direction positive des*
“ *écoles, même en ce qui concerne les lettres et les sciences*

(1) Lettre de Mgr l'Archevêque de Québec à M. Archambault, en date du 19 mai 1881, et publiée dans le *Journal de l'Instruction Publique* du 1er juillet 1881.

“ naturelles, ce serait méconnaître à la fois la logique et “ l'enseignement des docteurs les plus autorisés (1) ”.

L'opinion du Dr de Angelis, d'ailleurs, s'accorde parfaitement avec une autre qui ne fut pas demandée par nos évêques, mais qui vient de plus haut encore, et qui a été également transmise par Mgr Baillargeon à son clergé.

Elle est exprimée dans les annotations qui accompagnaient le projet de la constitution de l'Eglise (2), chapitre XV. *De quelques droits particuliers de l'Eglise dans ses rapports avec la société civile*, annotation 47e.

Cette opinion a une très grande valeur, parce qu'elle résume la doctrine des théologiens les plus distingués

(1) Je crois encore utile de citer l'opinion d'un théologien éminent, dont je regrette de ne pouvoir donner le nom. Cette opinion, d'ailleurs, porte sa démonstration avec elle : l'auteur, il est vrai, ne s'occupe pas des droits du père et de l'Etat, mais des droits de l'Eglise et de l'Etat dans l'éducation.

“ 1o Jésus-Christ n'a pas dit seulement : *Docete omnes gentes*, mais il a ajouté au verset suivant : *Docentes eos servare omnia quaecumque mandavi vobis*. Si le texte tronqué était pris dans le sens absolu qu'on lui donne dans la 1re proposition, il s'en suivrait que nul homme n'aurait droit, sans une permission expresse ou tacite de l'Eglise, d'enseigner quoi que ce soit, le jardinage, l'agriculture, la menuiserie l'architecture, etc., etc. Jésus-Christ a restreint et expliqué lui-même l'objet de l'enseignement de l'Eglise, et l'objet de l'infaillibilité de l'Eglise ne s'étend nullement à ce qui ne concerne point le salut des âmes.

“ 2o Notre Seigneur a voulu tout ce qui est nécessaire pour sauvegarder la foi et les mœurs des enfants de l'Eglise, et voilà pourquoi l'Eglise doit avoir, de droit divin, entrée libre dans les écoles, pour empêcher tout ce qu'il peut corrompre la foi et les mœurs, et pour faire que la Religion y soit enseignée comme il convient ; mais il ne suit pas de là que l'Etat n'ait rien à faire dans les écoles pour former de bons citoyens. La 45e proposition du Syllabus, ainsi que la 47e et la 48e, attribuent faussement à l'Etat la direction *exclusive* des écoles, et c'est pour cela que ces propositions sont condamnées ; mais il ne s'en suit pas que l'Etat n'ait rien à y voir.

2o Si l'Etat a quelque chose à voir dans les écoles, il s'en suit qu'il a droit de taxer pour cet objet. L'abus que certains Etats font de ce pouvoir ne prouve point plus contre ce droit que contre tout autre droit dont on abuse. S'il n'y avait de droits véritables que ceux dont on ne peut abuser, il y aurait bien peu de droit dans ce bas monde !

(2) Schema constitutionis de Ecclesia Christi Patrum examini propositum.

par Pi
vaux
prépar
directr
officiel

La v
“ 1o
pouv
pour a
par co
laïque
mande

“ 2o
comm
directi
lettres

“ 3o
ger les
glise, e
le dev
la jeu
ces bi
môme

“ 4o
moins
Du res

(1) C
et belle
de Léo
de publ

(2) I
zioni pe
Storia d
Elen
del Con

par Pie IX (1) ; ensuite parce qu'elle fait partie des travaux de la commission théologico-dogmatique, travaux préparés avec beaucoup de soin, soumis à la Congrégation directrice (2), approuvés par celle-ci et enfin communiqués officiellement aux Pères du Concile.

La voici :

“ 1o On ne doit pas nier au pouvoir laïque le droit de pourvoir à l'instruction dans les lettres et les sciences pour atteindre sa fin légitime et le bien de la société, et par conséquent on ne doit pas nier au même pouvoir laïque le droit de diriger les écoles en autant que le demande cette fin légitime ;

“ 2o On ne doit pas attribuer au pouvoir ecclésiastique, comme découlant de sa constitution divine, l'autorité de direction *positive* des écoles, en tant qu'on y enseigne les lettres et les sciences naturelles.

“ 3o Mais il faut réclamer pour l'Eglise l'autorité de diriger les écoles autant que le demande la fin même de l'Eglise, et, par conséquent, on doit lui revendiquer le droit et le devoir de veiller à la foi et aux mœurs chrétiennes de la jeunesse catholique, et par là même d'empêcher que ces biens précieux ne soient corrompus par l'instruction même de l'école.

“ 4o Ce droit de l'Eglise, considéré en soi, ne s'étend pas moins aux écoles supérieures qu'aux écoles inférieures. Du reste, il est clair que l'exercice de ce droit doit néces-

(1) On peut en voir la liste avec leurs titres et qualités dans la grande et belle histoire du Concile du Vatican publiée sur l'ordre de Pie IX et de Léon XIII, par Mgr Ceconi, archevêque de Florence. Elle est en voie de publication, et déjà quatre volumes ont paru.

(2) I soli tre schemi, che ho testè mentovati, corredati di copiose annotazioni poste a dichiararne i motivi, furono condotti a compimento. *Ceconi, Storia del Concilio ecumenico Vaticano*, vol. 1, p. 276.

Elenco degli schemi dei Decreti compilati dalle Commissioni preparatorie del Concilio Vaticano, e ammessi dalla Congregazione direttrice, etc., p. 483.

sairement varier suivant qu'il s'applique à des termes différents (1) ”.

Après des autorités si grandes, il peut sembler inutile d'en chercher d'autres.

Mais au-dessus de tous les publicistes, de tous les philosophes, de tous les théologiens se présente St Thomas.

Dans ses commentaires sur la *Morale* d'Aristote (2), il affirme que la Politique a le droit de diriger — *praecipit* — également, mais non de la même manière, les sciences spéculatives et les sciences pratiques. Ainsi l'Etat peut commander à l'ouvrier de travailler ou de ne pas travailler, ou de travailler de telle manière. Quant aux sciences spéculatives, l'Etat peut en ordonner l'usage ou l'étude, mais il ne peut rien régler concernant la manière d'appliquer les principes : il ne saurait forcer le professeur à tirer telles ou telles conclusions des propriétés du triangle ; “ mais l'Etat ordonne ”, — ce sont les propres mots du Docteur angélique, — qu'on enseigne ou “ qu'on étudie la géométrie, car de tels actes, en tant que “ volontaires, sont une matière morale, et, par conséquent, “ peuvent être ordonnés pour la fin de la vie humaine.... “ Aussi, le Philosophe déclare qu'il appartient à l'autorité

(1) Non negari debet jus potestatis laicae providendi institutioni in literis ac scientiis ad suum legitimum finem et ad bonum sociale, ac proinde negari non debet eidem potestati laicae jus ad directionem scholarum, quantum legitimus ille finis postulat.

2o Asseri non debet potestati ecclesiasticae, velut ex divina constitutione consequens, auctoritas ad *positivam* directionem scholarum, quatenus in iis litterae et scientiae naturales traduntur.

3o Sed vindicari debet Ecclesiae auctoritas ad directionem scholarum quantum ipse finis Ecclesiae postulat, adeoque asseri debet jus et officium prospiciendi fidei et christianis moribus juvenentis catholicae, hocque ipso cavendi ne pretiosa haec bona per ipsam institutionem in scholis corrumpantur.

4o Hoc jus Ecclesiae in se spectatum non minus ad superiores scholas extenditur. Ceterum per se clarum est exercitium hujus juris in applicatione ad diversos terminos necessario debere esse diversum.

(2) *In X libros Ethicorum, lib. 1, lectio 2a.*

politique de décider quelles sciences spéculatives et pratiques seront maintenues dans la cité, quelles seront étudiées, par qui et pendant combien de temps (1).

Dans son traité *Contre ceux qui combattent le culte de Dieu et de la Religion* (2), St Thomas se sert du passage d'Aristote que nous venons de lui voir commenter, et il en fixe le sens d'une manière plus explicite encore. Il répond à l'objection qu'aucune autorité, pas même l'autorité apostolique, ne peut forcer un corps enseignant à recevoir des religieux dans son sein (3) : " A celui qui régit la chose publique, il appartient de régler ce qui concerne les subsistances et les découvertes des inventeurs et la manière de les exercer, ainsi qu'il est écrit au 10e livre de la *Morale*. Il suit, comme il est écrit au 1er livre de la *Morale*, que la Politique " règle quelles sciences doivent être cultivées dans la cité, quelles sont celles que chacun doit apprendre et jusqu'à quel point ". Il est par conséquent prouvé par là que le droit de régler ce qui concerne les études appartient au chef de l'Etat, et surtout à l'autorité du siège apostolique, qui gouverne toute l'Eglise

(1) Ordinat enim politica quod aliqui doceant vel addiscant geometriam. Hujusmodi enim actus in quantum sunt voluntarii pertinent ad materiam moralem, et sunt ordinabiles ad finem humanae vitae. Non autem praecipit politicus geometriae quae de triangulo concludat, hoc enim non subiacet humanae voluntati, nec est ordinabile humanae vitae, sed dependet ex ipsa rerum ratione. Et ideo dicit quod politica praecordinat quas disciplinarum debitum est esse in civitatibus, scilicet tam practicarum quam speculativarum, et quis quam debent addiscere, et usque ad quod tempus.

(2) En réponse au triste libelle de G. de St-Amour, libelle qui fut condamné à être brûlé.

(3) " Dicentes quod nec etiam apostolica auctoritate cogi possunt ut ad suam societatem religiosos admittant... unde nec ipsi compelli possunt aliqua auctoritate ut religiosos in suam societatem admittant."

On sait que la difficulté provenait de ce que les docteurs séculiers de l'Université de Paris refusaient de laisser enseigner les Dominicains et les Franciscains.

“ et qui pourvoit à ses besoins au moyen des universités (1). ”

St Thomas traite encore cette matière, mais bien plus au long dans son commentaire sur *Les Politiques* (2) d'Aristote, en particulier au huitième livre : *Quibus animi disciplinis erudiendi sunt cives optimae civitatis*. Il faudrait citer le premier chapitre tout entier ; malheureusement ce serait trop long ; je me bornerai à quelques passages.

Aristote avait dit : “ Que le législateur doive apporter beaucoup de soin à l'éducation de la jeunesse, personne ne le niera ; la négligence en ce point nuit à la chose publique (3) ”. St Thomas renchérit sur le texte : “ Aucun de ceux qui ont l'usage de la raison ne peut nier que le législateur, s'il cherche le bien commun de la cité, ne doive apporter un grand soin à l'éducation et à la préparation de la jeunesse (4). ”

Partant de là, il développe sa proposition, la prouve, et conclut en disant : “ C'est pourquoi le législateur doit prendre soin de la bonne éducation ou instruction des enfants (5) ”.

(1) Ad eum enim qui regit rempublicam pertinet ordinare de nutritionibus et adinventionibus inventorum in quibus exerceri debeant, ut dicitur in *I Ethic.* Unde et Politica, ut in *I Ethic.* dicitur, “ ordiant quas disciplinas “ debitum est esse in civitatibus, et quales unumquemque oportet discere, “ et usquequo : ” et sic patet quod *ordinare de studio pertinet ad eum qui praest* reipublicae, et praecipue ad auctoritatem Apostolicae Sedis, qua universalis Ecclesia gubernatur, cui per generale studium providetur. *Op. cit.*, c. 3, in finem.

(2) *Politicoorum seu de rebus civilibus.*

(3) “ Quod legislatori maxime vigilandum circa juvenum disciplinam, nullus est qui dubitabit ; etenim in civitatibus non factum hoc laedit politias. ”

Je donne l'ancienne traduction d'Aristote qui précède les commentaires de St Thomas.

(4) Nullus habens rectum usum rationis dubitat quin legislatori curanti de bono communi civitatis, maxime negotiandam sit circa disciplinam et hanc dispositionem juvenum. *Lectio 12. in princip.*

(5) Quare de bona dispositione seu disciplina puerorum oportet legislatorem curare. *Ibid.*

Et plus loin :

“ Il est donc évident, d'après ce qui a été dit, que le législateur doit prendre soin de l'instruction de la jeunesse et la régler par des lois, comme il est évident que ce soin et cette instruction doivent être les mêmes pour tous (1) ”.

Mais cette instruction dont le législateur doit s'occuper, en quoi consiste-t-elle ? Comment et dans quelle mesure doit-elle être donnée (2) ? Questions importantes puisqu'elles touchent à la fois aux droits des parents et de l'enfant et à ceux de l'Etat.

Aristote rejetait absolument l'éducation et l'enseignement privés et ne voulait que de l'instruction commune (3).

St Thomas corrige cette exagération :

“ Plusieurs ont des doutes à ce sujet, comme on le voit dans leurs écrits et dans la diversité des opinions sur cette question. Tous, en effet, ne sont pas d'avis qu'on donne aux enfants la même instruction ni pour les former à la vertu, ni pour les porter au plus grand bien. Les uns préfèrent une chose, par exemple, le droit, la rhétorique ; les autres, une autre, comme la médecine ou les arts manuels, etc. Il n'est pas, non plus, évident pour tous qu'on doive faire étudier et pratiquer aux enfants ce qui se rapporte à l'intelligence, — comme les vertus intellectuelles, — plutôt que ce

(1) Quod igitur oportet legislatorem curare et leges ferre de disciplina juvenum, et quod hanc curam et disciplinam de ea oportet esse communem, manifestum est ex dictis.

(2) Civitatis gubernatorem oportet non latere quae sit hujusmodi disciplina puerorum communis, et quantum ad litteras et usquequo oportet pueros erudiri in ipsa. “ Le chef de l'Etat ne doit pas ignorer qu'elle est cette instruction commune des enfants ; comment et jusqu'à quel point ils doivent la recevoir. ”

(3) Et hujus curam esse communem et non seorsum, quomodo unusquisque nunc curat de suis pueris seorsum et disciplina propria, quaecumque videbitur docens : oportet autem communium commune facere, et studiosum.

qui regarde la discipline de l'âme, — comme les vertus morales qui se rapportent à l'appétit. — De même, la partie de l'instruction qui regarde la vie active est encore plus discutée ".Puisqu'on pense diversement sur ce sujet, et que, suivant la diversité des opinions, on adopte des études différentes, c'est avec raison qu'on se partage sur l'étude de ces matières, chacun recherchant et étudiant ce qui lui semble préférable et plus facile (1)."

En effet, chacun est libre d'embrasser l'état particulier qui lui convient et de s'y préparer de la manière qu'il juge utile : ceci rentre dans l'instruction particulière ; mais, ajoute St Thomas, " il est raisonnable de considérer quelle est surtout l'instruction générale qui conviendra le mieux aux enfants, comme étant le plus grand bien pour eux.

Il déclare que les enfants doivent être instruits dans les sciences utiles et libérales. Mais il ne faut pas s'y tromper : ce n'est pas parce que certaines choses sont utiles ou même nécessaires extrinsèquement, comme les métiers ou les arts mécaniques, que l'État les devra faire apprendre aux enfants (2). Il ne doit s'occuper que de ce qui est libéral et élevé par soi-même—*sicut in liberali et honesta secundum seipsum*,—ou en d'autres termes, il ne doit s'occuper que des études qui développent l'intelligence, et qui préparent l'homme à suivre n'importe quelle

(1) *Ibid.* : *Deinde cum dicit " quæ autem ", etc.*

(2) *Quod autem non expediat eos erudiri in omnibus utilibus universaliter, sed tantum in utilibus et liberalibus manifestum est, distinctis disciplinis per liberales quæ per se disponunt intellectum ad finem, et illeberales quæ per se ordinantur ad bonum corporis. Politicorum, lib. 8, lect. 1a ; Prosequitur.*

Qu'il ne faille point enseigner tout ce qui est utile d'une manière générale, mais seulement ce qui est utile et libéral, cela est manifeste, puisque les sciences sont partagées en libérales et non libérales : les premières disposent, par elles-mêmes, l'intelligence à sa fin, les secondes, par elles-mêmes, ne servent qu'à procurer le bien du corps.

carri
" Ari
" mé
" qu
" mé
" de
" enf
quell
États
gram
c'est-
ment
ment

Il f
ment
parce
scien
ad ac
De
étant
10

(1) (

(2)

Scien
est ab
homo
intellec
autem
ordine
ad bonu
natur a
quod d
chanic

(3) (

carrière, comme à remplir les différentes charges publiques. "Aristote... prouve que les enfants ne doivent pas être formés à tout ce qui est utile, mais à ce qui est libéral, disent que dans un Etat bien réglé, les enfants doivent être formés aux sciences utiles à la fin de l'Etat : *ce qui est évident de soi*. Or, l'instruction et les connaissances préparent les enfants à la fin de l'Etat." Aussi, parmi les sciences auxquelles on a coutume de former les jeunes gens dans les Etats bien réglés, St Thomas met-il au premier rang "la grammaire ou la philosophie d'une manière générale (1)". c'est-à-dire qu'il exige d'abord ce qui conduit directement au développement de l'intelligence, depuis les éléments de la langue jusqu'à la philosophie intellectuelle (2).

Il faut remarquer que les lettres sont utiles non seulement pour certains avantages extrinsèques, mais encore parce qu'elles sont la préparation nécessaire aux autres sciences et pour une foule d'actes de la vie publique : *et ad actiones politicas multas* (3).

De ce qui précède, il résulte que, les droits de l'Eglise étant sauvegardés, l'Etat a le droit et souvent le devoir :

- 1o D'ouvrir des écoles ;

(1) Grammaticam seu rationalem universaliter.

(2) Plus haut il avait déjà dit :

Scientia libera vel liberalis dicitur est ab antiquis secundum quam homo per se disponitur secundum intellectum ad finem proprium. Illa autem secundum quam disponitur in ordine ad bonum corporis per se et ad bona exteriora servilis, quia ordinatur ad bonum ejus secundum hoc quod debet servire in homine ut mechanicè.

Une science est appelée libre ou libérale par les anciens, quand elle dispose directement l'homme, par son intelligence, à sa fin propre. Elle est servile, au contraire, quand elle le dispose pour le bien du corps en lui-même, et pour les biens extérieurs, parce qu'elle est ordonnée au bien du corps pour ce qui doit lui servir mécaniquement.

(3) Ces détails sont un peu long, je le sais ; mais j'ai tenu à faire voir que la doctrine de St Thomas en cette matière, ne se réduit pas à une simple proposition isolée, laquelle, cependant, aurait un très grand poids, étant donnée l'admirable science du grand docteur.

20 De déterminer les matières de l'enseignement, et, par conséquent, de choisir les livres et les méthodes ;

30 De choisir les maîtres.

Donc, quand l'État se tient dans les limites indiquées plus haut, on ne peut l'accuser d'être *État enseignant*, ou *État laïciseur*.

Voilà pour les principes.

Ils me semblent assez clairs et assez bien établis.

Qu'on les rapproche maintenant de l'organisation de l'enseignement donnée par Léon XII à ses États, et l'on verra avec quelle attention, — avec quel scrupule, pourrais-je dire, — ce grand pape les a observés.

Léon XII avait pensé que les parents ne sont pas les meilleurs juges des méthodes et des programmes qui doivent être suivis dans les écoles communales ou publiques : il en avait chargé la Congrégation des Études. Il ne paraît pas avoir soupçonné que les parents aient le droit de choisir *par eux-mêmes ou par leurs députés* les maîtres de leurs enfants. Il avait laissé ce soin aux magistrats, comme en font foi l'article 142e de sa Constitution (1) et une réponse de la S. C. des Études (2). Ce sont les magistrats qui règlent et font observer la discipline dans les écoles (3).

(1) Voir plus haut, p. 10, note.

(2) An Magistratus ex iis, quos idoneos ad docendum judicaverint examinatores, eligere possit quem velit ?

R. *Affirmative*.

(3) Art. 140 de la Constitution Quod Divina.

140. Ad urbis, vel oppidi Magistratum spectabit curare ut regulæ scholasticæ disciplinae vigent ; dare operam ut praeceptores et discipuli suo fungantur munere atque ut ratio ordinis habeatur.

Le Magistrat (la traduction italienne porte : *il pubblico consiglio*) peut-il élire celui qu'il veut parmi les concurrents que les examinateurs ont jugés capables d'enseigner ?

R. *Affirmativement*.

Il appartiendra au Magistrat de la ville ou du lieu de faire observer les règlements disciplinaires et de veiller à ce que les maîtres et les élèves remplissent leurs devoirs et à ce que le bon ordre soit observé.

qui a
nater
cipal
faire
des
qu'il
des

On
peu a
l'imp
lecta

Plu
que d
les fai
Négat

(1)
An
centes
c. re
7.
i
faits

Que
An
141. 2
debea
Magis
tribue
ex in
prom
R.
14 fév

(2)
An
quot
audia
loco
dister
ficere
R.
14 fév

(3)

qui admettent les enfants et qui choisissent les examinateurs des maîtres et des élèves (1). Le conseil municipal a même le droit, sans consulter les parents, de se faire remplacer, pour l'administration des écoles, par des personnes qu'il juge les plus dignes. — c'est-à-dire qu'il avait le droit de nommer ce que nous appelons ici des commissaires d'école (2).

On prétendra peut-être que Léon XII avait agi un peu au hasard, sans vouloir donner au pouvoir communal l'importance que je trouve — avec les écrivains des *Analecta* (3), — dans la constitution *Quod Divina Supientia*.

Plus tard, on demanda à la Congrégation des Etudes si l'évêque, jugeant que de nouveaux règlements disciplinaires étaient nécessaires, pouvait les faire lui-même, sans consulter le Magistrat : la Congrégation répondit : *Négative*. Décembre 1824.

(1) *Questio 3a.*

An unius Magistratus sit adolentes in scholis communitatis rector.

Affirmative, 14 février 1827.

Mais on réserve à l'évêque le droit d'empêcher qu'on ne reçoive les enfants de mœurs suspectes.

Questio 13a.

An a solis Magistratibus ex art. 141, 283 et 285 examinatores eligi debeant, quoties aut novi creandi Magistri, aut premia anni exitu distribuenda, aut discipuli è schola, aut ex inferiori classe ad superiorem promovendi sunt ?

R. *Affirmative juxta Constitutionem*. 14 fév. 1827.

(2) *Questio 5a.*

An publicum consilium possit aliquot viros, qui bene ab omnibus audiant, suo arbitratu eligere, eosque loco Magistratus, publicis negotiis distenti, procuratori scholarum præficere.

R. *Affirmative, episcopo approbante*, 14 février 1827.

(3) Voir plus haut, p. 23.

Appartient-il au seul Magistrat de recevoir les jeunes gens dans les écoles communales ?

Affirmativement.

En vertu des articles 141, 283, 285, les Magistrats seuls ont-ils le droit de choisir les examinateurs, chaque fois qu'il faut établir de nouveaux maîtres, donner des prix à la fin de l'année, faire passer un élève d'une école à une autre, d'une classe inférieure à une classe supérieure ?

Affirmativement, d'après la Constitution.

Le conseil municipal peut-il choisir à son gré des personnes qui jouissent de la confiance publique et les charger du soin des écoles publiques à la place des Magistrats, qui sont occupés des affaires publiques.

R. *Affirmativement, avec l'approbation de l'évêque.*

Ce doute ne peut être justifié par rien de ce qui précède, et il devient tout à fait impossible quand on compare la législation des écoles publiques à celles des écoles privées. Ici la pensée de Léon XII nous apparaît encore plus claire, précisée qu'elle est par l'interprétation que lui donne la Congrégation des Etudes.

Cette Congrégation, en vertu de l'article 300 de la Constitution léonine, règle avec beaucoup de détails tout ce qui regarde les écoles privées.

D'abord, ces écoles, qui ne sont pour ainsi dire qu'une succursale de la famille, sont mises sous le contrôle exclusif de l'évêque diocésain : il n'est plus question de magistrat ni de conseil municipal ; mais rien n'est laissé au hasard, ni au caprice individuel. Les parents sont protégés par l'autorité ; mais leur liberté se trouve diminuée en même temps. L'*Etendard*, qui ne veut pas même d'un bureau de commissaires d'écoles composé exclusivement de prêtres (p. 47), pourra voir une fois de plus, avec quelle sagesse, quelle largeur de vues, quelle sollicitude paternelle l'Eglise sait, en toute chose, régler les droits de chacun.

Etaient considérées écoles privées toutes celles où se réunissaient plus de trois élèves : personne ne pouvait ouvrir une école, soit payante, soit gratuite, personne ne pouvait aller enseigner à domicile, sans avoir subi un examen, et sans avoir dûment obtenu la permission *ad formam litterarum quæ patentis dicuntur*.—c'est-à-dire sans avoir un diplôme. Pour les écoles élémentaires, la permission était accordée—après information—par l'évêque. Pour les écoles d'un degré supérieur—écoles modèles—il fallait s'adresser à la Congrégation des Etudes. Il n'y avait d'exception que pour les écoles privées des clercs.

Cette permission ne s'accordait pas au premier venu : il fallait appartenir à une famille respectable—*ingenuis ortos*

pare
alli
chal
seign

Il
ces f
après
que
sonn
sous

L'

char

L'

cond

taille

cond

au E

les v

dans

On

écol

falla

que

priv

A

mati

vées

Qu

avai

maît

paye

égale

Il

qui

parentibus — n'avoir pas exercé de métier réputé vil — *nec ulli sordidae arti vacasse*.—avoir tenu une conduite irréprochable, enfin avoir été examiné et jugé capable d'enseigner.

Il est bon de remarquer qu'on n'exemptait personne de ces formalités, pas même les prêtres ; car immédiatement après l'article précédent, on recommande de confier, autant que possible, les écoles privées à des prêtres ou à des personnes non mariées. Ces prescriptions s'étendaient aux sous-maîtres, aux assistants, etc.

L'école privée, une fois localisée, ne pouvait plus être changée de lieu sans une permission spéciale de l'évêque.

L'admission des élèves était accompagnée de certaines conditions : ils devaient être enregistrés avec tous les détails que nous exigeons dans nos écoles publiques. Si la conduite de l'élève était répréhensible, le maître en référérait au Député, qui l'excluait de l'école. Les jours de congé, les vacances, l'ouverture des classes, tout était indiqué dans ces règles.

On ne pouvait recevoir plus de 60 enfants dans une école, et du moment qu'il y en avait plus de trente, il fallait employer un sous-maître. Les mêmes règles, autant que possible, s'appliquaient aux maîtresses des écoles privées.

A la page 115, note, j'ai rapporté le programme des matières qui devaient être enseignées dans les écoles *privées* élémentaires.

Quant à la rétribution mensuelle, une sage prévoyance avait fixé les deux limites extrêmes entre lesquelles le maître pouvait déterminer ce que chaque élève aurait à payer : par ce moyen, le maître et les parents se trouvaient également protégés.

Il n'y a pas jusqu'au mode et aux moyens de punition qui n'aient été prudemment prévus (1).

(1) *Regulae scholarum privatarum*, dans *Collectio legum*, etc., op. cit.

En voilà assez pour confirmer ce que j'ai avancé plus haut.

Quels cris ne jetterait pas *l'Etendard* si l'autorité civile ou religieuse voulait imposer aux écoles privées de Montréal des règlements semblables à ceux-ci !

Je le répète :

A l'aide des *faits* et des *principes* que je viens d'exposer, on peut maintenant comprendre si, dans la province de Québec, *l'Etat est enseignant*, si l'organisation des écoles à Montréal viole les droits des parents et ceux de l'Eglise.

Le lecteur qui trouverait ma réponse trop longue voudra bien se rappeler qu'un grand nombre de personnes n'ont ni l'occasion ni le moyen d'étudier les faits et de consulter les auteurs qui font autorité.

Maintenant, je laisse la parole à *l'Etendard* :

Nous avons promis de dire un mot concernant une citation du Dr de Angelis. Ce mot le voici : nous ne voulons pas discuter cette opinion parce qu'il est connu aujourd'hui que le document de l'éminent docteur a été tronqué. Nous la discuterons quand on nous en donnera le texte entier qui n'a jamais été publié au Canada.

Ce passage renferme une accusation très grave.

La réponse du Dr de Angelis a été tronquée !

Par qui ?

Ce ne peut être que par celui qui l'a obtenue et qui l'a publiée le premier, c'est-à-dire par Mgr Baillargeon, archevêque de Québec.

Ainsi, la véracité d'un archevêque, l'honorabilité indiscutable de Mgr Baillargeon serait mise en doute par l'affirmation d'un écrivain de *l'Etendard* !

Quelle partie Mgr Baillargeon aurait-il retranchée ?

l'Etendard ne le dit pas en termes précis ; mais il l'insinue. S'il s'engage à discuter ce qui est connu de l'opinion du canoniste romain, quand la partie supprimée sera mise

au jour
nière
premi

En
entièr
suivan

Ou
à la p
confir
il la c

Ce r
dard p
et acc
largeo

Mai
Un

et par
même
contra

Il es

J'ai
nion a
pas le

Le I
cepend
sinuat

Par
une de
que la
pour l'

Il n'y
logiens
la questi

(1) ..

au jour, c'est qu'il se croit sûr de trouver dans cette dernière partie des arguments qui détruiront la force de la première.

En effet, si l'on n'a pas mis devant le public la réponse entière du Dr de Angelis, c'est pour une des trois raisons suivantes :

Ou le reste de la réponse regardait une question étrangère à la part de l'Etat dans l'enseignement public, ou bien il confirmait l'opinion donnée en premier lieu, ou bien enfin il la contredisait.

Ce n'est que dans cette dernière supposition que l'*Eten-dard* peut refuser d'accepter l'autorité du document cité, et accuser la bonne foi du vénérable et vénéré Mgr Baillargeon.

Mais alors il se met en présence de cette absurdité :

Un homme, éminent par la science du droit canon et par les charges qu'on lui a confiées, donnerait sur une même question, dans le même document, deux opinions contradictoires !!

Il est inutile d'insister.

J'ai dit plus haut dans quelles circonstances cette opinion avait été demandée. D'ailleurs, Mgr Baillargeon n'est pas le seul évêque qui l'ait publiée.

Le Directeur de l'*Eten-dard* ne doit pas ignorer ces faits, et cependant il permet que dans son journal on fasse une insinuation qui n'est, au fond, qu'une calomnie.

Par ces embrassements perfides, en appelant à votre aide une des choses que le St-Esprit déclare (1) plus terribles que la mort, vous nous donnez la mesure de votre amour pour l'Eglise du Christ !

Il n'y a guère que quatre ou cinq ans que les juriscultes et les théologiens catholiques ont commencé à discuter sérieusement et à approfondir la question des droits respectifs du père de famille, de l'Eglise et de l'Etat

(1) ... *Calumniam men-lacem, super mortem omnia gravia*, Eccl. 26, 7.

en matière d'éducation. Les empiètements constants de l'Etat ont donné l'éveil et causé ces hautes recherches et ces savantes dissertations dont nous bénéficions maintenant.

Les autorités que nous avons citées sont les plus récentes et les plus recommandables.

Nouvelle preuve de la science de l'*Etendard* : il est très au courant des questions qu'il entreprend de trancher !

VI (1)

Notre contradicteur ne s'est pas contenté de nier aux parents une grande partie de leurs droits—la partie qu'ils doivent principalement exercer eux-mêmes.—il a aussi risqué quelques arguments pour établir une espèce de démonstration à l'appui de sa thèse.

Ce que nous nommons arguments ici constitue plutôt quelques objections que M. l'abbé Verreau nous oppose sous forme de questions dans sa lettre publiée le 1er de mai.

Car quand M. l'abbé est embarrassé sur ce point, il pose lui-même des questions.—Exemple :

Convaincu par le frère Réticius d'avoir affirmé dans son témoignage l'existence d'un fait qui n'existe pas (voir lettre du F. Réticius, *Etendard* du 17 avril), que pensez-vous que va dire M. l'abbé Verreau ?

Admettre qu'il s'est trompé et expliquer comment la chose a pu arriver ? puis prier les commissaires de retrancher cette partie de son témoignage ?

Oh non ! Il a une autre tactique que cela. Il pose des questions !

Et c'est ainsi que deux ou trois jours après, il posait au Frère Réticius trois questions portant sur un même point, trois questions dont deux au moins, étaient d'une inutilité patente et ont fait sourire tout le monde. Car quand quelqu'un a reçu de son évêque diocésain permission de publier un écrit, il serait ridicule d'exiger qu'il reçoive ou demande de plus la permission d'un évêque voisin, du cardinal McClosky, ou du patriarche des Indes.

Le Frère Réticius n'a pas répondu ; ces questions, en effet, ne méritaient pas de réponses.

L'*Etendard* touche ici à des faits que j'examinerai et discuterai plus loin, note B.

(1) *Etendard* du 10 juillet.

Notre contradicteur nous pose donc, à nous aussi, des questions.

Après avoir affirmé le droit des parents, nous avons ajouté que nulle autorité sur terre ne peut légitimement leur en enlever l'exercice. C'est à cela que s'attaque M. l'abbé Verrean

Mais, dit-il par ses questions, prétendez-vous reconnaître par là au père le droit d'« inoculer à son fils des principes contraires à la morale ou de lui donner une éducation vicieuse », etc.

Pas du tout, M. l'abbé. Il ne faut pas confondre l'exercice d'un droit avec l'abus de ce droit. Une personne ne doit pas plus abuser de son droit de père que de son droit de liberté, pas plus qu'un prêtre ne doit abuser de l'autorité que lui donne son caractère sacerdotal.

En citant ma question, l'*Etendard* oublie de dire que je répondais immédiatement :

EVIDEMMENT NON.

Il oublie de citer une autre question qui fait suite à la première. Toutes deux—voir pages 67 et 68—montrent les absurdités auxquelles conduit son principe quand on va jusqu'aux dernières conséquences.

D'ailleurs, si cela était nécessaire, les remarques de la *Revue Catholique des Institutions et du Droit* justifieraient pleinement ma question et la réfutation qu'elle renferme, puisque cette revue a cru utile de restreindre, en l'expliquant, la résolution adoptée au congrès catholique de Reims,

La *Revue Catholique des Institutions et du Droit*, parlant de la résolution adoptée par les juriconsultes catholiques au congrès de Reims, dit :

« Inutile d'ajouter que le Congrès n'a nullement entendu reconnaître aux parents un droit absolu et sans contrôle sur l'éducation de leurs enfants.

« D'un côté, l'Eglise a des droits d'un ordre supérieur comme son but, que le Congrès n'avait pas à étudier. D'un autre côté, la loi naturelle elle-même impose aux pères de famille des obligations. Si les parents abusent notoirement de leur autorité pour corrompre chez leurs enfants l'honnêteté naturelle, le souverain pourrait réprimer ce délit comme les autres ; mais il y a loin de cette surveillance générale au droit de s'attribuer directement l'éducation des enfants »

Nous adoptons pleinement cette opinion.

Moi aussi.

Et je l'ai admise ou supposée comme un principe indis-

cutable, dans tout ce que j'ai dit ou écrit avant le 10 juillet (1).

Mais il y a une très grande différence entre ces deux propositions :

“ Aucune autorité sur la terre ne peut enlever au père de famille le droit de contrôler lui-même le genre d'éducation donné à ses enfants. ” *L'Etendard*.

“ Le Congrès n'a nullement entendu reconnaître aux parents un droit absolu et sans contrôle sur l'éducation de leurs enfants. ” *Revue Catholique, etc.*

L'Etendard ne peut accepter l'opinion de la *Revue* qu'en modifiant la sienne.

En effet, ce n'est pas l'abus du droit que la *Revue* refuse de reconnaître aux parents : c'est le droit absolu et sans contrôle, comme l'*Etendard* le réclame.

Donc, sur ce point, les écrivains de la *Revue* ont été plus loin que moi.

Par une conséquence bien naturelle, ils arrivent à la même conclusion que moi. Je demandais, p. 68 : “ Le pouvoir civil ne peut-il pas légitimement enlever au père un pouvoir dont il abuse ? ne devra-t-il pas le faire dans une foule de circonstances ? ”

La *Revue* répond :

“ Le souverain peut réprimer ce délit comme les autres. ”

Je remercie l'*Etendard* de m'avoir fourni une autorité si forte, — elle l'est en effet, — qu'il l'a acceptée de confiance.

Comme je n'ai jamais prétendu que les droits de l'Etat dans l'école découlent du droit de surveillance, il est parfaitement inutile de discuter les arguments qui suivent. Je ne m'arrêterai qu'aux principaux sophismes.

Mais, de même que la *Revue des Institutions*, nous ne voulons pas que l'Etat se prévale de ce droit de surveillance générale pour s'installer en maître dans l'école et diriger l'éducation.

(1) *L'Etendard* ne connaît pas encore ce que j'ai écrit sur la question après cette date, ou depuis la page 89.

Que diriez-vous d'un homme de police qui, sous prétexte qu'un citoyen pourrait abuser de son autorité dans sa famille jusqu'au crime, irait s'installer en maître dans la maison, diriger les travaux domestiques et régler les occupations journalières ?

Vous diriez que c'est révoltant, n'est-ce pas ? et vous muriez raison.

Vous diriez : Si dans un logis particulier il se commet un crime ou même un simple délit, l'homme de police doit intervenir ; mais une fois l'ordre rétabli, il doit se retirer et laisser au citoyen l'exercice de l'autorité légitime qu'il possède dans sa famille.

Ainsi doit-il en être pour l'Etat en matière d'éducation. Si le père de famille veut abuser de son droit jusqu'au point de commettre un crime, un délit, l'Etat peut intervenir et protéger l'enfant.

Mais c'est tout. L'Etat ne peut se substituer au père de famille ni exercer son autorité sur les autres points ; l'Etat ne peut surtout s'autoriser de ce cas exceptionnel pour déposséder les autres pères de familles de l'exercice de droits dont ils n'abusent pas !

Il nous semble qu'il y a là une distinction logique très facile à saisir.

Nous poussons les conséquences jusqu'au point de reconnaître au père le droit d'instruire lui-même son enfant et de lui donner des instituteurs de son choix ; jusqu'au droit de le soustraire entièrement à tout contrôle extérieur, sauf celui de l'Eglise.

Et M. l'abbé Verreau paraît admettre ce droit.

Comment se fait-il, maintenant, qu'il place entre les mains de l'Etat *l'enseignement civil*, c'est-à-dire, selon le sens qu'il a donné à ces mots, tout l'enseignement moins ce qui concerne la religion et la morale ? A l'aide de quelle déduction illogique en arrive-t-il là ?

Car si l'enseignement civil, comme il l'appelle, tombe dans les attributions de l'Etat, ce pouvoir a droit d'aller le donner même au cœur de la famille, ou a droit d'employer la force et, arrachant l'enfant des bras de son père, de le traîner à l'école publique.

Si l'on admet le droit : il faut admettre la conséquence.

Je distingue :

“ Si l'enseignement civil, tombe dans les attributions de l'Etat, d'une manière absolue et à l'exclusion de toute autre autorité, j'accorde la conséquence.

Autrement, je nie la conséquence.

Or, j'ai dit, p. 85, que l'Etat, d'après le Dr de Angelis “ peut régler l'enseignement *dans les écoles*, pourvu qu'il “ respecte les droits de l'Eglise ”. Parlant des *écoles*, je ne

pouvais entendre que celles qui étaient en question, c'est-à-dire les écoles communales ou publiques. Il n'était question ni de l'enseignement *semi-public* ni de l'enseignement *domestique*.

Je ne puis voir le lien qui unit les deux propositions suivantes et qui fait découler nécessairement la seconde de la première :

1o "L'Etat a le droit d'établir des écoles publiques et d'en choisir les maîtres, etc., etc.," proposition établie d'après les meilleures autorités.

2o Donc, l'Etat a le droit "d'aller enseigner même au sein de la famille, ou a droit d'employer la force et, arrachant l'enfant des bras de son père, de le traîner à l'école publique", conclusion tirée par l'*Etendard*.

Le sophisme est évident.

Il le paraîtra davantage, si l'on fait attention que le syllogisme conditionnel de l'*Etendard* suppose la proposition disjonctive suivante : "Ou les droits de l'Etat dans l'enseignement sont nuls, ou ils sont absolus et exclusifs de tout autre droit". Il y a un moyen terme : ces droits ne sont ni absolus ni nuls : ils sont dans la mesure qu'exige la fin de la société.

Alors, c'est la négation du droit d'enseignement paternel même !

Mais, grâce à Dieu, ce droit est universellement reconnu : le père a droit de soustraire l'éducation de son enfant au contrôle de l'Etat. Et ce n'est que par un mépris flagrant de la logique que les centralisateurs arrivent à attribuer à l'Etat des droits qu'il n'a pas sur l'*enseignement civil*.

Le mépris de la logique !! Le lecteur peut voir où il se trouve.

En effet, nous faisons exception pour certaines écoles que l'Etat a droit de créer et de contrôler, comme les écoles militaires, etc., "par lesquelles, dit l'abbé Pillet, l'Etat prépare à des fonctions qui font partie de sa constitution." "L'Etat a non-seulement le droit de donner l'enseignement militaire, mais il a même celui de forcer les citoyens à recevoir cet enseignement."

Or, si l'Etat avait *droit* à l'enseignement civil, il y aurait droit comme à l'enseignement militaire.

Mais, M. l'abbé Verreau ne veut pas admettre cette conséquence ; il lui

faut
entre
—
—
com
c'est
du r
E
est c
cipe
autr
C
la s
réur
A
l'Et
Pr
étran
mains
M
En
pas t
privé
natur
qu'ils
avoir
s'en s
leur p
Je
D
non
subs
Or
de le
des c

(1)

faut alors rejeter le principe qu'il a affirmé, et laisser l'enseignement civil entre les mains des parents.

— Ici encore on confond beaucoup de choses.

“ Si l'Etat a droit à l'enseignement civil, il y a droit comme à l'enseignement militaire”, je distingue : *comme*, c'est-à-dire *dans la même mesure*, je laisse passer ; *en vertu du même principe*, je sous-distingue :

En vertu du seul et même principe immédiat, — celui qui est donné par l'abbé Pillet, — je nie ; *en vertu d'un principe du même ordre ou d'un principe supérieur*, dont les deux autres dérivent, je l'accorde.

Ce principe supérieur, c'est la fin légitime et le bien de la société, comme le disent St-Thomas, les théologiens réunis à Rome, etc. (1).

Avec cette distinction, j'accepte la conséquence : Donc l'Etat a droit à l'enseignement civil.

Prétendrait-il, par hasard, que si le père de famille donne un maître étranger à son enfant, ce fait transporte l'exercice de ses droits entre les mains de l'Etat ?

M l'abbé Verreau n'oserait pas émettre une telle prétention.

En effet, du fait que les parents sont pauvres, du fait qu'ils ne peuvent pas tous instruire eux-mêmes leurs enfants ou leur donner des instituteurs privés, il ne s'en suit pas qu'ils perdent par là le droit qu'ils tiennent de la nature, le droit inhérent à leur qualité de pères. Il ne s'en suit pas, de ce qu'ils sont obligés de s'unir entr'eux pour créer une école commune, pour avoir à frais communs ce qu'ils ne peuvent se procurer séparément, il ne s'en suit pas, disons-nous, que l'Etat a droit de venir alors se substituer à leur place.

Je n'ai pas tiré cette absurde conclusion.

Du fait qu'une union volontaire existe, il ne suit pas, non plus, que ceux qui la forment aient le droit de se substituer à l'Etat.

Or, ils se substitueraient à l'Etat s'ils voulaient, en vertu de leur association, imposer à ceux qui y sont étrangers des charges ou des obligations.

(1) Voir pp. 171 et 174.

Que les pères privés de fortune s'unissent volontairement pour mettre de modestes ressources en commun, afin de procurer par là une instruction convenable à leurs enfants ; cette conduite et ces efforts sont certainement dignes de louanges : ni le gouvernement ni les commissaires n'interviendront pour imposer des maîtres ou des programmes.

Ce serait faire originer le droit de l'Etat du seul fait de la pauvreté du père de famille, du seul fait qu'il ne peut recourir à l'enseignement privé. Ce serait asseoir un édifice sur une pointe d'aiguille.

L'Etendard bâtit une théorie pour la renverser.

“ Les droits que l'Etat peut avoir dans l'enseignement public sont appuyés sur la pauvreté des parents. ”

Je ne sache pas que personne ait jamais proclamé ce principe.

Je viens d'exposer plus haut la question avec assez de détails pour que je n'aie plus besoin d'y revenir ici.

Dans ma réponse du 18 mai, je m'étais contenté de citer l'opinion du Dr de Angelis, et rien dans les paroles du savant canoniste ne fait voir qu'il parlait d'un principe aussi étrange.

VII

Encore quelques mots, et nous finissons.

Dans l'une de ses correspondances, M. l'abbé Verreau a invoqué un grand principe :

C'est un principe largement mis à contribution — QUE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL PRIME LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE. Ce principe est la base de toute société ; c'est celui que le socialisme moderne cherche à saper en proclamant que la liberté individuelle doit être inviolable. (Lettre du 20 (18) avril.)

C'est un bon principe, qui doit recevoir son application ; mais c'est aussi un principe dont il ne faut pas abuser, c'est aussi un principe trop “ largement mis à contribution. ”

Il ne faut pas abuser de ce principe jusqu'au point de justifier l'absorption des droits naturels, des droits de la société domestique.

Il est de l'intérêt général, par exemple, qu'il y ait, chaque année, de

bonne
reflets

Or,
mille,
ture,
faire a
Ne
tante

L'E
citoye
avec r
même

D'
ou la
y a u

Il y
autre

du pr

Ceci c

suppo

l'obliq

à la c
chant

de la
Mais

clure q
Ent
ce qui

(1) a
public,
suivant
collision
droit le
puissan
est un h
précieu
seul son
dent qu
ce qui r

bonnes récoltes. Le pays en devient prospère, et cette prospérité a des reflets dans toutes les branches de l'industrie humaine.

Or, supposons que plusieurs citoyens, deux, dix, cinquante, mille, dix mille, etc., négligent d'ensemencer leurs terres ou font de la mauvaise culture, est-ce que l'Etat peut intervenir au nom de l'intérêt général et se faire agriculteur à la place de ces citoyens ?

Ne serait-ce pas un monstrueux abus de la force, une dénégation révoltante du droit de propriété ?

L'Etat pourrait exercer le droit de propriété autant dans l'intérêt de ces citoyens, sinon plus, que s'ils l'exerçaient eux-mêmes. Ces citoyens diraient avec raison à l'Etat : ce droit nous appartient, nous voulons l'exercer nous-mêmes.

D'abord, entre forcer un propriétaire à cultiver sa terre, ou *la cultiver pour lui*, et *exercer les droits de propriétaire*, il y a une distance assez considérable.

Il y a une distance encore plus grande entre ces deux autres propositions : *exercer les droits de propriété au profit du propriétaire*, et *exercer ces mêmes droits au profit de l'Etat*. Ceci constituerait le vol par l'Etat. Mais je prends votre supposition et je dis : Dans ce cas, l'Etat a le droit et l'obligation d'intervenir suivant la mesure du mal causé à la communauté par les propriétaires négligents ou méchants, ou si vous voulez mieux, autant que l'exige le bien de la société (1).

Mais la religion est aussi une chose d'intérêt général. Faut-il en conclure que l'Etat doit la réglementer, la diriger, la contrôler ?

Entre ces deux propositions : *l'Etat a droit de réglementer ce qui est d'un intérêt général*, et *l'intérêt général prime la*

(1) « La loi qui commande de poursuivre la réalisation du bien-être public, *sans préjudice des particuliers*, pourra donc être ramenée à l'énoncé suivant : *déterminer la quotité de la coopération de chacun d'après la loi de la collision des droits*. Or, cette loi fondamentale peut se formuler ainsi : le droit le plus puissant prévaut sur le plus faible. Un droit est d'autant plus puissant qu'il a pour objet un bien d'un ordre plus élevé : ainsi l'honneur est un bien d'un ordre supérieur à celui de la vie, la vie à son tour est plus précieuse que la fortune. Mais si les droits du *petit nombre* ou d'un seul sont en conflit avec les droits homogènes du *grand nombre*, il est évident que, dans ce cas, les premiers doivent céder aux autres, au moins en ce qui *regarde le point* au sujet duquel il y a conflit. Taparelli, *op. cit.*, 1,315.

liberté individuelle, tout le monde trouvera un abîme que l'écrivain de l'*Etendard* n'a pas le temps d'apercevoir, tant il est pressé de saisir l'occasion de commettre..... un nouveau sophisme.

On dirait que le sophisme est pour l'*Etendard* ce qu'est la lumière du flambeau pour le moucheron : elle le fascine, l'aveugle, l'attire jusqu'à ce qu'il soit venu s'y perdre.

Je n'ai pas dit que l'*Etat* a le droit de réglementer tout ce qui est d'un intérêt général ; mais, en affirmant que l'intérêt général prime la liberté individuelle, j'aurais cru faire injure à la perspicacité de M. le Directeur, si j'avais ajouté : Que l'*Etendard* ne confonde pas : il faut toujours entendre un intérêt et une liberté homogènes, ou du même ordre : les intérêts matériels du grand nombre ne peuvent l'emporter sur la liberté religieuse de la minorité.

Mais, quel que soit l'ordre dans lequel on se place,—ordre matériel, ordre intellectuel, ordre moral, ordre religieux,—il est parfaitement vrai que l'intérêt général l'emporte sur la liberté individuelle.

Le principe de l'intérêt général " est un principe largement mis à contribution " dit M. l'abbé Verreau.

En effet, de nos jours, c'est le principe qui couvre tous les empiètements, qui justifie toutes les injustices, qui légitime tous les vols. Il sert à excuser les grandes faiblesses, à expliquer les lamentables défaillances, à voiler les transactions immorales, à faire pardonner les lâches concessions, à pallier même les trahisons nationales.

On le trouve sur les lèvres de tous les centralisateurs, de tous les unificateurs à outrance, de tous les adulateurs du pouvoir civil.

C'est le grand principe de ces esprits flottants qui veulent tout réduire en question d'opportunité ; qui balancent toute leur vie entre la revendication franche d'un principe et l'affirmation ouverte de l'erreur ; qui se créent par là une sphère mitoyenne de laquelle ils denoncent les uns et les autres, et se font arbitres ; esprits qui s'intitulent *modérés* et qui ne sont que des esprits *immodérés* en faiblesses et en complaisances pour l'erreur.

Il ne font que de fausses applications du principe.—Ce que l'on poursuit surtout au nom de l'intérêt général, en matière d'éducation, c'est la recherche idéale et utopique d'un prétendu *mieux*, ou plutôt d'une symétrie impossible et malheureuse, défectueuse dans ses résultats et souvent fatale

aux tal
toutes l

Mais
tion de
liers et
leur abs

Il e
agace
C'est v
côté, e'
dévoue
lantes

Le p
général

Héla

dirai p
princip

L'int
l'intéré

des que
qui nou

C'est
souven

ses pré

Aujo
prêts à

qui mo
liste de

à l'omb
cheron,

qui mèn
cher les

Les p
pour la
bîme, c
multipl

aux talents. C'est une espèce de lit de Procuste auquel on veut adapter toutes les intelligences.

Mais l'intérêt général réside plus haut que cela. Il est dans la conservation de l'ordre naturel des choses, dans le respect des droits des particuliers et dans la protection de ces droits—et non dans leur destruction ou leur absorption—

Il est évident que le principe de l'intérêt général agace M. le Directeur de l'*Etendard*. Pourquoi ? je ne sais. C'est vrai, on peut abuser de ce principe ; mais, d'un autre côté, c'est lui qui pousse aux actions généreuses, aux grands dévouements ; c'est lui qui élève les âmes encore chancelantes au-dessus des bassesses de l'égoïsme.

Le principe contraire, *l'intérêt particulier prime l'intérêt général*, sourirait-il davantage à l'*Etendard* ?

Hélas ! nous ne voyons que trop, parmi nous, je ne dirai pas les abus, mais les conséquences de ce faux principe.

L'intérêt d'un homme, l'intérêt de quelques hommes, l'intérêt d'une coterie, voilà quel a été le principe de bien des querelles, la cause de nombreuses calomnies ; voilà ce qui nous mène rapidement à l'abaissement social.

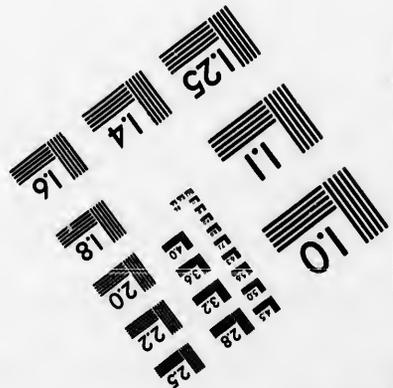
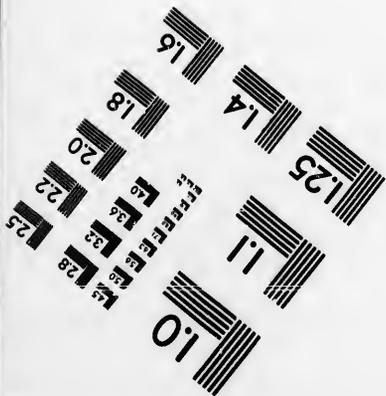
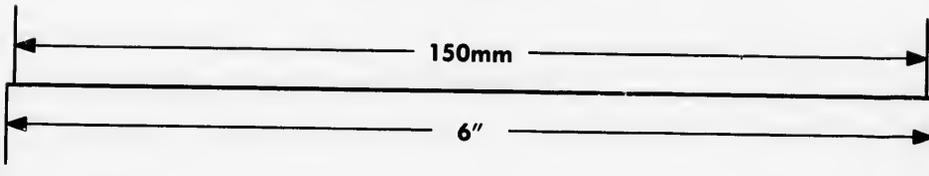
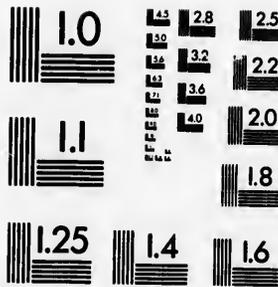
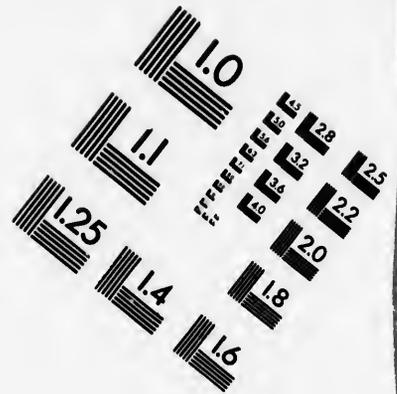
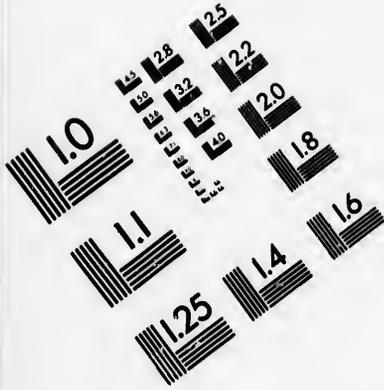
C'est en vertu de ce principe que Jésus-Christ est encore souvent poursuivi dans la personne de ses évêques et de ses prêtres, comme il l'était de son vivant.

Aujourd'hui, et parmi nous, il y a des pharisiens qui sont prêts à jurer, non par le temple, mais par l'or du temple, qui montent jusqu'au sanctuaire pour réciter la longue liste de leurs vertus, qui s'efforcent d'établir leur comptoir à l'ombre de l'autel, qui emploient un filtre pour le mouchoir, et qui avalent le chameau. Incapables des vertus qui mènent au ciel, ils ne paraissent occupés qu'à empêcher les autres d'y arriver.

Les pharisiens, malgré le grand zèle qu'ils affectaient pour la pure doctrine, conduisaient leurs frères à l'abîme, comme Notre-Seigneur le leur reproche dans ce *Vae* multiple et terrible qu'il prononce contre eux.



IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



APPLIED IMAGE . inc
 1653 East Main Street
 Rochester, NY 14609 USA
 Phone: 716/482-0300
 Fax: 716/288-5989

© 1993, Applied Image, Inc., All Rights Reserved

0
11
E 28
E 32
E 36
E 40
E 44
E 48
E 52
E 56
E 60
E 64
E 68
E 72
E 76
E 80
E 84
E 88
E 92
E 96
E 100

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Or, à qui appartient le droit de donner l'éducation aux enfants ?

Aux parents.

Alors le droit étant reconnu, qu'on l'applique.

Que l'Etat rentre dans son rôle dont on s'efforce de le faire sortir.

Que l'Etat ne vienne pas se substituer plus ou moins aux parents, quand ces derniers sont prêts à accomplir leurs devoirs.

Que l'on reconnaisse aux pères de famille l'exercice complet et effectif du droit de donner, sous le haut contrôle de l'Eglise, l'éducation à leurs enfants ; et par ce mot éducation, il faut entendre non-seulement l'enseignement religieux et moral, mais aussi l'enseignement intellectuel.

Que l'Etat protège l'exercice de ces droits, qu'il aide aux familles à accomplir leurs devoirs et qu'il leur en fournisse les moyens lorsque besoin est. Mais que cet aide, dont il peut surveiller l'emploi, ne lui serve pas de prétexte pour se substituer aux parents, pour diriger l'éducation, en un mot pour se faire *enseignant*.

Et que notre législation, s'inspirant de ces principes d'ordre naturel, laisse à chacun ce qu'il a droit d'avoir et place chacun dans son rôle.

Encore une fois, si vous avez des écoles établies par vous et par vos amis, envoyez-y vos enfants, ni l'Etat ni les commissaires n'interviendront pour vous empêcher.

Si vous n'en avez pas, vous pouvez, seul ou avec d'autres, en ouvrir et faire concurrence aux écoles des commissaires.

Mais si vous envoyez vos enfants aux écoles publiques, vous ne pouvez avoir la prétention de vous substituer aux autorités qui les dirigent pour choisir les maîtres, les méthodes, etc. Vous devez accepter ces écoles, du moment qu'elles offrent, pour la morale et la religion, des garanties jugées suffisantes par l'autorité religieuse.

Vous ne pouvez, en même temps, réclamer en votre faveur tous les avantages de la liberté individuelle, et invoquer contre les autres les prescriptions de la loi.

Non, l'autorité de l'Etat ne peut aller jusqu'à forcer les propriétaires à vous donner de l'argent dont vous feriez ce que vous voudriez.

Ce serait plus qu'une injustice, ce serait une absurdité.

Et cependant, si les phrases de l'*Etendard* signifient quelque chose, ce sont bien là ses prétentions.

Que l'Etat, dit-il, aide *aux familles* à accomplir leur devoir et qu'il leur en fournisse les moyens, mais que cet AIDE DONT IL NE PEUT SURVEILLER L'EMPLOI, ne lui serve plus de prétexte pour se substituer aux parents pour diriger l'éducation.

Fournir les moyens, d'après la signification reçue et les idées que défend ici l'*Etendard*, c'est fournir les *ressources pécuniaires*.

Que l'Etat fournisse de l'argent aux familles !

C'est la conséquence où conduit la théorie de l'*Etendard* ; mais j'espérais qu'il ouvrirait les yeux avant de la tirer. Je croyais arriver aux limites des suppositions possibles en le prévenant, pp. 57, 87, que, pour soutenir sa thèse, il serait obligé de prouver que l'Etat doit payer l'instituteur choisi par le père de famille.

L'*Etendard* est forcé d'aller plus loin.

L'Etat devra payer chaque famille.

L'idée ne serait pas précisément nouvelle ; il y a longtemps que les communistes l'ont invoquée en France ; mais au début, ils y ont observé une certaine pudeur : s'ils réclamaient le droit au travail, ils voulaient bien en retour mettre leurs bras au service de l'Etat.

Ici c'est plus simple : l'Etat fournira aux familles l'argent dont elles auront besoin pour faire instruire leurs enfants, mais il n'aura pas le droit de veiller à l'emploi que la famille en fera : cet argent pourra aller à l'épicier, passer à la modiste : il est donné ; l'Etat n'a plus à s'en occuper.

Mais si l'Etat n'a point de contrôle sur l'emploi de l'argent, pourra-t-il en avoir sur l'étendue des besoins qui rendent cette aumône nécessaire ?

A ceux qui répondraient *oui*, je ferais remarquer qu'ils ouvrent la porte de la maison à l'Etat, lequel pourra bien étendre son inspection jusqu'aux repas de la famille, comme le redoute M. l'abbé Pillet.

Ceux qui diraient *non* auraient au moins le mérite d'être logiques ; mais, en livrant le trésor de l'Etat à la rapacité, et à l'incurie du premier venu, ils se priveraient de la consolation et du droit d'obtenir des commissions royales.

Comme question de fait, si le gouvernement canadien a réglé notre système d'instruction, ce n'est pas parce qu'il fournit quelque chose au fonds des écoles communes.

Les sommes que les contribuables paient pour les écoles, sommes que l'on trouve excessives, ne viennent pas plus du gouvernement que les millions souscrits par la ville de Montréal pour secourir des villes incendiées ou pour aider à la construction d'un chemin de fer.

Ces sommes sont prélevées pour le but spécial des écoles ; vous pouvez les suivre depuis le moment où elles quittent votre portefeuille jusqu'à celui où elles achèvent d'être dépensées. Le gouvernement est obligé d'en surveiller l'administration et de protéger vos droits. Et la nomination de la Commission royale est la meilleure preuve de ce que j'avance.

Si l'argent était sorti immédiatement de ses caisses, le gouvernement, pour se rendre compte de son emploi, n'aurait eu besoin que d'envoyer ici un employé chargé de ces sortes d'examens.

Voilà ce qui établit la grande différence qui existe sous ce point, entre les écoles de Montréal et les institutions qui reçoivent des subventions, comme presque tous les collèges et les couvents. A ceux-ci le gouvernement peut demander un compte justificatif ; il peut augmenter ou diminuer la subvention. Il peut en priver les uns pour la donner aux autres, suivant qu'il croit avoir des raisons légitimes : mais il ne pourra jamais donner à une municipalité étrangère les sommes prélevées, pour les écoles, dans une autre municipalité, quelque grands que soient les revenus de celle-ci : sous ce rapport, les écoles

communales sont plus libres et plus indépendantes que les collèges.

Si nous réclamons, ce n'est pas seulement pour nous, pères de famille de Montréal, mais aussi pour les pères de famille du reste de la province dont les droits cessent d'avoir une garantie légale du moment que l'Etat s'arroge ailleurs le pouvoir de les exercer lui-même.

Donnons à ce raisonnement sa forme rigoureuse :

Du moment que l'Etat veut, dans un pays, s'emparer des droits des citoyens, *ailleurs* — c'est-à-dire dans les autres pays — les citoyens n'ont plus la garantie légale des droits de même espèce ;

Or, l'Etat en France s'empare des droits que les parents ont à l'éducation de leurs enfants :

Donc, les pères de famille canadiens n'ont plus de garantie légale pour protéger leurs droits dans l'éducation, etc.

Passons.

Nous sommes dans un règne de légalité. De nos jours, on conteste tout droit qui n'est pas sanctionné par un étau (1) de législation.

Ce que nous voulons, c'est la reconnaissance légale de nos droits ; c'est leur reconnaissance théorique et pratique, entière, complète et sans restriction.

En cela, nous sommes d'accord avec les graves autorités que nous avons citées. La doctrine qu'elles énoncent avec tant d'unanimité et tant de précision est la nôtre ; nous nous en sommes inspirés et nous l'acceptons sans réserve.

Me voici rendu à la fin de cette longue discussion soulevée à l'occasion de mon témoignage devant la Commission Royale.

Le lecteur qui l'aura suivie jusqu'au bout devra être convaincu que j'avais eu raison de dire :

1o Que les droits des pères dans l'éducation et l'instruction civile sont respectés par les lois et par les commissaires de Montréal, p. 9 ;

(1) Etat ?

2o Que leurs droits en ce qui concerne l'enseignement religieux sont respectés, p. 10 ;

3o Que les droits de l'Eglise sont respectés, pp. 11, 11, 12 ;

4o Que nos instituteurs ne sont pas les fonctionnaires de l'Etat, p. 13 ;

5o En d'autres termes, que l'Etat en Canada n'est pas enseignant.

Dans le cours de la discussion, j'ai fait connaître :

1o Ce qu'est l'Etat *enseignant*, pp. 125-151.

2o Quels sont les droits de l'Etat dans l'enseignement, pp. 151-181.

Je me suis appuyé principalement sur Léon XII, la S. C. des Etudes, instituée par ce grand Pape, — St Thomas, les théologiens réunis à Rome pour préparer le Concile, — Taparelli, Dr de Angelis, le Cardinal Zigliara, Mgr Bailargeon, l'abbé Moulard, etc.

Le lecteur a dû se convaincre, plus d'une fois, que l'*Etendard* ne connaît pas d'une manière suffisante :

1o Les principes élémentaires de la dialectique ;

2o Les lois qui règlent l'instruction en Canada ;

3o Les droits des contribuables ;

4o Les droits des parents ;

5o Les droits de l'Etat ;

6o Les droits de l'Eglise.

D'un autre côté, j'ai été accusé :

1o De n'avoir pas fait connaître, dans mon témoignage, les principes qui établissent les droits des parents ;

2o De ne l'avoir pas fait, parce que je me serais *trouvé dépaycé* sur ce terrain, c'est-à-dire, parce que je ne connaissais pas ces principes, ou parce que j'étais habitué à les dissimuler ;

3o De vouloir favoriser l'Etat par des motifs indignes d'un homme d'honneur, indignes surtout d'un prêtre ;

4o J'ai été accusé par le Cher Frère Réticius, et par

l'Etendard, d'avoir inventé toute une histoire afin d'arriver à mes fins perfides ;

So J'ai été accusé devant la Commission Royale par M. Bourgoïn, d'après le *Journal des Trois-Rivières*, d'avoir affirmé, au sujet de la Constitution de Léon XII " des choses inexactes, des faussetés même ", au point, ajoutait M. Bourgoïn, que " ses dires renferment quelques-unes " de ces ruses familières aux plats adulateurs du pouvoir " civil et des abbés de cour. "

C'est-à-dire qu'on s'est cru dispensé à mon égard des lois élémentaires de la justice.

Cependant, je crois avoir dit la vérité dans mon témoignage ; je l'ai défendue dans *l'Etendard* et contre *l'Etendard*, et je viens de l'exposer avec plus de détails dans ma réplique.

Mais, à l'Eglise seule, il appartient de décider d'une manière infaillible. Elle est le juge suprême des discussions où les droits de la Religion, ceux de la morale et de la discipline se trouvent engagés. C'est à son tribunal que je sou mets la doctrine émise dans les pages précédentes : le reste, je l'abandonne à la science et à la bienveillance du lecteur.



l'a
ac

let
le

l
sui

C
com

ce
règ

pou
“

dire
pup

les
men

pup
devr

fois
V

faite
jour

dem
Vica

mob
A

beau
bonn

C

NOTE B.

J'ai promis, page 15, note, et page 184, de m'occuper de l'accusation portée contre moi par le Cher Frère Réticius, accusation répétée par l'*Etendard*.

Le 17 avril, l'*Etendard* publiait, à la bonne place, une lettre où le F. Réticius me prenait à partie, ainsi que le très digne curé de Chambly, M. l'abbé Lesage.

De cette lettre, je ne relèverai ici que les deux extraits suivants.

Quant aux pupitres de l'Islet que le Rév. monsieur Verrault propose comme exemple, je ne vois pas trop ce que les pupitres ont à faire ici, si ce n'est pour jeter le ridicule sur une congrégation religieuse, dont les règlements sont momifiés à ce point qu'un chapitre général est nécessaire pour remplacer les tables rustiques de l'Islet par des bureaux-pupitres.

"... M. Delage, curé, avait insisté pendant quelque temps auprès du directeur des frères chargés de l'école pour faire donner aux élèves des pupitres et des sièges, comme nous en avons à l'école normale ; mais alors les règles de l'Institut ne permettaient pas au directeur de faire ce changement. Plus tard, les règles ayant été modifiées, on donna aux enfants des pupitres et des sièges, et les enfants se trouvant commodément assis, ayant devant eux un pupitre convenable, se montraient, d'après mon curé, à la fois plus tranquilles, plus studieux, et les progrès devinrent sensibles."

Voici ce que m'écrivit le Frère Directeur de l'Islet : " Les tables qui furent faites en 1853, lors de la fondation de l'établissement, existent encore aujourd'hui avec leur forme primitive " — " Jamais le R. M. Delage ne m'a demandé de remplacer les tables par des bureaux-pupitres " — M. le Grand-Vicaire Delage m'a chargé de vous dire qu'il ne s'est jamais occupé du mobilier de nos classes. "

Après l'histoire inventée des pupitres de l'Islet, viennent des choses beaucoup plus sérieuses, des insinuations où il est difficile à la meilleure bonne volonté de trouver l'amour de la vérité et la pratique de la charité.

Comme j'avais parlé, d'une manière générale, de la po-

sition plus ou moins indépendante des religieux vis-à-vis les évêques et les curés, le Cher Frère ajoute plus loin :

3. . . . J'ai porté la dépendance—ce dont je me félicite—jusqu'à ne pas publier une ligne de cet écrit grossier et scandaleux " (1) que me reproche le Rév. M. Verreau sans prendre avis de ceux dont il semble craindre que nous soyons trop indépendants.

L'accusation d'avoir *inventé* l'histoire des pupitres de l'Islet était bien grave ; mais comme j'avais vu ces pupitres de mes propres yeux, et qu'il s'agissait d'un fait constant, je dus croire que le Frère *se trompait* ou qu'il *trompait*, je n'avais pas d'autre alternative.

Dans le premier cas, j'espérais qu'à sa première visite officielle à l'Islet, il s'empresserait de rétablir les faits publiquement ;

Dans le second cas, je ne pouvais me défendre qu'en montrant la calomnie, et en causant du scandale.

Comme les intérêts de la Religion doivent l'emporter sur ceux d'un simple prêtre, je résolus de garder le silence sur ce point.

Je ne m'arrêtai qu'au second, — celui des approbations épiscopales, — voulant donner au Cher Frère l'occasion de réfléchir. J'écrivis donc à l'*Etendard*.

Monsieur le Directeur,

Permettez-moi de poser deux questions aux Cher Frère Réticius.

Il dit :

" 3. J'ai porté la dépendance — ce dont je me félicite—jusqu'à ne pas oublier une ligne de cet écrit grossier et scandaleux " que me reproche le Rév. M. Verreau sans prendre avis de ceux dont il semble craindre que nous soyons trop indépendants. "

Je désire savoir : 1o s'il a eu dans ce cas l'approbation et l'autorisation :

a Du Séminaire de Montréal ;

(1) Le pamphlet publié par le Cher Frère Réticius.

b De Monseigneur l'Evêque de Montréal ;
c De Sa Grâce Mgr l'Archevêque de Québec.

2. Dans quels termes étaient cette approbation et cette autorisation.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Directeur,

Votre serviteur,

H. A. VERREAU, Ptre.

Montréal, 18 avril 1883.

Du 18 avril jusqu'au 10 juillet, je n'entendis parler de rien. A cette date, l'*Etendard* m'apostropha comme on l'a vu plus haut, p. 184. Puisqu'il se servait de mon silence comme d'une preuve qui me condamnait, puisqu'il renchérisait sur l'accusation du Frère Réticius, je n'étais plus libre de me taire.

Voici ma réponse :

A M. le Directeur de L'ETENDARD.

M. le Directeur,

On lit dans l'*Etendard* de ce matin :

“ Convaincu par le frère Réticius d'avoir affirmé dans son témoignage l'existence d'un fait qui n'existe pas (voir lettre du F. Réticius, *Etendard* du 17 avril), que pensez-vous que va dire M. l'abbé Verreau ?

“ Admettre qu'il s'est trompé et expliquer comment la chose a pu arriver ? puis prier les commissaires de retrancher cette partie de son témoignage ?

“ Oh non ! Il a une autre tactique que cela. ”

Voici le fait auquel l'*Etendard* fait allusion :

Dans mon témoignage devant la Commission Royale, j'avais cité l'exemple de l'école des Frères de l'Islet, où des pupitres ont remplacé les anciennes tables. Le cher Frère Réticius, dans l'*Etendard* du 17 avril, vint déclarer que cette histoire des pupitres est inventée, ” et que “ les

“ tables, qui furent faites en 1853, lors de la fondation de
“ l'établissement, existent encore aujourd'hui avec leur
“ forme primitive. ”

Maintenant le lecteur se trouve placé entre deux alternatives :

Ou le fait que j'ai attesté sous serment est faux, ou il est vrai.

Dans le premier cas, je me suis rendu coupable de parjure ;

Dans le second cas, l'accusation portée contre moi par le Cher Frère Réticius est une calomnie atroce.

Voici des témoignages qui me semblent devoir trancher la question :

“ Je, Charles Marcotte, notaire public, déclare solennellement que les chers Frères des Ecoles Chrétiennes ont changé le mobilier des deux premières classes ; au lieu de bancs attenants aux tables, il a été substitué des pupitres avec chaises. Ces changements ont été opérés depuis environ huit ans.

“ Dans les basses classes, on se sert encore de bancs et de tables, mais les bancs sont détachés des tables.

“ Les tables ainsi remplacées ont été vendues à d'autres écoles.

“ Je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie, et en vertu de l'acte passé dans la trente-septième année du règne de Sa Majesté, intitulée : Acte pour la suppression des serments volontaires et extrajudiciaires.

[Signé,]

CHS. MARCOTTE.

“ L'Islet, 25 avril 1883 ”.

“ Je, Pierre Lamarre, de la paroisse de l'Islet, meublier, déclare solennellement qu'il y a environ neuf ans, à la demande du très cher Frère Chrysostôme, directeur de l'Ecole des Frères de la Doctrine Chrétienne, à l'Islet, et du Révd M. F. X. Delage, alors curé de l'Islet, j'ai fait pour les deux premières classes des pupitres en frêne, dont

on se sert depuis cette époque. Les chers Frères et M. l'abbé Delage étaient bien contents de mon ouvrage ; ils considéraient ce changement comme une grande amélioration, vu que ces pupitres donnaient plus de confort aux élèves. J'ai fait à peu près vingt-huit de ces pupitres ; on me donnait quatre piastres et soixante cents par pupitre, et c'est le Frère directeur qui m'a payé. Je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie, et en vertu de l'acte passé dans la trente-septième année du règne de Sa Majesté pour la suppression des serments volontaires et extra-judiciaires.

“ L'Islet, 25 avril 1883.

su
PIERRE X LAMARRE.
marque

L. Z. Duval, } Témoins.
Ed. Fortin, }

“ Je, soussigné, Achille Caron, menuisier et meublier de la paroisse de l'Islet, après avoir pris connaissance de la déclaration de Pierre Lamarre, déclare que j'ai moi-même travaillé aux pupitres mentionnés dans cette déclaration, que je corrobore et confirme en tout, comme contenant la vérité. En foi de quoi j'ai signé la présente, à l'Islet, ce 25 avril 1883.

ACHILLE CARON. ”

Je crois que ces preuves sont suffisantes.

Mais, j'en pourrais apporter d'autres qui m'ont été envoyées spontanément.

Peut-être aurais-je dû les publier plus tôt.

Mais, cette fois encore, comme à l'époque où le Cher Frère Réticius publiait sa brochure, des membres du clergé, qui ont toute ma confiance et tout mon respect, m'ont demandé de garder le silence pour éviter un scandale.

D'ailleurs, je devais croire que le Cher Frère, prévenu de la fausseté de son accusation, se serait empressé de la réparer.

Il faut que je me sois trompé, puisque l'*Etendard*, qui en a été le premier confident, la réédite ce matin.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur le Rédacteur,
Etc., etc.,

H. A. VERREAU, Ptre.

Montréal, 10 juillet 1883.

En face de témoignages aussi clairs et aussi positifs, l'*Etendard* voulut se tirer d'affaires en prenant une voie détournée. Je cite ses explications, et je prie le lecteur de vouloir bien les comparer avec l'accusation.

NOTE DE LA RÉDACTION.—Nous avons voulu—incidemment—dans notre article du 10 juillet, illustrer par un exemple la tactique de M. l'abbé Verreau ; et le fait auquel se rapporte sa correspondance nous est venu le premier au souvenir.

L'ordre des souvenirs importe peu : l'usage qu'on en fait est tout. Cependant, je considère comme une espèce de rectification l'hésitation tardive de l'*Etendard* : il voit qu'il a contribué à une mauvaise action, et il voudrait s'en laver les mains.

Nous l'avons mentionné dans ce seul but, et non pour accuser notre contradicteur comme il le laisse à entendre, puisque l'on peut, de bonne foi, et sans se rendre coupable de parjure, affirmer sous serment l'existence d'un fait qui n'existe pas, lorsque par une méprise explicable, on est bien convaincu que le fait existe.

L'*Etendard* a raison,—mais contre sa thèse,—et la preuve qu'il donne condamne complètement le Cher Frère Réti-cius. De ce que le fait rapporté par A n'existe pas, on ne peut conclure que A l'a *inventé* : il a pu se tromper ou être trompé de bonne foi.

Le Cher Frère a donc eu tort de conclure : M. Verreau a *inventé cette histoire*.

Le dilemme de M. l'abbé Verreau porte donc à faux—comme ses correspondances sur la question des écoles. Il ne s'agissait nécessairement ni de *parjure* d'un côté, ni de *calomnie atroce* de l'autre. M. l'abbé aime trop à forcer la note ; nous le lui avons déjà dit.

C'est le Cher Frère Réticius qui a posé les conditions du dilemme quand il a affirmé la proposition : M. Verreau a inventé *l'histoire des pupitres*. J'ai pris la contradictoire : *M. Verreau n'a pas inventé l'histoire des pupitres*.

Je demande pardon au lecteur de l'ennuyer de termes techniques ; mais je suis forcé de rappeler à l'Etendard ce principe élémentaire : " entre deux propositions contradictoires, il n'y a pas de milieu : si l'une est vraie, l'autre est fausse. "

Je me suis placé sur le terrain où me poussait la conclusion du Cher Frère Réticius : 1o Ou M. Verreau a inventé cette histoire des pupitres, 2o ou il ne l'a pas inventée. *S'il est convaincu de l'avoir inventée, il est par là même convaincu d'avoir dit une chose qu'il savait être fausse et cela sous serment*. S'il ne l'a pas inventée, le Cher Frère Réticius le *calomnie*, — même en supposant que les bureaux-pupitres n'aient jamais existé.—La question n'est plus, en effet, de constater l'existence de ces meubles, mais de savoir si M. Verreau en a inventé l'histoire.

Il ne nous appartient pas de contredire notre correspondant concernant les pupitres de l'Islet. Cet incident n'a aucun rapport avec la discussion soutenue par nous et n'affecte en rien nos arguments.

Dans ce cas, pourquoi l'avez-vous jeté dans la discussion ? pourquoi mêler des questions qui n'ont aucun rapport entre elles ?

D'ailleurs, il appartient au cher frère Réticius d'y répondre s'il le juge à propos.

Seulement, une remarque nous vient à l'esprit. Il nous semble que M. l'abbé Verreau fait encore ici un léger déplacement de la question — influence de l'habitude — Voyons :

Dans son témoignage M. l'abbé Verreau a dit :

" M. Delage, curé, avait insisté pendant quelque temps auprès du directeur des frères chargés de l'école pour faire donner aux élèves des pupitres et des sièges comme nous en avons à l'école normale ; mais alors, les règles de l'institut ne permettaient pas aux directeurs de faire ce changement. Plus tard, les règles ayant été modifiées, on donna aux enfants ces pupitres et ces sièges, et ces enfants se trouvant commodément assis,

ayant devant eux un pupitre convenable, se montraient, d'après mon curé, à la fois plus tranquilles, plus studieux, et les progrès devinrent sensibles."

Le frère Réticius a répondu :

Voici ce que m'écrivit le frère directeur de l'Islet : " Les tables qui furent faites en 1853, lors de la fondation de l'établissement, existent encore aujourd'hui avec leur forme primitive " — " Jamais, le R. M. Delage ne m'a demandé de remplacer les tables par des bureaux-pupitres " — M. le Grand-Vicaire Delage m'a chargé de vous dire qu'il ne s'est jamais occupé du mobilier de nos classes."

Il est évident que le fait principal dont l'existence est niée par le frère Réticius, c'est l'insistance de M. l'abbé Delage, curé de l'Islet, à faire changer les tables en pupitres.

Cela n'est évident pour personne, pas plus pour l'*Eten-dard* que pour le Cher Frère Réticius.

On vient de lire les paroles de celui-ci : " Je ne vois pas trop ce que ces pupitres ont à faire ici, si ce n'est pour jeter du ridicule sur une congrégation religieuse dont les règlements sont momifiés à ce point qu'un chapitre général est nécessaire pour remplacer les tables rustiques. " Et plus loin :

" Voici ce que m'écrivit le Frère Directeur de l'Islet : les tables..... existent encore avec leur forme primitive ".

D'ailleurs, on n'a qu'à jeter un coup d'œil sur mon témoignage, pp. 14 et 15, pour voir que je parlais de l'influence des meubles accommodés à l'âge et au genre de travail des élèves.

Car M. l'abbé Verreau s'appuyait sur cette prétendue demande de M. Delage pour justifier et établir sa thèse concernant le mobilier luxueux dans les écoles, thèse que l'un de nos amis réfutait d'un mot et ridiculisait en même temps en l'intitulant : " De l'influence du bois franc dans l'enseignement. " — Et la négation du frère Réticius reste encore sur ce point.

Pour appuyer ma thèse de l'influence, — non pas du mobilier luxueux mais du mobilier utile, — j'ai cité deux états différents de l'ameublement donné aux élèves de l'Islet : d'abord, tables avec sièges fixes, très incommodes, ensuite pupitres avec chaises mobiles. — Que M. le curé ou MM. les commissaires aient provoqué, ou non, le changement, cela n'affaiblit en rien cette thèse.

Quant à ceux qui parlent pertinemment et élégamment de l'influence *du bois franc dans l'enseignement*, doit-on supposer qu'ils préfèrent ce qu'on peut appeler, avec non moins d'élégance, l'influence *du bois mou* ? Cette influence, plusieurs personnes l'ont constatée dans certaines institutions dont les tables présentent un fouillis d'arabesques et dentelures fantastiques à faire croire qu'une tribu de rongeurs a passé par là ; ils ont pu la constater dans les habitudes d'élèves qu'il faut, quand ils nous arrivent, garder et surveiller comme des êtres malfaisants.

Rien ne pouvait faire soupçonner que, dans le témoignage de M. l'abbé Verreau, il ne s'agissait que d'une partie du mobilier de l'Islet. Car, il ne fallait rien moins qu'un changement radical et complet en cette matière pour rendre les élèves "à la fois plus tranquilles, plus studieux" et "plus sensibles leurs progrès."

Donc, vous avez compris qu'il s'agissait du mobilier et non pas d'autre chose.

Maintenant, les témoignages recueillis par M. l'abbé Verreau constatent qu'il n'y a eu qu'environ vingt-huit pupitres de changés, et que deux classes seulement—et les deux moins nombreuses—ont été favorisées de ce changement.

La thèse de M. l'abbé Verreau a besoin, pour se soutenir, d'un autre exemple que celui-là. Si l'effet fut aussi merveilleux, comment expliquer que l'on ait laissé en place la presque totalité de l'ancien mobilier ?

Et si c'est de cette vingtaine de pupitres que parlait M. l'abbé Verreau dans son témoignage, comment expliquer qu'il faisait découler de là les progrès subits et étonnants des élèves ?

On se trouverait alors en présence d'un phénomène inouï et inexplicable : 150 élèves faisant des progrès intellectuels plus rapides rien qu'à regarder les pupitres de vingt huit d'entr'eux.

Ces vingt-huit pupitres contenaient chacun trois places, ce qui fait un total de 84 places, nombre qui représente au moins les deux tiers des élèves. Comme les pupitres étaient donnés aux élèves les plus avancés—ceux des classes supérieures qui sont plus souvent astreints à un travail de bureau,—on peut dire *à priori* que le changement obtenait son efficacité. En effet, c'est le progrès prévu ou

espéré qui a été le motif du changement : autrement on aurait agi en aveugle, ou par un simple motif de vanité.

Il est évident que ce n'est pas ce que M. le principal de l'Ecole Normale Jacques-Cartier a voulu dire dans son témoignage. Et c'est probablement pour cela qu'il n'a pas publié plus tôt des "déclarations" qui ne confirment en rien sa thèse.

Le sophisme, toujours le sophisme.

Ma thèse, dans le témoignage, est que le mobilier de l'école exerce une certaine influence sur l'élève ;

Ma thèse, dans la réponse à l'*Etendard*, est que des pupitres ont été donnés aux élèves de l'Islet : et que je n'en ai pas inventé l'histoire ;

"Les déclarations" n'ont rien à faire avec la première thèse ; mais elles prouvent la seconde.

Dans la réponse que j'adressai immédiatement à l'*Etendard*, je jugeai inutile d'entrer dans ces détails, je m'en tins à la question principale.

A M. le Directeur de L'ETENDARD,

L'*Etendard* revient à la charge, et se plaint que je déplace la question. Je ne la déplace pas, je la place.

Le Cher Frère Réticius m'accuse d'avoir INVENTÉ l'histoire des pupitres de l'Islet ; je prouve que l'accusation du Frère Réticius est FAUSSE.

Voilà la question.

L'*Etendard* trouve maintenant qu'il n'y a là qu'un détail insignifiant.

"On peut", dit-il, "de bonne foi et sans se rendre coupable de parjure affirmer sous serment l'existence d'un fait qui n'existe pas, lorsque, par une méprise explicable, on est bien convaincu que le fait existe."

C'est possible.

Seulement, je regrette que l'*Etendard* n'ait pas songé plus tôt à me faire bénéficier de cette interprétation bénigne.

Mais comment qualifier l'acte de celui qui, censé avoir

tu
inv
N
" q
" an
" ce

L
sur
V
L
suite
accu
cont
lytec
clara
3.
jusq
scand
pren
soyot
Le
pris l
lui a
Ma
qu'il
près l
Tel
ce pa
C'es
questi
Il n
En
Québe

toutes les informations nécessaires, vient m'accuser d'avoir inventé le fait de toutes pièces ?

N'est-ce pas à lui qu'incombe le devoir " d'admettre " qu'il s'est trompé, et d'expliquer comment la chose à pu " arriver, puis de prier les Commissaires de retrancher " cette partie " de la lettre qu'il leur a adressée ?

II

L'*Etendard* m'a reproché ensuite de poser des questions sur un autre point.

Voici ce point :

Le Cher Frère, rappelant la brochure qu'il a publiée à la suite de l'exposition scolaire, brochure qui renferme des accusations diffamatoires contre l'honorable Surintendant, contre M. Archambault, le digne Principal de l'Ecole Polytechnique, contre un prêtre, votre serviteur, fait la déclaration suivante dans l'*Etendard* du 17 avril :

3. " J'ai porté la dépendance — ce dont je me félicite — jusqu'à ne pas publier une ligne " de cet écrit grossier et scandaleux " que me reproche le Rév. M. Verreau sans prendre avis de ceux dont il semble craindre que nous soyons trop indépendants. "

Le Cher Frère ne nomme pas les personnes dont il a pris l'avis ; il ne dit pas même qu'il a suivi cet avis, s'il lui a été donné.

Mais la phrase est construite de manière à faire croire qu'il s'est adressé à NN. SS. les Evêques, et que c'est d'après leur avis qu'il a publié son pamphlet.

Telle est l'interprétation qu'on a donnée généralement à ce passage.

C'est pour dissiper cette équivoque que j'ai adressé mes questions au Cher Frère Réticius.

Il n'a pas répondu, et pour cause.

En effet, voici ce que Sa Grâce Mgr l'Archevêque de Québec me fait l'honneur de m'écrire :

“ Je n'ai connu la susdite brochure que quand elle m'est arrivée, comme tout autre document rendu public par son auteur, et si on m'eut demandé ce que j'en pensais, je ne l'aurais pas approuvée.”

Et Mgr de St Hyacinthe :

“ Au sujet du Cher Frère Réticius, j'ai reçu son pamphlet après qu'il l'eût publié : c'est la première nouvelle que j'en ai eue.”

Et Mgr de Sherbrooke :

“ Je n'ai connu la brochure du Frère Réticius, parue il y a deux ans, qu'après sa publication, et je n'ai jamais été consulté au sujet de cette brochure.”

III

Il paraît que j'ai été l'objet d'autres accusations auxquelles l'*Etendard*, je le reconnais, est demeuré étranger.

M. Bourgoïn, s'il faut en croire le *Journal des Trois-Rivières* du 20 avril, aurait dit devant la Commission Royale, au sujet de la constitution de Léon XII :

“ Je sais de source certaine aujourd'hui que M. l'abbé Verreau a affirmé au sujet de cette grave autorité des choses inexactes, des faussetés même.”

M. Bourgoïn promettait de donner prochainement la preuve de ses accusations. Je regrette qu'elle n'ait pas encore été publiée. Peut-être n'a-t-il pu se procurer le document papal.

Je le tiens ici à sa disposition : il pourra le consulter dans le *Magnum Bullarium romanum*, dans les *Analecta juris Pontificii*, qui en ont fait une étude savante et approfondie ; et, enfin, dans la collection des lois et ordonnances de la S. C. des Etudes, chargée par Léon XII lui-même d'exécuter et d'interpréter sa constitution.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Directeur,

Votre serviteur.

H. A. VERREAU, Ptre.

Le 27 juillet, l'*Etendard* revient à la charge dans l'article qui suit.

LES PUPITRES DE L'ISLET.

Nous avons déjà fait connaître à nos lecteurs que M. l'abbé Verreau, pour justifier les extravagances commises par les commissaires d'écoles de Montréal, dans l'ameublement de certaines de leurs écoles, avait prétendu que des pupitres somptueux et séparés (comme à l'École Normale) exerçaient une influence favorable sur les élèves, et rendaient leurs " progrès plus sensibles. "

Pour établir sa théorie, M. l'abbé Verreau, dans son témoignage, a mentionné un seul fait, mais un fait qui lui paraissait probant !

Le fait était arrivé à l'Islet. M. l'abbé Delâge, curé, avait, disait-il, insisté pour avoir de ces pupitres qui exerçaient une influence si nouvelle et si remarquable.

Mais lisons plutôt : ces choses-là perdent à être racontées :

" ... M. Delâge, curé, avait insisté pendant quelque temps auprès du directeur des Frères chargés de l'école pour faire donner aux élèves des pupitres et des sièges chargés de l'école pour faire donner aux élèves des pupitres et des sièges comme nous en avions à l'école normale ; mais alors, les règles de l'institut ne permettaient pas aux directeurs de faire ce changement. Plus tard, les règles ayant été modifiées, on donna aux enfants des pupitres et des sièges, et ces enfants se trouvant commodément assis, ayant devant eux un pupitre convenable, se montraient, d'après mon curé, à la fois plus tranquilles, plus studieux, et les progrès devinrent sensibles. "

N'est-ce pas que l'effet était magique ?

Et les auditeurs, et les lecteurs, et les graves commissaires royaux ont dû croire qu'une théorie appuyée par un fait aussi patent, aussi merveilleux, devait être bonne.

Mais l'effet n'a pas duré longtemps. Le Frère Réticius a fait crouler la théorie en sapant par la base l'échafaudage boiteux qui l'appuyait. Dans sa lettre publiée le 17 avril, il a dit :

Voici ce que m'écrivit le frère directeur de l'Islet : " Les tables qui furent faites en 1853, lors de la fondation de l'établissement, existent encore aujourd'hui avec leur forme primitive. — " Jamais le R. M. Delâge ne m'a demandé de remplacer les tables par des bureaux-pupitres. " — M. le Grand-Vicaire Delâge m'a chargé de vous dire qu'il ne s'est jamais occupé du mobilier de nos classes. "

C'était péremptoire. Aucune réponse ne fut faite alors à la lettre du Frère Réticius.

L'*Etendard* ayant fait allusion à ces faits le 10 juillet courant, M. l'abbé Verreau adressa le même jour, à tous les journaux français de la ville, une lettre destinée à réaffirmer le fait et surtout à écraser son contradicteur.

L'intention ressort avec évidence de la forme de la lettre et de la grande publicité cherchée et obtenue.

M. l'abbé Verreau pose ainsi la question dans cette lettre publiée par nous le 12 juillet :

“ Maintenant le lecteur se trouve placé entre deux alternatives :
Ou le fait que j'ai attesté sous serment est faux, ou il est vrai.
Dans le premier cas, je me suis rendu coupable de parjure ;
Dans le second cas, l'accusation portée contre moi par le Cher Frère Réticius est une calomnie atroce.
Voici des témoignages qui me semblent devoir trancher la question : etc. ”

Ces témoignages sont ceux de M. Charles Marcotte, notaire, et de MM. Pierre Lamarre et Achille Caron. Retenons bien les noms,—ils vont revenir sous notre plume dans l'instant.

Nous avons cru ne pas avoir à parler nous-mêmes sur ce sujet. Mais on nous informe que le Frère Réticius, étant en retraite, se trouve dans l'impossibilité de répondre ; et de plus, on nous passe des témoignages qui doivent être placés sans retard sous les yeux du public.

Il s'agit, dit M. l'abbé Verreau, ou d'un *parjure* de son côté, ou d'une *calomnie atroce* de la part du Frère Réticius. Et M. l'abbé tranche l'alternative dans le sens à lui favorable, à l'aide des trois témoignages mentionnés plus haut.

Mais les témoignages de ces trois personnes, datés de l'Islet, le 25 avril 1883, avait été donnés par erreur ! MM. Marcotte, Lamarre et Caron étaient, tous trois, sous une fausse impression !

Bien plus—et cela devient grave—M. l'abbé Verreau, au moment où il a publié ces témoignages, savait qu'ils ne contenaient pas la vérité et que leurs auteurs les avaient désavoués !

Décidément nous allons être forcés de croire que les pupitres n'existent pas et que j'en ai *inventé l'histoire* !

Le témoignage de M. Marcotte avait été donné par erreur !

Or, M. Marcotte affirmait que “ les Chers Frères ont changé le mobilier des deux premières classes ; qu'au lieu de bancs attenant aux tables il a été substitué des pupitres avec chaises ”, p. 204.

Donc rien de tout cela n'est vrai.

Done *l'histoire des pupitres a été inventée* ! !

Cependant, ô digne *Etendard*, veuillez examiner...

—On a choisi mon bras : je n'examine rien !

Toi

même

Vo

Pe

l'Éte

par

Je,

blic, c

chers

ont et

mière

teuan

des pu

gemen

viron

Dan

encore

les ba

Les

vendu

Je f

la croy

et en

trente-

Sa Ma

suppre

et extr

L'Is

Tout cela est expliqué et prouvé par les déclarations de ces trois mêmes personnes signées le 18 juillet courant :

Voici celle de M. Marcotte :

Pour qu'on puisse mieux juger de la bonne foi de l'*Etendard*, je mets ici en regard les deux documents signés par M. Marcotte.

Je, Charles Marcotte, Notaire Public, déclare solennellement que les chers Frères des Ecoles Chrétiennes ont changé le mobilier des deux premières classes ; au lieu de bancs appartenant aux tables, il a été substitué des pupitres avec chaises. Ces changements ont été opérés depuis environ huit ans.

Dans les basses classes, on se sert encore de bancs et de tables, mais les bancs sont détachés des tables.

Les tables ainsi remplacées ont été vendues à d'autres écoles.

Je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et en vertu de l'acte passé dans la trente-septième année du règne de Sa Majesté intitulé : acte pour la suppression des serments volontaires et extra-judiciaires.

[Signé],

CHS. MARCOTTE.

L'Islet, 25 avril 1883.

L'Islet, 18 juillet 1883.

Dans ma déclaration en date du 25 avril dernier concernant le mobilier des classes des chers Frères de l'Islet, j'avais dit : " Dans ces basses classes on se sert encore de bancs et de tables, mais les bancs sont détachés de ces tables."

J'avais été induit à faire une telle déclaration par le souvenir de ce que j'avais vu dans ces classes il y a trois ou 4 ans. La déclaration du Rôv. M. F. X. Delâge me confirmait encore dans cette opinion.

Mais le soir même du jour où j'ai signé cette déclaration je me suis convaincu avec le Rôv. F. X. Delâge que les anciennes tables étaient encore réunies aux bancs et qu'il y avait aussi dans les classes d'autres tables séparées des bancs, faites par le frère directeur actuel.

Là-dessus M. Delâge me dit qu'il allait écrire à M. Verreau pour rectifier cette erreur. Ce qu'il fit en effet.

Alors je crus ne pas devoir écrire moi-même à M. Verreau, car je supposais qu'il ne se servirait pas de cette partie de ma déclaration, vu qu'il était informé de l'erreur.

Quant aux tables vendues dont je parle dans ma déclaration, elles étaient séparées des bancs, ce qui avait encore contribué à mon erreur.

Les pupitres dont je parlais dans ma déclaration contiennent trois sièges.

Je certifie que les anciennes tables sont encore en usage dans l'école avec leur forme primitive.

CHS. MARCOTTE.

Ainsi, la rectification de M. Marcotte porte simplement sur le fait que, dans les *basses classes*, les tables sont séparées des bancs, tandis qu'il croyait le contraire.

Il déclare que des tables séparées des bancs se trouvent dans d'autres classes ;

Loïn de nier ou de rectifier son affirmation du 25 avril, que des chaises et des pupitres ont été donnés aux élèves, il ajoute que les tables-pupitres contiennent trois places.

Or, il y a 28 tables-pupitres, c'est donc 84 places communes données aux élèves.

Je ne vois pas comment le deuxième témoignage de M. Marcotte détruit le premier sur le fait principal.

Je ne vois pas en quoi il détruit ce que j'avais avancé.

D'ailleurs, l'honorabilité de M. Marcotte est trop connue, pour que les conclusions de l'*Etendard* puissent la compromettre.

Celle de M. Pierre Lamarre :

Je, Pierre Lamarre, de la paroisse de l'Islet, menuisier, explique ma déclaration, en date du 25 avril dernier, relativement au mobilier des classes des chers Frères de l'Islet, ainsi qu'il suit :

Quand j'ai dit que j'avais fait des pupitres à la demande du cher Frère Chrysostôme, directeur de l'école des Frères, à l'Islet, et du Révd. F. X. Delâge, alors curé de l'Islet, je *supposais* que le Révd. F. X. Delâge avait lui-même engagé le frère à faire faire ces pupitres vu qu'il était président des commissaires d'Ecoles.

Mais je suis positif à affirmer que lors de l'entreprise de ces pupitres M. Delâge n'y était pas et qu'il ne m'en a jamais parlé.

Que je n'ai fait ce marché qu'avec le cher Frère directeur et que c'est lui-même qui m'a payé.

Je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et en vertu de l'acte passé dans la 37e année du règne de Sa Majesté pour la suppression des serments volontaires et extra judiciaires.

SA
PIERRE X LAMARRE.
marque

Témoins : { PATRICK GREEN,
RAYMOND NORMAND.

L'Islet, 18 juillet 1883.

M. Lamarre déclare avoir "*supposé* que M. Delage avait engagé le Cher Frère à faire faire des pupitres vu qu'il

“ était président, etc. ; mais que M. Delàge ne lui en avait jamais parlé, etc. ”

Cela prouve que M. Lamarre s'est trompé en déclarant qu'il avait travaillé à la demande conjointe du *Cher Frère Chrysostome et de M. le Curé*, voilà tout. Mais le fait qu'il nomme le Directeur le premier, cet autre fait qu'il a été payé par le Directeur font voir assez clairement que, dans la pensée de l'ouvrier, le *Cher Frère* était la principale partie contractante.

Du reste, cette déclaration n'infirme en rien mon témoignage, à savoir : “ *Plus tard, les règles ayant été modifiées, les pupitres et les chaises furent changés.* ”

Cette déclaration n'infirme en rien cette autre partie de mon témoignage — partie très secondaire, au reste, — que “ *M. Delàge avait insisté quelque temps auprès du directeur des Frères pour faire donner des pupitres.* ”

Que ce soit le *Cher Frère* directeur qui ait opéré le changement, cela devait être, puisque M. Delàge, d'après moi, s'était adressé à lui : je n'ai pas dit que M. le curé ait rien imposé, ni qu'il ait pris, à ce sujet, aucune initiative auprès des ouvriers.

Celle de M. Caron :

Je, soussigné, Achille Caron, menuisier, de la paroisse de l'Islet, explique ma déclaration, en date du 25 avril dernier, relativement aux pupitres des écoles des Frères de l'Islet, en disant : Lorsque j'ai corroboré le témoignage de M. Lamarre, en date du 25 avril dernier, je n'entendais que pour la partie qui me concernait, c'est-à-dire que j'avais travaillé à la confection de ces pupitres. Quant au marché entre le *cher Frère* directeur et M. Lamarre je n'en ai jamais eu connaissance. Je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et en vertu de l'acte passé dans la 37^e année du règne de Sa Majesté, intitulée : Acte pour la suppression des serments volontaires et extra-judiciaires.

L'Islet, 18 juillet 1883.

ACHILLE CARON.

Et voici maintenant pour compléter la démonstration ce qu'écrivit le Rév. M. Delàge, en date du 18 juillet courant :

Je distingue, en les séparant et en les numérotant, les points principaux de cette lettre.

10 ... Le cher Frère directeur actuel, tout en conservant les premières tables et les bancs dans leur état primitif, en a fait faire de nouvelles à mesure que les élèves ont augmenté en nombre. Plus tard, quelques-unes de ces nouvelles tables ont été vendues à d'autres écoles, pour être remplacées par des pupitres à trois places, avec chaises pour l'usage des élèves des deux premières classes. || 20 Dans les deux autres classes on fait encore usage des premières tables qui sont unies aux bancs. || 30 En sorte que le cher Frère Réticieux a dit vrai en affirmant que " les tables qui furent faites en 1853, lors de la fondation de l'établissement existent encore aujourd'hui, avec leur forme primitive." Si quelqu'un en doute, qu'il y vienne voir. || 40 Dans ma réponse au Révérend Monsieur Verreau en date du 20 avril dernier, j'avais dit que les anciennes tables avaient été séparées des bancs. Ce qui m'avait mis sous cette impression, c'est que les tables nouvelles que le cher Frère Chrysostome avait fait faire et dont une partie avait été vendue, étaient séparées des bancs ; mais ayant été averti de mon erreur, et m'en étant convaincu, j'écrivis de suite au Révérend Monsieur que je m'étais trompé d'abord.

|| 50 Je certifie avoir autorisé le cher Frère Chrysostome à écrire au cher Frère Réticieux que je n'étais aucunement intervenu dans les changements opérés au sujet des pupitres. . . .

J'affirme sur mon honneur la vérité de tout ce que ci-dessus.

Islet, 18 juillet 1883.

F. X. DELAGE, Ptre.

Premier point. M. le G. V. Delàgé reconnaît, comme M. Marcotte, que des tables-pupitres et des chaises ont été données aux élèves des classes les plus avancées.

Deuxième point. Dans les autres classes, on ferait encore usage des bancs unis aux tables ; mais, comme M. Marcotte, M. Delàgé dit qu'il y a aussi des tables et des bancs séparés.

D'où il faut conclure que l'ameublement primitif a été considérablement modifié.

Troisième point. Le Cher Frère a dit la vérité ; mais non toute la vérité, ce qui n'est pas la même chose. L'*Etendard* lui-même y a été trompé, au point de crier triomphalement que j'avais été convaincu par le Cher Frère Réticieux d'avoir commis un fait qui n'existe pas.

Quatrième point. M. le Grand Vicaire m'avait écrit, il est vrai, en date du 25 avril, une lettre que j'avais complètement perdue de vue et oubliée jusqu'au moment où je lus

dans l'*Etendard* cette autre lettre du 18 juillet. Quand même j'y aurais pensé au moment où je répondais à l'attaque de l'*Etendard*, j'aurais encore été excusable de ne point m'occuper des tables et des bancs séparés, point très secondaire, comme M. Delège m'en prévenait tout le premier en ces termes :

" Dans ma réponse... j'ai commis une erreur involontaire que j'ai découverte hier. Quoique je pense bien qu'elle ne doit avoir aucune influence dans le débat ; cependant, comme j'ai appris qu'il se faisait des recherches très minutieuses, je tiens à corriger cette petite erreur : j'ai dit que les anciennes tables ou pupitres dont on se sert encore dans les classes étaient séparés des bancs (j'étais sous cette impression) ; mais j'ai constaté que tel n'est pas le cas.

Voilà toute la rectification dont parle M. Delège.

Le nom de M. Marcotte n'y est pas même mentionné (1) ; s'il y a une allusion aux démarches faites en ma faveur, je ne la comprends pas et je ne pouvais la comprendre, parce que je n'eus connaissance de ces démarches que plusieurs jours après, le 28 avril, où je reçus la lettre de M. Delège.

Cinquième point. M. le G. V. Delège n'est aucunement intervenu dans le changement. Ceci s'accorde parfaitement avec mon témoignage : il avait insisté auprès du Frère directeur pour faire donner aux élèves des pupitres, mais *inutilement*, puisque la règle était là : " plus tard, la règle ayant été modifiée, on donna les pupitres et les sièges, etc. "

Je n'ai ni affirmé, ni insinué que ce fût par l'intervention de M. le Curé.

Donc, sur tous ces points, la lettre qu'on vient de lire, loin de donner raison au Cher Frère Réticius, confirme ce que j'ai avancé dans mon témoignage.

(1) La seconde déclaration de M. Marcotte était imprimée (page 215) quand j'ai retrouvé la lettre de M. Delège. En la rapprochant de la déclaration, il paraît évident que M. le Grand-Vicaire a oublié de me prévenir de l'erreur de M. Marcotte, comme il lui avait promis de le faire. Rien donc ne m'aurait autorisé à contredire la *déclaration solennelle* d'un homme qui occupe la position de M. Marcotte.

Donc les trois documents annoncés plus haut avec éclat, — destinés à confirmer l'accusation écrasante que j'avais inventé l'histoire des pupitres, — ne servent qu'à prouver avec plus de force que ces pupitres existent et qu'ils servent aux élèves des classes les plus avancées, dans une institution qui est classée au nombre des collèges industriels.

J'en témoigne ma reconnaissance à l'*Etendard* et au Cher Frère qui s'est donné beaucoup de peine pour les obtenir.

Ainsi, M. l'abbé Delâge a écrit à M. l'abbé Verreau pour l'avertir de l'erreur commise dans les déclarations, et dans sa propre lettre du 20 avril.

On vient de voir en quoi consiste cette rectification.

M. Delâge a rectifié l'erreur qui lui était personnelle, et il n'en a mentionné aucune autre.

Et malgré cela, M. l'abbé Verreau se sert de ces témoignages, sachant que des faits y mentionnés n'étaient pas vrais !

Supposant d'abord que j'avais une connaissance parfaite de la fausseté de tels ou tels faits, je réponds en distinguant :

Je me sers des témoignages pour établir et prouver les faits que je sais être inexacts ou faux, je nie simplement.

Je me sers des témoignages pour établir et prouver les autres faits qui font l'objet du débat et que le Cher Frère Réticius m'accuse d'avoir inventés, je l'accorde.

D'ailleurs, quelles sont les déclarations que M. Delâge m'a signalées comme inexactes ?

Aucune.

Quels sont *les* faits inexacts qu'il ma signalés dans ces déclarations ?

Aucun.

Comment doit se trancher maintenant l'alternative posée par M. l'abbé Verreau ?

Nous n'avons pas voulu et nous ne voulons pas encore nous servir de l'alternative qu'il a imprudemment placée sur sa tête. Nous avons supposé et nous supposons encore que lorsqu'il a affirmé ces faits dans son témoignage, il était de bonne foi.

ut avec éclat,
que j'avais in-
prouver avec
qu'ils servent
s une institu-
industriels.
andard et au
eine pour les

pour l'avertir de
être du 20 avril.
rectification.
ersonnelle, et

ignages, sachant

sance parfaite
ls en distin-

t prouver les
simplement.
prouver les
que le Cher
'accorde.
ne M. Delage

lés dans ces

de par M. l'abbé

nous servir de
s avons supposé
dans son témoi-

